

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Exposé général de la situation financière — Législation économique — Statistiques

EXPOSÉ GÉNÉRAL DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Le Parlement a été saisi par le Ministre des Finances d'un projet de loi fixant le sort des avoirs monétaires bloqués ou rendus temporairement indisponibles par l'arrêté du 6 octobre 1944. Il prévoit que la quotité de 60 p. c. des billets et comptes bancaires bloqués sera convertie obligatoirement en titres d'emprunts, tandis que les 40 p. c. temporairement indisponibles pourront être libérés par le Ministre des Finances selon les modalités qui lui paraîtront le plus conformes à sa politique monétaire.

Pour justifier cette mesure et montrer combien la poursuite rigoureuse de la réforme monétaire s'avère

indispensable, le Ministre a établi le relevé des sacrifices résultant pour le pays de la guerre et de l'occupation et a dressé un état de la situation financière telle qu'elle se présentait quelques mois après la libération et la mise en œuvre des premiers arrêtés d'assainissement.

Cet exposé, publié en annexe au projet de loi relatif aux avoirs monétaires cité plus haut, contient de nombreuses données chiffrées sur les opérations financières de l'Etat depuis 1940, et des commentaires que nous croyons intéressant de reproduire intégralement, en raison du peu de publicité qu'il a été possible de donner jusqu'à présent à cet important document.

Deux fois, en l'espace de vingt-cinq ans, la Belgique a connu la guerre et l'occupation allemande.

Pour la seconde fois, elle se trouve en face des graves problèmes monétaires et financiers qu'engendrent les guerres.

L'expérience de la période 1914-1918 est encore vivante dans la mémoire des Belges. Le pays tout entier est résolu à ne pas retomber dans les erreurs du passé. Il veut à tout prix éviter l'inflation, l'instabilité des changes et la hausse désordonnée des prix. Il exige, en particulier, que les charges de la guerre soient équitablement réparties et que la classe des salariés, des employés et des épargnants ne soit pas frustrée du fruit de son travail par une dépréciation exagérée de la monnaie.

Depuis la libération, le Gouvernement précédent et le Gouvernement actuel n'ont eu d'autre souci que de suivre une politique financière et monétaire susceptible de réaliser ce vœu de la Nation.

Le poids financier de la présente guerre et les destructions matérielles qu'elle a entraînées sont impressionnants. Le sacrifice demandé au pays sera particulièrement lourd.

Il importe, dès lors, que tous connaissent l'ampleur du danger qui nous menace, l'importance des sacrifices demandés et les résultats que l'on peut espérer obtenir par une saine politique financière.

C'est le privilège des grandes démocraties d'accepter les situations difficiles sans en voiler la gravité et de s'assurer, ainsi, le libre consentement de tous aux sacrifices exigés par l'œuvre de salut public.

Le présent rapport doit permettre de constater que les mesures financières préconisées par le Gouvernement sont un remède indispensable, mais juste et équitable, à notre situation présente et que, acceptées par tous avec courage et discipline, elles sont de nature à créer les conditions requises pour la restauration d'un équilibre économique sain, tant à l'intérieur du pays que dans ses relations avec l'étranger.

Si cet équilibre est rapidement réalisé, grâce à des mesures financières appropriées, on peut espérer ramener le standard de vie de la population à un niveau voisin et finalement supérieur à celui d'avant la guerre. Dans la négative, le pays connaîtra à nouveau les désillusions de l'après-guerre 1914-1918.

INTRODUCTION

§ 1. La Belgique en temps de paix

Pour comprendre et mesurer l'importance des modifications entraînées par la guerre dans la situation économique et financière de la Belgique, il faut se référer à quelques chiffres de base.

L'année 1938 peut être considérée comme relativement normale. Elle se situe entre une période de prospérité (1935-1936) et une année de crise (1939). Elle servira généralement d'élément de comparaison.

Rappelons brièvement quelques données caractéristiques de l'année 1938.

Le chiffre moyen de l'encaisse-or de la Banque Nationale de Belgique s'établissait à 15.945 millions de francs et celui de son portefeuille de devises étrangères et d'avoires-or à 4.717 millions, tandis que la circulation des billets de la Banque Nationale de Belgique atteignait 21.812 millions et l'ensemble de ses engagements à vue 24.157 millions.

Le change moyen de 1938 cotait à Bruxelles 144,65 francs pour la livre sterling, 85,25 francs pour 100 francs français et 29,60 francs pour un dollar des Etats-Unis.

Les avoires auprès de l'Office des Chèques postaux atteignaient 3.654 millions en décembre 1938 et les dépôts à vue et à trente jours au maximum auprès des banques privées 14.592 millions.

Les dépenses publiques totales, en accroissement constant depuis 1933, avaient atteint 15.525 millions dont 12 milliards pour les dépenses ordinaires, tandis que les recettes s'établissaient à 11.115 millions.

La dette publique, par ailleurs, se situait au 31 décembre 1938 à 60 milliards, dont 40.382 millions pour la dette intérieure, y compris les avoires des particuliers en comptes de chèques postaux, et 19.693 millions pour la dette extérieure, y compris 13.133 millions de dettes moratorisées envers les gouvernements étrangers. Elle était presque entièrement consolidée, puisqu'elle ne comportait que 5.524 millions d'engagements à moyen et à court terme.

La charge de la dette publique, soit 2.579 millions, représentait 16,5 p. c. des dépenses totales, 4,3 p. c. de la dette globale et 4 p. c. du revenu national.

La dette publique était de 4 milliards inférieure au revenu national.

Selon certaines estimations privées, la fortune nationale de la Belgique s'élevait à 445 milliards en 1939 et le revenu national à 64 milliards en 1938.

Enfin, l'on aura une idée de l'activité économique du pays en se rappelant que l'Union Economique belgo-luxembourgeoise importait, en 1938, 31,6 millions de tonnes pour une valeur globale de 23,2 milliards de francs, et exportait 22 millions de tonnes pour une valeur globale de 21,7 milliards de francs.

Les exportations belges représentaient 3,6 p. c. des exportations mondiales. Notre pays occupait la sixième place dans le commerce mondial pour les importations et la septième place pour les exportations.

Les chiffres concernant nos importations soulignent dans quelle mesure nous étions dépendants de l'étranger pour nos approvisionnements en matières premières et en produits alimentaires.

A part le charbon, dont la production atteignait 29,6 millions de tonnes en 1938, la plupart des matières premières venaient de l'étranger.

Quant à notre balance alimentaire, elle était largement déficitaire. En 1938, nous avions un excédent d'importations alimentaires sur nos exportations alimentaires de près de 3,5 milliards de francs et, d'après certains calculs, qu'il faut toutefois accepter avec réserve, la valeur nutritive des produits nationaux représentait seulement 51 p. c. de la consommation alimentaire nationale.

On comprend que la guerre, qui coupa le pays de ses principales sources d'approvisionnements, le plongea dans une situation alimentaire particulièrement grave.

§ 2. Economie de paix, économie de guerre, économie d'occupation

La guerre a eu une incidence profonde sur l'économie de tous les pays, même de ceux qui ne furent pas impliqués directement dans le conflit.

A cet égard, on peut distinguer trois catégories de pays :

1° les pays en guerre, qui ont organisé systématiquement une *économie de guerre*;

2° les pays tels que la Suède, la Suisse, les nations ibéro-américaines, qui, sans pouvoir maintenir la liberté et les facilités d'une économie de paix, ont cependant pu se contenter de mesures de restriction relativement modérées;

3° les pays occupés, qui ont subi ce que nous appellerons une *économie d'occupation*.

Ces derniers pays ont particulièrement souffert de la guerre, probablement plus que les belligérants qui, malgré tout, gardaient une certaine liberté de décision et d'action et qui pouvaient donc organiser leur économie de guerre en fonction des intérêts supérieurs de la nation.

Afin de caractériser l'*économie d'occupation*, il est utile de préciser en quoi elle diffère d'une économie de paix et d'une économie de guerre.

Economie de paix.

L'organisation économique des nations anglo-saxonnes et de la plupart des pays de l'Europe occidentale était caractérisée, en temps de paix, par le fait que l'orientation de la production était déterminée par les *préférences du consommateur*. Ces pré-

férences s'exprimaient dans le système des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande.

Les biens consommés, la proportion du revenu épargnée, la nature des investissements choisis étaient déterminés d'une manière autonome par chaque individu dans les limites du pouvoir d'achat dont il disposait.

Les prix payés pour les biens ou les investissements acquis, les prix demandés pour la cession à autrui des épargnes disponibles étaient les résultantes de ces décisions individuelles.

En un mot, l'équilibre économique était atteint par le fonctionnement du marché libre, éventuellement assoupli par le recours au crédit.

Un tel système est entièrement orienté vers la mise à la disposition du consommateur privé d'une quantité optimum de biens et de services. On s'efforce également, depuis ces dernières années, de maintenir une stabilité suffisante des prix et des revenus (principalement des salaires).

L'expansion économique, dans ce cas, ne doit pas être le résultat d'une expansion monétaire ou d'une hausse des prix, mais bien du progrès technique et de l'élévation de la productivité. Dans la mesure où ces conditions sont réalisées, une expansion monétaire modérée et un relèvement des revenus privés corrélativement à l'augmentation des biens et services disponibles est justifiée et se produit d'ailleurs presque automatiquement.

Economie de guerre.

En cas de guerre, il ne peut plus être question de mettre l'économie au service des libres préférences des consommateurs. Un but de salut public prime toutes les autres considérations : la réalisation d'un effort maximum en vue de la victoire finale.

Cet objectif prend un double aspect. Tout d'abord un aspect proprement économique : la production de tout ce qui est utile à la guerre doit être poussée au maximum ; un aspect financier ensuite : il faut créer des conditions monétaires et financières telles que l'Etat puisse s'approprier d'une manière continue la plus grande part de la production nationale, éventuellement au détriment de la consommation privée, pour la mettre à la disposition de l'effort de guerre.

Aux Etats-Unis, les dépenses publiques sont passées de 9,1 milliards de dollars en 1939 à 98 milliards en 1944 et les recettes de 5,4 milliards à 40,8 milliards. En Grande-Bretagne, les dépenses atteignent 5,9 milliards de livres en 1944 contre 1,3 milliard en 1939 et les recettes 3 milliards contre 1 milliard.

L'effort de guerre a porté l'indice global de la production industrielle des Etats-Unis à 247 en novembre 1943 contre 103 en 1936 (base 100 = 1935-1939). La Grande-Bretagne seule a produit de septembre 1939 à juin 1944 25.116 tanks et 102.609 avions de toutes catégories.

Le problème financier fut particulièrement délicat dans les pays en guerre. En effet, l'expansion de l'activité économique, la mise au travail des chômeurs, des femmes, des inactifs, l'allongement de la durée du travail et la hausse des salaires augmentèrent le revenu national précisément à un moment où il fallait réduire la consommation privée pour laisser le maximum de biens disponibles pour l'effort de guerre.

Si, grâce à leurs immenses ressources et au fait qu'ils ne sont entrés en guerre qu'en décembre 1941, les Etats-Unis semblent avoir pu maintenir dans une certaine mesure leur niveau de vie, il n'en fut pas de même en Grande-Bretagne.

Dans ce pays, le revenu total des personnes privées est passé de 4.779 millions de livres en 1938 à 7.708 millions de livres en 1943, tandis que les quantités de biens et de services consommés par ces mêmes personnes ont baissé de 21 p. c. Ce fait est le résultat de la hausse des prix, du rationnement, ainsi que de l'augmentation de l'effort fiscal (15,2 p. c. du revenu contre 9,9 p. c. en 1938) et de l'épargne privée (19,3 p. c. du revenu contre 3,5 p. c. en 1938).

Ces quelques chiffres indiquent de quelle façon l'organisation financière de l'économie de guerre contribue à mettre une proportion maximum de la production nationale à la disposition de l'Etat.

D'une part, la production nationale est augmentée. D'autre part, la consommation privée est limitée par le rationnement, la taxation, l'emprunt libre ou forcé. La marge croissante entre la production et la consommation est disponible pour l'effort de guerre.

L'Etat acquiert cette marge au moyen de ressources supplémentaires que lui procurent l'emprunt et l'impôt. Dans la mesure où ces ressources sont insuffisantes, il a recours à l'expansion monétaire, c'est-à-dire à l'inflation.

Le danger de l'inflation est qu'elle provoque une hausse sans fin des prix et des salaires et une dépréciation correspondante du pouvoir d'achat de l'unité monétaire.

Sans doute, malgré le succès de leur politique financière, ni les Etats-Unis, ni la Grande-Bretagne n'ont pu empêcher une certaine hausse des prix et du coût de la vie et une hausse corrélatrice des salaires.

Aux Etats-Unis, l'indice des prix de gros est passé de 103 en 1940 à 136 en septembre 1944 et celui du coût de la vie de 101 à 125.

En Grande-Bretagne, sur la base de la moyenne des années 1936-1938 (= 100), l'indice des prix de gros se situait à 164 et celui du coût de la vie à 133 (et 157 si l'on tient compte de toutes les dépenses du ménage) en septembre 1944 et l'indice des salaires à 149 en juin 1944.

Dans cette mesure, ces pays ont enregistré une dépréciation de leur unité monétaire. Mais ces hausses sont restées dans des limites très modérées. Elles

semblent d'ailleurs inévitables dans une économie de guerre.

En effet, les circonstances de guerre, telles que les risques maritimes, l'orientation de toutes les forces productives vers un but unique, la pénurie de matières premières et de main-d'œuvre, créent une tension dans le système des prix et orientent inévitablement ceux-ci à la hausse. D'ailleurs, dans une certaine mesure, cette hausse agit comme un stimulant à la production. Il en est de même des salaires qui s'adaptent nécessairement au coût de la vie. Leur hausse contribue à accroître l'effort des forces de travail.

Mais la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ont compris que l'inflation était le plus grave danger et même, du point de vue technique, la plus désastreuse solution du problème financier.

S'ils ont fait dans une certaine mesure appel à l'expansion monétaire, ils ont cependant pu maîtriser celle-ci et réduire son incidence sur les prix et les salaires par une vaste politique de taxation, d'emprunts et d'épargne forcée, de façon à résorber dans toute la mesure du possible le pouvoir d'achat nouveau.

Enfin, ces pays ont réalisé depuis 1940 des progrès techniques énormes qui leur permettront, après la guerre, d'atteindre des niveaux de production beaucoup supérieurs à ceux du temps de paix. L'expansion monétaire trouvera ainsi un contrepoids dans le secteur des biens.

Economie d'occupation.

La situation dans laquelle se sont trouvés les pays occupés d'Europe diffère profondément de celle d'une économie de guerre.

En effet, alors qu'ils ont connu tous les désavantages et tous les dangers d'une économie de guerre, tels que la pénurie de biens, la chute des importations, l'expansion du pouvoir d'achat, la hausse des prix et des salaires, ces pays ne jouissent pas de la même liberté d'action que les pays en guerre. Leur politique financière et économique était en grande partie dictée par les exigences d'une puissance occupante qui poursuivait des buts personnels, sans considération aucune pour les répercussions d'une telle politique sur les finances du pays occupé.

Non seulement un pays occupé ne profitait-il pas des circonstances politiques et psychologiques spéciales qui permettent d'assurer le succès d'une saine politique monétaire et financière dans un pays en guerre, non seulement ne pouvait-il pas lancer d'emprunts de la « Victoire » ou amorcer une campagne d'épargne forcée, mais, de plus, il voyait l'occupant soumettre ses ressources nationales à une exploitation systématique qui aggravait d'autant le poids des pertes financières.

Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ressentiront assurément, après la guerre, le poids de leur admi-

nable effort. Mais ils auront en mains les atouts d'une politique financière dont ils ont déterminé librement et rationnellement les modalités et d'un appareil de production considérablement agrandi et entièrement modernisé.

La Belgique, au contraire, s'est trouvée en septembre 1944 avec une situation monétaire et financière dangereusement compromise, — pendant quatre ans on avait tout au plus pu s'efforcer de la rendre la moins mauvaise possible, — et surtout avec un appareil de production usé, en partie détruit, sans stocks et sans possibilité de reprise économique immédiate, sinon après un apport très considérable d'importations.

La Belgique a subi la guerre dans ses morts, ses blessés, ses prisonniers, dans la présence odieuse de l'occupant, les emprisonnements, les déportations; mais elle l'a subie également dans son patrimoine économique, dans les destructions et dans l'exploitation systématique dont elle fut victime. En cela réside son véritable appauvrissement, dont la situation financière est pour ainsi dire la manifestation ou le bilan provisoire.

A cet égard, toutefois, une distinction s'impose.

Prendre une attitude passive à l'égard de la désastreuse situation financière de septembre 1944 ne consiste pas à consacrer simplement l'appauvrissement de guerre. Cet appauvrissement est réalisé. Il est consacré; il ne peut plus être supprimé, si ce n'est en récupérant dans toute la mesure du possible sur l'Allemagne et ses alliés une partie de ce qu'ils ont pris au pays.

Ne pas agir en matière monétaire et financière serait, au contraire, ajouter à la lourde charge de notre appauvrissement économique une perte nouvelle par une dépréciation excessive de la monnaie et une hausse exagérée des prix. On enlèverait ainsi à tous ceux qui jouissent de rémunérations et de revenus fixes et, en particulier, aux épargnants le peu que la guerre leur a laissé.

Le moment est venu de faire un bilan, tout à fait provisoire sans doute, de l'occupation allemande. Il faut que le pays voie clairement où il en est et quelle est l'importance des sacrifices qu'on lui demande. Mais il faut également qu'il sache que les sacrifices ne seront pas répartis aveuglément et au hasard par la solution de facilité de l'inflation, mais, au contraire, équitablement et en fonction des possibilités de chacun par un assainissement monétaire et un ensemble de mesures fiscales appropriées.

Il est souhaitable, dès lors, de suivre l'évolution de la situation financière du pays depuis mai 1940.

§ 3. Les problèmes à examiner

Le principal objet de cet exposé est de donner un bilan, d'ailleurs tout à fait provisoire et à certains égards très sommaire, de la situation financière du pays. On ne dispose évidemment pas de tous les élé-

ments nécessaires pour donner à ce bilan la précision voulue. Mais il importe avant tout de voir clair, même si certaines estimations ou certains chiffres sont sujets à caution et devront être révisés plus tard. Il s'agit d'un travail provisoire, destiné à éclairer le pays sur les nécessités de l'heure. On s'efforcera principalement de fournir au pouvoir législatif et à l'opinion publique un exposé objectif des éléments d'appréciation qui leur sont nécessaires en un moment où d'importantes décisions monétaires et financières doivent être prises.

Au point de départ de cet exposé, il s'indique de dresser un inventaire des pertes résultant de la guerre. A cet égard en particulier, l'exposé revêt un caractère provisoire. Les chiffres proposés fixent simplement un ordre de grandeur. Le chapitre premier est consacré à ce problème.

Une fois les pertes connues, il faut en étudier les répercussions sur la situation financière et monétaire. Le chapitre II examine ce problème pour la période 1940-1944. Le chapitre III analyse en détail la situation telle qu'elle se présentait au moment de la libération.

Tous les éléments du problème étant ainsi réunis, il a été procédé, au chapitre IV, à l'étude des mesures d'assainissement monétaire et financier.

Pourquoi ces mesures s'imposent-elles ? Quels en furent les premiers résultats ? Quelles mesures doivent encore être prises pour mener l'œuvre d'assainissement à bonne fin ? Telles sont les questions examinées dans ce chapitre IV.

Le dernier chapitre, enfin, donne un aperçu de la situation monétaire et financière depuis la libération et des effets probables de l'assainissement.

CHAPITRE II

LES PERTES RESULTANT DE LA GUERRE.

Il n'est pas encore possible, à l'heure actuelle, d'estimer d'une manière précise les pertes résultant de la guerre.

D'une part, les pertes les plus récentes, telles que celles résultant des opérations militaires d'août-septembre 1944 et de décembre 1944-janvier 1945 et les dommages causés par les bombes volantes, ne sont pas encore connues. D'autre part, de nombreux renseignements concernant l'importance globale des pertes subies depuis mai 1940 font défaut. Dans certains cas, il ne sera probablement pas possible de trouver un chiffre précis, notamment en ce qui concerne l'épuisement des stocks industriels; dans d'autres cas, on ne disposera de renseignements exacts que lorsque des enquêtes approfondies et des études minutieuses auront été faites : par exemple, pour les dommages de guerre aux immeubles.

Faut-il, dès lors, remettre à plus tard l'examen de l'important problème des pertes résultant de la

guerre ? L'absence de renseignements précis enlève-t-elle toute valeur à un premier essai d'estimation ?

Il semble, au contraire, qu'il soit de la plus haute importance, au sortir d'un conflit de l'envergure de celui que le pays a connu, de faire tout au moins un tour d'horizon, d'énumérer brièvement les principales pertes subies par le pays et d'en fixer approximativement l'ordre de grandeur sur la base des renseignements, assurément incomplets, dont on dispose.

Bien que provisoire et sujette à révision, cette première vue d'ensemble permettra de mieux situer les problèmes monétaires et financiers actuels. L'analyse de la situation financière au 4 septembre 1944 donnerait un aperçu incomplet des sacrifices imposés par la guerre. Proposer un assainissement de cette situation financière sans mettre en parallèle, — tout au moins à titre de première approximation, — un tableau schématique des pertes globales, serait priver le législateur et le pays tout entier d'un important élément d'appréciation.

Ce qui importe dans ce premier aperçu, c'est moins le chiffre absolu des pertes globales ou de l'une ou l'autre catégorie spéciale de dommages, que l'ordre de grandeur de la perte d'ensemble.

Ces réserves étant faites au sujet du caractère provisoire et approximatif des estimations, il nous faut préciser quelque peu la notion de « pertes globales résultant de la guerre ».

§ 1. La notion de « pertes globales résultant de la guerre »

Après la guerre 1914-1918, on s'est en général contenté d'estimer les pertes sur capital ou même, d'une manière plus étroite encore, les « dommages de guerre », c'est-à-dire les dommages aux immeubles privés.

Il est évident que cette conception est beaucoup trop étroite. Ainsi que les spécialistes l'ont souligné, la perte sur capital comprend tout, au moins les pertes sur immeubles et sur stocks.

Si l'on veut avoir une vue complète des conséquences de la guerre, il faut toutefois donner à la notion de « pertes globales » une acception plus large et y inclure également des éléments tels que l'ensemble des forces de travail réquisitionnées ou déportées et des produits prélevés par l'occupant sans compensation.

Il est incontestable qu'en temps de paix le chômage ou un incendie détruisant un dépôt de marchandises sont considérés comme une perte pour un pays. On ne voit pas, dès lors, pourquoi la déportation des travailleurs et un excédent non compensé des exportations sur les importations ne constitueraient pas une perte au même titre.

Sans doute pourrait-on objecter que de telles pertes ne doivent pas être dédommées par l'Etat. Mais ce sont là des considérations d'un ordre d'idées différent de celui qui nous occupe pour le moment.

Si les dommages aux capitaux réels sont particulièrement graves parce qu'ils mettent en danger l'avenir du pays, s'il est donc d'un intérêt national de les réparer le plus rapidement possible, il est non moins certain que ces autres éléments, tels que le travail et la production prélevés par l'occupant sans compensation, constituent de véritables pertes. Il n'y a donc aucune raison de les négliger ou de les passer sous silence.

Les pertes sur capital se traduisent par un appauvrissement réel du pays, par une diminution du patrimoine national; les autres pertes se sont traduites par un abaissement général du niveau de vie, c'est-à-dire par une diminution du revenu réel mis à la disposition de la collectivité ou, pour utiliser une expression familière, par le fait que, dans une certaine mesure, « la Belgique a travaillé pour rien pendant quatre ans ». Ensemble, ces deux catégories de pertes représentent le sacrifice global imposé à la communauté.

Nous entendons donc par *pertes globales résultant de la guerre* l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, des services et des capitaux qui ont été perdus, détruits, détériorés ou endommagés par suite de la guerre ou de l'occupation allemande, ou dont la disposition ou la jouissance a été enlevée à la collectivité nationale par l'occupant ou à son profit.

Ces pertes revêtent un double aspect. Les unes sont *physiques* : elles doivent être estimées en monnaie. Les autres sont *financières* : elles correspondent à des pertes physiques dont on ne connaît pas l'importance exacte.

Les *pertes physiques* comprennent, par exemple, le matériel de l'armée en 1940, les dommages de guerre aux meubles et aux immeubles, l'usure et le manque d'entretien du domaine public et privé et en particulier de l'appareil de production, les réquisitions de toute espèce. L'estimation de ces pertes en valeur pose des problèmes particulièrement délicats. Les chiffres proposés revêtent inévitablement un caractère très approximatif.

Pour les *pertes financières*, telles que les frais d'occupation, le solde créditeur en clearing, les Reichskreditkassenscheine, au contraire, la perte nominale est connue avec précision, sans qu'il soit toujours possible de déterminer dans quelle mesure celle-ci correspond à une perte réelle.

Les frais d'occupation, par exemple, ont servi en partie à couvrir le coût réel de l'entretien des troupes allemandes, mais en partie également à des achats de marchandises au sujet desquels on ne dispose d'aucun renseignement.

Sans doute, les sommes dépensées par l'ennemi dans notre pays, sous forme de frais d'occupation, de paiements en clearing et de réquisitions d'immeubles, de marchandises et de forces du travail, sont passées dans les mains de Belges. Ce fait ne diminue toutefois pas la perte pour la collectivité dans son ensemble. Cette création d'un revenu sans augmenta-

tion correspondante des biens de consommation ou d'investissement disponibles constitue précisément le phénomène de l'inflation. En temps normal, celui qui acquiert un bien ou un service, créant ainsi un revenu dans le chef du vendeur, ne dispose du pouvoir d'achat nécessaire qu'après avoir fourni lui-même une prestation économique ou, dans le cas d'une saine expansion de crédit, que parce qu'il s'engage à fournir une prestation économique au moyen des capitaux mis à sa disposition. Pendant les cinquante-deux mois d'occupation, le revenu trouvant sa source dans les dépenses ou les exigences allemandes n'impliquait aucune prestation de la part de l'occupant. Pour la communauté belge dans son ensemble, ces opérations se sont soldées par un prélèvement sur la fortune nationale ou sur le revenu national au profit de l'occupant. Il est indifférent que les biens ou les services aient été exportés vers l'Allemagne ou utilisés en Belgique. Les ouvriers déportés comme les ouvriers mis au travail en Belgique, les marchandises exportées comme les matières premières et les produits réquisitionnés ou consommés sur place, même l'usage des immeubles et des terrains occupés par l'ennemi constituent au même titre une perte nette pour la collectivité nationale, puisque celle-ci n'en aura plus jamais ou n'en a plus eu la jouissance pendant un certain temps.

Il paraît donc raisonnable de considérer l'entière des moyens de paiement mis à la disposition de l'occupant, tels que les Reichskreditkassenscheine, les frais d'occupation et autres frais similaires, le solde créditeur en clearing, comme une perte directe pour le pays, même si la mise en circulation de ces moyens de paiement ne s'est pas traduite par une exportation de biens et de services.

En ajoutant le montant ainsi obtenu aux pertes physiques, telles que les dommages de guerre, certaines réquisitions, l'usure et la dépréciation de l'actif national, on obtiendra approximativement le montant global des pertes résultant de la guerre.

Une certaine prudence s'impose cependant, lorsqu'on essaie de donner une vue d'ensemble de ces pertes.

Tout d'abord, on se heurte inévitablement à des doubles emplois. Comme il a été signalé plus haut, le chiffre global ne constitue qu'une approximation dont l'ordre de grandeur seul est à retenir. Dans la mesure du possible, les doubles emplois ont été évités, notamment en ce qui concerne les réquisitions et l'épuisement des stocks, qui sont en grande partie représentés par des pertes financières.

Mais un problème beaucoup plus délicat se pose lorsqu'il s'agit de faire la somme des différentes pertes.

La difficulté résulte du fait que les pertes financières, exprimées en francs, représentent des quantités variables de biens et de services d'après l'époque à laquelle ces francs ont été dépensés. En effet, la hausse des prix et des salaires a entraîné une dimi-

nution de la perte physique correspondant à une même dépense nominale au cours des années de guerre. Comme, par ailleurs, l'estimation des pertes physiques est faite, dans la mesure du possible, sur la base des niveaux de prix et de salaires de 1939, il faut tenir compte d'un certain manque d'homogénéité dans les méthodes d'évaluation. Le chiffre brut obtenu correspond en partie à des valeurs de 1939 et en partie à des valeurs variables pour la période 1940-1945. Une méthode d'évaluation directe de l'ensemble des pertes sur la base des valeurs de 1939 demanderait de très longues recherches et se heurterait d'ailleurs à certaines difficultés insurmontables. Il faut par conséquent se contenter, à titre de première approximation, du chiffre provisoire résultant des éléments analysés dans les paragraphes suivants, quitte à lui appliquer un coefficient de correction pour ramener tous les éléments à la valeur de 1939 ou de 1945.

§ 2. Analyse des éléments constitutifs des pertes globales résultant de la guerre.

Dans ce paragraphe, nous donnerons une analyse des différents éléments dont il faut tenir compte dans l'estimation des pertes globales résultant de la guerre.

Certains éléments, pour lesquels toute base d'estimation fait défaut, seront mentionnés pour mémoire, sans qu'il soit possible d'en préciser l'importance quantitative. D'autres, telles les pertes financières, pourront être analysés d'une manière détaillée. D'autres enfin, notamment les dommages de guerre, feront l'objet d'une estimation. En principe, les pertes physiques sont estimées en valeur de 1939. Les chiffres des pertes nominales ou financières (clearing, frais d'occupation, Reichskreditkassenscheine) correspondent évidemment à des sommes comptables précises et non à des valeurs estimées.

I. — Pertes humaines.

Si les pertes humaines, décès et invalidité, résultant de la présente guerre sont moins importantes qu'en 1914-1918 en ce qui concerne l'armée, il est évident qu'elles seront beaucoup plus élevées pour la population civile.

Il en résultera une lourde charge pour l'Etat à qui incombe le paiement des pensions militaires et civiles.

Comme de nombreux dossiers sont encore à l'examen, il est prématuré d'avancer des chiffres en ce qui concerne les pertes humaines et les charges qu'elles imposeront à l'Etat.

Nous mentionnerons ce poste pour mémoire.

II. — Matériel, équipement et installations militaires.

Par suite des opérations militaires de mai 1940, la presque totalité du matériel et des équipements militaires a été détruite ou est tombée aux mains de

l'ennemi à titre de butin de guerre. Différentes installations militaires, telles que des forts et le mur de fer, ont été détruites ou rendues inutilisables.

D'après certaines estimations officieuses d'experts militaires, l'équipement, le matériel et les munitions de l'armée ainsi que les installations détruites et le mur de fer, représenteraient approximativement une somme de 24 milliards de francs en valeur de 1939.

Evidemment, la perte physique résultant de la guerre n'est pas équivalente à ce chiffre. Mais il est incontestable qu'il y a là une perte réelle très considérable. Le pays doit consacrer actuellement des sommes importantes au rééquipement de l'armée.

En raison du caractère spécial de ces dépenses militaires et de la difficulté d'en estimer la valeur « réelle », nous nous contenterons de mentionner ce poste pour mémoire.

III. — Reichskreditkassenscheine et monnaies allemandes.

Au cours des opérations militaires de mai 1940 et des premiers mois de l'occupation, l'armée et les administrations allemandes ont effectué leurs paiements au moyen d'une monnaie spéciale, les Reichskreditkassenscheine.

Ces Reichskreditkassenscheine furent retirés de la circulation en août 1942 et échangés contre des billets belges. Au 2 septembre 1944, la Banque d'Emission à Bruxelles détenait, à ce titre, des Reichskreditkassenscheine pour une somme représentant 3.566.547.650 francs.

Si l'on ajoute à cette somme le montant de fr. 12.501.640,86 du compte de virement de la Banque d'Emission auprès de la Reichskreditkasse et les fr. 643.958.574,50 de Reichskreditkassenscheine, Reichsmarks et Rentenmarks en caisse à la Banque d'Emission à Bruxelles à la même date, on obtient un chiffre global de fr. 4.223.007.865,37 de pouvoir d'achat émis directement par l'occupant et non encore remboursé par lui au moment de la libération. Ce pouvoir d'achat a servi à prélever sur le pays une somme équivalente de biens et de services.

IV. — Frais d'occupation et autres dépenses similaires.

Selon les dispositions de la Convention de La Haye, les frais d'occupation doivent servir uniquement à couvrir les charges réelles de l'occupation militaire.

Il est évident que les sommes exigées par l'occupant dépassèrent de loin ces charges réelles et ont servi pour d'importants achats. Les chiffres du clearing et des réquisitions ne donnent donc qu'une image partielle des prélèvements opérés par l'occupant. Aussi bien les Reichskreditkassenscheine que les frais d'occupation ont été utilisés délibérément par l'Allemagne comme instrument systématique de spoliation économique.

En 1940, les Allemands exigèrent 4,5 milliards de francs de frais d'occupation, puis un milliard par mois et un milliard et demi à partir d'octobre 1941. Au total, les frais d'occupation se sont élevés à 67 milliards de francs.

A ce montant, il y a lieu d'ajouter les frais de logement et d'installation des troupes, soit 5.766 millions,

les indemnités aux ressortissants du Reich, soit 161 millions, et un forfait de 180 millions payé à titre de butin de guerre en contrepartie des avoirs des comptables de l'armée au 28 mai 1940.

On obtient ainsi un total de 73.107 millions de francs de frais d'occupation et de dépenses similaires jusqu'à fin août 1944.

TABLEAU I

Frais d'occupation et dépenses similaires
(en millions de francs)

	Chiffres annuels				Chiffres cumulatifs			
	Frais d'occupation	Logement et installation des troupes	Indemnités aux ressortissants du Reich	Butin de guerre	Frais d'occupation	Logement et installation des troupes	Indemnités aux ressortissants du Reich	Butin de guerre
1940 (mai à décembre)	4.500	123	—	—	4.500	123	—	—
1941	15.150	1.154	—	—	19.650	1.277	—	—
1942	17.351	1.218	47	—	37.001	2.495	47	—
1943	18.001	1.669	77	—	55.002	4.164	124	—
1944 (jusqu'à fin août)	11.998	1.602	37	180	67.000	5.767	160	180

A titre de comparaison, signalons qu'à la fin du mois de juillet 1944 les frais d'occupation, convertis en francs belges sur la base du cours de change en vigueur à ce moment, s'élevaient approximativement à 80 milliards de francs aux Pays-Bas, à 386 milliards en France et à 23 milliards au Danemark, contre 65,5 milliards en Belgique pour les seuls frais d'occupation et environ 70 milliards pour les frais d'occupation et dépenses similaires.

V. — Solde créditeur en clearing (1).

Non contente de charger le pays des frais d'occupation exorbitants, l'autorité allemande imposa un système de clearing qui lui permit de prélever pour plus de 62 milliards de francs de biens et de services sans fournir aucune compensation.

Le clearing, dont le mécanisme était déjà connu et utilisé dans certains pays avant la guerre, a en principe pour but de compenser les déséquilibres temporaires de la balance des paiements de deux ou de plusieurs pays, de façon à faciliter le jeu du commerce international.

Dans le courant de l'année 1940, les Allemands organisèrent un clearing entre différents pays d'Europe. Les opérations étaient centralisées par la *Deutsche Verrechnungskasse* à Berlin. Cet organisme inscrivait au crédit de chaque pays membre du clearing le montant des prestations que celui-ci fournissait aux autres pays membres sous la forme d'exportations de marchandises, de services ou de capitaux. Inversement, il inscrivait au débit de chaque pays le montant des prestations (importations

de marchandises, services ou capitaux) que celui-ci recevait de l'étranger. Le *solde créditeur en clearing* indique l'importance des prestations fournies par un pays sans contrepartie, tandis que le *solde débiteur* indique ce qu'un pays a prélevé à l'étranger sans fournir lui-même des prestations.

Le fonctionnement normal de ce mécanisme implique que les soldes créditeurs et débiteurs ne dépassent pas des limites raisonnables. Jusqu'au début de 1941, notre solde créditeur en clearing ne dépassa pas de beaucoup un milliard de francs. Mais, progressivement et d'une manière systématique, l'Allemagne fit du clearing un instrument servant à prélever dans tous les pays occupés le maximum de biens et de services disponibles, sans fournir une contre-prestation équivalente.

Le tableau II ci-dessous indique, pour quelques pays, le solde créditeur approximatif auprès de la *Deutsche Verrechnungskasse*. Il permet de mesurer l'importance des prélèvements effectués par l'Allemagne.

TABLEAU II

Soldes créditeurs en clearing
auprès de la *Deutsche Verrechnungskasse*
(Chiffres approximatifs exprimés en millions de francs belges sur la base du RM. = F.B. 12.50.)

Pays	Date	Solde créditeur (en millions de francs)
France	Janvier 1944	68.700
Pays-Bas	Août 1944	64.075
Belgique	Septembre 1944	62.413
Bohême-Moravie.	Juin 1944	46.638
Danemark	Août 1944	16.375
Croatie	Août 1944	12.863

(1) Les chiffres relatifs au clearing commentés dans ce paragraphe ne comprennent pas le montant de 397 millions de francs d'opérations en suspens.

On constate que la Belgique et les Pays-Bas viennent en tête de liste. Ils ont supporté une charge écrasante comparée à celle des autres pays, en particulier de la France.

Dans notre pays, le financement du clearing fut confié à la *Banque d'Emission à Bruxelles*.

En ce qui concerne le clearing, la mission de la Banque d'Emission à Bruxelles consistait à recevoir les paiements des Belges qui avaient des engagements à liquider envers l'étranger et à payer les Belges envers qui l'étranger avait des engagements. Ainsi, chaque fois qu'un exportateur belge livrait une marchandise à un importateur d'un pays membre du clearing, c'était la Banque d'Emission qui lui liquidait sa facture et qui inscrivait en contrepartie dans sa comptabilité une créance équivalente sur la Deutsche Verrechnungskasse à Berlin. En cas d'importation, l'opération inverse avait lieu.

Dans la mesure où les décaissements effectués par la Banque d'Emission en faveur de Belges dans le cadre des opérations de clearing (exportations) dépassaient les versements qui lui étaient faits par des Belges en paiement de prestations reçues de l'étranger (importations), c'est-à-dire dans la mesure où notre solde général en clearing était créditeur, la collectivité belge se voyait obligée de financer elle-même les prélèvements que l'occupant effectuait sur le pays.

En effet, notre solde créditeur en clearing, soit 62.665 millions de francs au moment de la libération, c'est-à-dire l'excédent de ce que nous avons fourni aux pays membres du clearing sur ce qu'ils nous ont fourni, a été financé par la Banque d'Emission qui fit appel, à cet effet, aux avances de la Banque Nationale de Belgique, c'est-à-dire à l'expansion monétaire.

Par ailleurs, le Secrétaire général du Ministère des Finances donna à la Banque d'Emission à Bruxelles une garantie contre tout préjudice pouvant résulter soit de la dépréciation, soit du non-paiement des sommes correspondant aux opérations prévues par l'article 13, 3°, des statuts de la Banque, à savoir « les devises détenues par elle (la Banque d'Emission à Bruxelles) et notamment les moyens de paiement allemands, y compris les Reichskreditkassenscheine ainsi que ses avoirs auprès de la Deutsche Reichsbank, de la Deutsche Verrechnungskasse ou des Reichskreditkasse ».

Au 2 septembre 1944, l'ensemble des créances de la Banque d'Emission à Bruxelles couvertes par cette garantie s'élevait à 66,9 milliards de francs et se décomposait comme suit (en francs) (1) :

<i>Créances en devises étrangères :</i>	
Deutsche Verrechnungskasse (clearing au sens strict)	fr. 61.752.113.624,09
Deutsche Reichsbank (Sonderkonto)	911.623.668,84
Deutsche Reichsbank (devises réquisitionnées à réaliser)	1.000.396,85
Total (clearing au sens large) fr.	62.634.937.619,78
<i>Billets et monnaies allemands :</i>	
Reichskreditkassenscheine (compte d'échange)	3.568.547.650,—
En caisse	643.840.075,—
Total .fr.	4.210.387.725,—
<i>Rentenmarks</i>	118.499 50
<i>Reichskreditkasse, compte de virements</i>	12.501.640,87
Total des opérations de la Banque d'Emission à Bruxelles couvertes par la garantie donnée par le Secrétaire général du Ministère des Finances	fr. 66.887.945.553,15

Le problème du clearing est intimement lié à celui de l'assainissement monétaire et en particulier de l'assainissement de la situation de la Banque Nationale de Belgique.

Du fait des avances qu'elle a consenties sous forme de billets à la Banque d'Emission à Bruxelles pour lui permettre de financer le clearing, la Banque Nationale de Belgique détient actuellement dans son actif une créance de fr. 64.589.460.272,38 sur la Banque d'Emission à Bruxelles. On constate donc que le clearing et les autres opérations de la Banque d'Emission à Bruxelles ont presque entièrement été financés par des avances directes de la Banque Nationale de Belgique et que, d'autre part, la principale cause de l'expansion de la circulation des billets de la Banque Nationale de Belgique réside dans les avances de celle-ci à la Banque d'Emission à Bruxelles pour le financement du clearing.

L'assainissement de la situation de la Banque Nationale de Belgique implique nécessairement le remboursement des avances consenties par elle à la Banque d'Emission à Bruxelles. Il est évident que, dans la mesure où l'Allemagne ne remboursera pas la totalité de la dette en clearing et où d'autres récupérations s'avèreront impossibles, une intervention de l'Etat s'imposera.

En résumé, sur la base des chiffres les plus récents, la situation se présente de la manière suivante.

L'ensemble des opérations effectuées par la Banque d'Emission à Bruxelles et pour lesquelles une garantie a été donnée par le Secrétaire général du Ministère des Finances (opérations en clearing et sur monnaies allemandes) se chiffre à 66,9 milliards. Ce chiffre couvre la créance en clearing proprement dite, c'est-à-dire le solde créditeur auprès de la Deutsche Verrechnungskasse, soit 62,7 milliards, le compte d'échange des Reichskreditkassenscheine reti-

(1) Le problème de la Banque d'Emission à Bruxelles et tous les problèmes connexes sont actuellement soumis à l'examen d'une Commission d'enquête instituée par les arrêtés-lois du 11 décembre 1944 et du 23 mars 1945. Ce qui est dit dans le présent rapport au sujet de la Banque d'Emission et du clearing n'anticipe en rien sur les conclusions que formulera la Commission d'enquête, ni sur la solution définitive qui sera

donnée à ces divers problèmes. Nous nous limitons ici au problème de l'assainissement monétaire. A cet égard, l'Etat devra intervenir pour assainir la situation de la Banque Nationale. Par ailleurs, tout devra être mis en œuvre pour faire rembourser par l'Allemagne ou pour récupérer sur l'Allemagne le montant de la dette en clearing et des autres dettes similaires.

rés en août 1942, soit 3,6 milliards, et des monnaies allemandes diverses.

Pour financer ces 66,9 milliards d'opérations, la Banque d'Emission à Bruxelles fit appel à une avance de 64,6 milliards de la Banque Nationale de Belgique. La différence fut financée par les fonds gérés par la Banque d'Emission à Bruxelles, notamment les comptes courants auprès de la Banque d'Emission et les avoirs des tiers auprès de l'Office des Chèques postaux.

Il n'est pas sans intérêt de jeter un rapide coup d'œil sur les opérations effectuées en clearing.

Le tableau III ci-dessous donne une vue d'ensemble des mouvements du clearing. L'analyse des chiffres révèle qu'en 1940 le caractère compensatoire du système fut respecté dans une certaine mesure. L'ensemble des prestations de la Belgique dépassait celles de l'étranger de 881 millions de francs seulement.

TABLEAU III

Mouvements en clearing
Situation comptable (1)
(en millions de francs)

	Versements en faveur de la Belgique (Crédit)	Versements en faveur de l'étranger (Débit)	Solde créditeur	
			annuel	cumulatif
1940 (depuis août)	2.908	2.027	881	881
1941	17.282	10.310	6.972	7.853
1942	26.183	9.330	16.853	24.706
1943	32.493	8.431	24.062	48.768
1944 (jusqu'au 2 septemb.)	19.401	5.504	13.897	62.665
Total	98.267	35.602	62.665	—

(1) La situation comptable enregistre les ordres de paiement dès qu'ils sont donnés, tandis que la situation statistique tient uniquement compte des ordres de paiement liquidés.

TABLEAU IV

Opérations en clearing avec les pays étrangers
Situation comptable au 2 septembre 1944
(en francs belges)

	Montant global des opérations de 1940 au 2 septembre 1944		Solde final de la Belgique	
	Versements en faveur de la Belgique (crédit)	Versements de la Belgique (débit)	Créditeur	Débit
Allemagne (y compris les comptes auprès de la Deutsche Reichsbank)	78.915.084.861,16	21.047.714.146,99	57.867.370.714,17	—
France	10.708.461.215,49	6.504.989.358,61	4.203.471.856,88	—
Pays-Bas	5.987.546.048,17	4.502.435.629,82	1.395.110.418,35	—
Bohême-Moravie	158.571.686,35	220.387.718,30	—	61.816.131,95
Bulgarie	125.382.974,80	164.664.229,26	—	39.281.254,46
Croatie	7.488.637,65	5.312.257,30	2.176.380,35	—
Danemark	218.418.425,65	208.600.900,10	9.817.525,55	—
Finlande	235.897.670,61	461.111.048,40	—	225.213.477,79
Grèce	5.511.790,25	1.233.774,70	4.278.015,55	—
Hongrie	351.987.979,50	415.772.425,49	—	63.784.445,99
Italie	456.604.630,03	577.611.439,62	—	121.006.909,59
Norvège	208.200.638,95	228.786.939,77	—	20.586.300,82
Gouvernement général	20.355.318,25	12.033.080,26	8.322.237,99	—
Roumanie	137.454.413,00	259.574.310,07	—	122.119.896,47
Serbie	4.714.389,30	1.099.730,50	3.614.658,80	—
Slovaquie	10.980.387,50	13.672.685,—	—	2.692.297,50
Suède	286.718.210,25	317.177.832,14	—	30.459.621,89
Suisse	347.487.150,15	508.335.726,28	—	160.848.576,13
Yougoslavie	8.837.674,05	1.566.632,32	7.281.041,73	—
Ukraine	11.303.755,—	—	11.303.755,—	—
Total	98.267.007.554,71	35.602.069.864,93	63.512.746.602,37	847.808.912,59
Solde créditeur net de la Belgique			62.664.937.689,78	—

Mais, à partir de 1941, l'accroissement des prestations exigées de la Belgique s'accompagna de compensations de moins en moins importantes. A fin août 1944, notre solde créditeur s'élevait à 62,7 milliards de francs, excédent de 98,3 milliards de francs de biens, de capitaux et de services fournis par la Belgique sur 35,6 milliards de francs de capitaux, de biens et de services reçus de l'étranger.

Le tableau IV ci-dessous donne par pays membre du clearing le total des versements en faveur de la Belgique (crédit), des versements faits par la Belgique (débit) et le solde créditeur ou débiteur.

Le solde créditeur en clearing constitue un des postes les plus importants des pertes résultant de la guerre.

C'est par le clearing qu'une grosse partie des stocks, de la production et des forces de travail a été prélevée par l'occupant.

Le fait que nous tenons uniquement compte du solde créditeur nous permet d'affirmer qu'il s'agit bien d'une perte nette. En effet, lorsque les exportations de marchandises, de services et de capitaux ont été compensées par des prestations de l'étranger, nous ne les considérons pas comme une perte. Dans la mesure seulement où nous avons exporté vers l'étranger plus de marchandises que nous n'en avons reçues et où une partie du salaire de nos ouvriers à l'étranger a été supportée par la collectivité belge, nous considérons qu'il y a perte. En ce qui concerne les forces de travail en particulier, cette estimation est très modérée, puisqu'elle revient à prétendre qu'il n'y a perte pour la collectivité belge que pour autant que l'ouvrier n'a pas pu dépenser son salaire à l'étranger. Seul l'excédent non dépensé entre en ligne de compte.

Nous ferons donc figurer le solde créditeur en clearing parmi les pertes globales résultant de la guerre, comme représentant l'excédent global de biens et de services fourni par la Belgique à l'étranger sous la pression des circonstances de guerre.

VI. — Réquisitions de l'occupant.

La plupart des réquisitions de l'occupant sont couvertes par les chiffres précédents.

En effet, une partie de ces réquisitions a été payée directement par l'occupant, soit par prélèvement sur les frais d'occupation, soit par l'entremise de la Banque d'Emission (certaines réquisitions de véhicules automobiles).

Il n'est par conséquent pas possible de donner un aperçu de l'importance et de la nature de ces prélèvements.

D'autres réquisitions, telles que celles relatives aux immeubles et les frais d'installation des troupes, étaient payées par les communes qui les récupéraient sur l'Etat. Ainsi que nous l'avons indiqué au tableau 1, l'ensemble de ces dépenses s'élevait à 5.767 millions de francs à fin août 1944.

Il faut cependant tenir compte de prestations supplémentaires exigées par l'occupant, en dehors du solde créditeur en clearing et des frais d'occupation et autres charges similaires, notamment les prestations imposées à la Société Nationale des Chemins de fer belges (transports gratuits, utilisation et réquisition de matériel, etc.), à la Régie des Télégraphes et Téléphones et à divers organismes publics et privés.

Sans pouvoir fournir à cet égard des chiffres détaillés, on peut considérer que l'ensemble de ces réquisitions supplémentaires représente un montant de 4 à 5 milliards de francs en valeur de 1939.

VII. — Dommages de guerre.

Aucune évaluation ne prête plus à discussion que celle des dommages de guerre proprement dits, c'est-à-dire des dommages physiques aux biens meubles et immeubles.

Le problème est encore compliqué par le manque de renseignements chiffrés concernant les dommages récents (libération, bombes volantes et opérations dans les Ardennes au courant des mois de décembre 1944 et de janvier 1945).

Ce serait une illusion de croire qu'on puisse avancer, dans les circonstances actuelles, un chiffre précis. Il faut se contenter d'approximations permettant tout au plus de fixer un ordre de grandeur.

Les seuls chiffres disponibles sont ceux relatifs aux déclarations introduites par les particuliers jusqu'au 31 mars 1943 pour les dommages au domaine privé.

A cette date, il avait été introduit 295.312 demandes chiffrées pour un dommage global de 9,2 milliards de francs et 15.086 demandes non chiffrées, corres-

pondant à un dommage que l'on peut évaluer approximativement à 469 millions.

Les demandes chiffrées se répartissaient comme suit :

Biens immobiliers bâtis	fr. 2.881.297.038
Biens meubles	2.620.758.141
Equipements d'exploitation	2.963.252.794
Agriculture	536.044.310
Batellerie	233.908.681

Total ...fr. 9.235.260.964

L'ensemble des demandes chiffrées et non chiffrées introduites jusqu'au 31 mars 1943 représente donc, en chiffres ronds, un dommage global de 10 milliards de francs.

Toutefois, il y a lieu de signaler que les services compétents estiment que ce chiffre surévalue le dommage réel. En effet, les évaluations doivent en principe être faites sur la base de la valeur de 1939. Mais on constate, pour les dossiers déjà examinés, que les estimations présentées par les particuliers dépassent en général cette valeur et sont acceptées pour 60 p. c. seulement du chiffre proposé.

Quoi qu'il en soit de cette question de la surévaluation des dommages privés, il semble prudent de réduire le chiffre de 10 milliards et de le ramener à un chiffre de 8 milliards, représentant approximativement la valeur, en 1939, des dommages aux biens privés pour lesquels une demande d'indemnisation avait été introduite au 31 mars 1943. Il est évident que, par suite de la hausse des prix, le coût de reconstruction sera beaucoup supérieur à cette somme.

Depuis fin 1942, la Belgique a subi des dommages particulièrement graves : bombardements réguliers, en particulier en avril-mai 1944, opérations militaires au cours des mois d'août et de septembre 1944, bombes volantes, offensive allemande dans les Ardennes en décembre 1944 et janvier 1945.

A défaut de tout élément d'appréciation, il ne semble pas exagéré, lorsqu'on compare ces dommages nouveaux à ceux subis de 1940 à fin 1942, de les estimer à 12 milliards de francs en valeur de 1939.

A ces pertes, il convient d'ajouter, en ce qui concerne le domaine privé, certains dommages spéciaux, tels que les dégâts d'occupation, particulièrement élevés au littoral. Les services compétents les estiment approximativement à 3 milliards de francs.

Le domaine public, par ailleurs, a également subi de sérieux dommages.

Ceux-ci n'ont pas encore fait l'objet d'estimations précises; les chiffres que nous donnons au tableau v doivent être considérés comme de simples approximations. Ils couvrent les dommages subis jusqu'au moment de la libération, estimés à leur valeur au 10 mai 1940.

En raison de leur statut spécial, nous groupons la Société Nationale des Chemins de fer belges et la

Société Nationale des Chemins de fer vicinaux dans le domaine public.

Le chiffre relatif à la Société Nationale des Chemins de fer belges couvre uniquement le dommage au réseau et aux biens, non compris le matériel roulant qui ne se trouvait pas en Belgique au moment de la libération. Ce dommage a été estimé sur la base du coût des travaux de reconstruction déjà effectués ou encore à faire, et a ensuite été ramené à un chiffre correspondant à la valeur de mai 1940. Signalons qu'il ne représente qu'une partie des pertes subies par la Société Nationale des Chemins de fer belges, — nous avons parlé plus haut des réquisitions de l'occupant, et il y a encore différentes autres catégories de pertes difficiles à estimer, — et que le chiffre de 2 milliards de francs proposé constitue une évaluation tout à fait provisoire.

TABLEAU V

Estimation provisoire des dommages de guerre au domaine public

Valeur au 10 mai 1940 — Situation en septembre 1944

	Millions de francs
Immeubles appartenant à l'Etat	450
Immeubles (y compris les routes) et biens mobiliers appartenant aux provinces, communes et institutions publiques	1.500
Ponts et voies d'eau	2.500
Routes d'Etat	25
Postes	2
Marine (principalement navires)	156
Aviation (non compris la « Sabena »)	82
Télégraphes, Téléphones	300
Société Nationale des Chemins de fer vicinaux	50
Société Nationale des Chemins de fer belges (non compris le matériel roulant hors du pays)	2.000
Total ...	7.065

Ce chiffre global de 7.065 millions devrait être affecté d'un coefficient de diminution, si l'on veut le ramener à la valeur de 1939. Comme, par ailleurs, il néglige certains postes difficilement chiffrables et les dégâts causés au domaine public depuis la libération, il faudrait, d'autre part, lui appliquer un coefficient de majoration.

On ne sera pas fort éloigné de la vérité, si l'on admet que ces deux éléments se compensent. Nous estimerons donc que l'ensemble des dommages subis par le domaine public depuis le 10 mai 1940 se chiffre, à titre de première approximation, à 7 milliards de francs en valeur de 1939.

Sous réserve de corrections ultérieures, le dommage global au domaine public et privé s'établit comme suit :

TABLEAU VI

Estimation provisoire des dommages de guerre au domaine public et privé

En valeur de 1939

	Milliards de francs
Domaine privé :	—
Dommages déclarés au 31 mars 1943	8
Dommages de 1943 à mai 1945	12
Dommages d'occupation	3
Domaine public	7
Dommage total	30

Le chiffre global de 30 milliards de francs en valeur de 1939 indique l'ordre de grandeur. Il est probable que la perte réelle, compte tenu de tous les éléments, se situera entre 30 et 35 milliards de francs.

VIII. — Pertes diverses.

Il reste quelques mots à dire de diverses pertes qui ont leur importance. Certaines sont déjà comprises dans les postes précédents.

a) Stocks de matières premières et de marchandises.

En 1940, la Belgique était abondamment pourvue de stocks de matières premières et de marchandises de première qualité. Au 31 août 1944, le pays était entièrement vidé.

Sans doute, ces stocks ont été partiellement consommés par le pays. Mais par suite des prélèvements allemands et de l'absence d'importations, il n'a pas été possible de les remplacer ou du moins pas par des produits de même qualité. Ceci constitue une perte importante, bien que difficile à chiffrer.

Par ailleurs, une grande partie de ces stocks a été prélevée par l'occupant d'une manière directe, par achats ou réquisitions, ou d'une manière indirecte, en les faisant travailler par l'industrie belge. Mais soulignons que les pertes résultant de ce fait sont représentées par les charges financières analysées au début de cet exposé (clearing, frais d'occupation, etc.).

b) Stocks privés (vivres et vêtements).

Les pertes subies par les particuliers du fait de l'épuisement de leurs réserves de vivres et de l'usure de leurs vêtements sont également une conséquence directe de la guerre. Alors qu'en temps normal le renouvellement s'effectuait progressivement, le pays tout entier devra procéder, à brève échéance, à des achats importants. Pour fixer les idées, signalons que si l'on admet seulement une perte de 500 francs par Belge, chiffre qui est manifestement inférieur à la réalité, on obtient déjà un chiffre global de plus de 4 milliards de francs.

c) *Entretien et renouvellement des immeubles bâtis et du mobilier.*

Le même problème se pose pour les immeubles et le mobilier. Le pays a non seulement subi des dommages importants par suite de la destruction de nombreux immeubles, mais, de plus, il a vu pendant quatre ans le nombre des constructions nouvelles tomber à un niveau extrêmement bas. Par ailleurs, faute de matériaux, l'entretien des immeubles a été très défectueux : les toitures, les peintures, les tuyauteries, les installations de chauffage central, etc. n'ont plus été entretenues, les réparations urgentes ont souvent été effectuées avec des matériaux de fortune. L'absence de chauffage, par suite du manque de combustible, a provoqué d'importants dégâts dans de nombreux immeubles. Le mobilier également a souffert, en particulier la lingerie et le matériel de cuisine.

Est-il possible de chiffrer ces pertes ? Cela semble malaisé. Toutefois, il n'est pas exagéré de les estimer approximativement à 13,7 milliards de francs, soit 10 p. c. de la valeur globale des immeubles privés bâtis, estimée en 1939 à 137 milliards de francs.

d) *Pertes agricoles.*

Les pertes agricoles provenant de l'épuisement du sol et du cheptel sont également importantes.

e) *Moyens de transport privés.*

Par suite des réquisitions et de l'usure du matériel admis à la circulation, l'ensemble des moyens de transport privés (autós, autobus et autocars, motos, vélos) a été fortement réduit. Le pays devra consacrer des sommes importantes à son rééquipement en moyens de transport privés. On peut toutefois faire abstraction des réquisitions allemandes qui sont comprises dans les chiffres des pertes financières.

f) *Appareil de production.*

Les pertes subies par l'appareil de production sont à la fois physiques et économiques. Les usines maintenues en activité ont dû utiliser leur matériel sans pouvoir le renouveler ou l'entretenir d'une manière satisfaisante. D'autres entreprises ont été maintenues en chômage pendant un temps plus ou moins prolongé. Souvent l'occupant leur a enlevé ou les a obligées à céder leurs stocks et même une partie de leur matériel. Plus grave encore est le fait que notre appareil de production n'a plus été maintenu au niveau des derniers progrès techniques.

g) *Travail et productivité.*

Le travail perdu par suite des déportations effectuées par l'occupant est partiellement représenté par le montant du solde créditeur en clearing relatif aux services. La main-d'œuvre utilisée en Belgique, soit directement pour le compte de l'occupant, soit indirectement pour la fabrication de produits expor-

tés vers l'Allemagne, - est comprise dans les frais d'occupation, le clearing et les réquisitions.

Mais il y a plus que cela. Il y a le chômage forcé de certains ouvriers; il y a le bouleversement du marché du travail par suite de la fermeture de nombreuses entreprises; il y a enfin et surtout la baisse notable de la productivité nationale résultant du joug physique et moral de l'occupation.

Ces différentes « pertes diverses » ont provoqué un appauvrissement du pays ou un abaissement de son niveau de vie. Certaines, comme nous l'avons dit, se retrouvent dans les postes précédents; d'autres doivent être ajoutées au total. Si l'on peut déjà estimer à 13,7 milliards la dépréciation des immeubles bâtis et du mobilier, il ne nous semble pas exagéré d'accepter un chiffre global de 20 milliards de francs en valeur de 1939 pour l'ensemble des pertes diverses non comprises dans les postes précédents. Nous proposons intentionnellement un chiffre modéré, de façon à compenser des surévaluations éventuelles dans les premiers postes analysés.

Il est évident que cette estimation est très grossière. Mais compte tenu du fait qu'elle couvre toutes les catégories de dommages dont il n'a pas été fait mention, elle paraît pouvoir être acceptée à titre provisoire.

§ 3. Chiffre global des pertes résultant de la guerre

Nous avons analysé, au paragraphe précédent, les éléments constitutifs des pertes résultant de la guerre.

Comme nous l'avons déjà signalé, on se heurte à une double difficulté lorsqu'on additionne ces divers éléments en vue d'obtenir un chiffre global.

La première difficulté réside dans le manque d'homogénéité des chiffres, les uns représentant des valeurs de 1939, les autres un chiffre comptable dont le pouvoir d'achat réel diminue de 1940 à 1944 en fonction de la date à laquelle ce pouvoir d'achat a été utilisé.

Pour éviter cette difficulté, nous donnerons, en plus du chiffre brut obtenu en additionnant ces divers éléments, un chiffre estimatif des pertes globales traduites en valeur de 1939 et de 1945.

La seconde difficulté résulte du fait que le concept de « pertes globales » couvre des pertes en capital et d'autres pertes, c'est-à-dire de véritables appauvrissements et de simples diminutions du niveau de vie.

Nous avons exposé les raisons pour lesquelles nous estimons que les calculs relatifs à la guerre 1914-1918 ont été faits sur une base trop étroite. Nous avons donc inclus dans le concept de pertes globales toute espèce de richesse (biens ou services) dont le pays a été privé. Ce procédé présente le désavantage suivant : il ne permet pas d'établir une ventilation précise entre les pertes en capital et les autres pertes. Afin de pouvoir faire la comparaison avec la situation

de 1914-1918, nous essayerons cependant de fixer approximativement l'importance de la perte en capital.

Signalons, enfin, que le chiffre global ne tient pas compte des pertes résultant de la participation de la Belgique à la guerre dans le cadre des accords internationaux (*Lend-lease et Mutual Aid*), ni de certaines pertes spéciales, telles que celles subies par la flotte marchande. Par ailleurs, les pertes humaines et les pertes militaires sont simplement mentionnées pour mémoire.

Compte tenu de ce fait, on peut considérer le chiffre global obtenu au tableau VII ci-dessous comme ne dépassant certainement pas la réalité.

TABLEAU VII

Estimation provisoire des pertes globales résultant de la guerre

Catégorie	Montant de la perte en millions de francs		Chiffre brut en millions de francs (francs 1939 et francs 1940-1945)
	Valeur comptable en francs 1940-1945	Estimation en francs 1939	
I. Pertes humaines	—	—	pour mémoire
II. Matériel, équipement et installations militaires ..	—	—	
III. Reichskreditkassenscheine et monnaies allemandes ..	4.223	—	4.223
IV. Frais d'occupation et autres dépenses similaires ..	73.107	—	73.107
V. Solde créditeur en clearing	62.665	—	62.665
VI. Réquisitions non couvertes pour les postes pré-évidents (S.N.C.F.B., etc.)	—	5.000	5.000
VII. Dommages de guerre :			
Aux biens privés	—	23.000	23.000
Au domaine public (— Société Nationale des Chemins de fer Belges et Société Nationale des Chemins de fer Vicinaux)	—	7.000	7.000
VIII. Pertes diverses	—	20.000	20.000
Total ...	139.095	55.000	194.995

En chiffres bruts, la perte globale résultant de la guerre s'élève à 195 milliards de francs. Dans ce montant, 55 milliards de francs représentent des pertes estimées à leur valeur de 1939 et 140 milliards la valeur comptable des pertes financières dont la charge réelle a diminué en fonction de la hausse des prix et des salaires.

Il est évidemment impossible de déterminer avec précision ce que ces pertes financières représenteraient en pouvoir d'achat de 1939. On peut cependant estimer grossièrement que les pertes globales résultant de la guerre s'établissent environ à 125-150 milliards de francs-1939 et à 225-250 milliards de francs-1945.

Dans quelle mesure s'agit-il de pertes en capital ? C'est là une question délicate. Les pertes en capital comportent principalement les dommages de guerre (30 milliards), les pertes sur les stocks, certaines

réquisitions et la dépréciation, l'usure ainsi que le manque d'entretien des biens meubles et immeubles. Les stocks, d'après certaines estimations privées, représentaient une valeur de 22,5 milliards de francs en 1939. Si nous supposons que toutes les pertes en capital autres que les dommages de guerre proprement dits représentent un montant équivalent aux stocks de 1939, nous obtenons un chiffre global de 52,5 milliards de francs-1939 de pertes en capital.

§ 4. Comparaison entre les situations en 1914-1918 et en 1940-1945

Les estimations et les chiffres disponibles sont trop imprécis pour permettre une comparaison étroite entre les pertes résultant de la guerre 1914-1918 et celles résultant du conflit actuel.

Les calculs ont été faits sur des bases différentes. Les résultats obtenus ne constituent que des ordres de grandeur.

Il est cependant de la plus haute importance de tenter, malgré tout, un parallèle, quelque imparfait et incertain qu'il soit. On veillera à ne pas donner aux chiffres obtenus plus de sens et plus de valeur qu'ils ne méritent. Ils sont donnés sous toute réserve.

Il est évident que la politique d'exploitation économique et d'utilisation systématique des réserves du pays a été organisée méthodiquement par l'occupant au cours de cette guerre, alors qu'elle était pratiquement inexistante au cours de la guerre précédente. Ce fait constitue la cause principale de l'importance des pertes actuelles.

Après 1918, les dommages de guerre furent l'objet d'estimations fort divergentes : d'abord 10 milliards de francs-or, ensuite 7 milliards de francs-or ou 30 milliards de francs-papier si l'on tenait compte de la valeur de reconstruction. D'après l'économiste anglais Lord Keynes, il faudrait ramener ces chiffres à 3,75 milliards de francs-or, et M. F. Baudhuin considèrerait 3,5 à 4 milliards de francs-or comme un chiffre raisonnable. Il s'agit toutefois de dommages de guerre au sens étroit du mot et non de pertes globales résultant de la guerre.

A titre d'indication, signalons que de 1918 à fin 1942, l'Etat belge a décaissé une somme de 12.200 millions de francs-papier (y compris les intérêts sur les capitaux empruntés) pour la réparation des dommages aux biens privés résultant de la guerre 1914-1918. Par ailleurs, de 1918 à 1924, l'Etat a consacré 4 milliards de francs-papier à la restauration du domaine public, y compris les chemins de fer.

Si aux 3,5 à 4 milliards de francs de dommages de guerre proprement dits, on ajoute le montant des exigences financières des Allemands, soit 2.280 millions de francs de contributions de guerre, 1.025 millions de francs de contributions de guerre spéciales, d'amendes et de réquisitions et prestations diverses, ainsi que les 7,5 milliards de francs échangés contre des marks, on obtient pour 1914-1918 un chiffre brut

de 14.805 millions de francs (1) de pertes globales comparable au montant de 196 milliards de francs pour 1940-1945. Exprimée en pouvoir d'achat de 1914, la perte globale en 1914-1918 pourrait être estimée très approximativement à 10-11 milliards de francs-or (1) contre 125-150 milliards de francs-1939 pour la guerre actuelle.

Enfin, si l'on tient compte du fait que les stocks étaient estimés à 3.375 millions de francs en 1913 et que le chiffre des dommages de guerre pour 1914-1918, qui s'élève à 3,5 à 4 milliards de francs-or, couvre en partie des stocks, on peut fixer approximativement le montant des pertes en capital, telles que nous les avons définies plus haut (dommages de guerre, épuisement des stocks, dépréciation, usure et manque d'entretien des immeubles et du mobilier), à 6,3 milliards de francs-or pour 1914-1918 contre 53 milliards de francs-1939 pour le conflit actuel.

Le tableau VIII ci-dessous met ces différents chiffres en parallèle.

Les chiffres du tableau VIII permettent de constater que les pertes globales actuelles représentent

(1) Ces chiffres ne comprennent pas les dettes de guerre envers les gouvernements étrangers et les pertes sur avoirs étrangers (principalement en Russie).

28-34 p. c. de la fortune nationale et 192-230 p. c. du revenu annuel d'avant-guerre, contre respectivement 20-22 p. c. et 154-170 p. c. pour 1914-1918.

Par ailleurs, les dommages de guerre au sens strict et les pertes en capital sont sensiblement du même ordre au cours des deux guerres, les chiffres relatifs en pour-cent étant légèrement inférieurs en 1940-1945 à ceux de 1914-1918.

L'importance de la perte globale en 1940-1945 s'explique par la politique de l'occupant. Sous la pression de la pénurie croissante causée par les exigences de la guerre totale et par la sévérité du blocus, l'ennemi a systématiquement dépouillé le pays d'une part importante du fruit de son travail.

De la comparaison entre une fortune nationale de 443 milliards de francs en 1939 et des pertes globales de 125-150 milliards de francs, on ne peut pas tirer la conclusion que la fortune de la Belgique a diminué d'autant. Les pertes de 125-150 milliards de francs signifient simplement que la Belgique a perdu en capital, en stocks, en marchandises, en travail et en biens et services de toute espèce une quantité de richesse équivalente à près de la moitié de la fortune nationale d'avant-guerre et au double de son revenu de 1938.

TABLEAU VIII

Pertes résultant de la guerre

(Estimation approximative)

	1914-1918 (a)			1940-1945		
	Chiffre absolu en milliards de francs-or	Chiffres relatifs en p. c.		Chiffre absolu en milliards de francs-1939	Chiffres relatifs en p. c.	
		En % de la fortune nationale de 1913 (51 milliards de francs-or)	En % du revenu national de 1913 (6,5 milliards de francs-or)		En % de la fortune nationale de 1939 (443 milliards de francs-1939)	En % du revenu national de 1938 (65,2 milliards de francs-1939)
Pertes globales	10-11	20-22	154-170	125-150	28-34	192-230
Dommages de guerre au sens strict (b)	3,5-4	7-8	54-61	30	7	43
Pertes en capital	6,3	12	97	53	12	81

(a) Non compris les dettes de guerre envers les gouvernements alliés et les pertes sur avoirs étrangers (principalement en Russie).

(b) Pour la période 1914-1918, les dommages de guerre au sens strict couvrent un ensemble plus large de pertes (par exemple, une partie de stocks) que pour la période 1940-1945.

CHAPITRE III

LA SITUATION FINANCIERE DE 1940
A SEPTEMBRE 1944

§ 1. Introduction

Les mesures d'assainissement monétaire décrétées depuis septembre 1944 et les projets fiscaux présentés par le Gouvernement trouvent leur raison d'être et leur justification dans la désastreuse situation financière et monétaire du pays au sortir de cinquante-deux mois d'occupation allemande.

L'examen de cette situation constitue un des principaux objets de ce rapport.

Nous avons analysé dans le chapitre précédent, d'une manière très schématique, les pertes subies par la Belgique au cours du conflit actuel. Le moment est venu d'examiner les répercussions de ces pertes sur un des secteurs de la vie économique, à savoir la monnaie et les finances publiques.

En réalité, du point de vue économique et pour la collectivité dans son ensemble, les pertes ne résident pas dans les phénomènes monétaires et financiers, tels que l'expansion monétaire, le déficit budgétaire,

l'augmentation de la dette publique. Ceux-ci sont pour ainsi dire la traduction chiffrée ou la manifestation des pertes réelles. Ainsi qu'il a déjà été souligné, aucun assainissement monétaire ou financier ne peut supprimer ou effacer une perte réelle déjà consommée. Seule une récupération sur l'ennemi pourrait atteindre un tel résultat.

Si un assainissement monétaire s'impose, ce n'est donc pas en raison du passé, mais, au contraire, uniquement parce qu'il faut songer à l'avenir. Ce qui importe pour la restauration économique du pays, c'est le montant final de la circulation, le niveau des prix et des salaires, l'équilibre du budget. Or, la situation financière et monétaire, telle qu'elle se présentait en septembre 1944, était à ce point malsaine, qu'il était illusoire d'espérer pouvoir stabiliser les prix et les salaires à un niveau d'équilibre avec les économies anglo-saxonnes sans un assainissement monétaire très prononcé.

Les chiffres analysés dans le présent chapitre et dans les chapitres suivants mettront ce fait en pleine lumière.

Pour comprendre la situation financière de septembre 1944, il faut toutefois remonter dans le passé et examiner quelles sont ses causes profondes. Ceci nous amène à passer rapidement en revue les comptes de l'Etat et les dépenses publiques au cours des cinq dernières années.

Cette analyse de l'évolution de la situation financière depuis 1940 peut se faire à un *triple point de vue*, suivant que l'on porte son attention sur le *budget proprement dit*, sur l'ensemble de toutes les *opérations effectuées par l'Etat* ou sur le *montant total des dépenses publiques (entendues au sens large)* auxquelles la collectivité nationale a dû faire face.

En effet, les budgets proprement dits, pendant la période 1940-1944, n'ont couvert qu'une partie des paiements et des recouvrements effectués par l'Etat. Ils ne fournissent plus une image complète de la situation réelle. Des dépenses d'un caractère spécial, telles que les frais d'occupation et les avances du Trésor, ne figurent pas aux budgets. Elles constituent cependant des éléments fondamentaux pour l'appréciation de la situation financière de l'Etat, tant en raison de leur caractère spécial qu'en égard à leur importance.

Il est indispensable, dès lors, d'examiner en même temps les opérations budgétaires et toutes les autres opérations financières de l'Etat, afin de se faire une idée exacte de la situation.

En dehors des finances de l'Etat, d'autres éléments doivent être pris en considération. Ce sont notamment certaines charges résultant de l'occupation, telles que les opérations en clearing et les Reichskreditkassenscheine émis par les Allemands. Ces charges ne se sont pas traduites par des dépenses de l'Etat. Elles furent financées par la Banque d'Emission à

Bruxelles et, indirectement donc, par la Banque Nationale de Belgique.

Néanmoins, ces charges financières constituent de véritables « dépenses publiques », en ce sens qu'elles sont, en fait, supportées par la collectivité nationale, puisqu'elles constituent la principale cause de l'inflation.

Dans une vue d'ensemble de la situation financière pendant l'occupation allemande, il est indispensable de tenir compte de ces charges supplémentaires qui n'apparaissent pas dans les comptes de l'Etat. Elles seront analysées dans le paragraphe traitant des « dépenses publiques au sens large ».

Nous définirons plus loin, d'une manière précise, les différentes catégories de recettes et de dépenses qui sont couvertes par les dénominations de « budget », « opérations financières de l'Etat » et « dépenses publiques au sens large ».

§ 2. Les opérations budgétaires et les opérations financières de l'Etat

Les *opérations financières* effectuées par l'Etat au cours de l'occupation peuvent être classées en trois grandes catégories : les *opérations budgétaires* proprement dites, les *opérations extra-budgétaires* et les *avances du Trésor*.

Les *opérations budgétaires* comprennent les recettes et les dépenses prévues aux budgets ordinaires et extraordinaires annuels. Du côté des recettes, il y a les impôts (contributions, douanes et accises, enregistrement, etc.), les péages, les capitaux et revenus, les remboursements et les recettes diverses. Du côté des dépenses, il y a les postes suivants : service de la dette publique, personnel, matériel, subsides et subventions, dépenses de prévoyance sociale, secours aux personnes en état de détresse, non-valeurs et remboursements, pensions, travaux et fournitures.

Il est important de souligner que les dépenses budgétaires couvrent certaines charges résultant de la guerre. On ne peut donc pas les considérer sans plus comme des « dépenses nationales », c'est-à-dire comme des dépenses qui trouvent leur justification dans un intérêt national et qui ne sont pas une conséquence directe d'une exigence de l'occupant.

Il est évident, en effet, que l'augmentation de la charge de la dette publique est, pour une part, imputable à l'occupation allemande. Il en va de même de certaines autres dépenses, telles que les « subsides et subventions », qui comprennent notamment les subventions à l'industrie charbonnière, et les « secours aux personnes en état de détresse », conséquence de la suppression des allocations de chômage et de la situation économique du pays. Sont également comprises dans les dépenses budgétaires, certaines avances consenties à la Société Nationale des Chemins de fer belges et à la Régie des Télégraphes et Téléphones pour la reconstruction de leur réseau.

Il faudrait donc pouvoir établir une ventilation dans les dépenses budgétaires entre ce qui résulte

de l'occupation allemande et ce qui constitue de véritables « dépenses nationales », c'est-à-dire des dépenses normales comparables à celles d'avant-guerre.

Malheureusement, des chiffres précis font défaut, du fait qu'il est particulièrement délicat d'établir une distinction entre ces deux catégories de dépenses. Dans certains cas, la distinction devient même tout à fait arbitraire. Nous verrons plus loin qu'on possède cependant certaines indications concernant la part des « charges de guerre » dans l'ensemble des dépenses budgétaires et des avances du Trésor.

En plus de ses dépenses budgétaires, l'Etat a dû consentir des avances du Trésor et faire face à des dépenses extra-budgétaires.

Sous la rubrique *dépenses extra-budgétaires* sont classés : les frais d'occupation, les réquisitions de l'autorité occupante (immeubles et frais d'installation des troupes), les indemnités aux ressortissants du Reich, les frais d'hospitalisation des militaires étrangers et un paiement à titre de butin de guerre. Ces dépenses incombent d'une manière définitive à l'Etat, mais, pour des raisons évidentes, elles ne pouvaient figurer au budget. Elles constituent évidemment pour leur totalité des « charges de guerre ».

Enfin, l'Etat a accordé des *avances* à certaines collectivités pour leur permettre de couvrir leur déficit de caisse. Ces avances doivent en principe être remboursées et certaines l'ont déjà été.

Ceci explique la présence, au chapitre des recettes, d'un poste intitulé « remboursements d'avances consenties », qui constituent en fait la seule catégorie de recettes extra-budgétaires. Il semble toutefois probable que l'Etat devra prendre définitivement à sa charge une partie des avances du Trésor. Les avances aux provinces et communes, dont la situation financière était fort difficile au début de la guerre mais s'améliora progressivement, ont été partiellement remboursées. Le poste le plus important est représenté par les avances à la Société Nationale des Chemins de fer belges, dont le déficit courant croissait d'année en année par suite des exigences de l'occupant. D'autres avances, enfin, furent consenties pour assurer le ravitaillement du pays (importations, subsides), ainsi qu'à divers organismes publics.

Alors que les dépenses extra-budgétaires constituent, sans contestation possible, des charges de guerre, le problème se pose pour les avances du Trésor, de même que pour les dépenses budgétaires, d'établir la ventilation entre les charges de guerre et les dépenses nationales.

Certaines avances, telles que celles aux communes et provinces ou celles pour le ravitaillement, sont plus spécifiquement « nationales » que d'autres, telles les avances à la Société Nationale des Chemins de fer belges pour la couverture d'un déficit résultant en grande partie de l'utilisation du réseau par l'occupant. Mais il est un fait certain : toutes ces avances

du Trésor, soit pour partie, soit entièrement, sont une conséquence de l'occupation ennemie.

D'après certaines recherches faites sur les crédits budgétaires de 1940 à 1944, les dépenses résultant de la mobilisation ou de la guerre représenteraient approximativement 31 p. c. du montant global de ces crédits en 1940, 22 p. c. en 1941, 21 p. c. en 1942 et 19 p. c. en 1943 et 1944. L'importance de ces pourcentages dépend évidemment du critère utilisé pour distinguer les charges de guerre des dépenses nationales.

Nous admettons qu'en moyenne 20 p. c. du montant global des dépenses budgétaires et des avances du Trésor représentent des charges de guerre et le surplus de véritables dépenses nationales.

Avant de passer à l'analyse des chiffres relatifs aux finances de l'Etat, un dernier point doit être précisé.

Les chiffres commentés représentent les opérations réellement effectuées au cours d'une année civile. Ils incluent les opérations effectuées en France pendant les événements de mai-juin 1940, mais non celles effectuées à Londres, à New-York ou au Congo par le Gouvernement de Londres.

Comme on le sait, les recettes et les dépenses afférentes à un exercice sont considérées comme appartenant à cet exercice aussi longtemps que celui-ci n'est pas clos. Après la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, elles sont rattachées à l'exercice au cours duquel elles sont effectuées. Les opérations pour l'exercice 1940 ont été clôturées le 30 juin 1941, celles de l'exercice 1941 le 31 mai 1942, celles de l'exercice 1942 le 30 avril 1943, celles de l'exercice 1943 le 30 avril 1944 et celles de l'exercice 1944 le 31 mai 1945.

De ce fait, les chiffres des dépenses et des recettes budgétaires d'une année civile comprennent des opérations pour l'exercice antérieur et des opérations pour l'exercice en cours (1).

Dans l'examen des opérations budgétaires, nous tiendrons compte de cette particularité et nous analyserons en même temps toutes les opérations effectuées pour compte d'un exercice jusqu'à la date de sa clôture. Dans l'analyse des opérations financières de l'Etat et des dépenses publiques au sens large (paragraphe suivant), au contraire, nous tiendrons uniquement compte des opérations effectuées au cours d'une année civile sans nous préoccuper de l'exercice auquel elles appartiennent. En effet, dans ce cas, le résultat final seul présente de l'intérêt.

Enfin, il est bon de signaler que les dépenses à charge du crédit spécial de 3,1 milliards de francs (lois du 7 octobre 1939 et du 30 décembre 1939) ainsi que celles à charge des crédits additionnels pour les dépenses résultant de la mobilisation à rattacher au budget de l'exercice 1940 sont comprises dans les

(1) Excepté pour l'année 1940, qui ne comprend pas les opérations effectuées pour l'exercice 1939.

paiements budgétaires des différents exercices, rubriques « Matériel » et « Secours ».

Alors qu'au paragraphe suivant nous analyserons les dépenses publiques au sens large pour la période mai 1940-fin août 1944, c'est-à-dire toutes les charges financières supportées par le pays pendant l'occupation allemande, il a semblé préférable d'examiner dans le présent paragraphe la situation depuis janvier 1940.

La présentation des chiffres par année budgétaire ou par année civile entière permet de mieux les comparer à ceux d'avant la guerre. Par ailleurs, au cours des premiers mois de 1940, la mobilisation avait entraîné des dépenses que l'on peut considérer comme se rattachant aux charges de guerre et dont il importe de tenir compte dans l'examen des finances de l'Etat.

Dans le cas où la chose peut présenter un certain intérêt, les chiffres relatifs à la période mai 1940-fin août 1944 sont mentionnés entre parenthèses.

A. — *Les opérations budgétaires de janvier 1940 à fin août 1944* (1).

Le tableau ix reproduit les chiffres des *opérations budgétaires* pour les différents exercices depuis 1940. Les chiffres relatifs à l'exercice 1944 s'arrêtent au 31 août 1944.

Comme on peut le constater, l'accroissement des *dépenses budgétaires totales (ordinaires et extraordinaires)* est demeuré relativement modéré. Alors que ces dépenses atteignaient 10,8 milliards de francs en 1928 et 15,5 milliards en 1938, elles passent de 16,8 milliards en 1940 à près de 20 milliards en 1943. Compte tenu des circonstances exceptionnelles dans lesquelles le pays s'est trouvé, cette progression est assez faible.

(1) Les chiffres entre parenthèses portent uniquement sur la période mai 1940-fin août 1944.

Par ailleurs, les *recettes budgétaires totales* ont augmenté dans une proportion beaucoup plus considérable. Elles furent de 17,4 milliards en 1943 contre 10 milliards en 1940 et 11,1 milliards en 1938.

De janvier 1940 à fin août 1944, les dépenses budgétaires ont atteint 83,5 milliards (76,6) et les recettes 68,3 milliards (65,1), laissant un déficit global de 15,2 milliards (11,5).

Nous avons déjà signalé que les dépenses budgétaires ne s'identifient pas avec ce que nous avons appelé les « dépenses nationales », mais qu'elles couvrent au contraire certaines charges résultant de la mobilisation ou de la guerre. A supposer que ces dépenses de guerre ne représenteraient que 10 p. c. des dépenses budgétaires (2), — chiffre qui est presque certainement au-dessous de la réalité, — le déficit budgétaire proprement national se ramènerait à 7 milliards (3,8) environ pour une période de quatre ans et huit mois (52 mois), soit approximativement 1,5 milliard (876 millions) par an.

Ce résultat a été obtenu grâce à l'effort fiscal du pays qui trouve son expression dans la forte augmentation des recettes.

De plus, il faut tenir compte de l'importante moins-value des recettes fiscales en 1940 et du retard des rentrées fiscales en 1944 par suite des événements militaires. Si l'on se limite aux années 1941, 1942 et 1943, le déficit budgétaire brut s'établit à 4,9 milliards. En défalquant de ce chiffre 10 p. c. des dépenses budgétaires pour les charges de guerre comprises dans les opérations budgétaires, soit 5,4 milliards pour ces trois années, on arrive à la conclusion que le budget proprement national n'était pas en déficit au cours de cette période.

(2) A la page 317, les charges de guerre ont été estimées à 20 p. c. du montant global des dépenses budgétaires et des avances du Trésor. Etant donné que les avances du Trésor constituent pour la majeure partie des charges de guerre, il semble raisonnable, à titre d'approximation et en l'absence de données précises, d'estimer la part des charges de guerre dans les dépenses budgétaires proprement dites à 10 p. c.

TABLEAU IX

Opérations budgétaires par exercice

(En millions de francs) — (Chiffres arrondis) (3)

	Exercice 1940	Exercice 1941	Exercice 1942	Exercice 1943	Exercice 1944 jusqu'au 31-8-1944	Total des exercices de 1940 au 31-8-1944
<i>Dépenses budgétaires :</i>						
Effectuées au cours de l'année.....	14.476	14.757	16.663	18.640	13.014	77.550
Effectuées au cours de l'année suivante..	2.354	1.223	1.017	1.313	—	5.907
Total pour l'exercice jusqu'à sa clôture..	16.830	15.979	17.681	19.953	13.014	83.457
<i>Recettes budgétaires :</i>						
Effectuées au cours de l'année.....	8.502	12.939	14.634	15.064	9.465	60.604
Effectuées au cours de l'année suivante..	1.529	1.640	2.170	2.309	—	7.648
Total pour l'exercice jusqu'à sa clôture..	10.031	14.579	16.804	17.373	9.465	68.252
<i>Déficit budgétaire :</i>						
Jusqu'à la clôture de l'exercice.....	6.799	1.400	877	2.580	3.549	15.205

(3) Du fait que les chiffres ont été arrondis, il résulte que certains totaux sont d'une unité supérieurs ou inférieurs à la somme des éléments additionnés. Les totaux tiennent en effet compte des décimales négligées dans les chiffres arrondis. Cette remarque vaut pour différents tableaux contenus dans cet exposé.

Cette constatation permet de préciser le caractère nocif des dépenses résultant de l'occupation allemande. En définitive, elles seules constituent la source de tous nos embarras financiers. L'Etat a pu, dans une très large mesure, couvrir les dépenses nationales par ses ressources normales. Le déficit brut résulte en grande partie des circonstances exceptionnelles que le pays a connues en 1940 et en 1944 et des charges de guerre comprises dans les chiffres budgétaires.

A titre d'indication, le tableau ci-dessous donne les mouvements de quelques catégories des dépenses budgétaires. Les trois premières couvrent certaines sommes qui devraient être considérées comme des charges de guerre.

TABLEAU X
Evolution de certaines dépenses budgétaires
par exercice
(En millions de francs) — (Chiffres arrondis)

Exercice	Service de la dette publique	Subsides et subventions	Secours aux personnes en état de détresse	Personnel	Total des dépenses budgétaires
1940.....	2.002	359	2.283	3.202	16.830
1941.....	2.932	721	1.635	3.823	15.979
1942.....	3.052	703	1.392	4.652	17.681
1943.....	4.416	952	589	5.280	19.953
1944 (jusqu'à fin août).....	2.048	659	1.149	3.569	13.014

B. — Les opérations financières de l'Etat de janvier 1940 à fin août 1944 (1).

Le fait que les dépenses budgétaires proprement nationales furent en grande partie couvertes par les

(1) Les chiffres entre parenthèses portent uniquement sur la période mai 1940-fin août 1944. Ne sont pas compris dans les chiffres commentés, les opérations financières du Gouvernement belge à Londres, ni les emprunts émis par ou les avances faites au Gouvernement belge à Londres.

recettes budgétaires revêt un grand intérêt pour l'analyse de l'incidence de la guerre et de l'occupation sur nos finances publiques.

Il est toutefois sans pertinence lorsqu'il s'agit d'examiner l'ensemble des finances de l'Etat et de déterminer l'importance du mali réel, de quelque nature qu'il soit, auquel l'Etat a dû faire face depuis 1940.

C'est ce que révèle l'examen des opérations financières de l'Etat, qui comprennent les opérations budgétaires, les dépenses extra-budgétaires et les avances du Trésor ainsi que les remboursements sur avances consenties par le Trésor.

En effet, on constate que les dépenses budgétaires ont représenté un pourcentage décroissant de l'ensemble des décaissements de toute nature que l'Etat était amené à effectuer : 67 p. c. en 1940, 47 p. c. en 1941, 46 p. c. en 1942, 47 p. c. en 1943, 46 p. c. de janvier à fin août 1944 et 49 p. c. pour la période janvier 1940-août 1944.

Sur un mali global des opérations financières de l'Etat de 99,5 milliards, les déficits budgétaires représentent seulement 15,2 milliards, soit 15 p. c. La part du déficit budgétaire brut par année civile dans le mali annuel des opérations financières de l'Etat était de 46 p. c. en 1940, 13 p. c. en 1941, 7 p. c. en 1942, 10 p. c. en 1943 et 13 p. c. de janvier à fin août 1944.

Il est évident que le facteur décisif pour les finances de l'Etat se trouve dans l'ensemble des opérations financières. On en trouvera le détail exposé au tableau XI.

TABLEAU XI

Opérations financières effectuées par l'Etat
(En milliers de francs par année civile) — (Chiffres arrondis)

	1940 (b)	1941	1942	1943	1944 jusque fin août	Total 1940 à fin août 1944
Décaissements :						
Dépenses budgétaires.....	14.475.877	17.110.491	17.886.158	19.657.547	14.326.563	83.456.636
Dépenses extra-budgétaires.....	4.623.193	16.306.585	18.614.597	19.747.054	13.815.275	73.106.704
Avances du Trésor.....	2.379.902	3.226.184	2.377.600	2.176.823	3.309.696	13.470.205
Total...	21.478.972	36.643.260	38.878.355	41.581.424	31.451.534	170.033.545
Recouvrements :						
Recettes budgétaires.....	8.501.741	14.468.136	16.273.984	17.234.146	11.774.283	68.252.290
Remboursements d'avances du Trésor.....	—	1.064.311	892.255	157.323	161.673	2.275.562
Total...	8.501.741	15.532.447	17.166.239	17.391.469	11.935.956	70.527.852
Mali brut	12.977.231	21.110.813	21.712.116	24.189.955	19.515.578	99.505.693
Moyens de couverture (a) :						
Produit brut de l'émission de signes monétaires.....	695.581	1.394.978	468.822	461.515	684.258	3.705.154
Produit net de l'émission d'emprunts et certificats de Trésorerie.....	12.169.570	19.153.694	21.136.094	24.236.521	19.750.365	96.446.244

(a) La différence entre le mali et les moyens de couverture a été prélevée sur ou restituée aux fonds de tiers momentanément en dépôt dans les caisses du Trésor.

(b) Pour l'année 1940, les chiffres ne comprennent pas les opérations budgétaires relatives à l'exercice 1939 effectuées avant la clôture de celui-ci (31 mars 1940). Ces opérations se sont élevées à 1.187 millions pour les dépenses budgétaires, 886 millions pour les recettes budgétaires et laissent donc un déficit de 301 millions dont il n'est pas tenu compte.

Ce tableau donne par année civile le montant des opérations effectuées au cours de l'année. Pour les opérations budgétaires, il n'est donc pas tenu compte de l'exercice auquel les opérations se rattachent. Les chiffres de 1940 ne comprennent pas les opérations budgétaires effectuées pour le compte de l'exercice 1939 avant la clôture de celui-ci (31 mars 1940).

Les dépenses extra-budgétaires peuvent être considérées comme tombant définitivement à charge de l'Etat. Il en sera probablement de même pour une partie des avances du Trésor, bien qu'en principe elles doivent être remboursées. Dans la mesure où elles ne l'ont pas encore été, elles constituent, à courte échéance du moins, une charge pour l'Etat.

Les chiffres du tableau XI représentent donc assez fidèlement la situation définitive des finances de l'Etat.

L'ensemble des décaissements pour la période janvier 1940-fin août 1944 atteint 170 milliards de francs (163,2) contre 70,5 milliards (67,4) de recouvrements, ce qui laisse donc un *mali brut* de 99,5 milliards (95,8).

En plus de 83,5 milliards (76,6) de dépenses budgétaires, l'Etat a couvert 73,1 milliards (73,1) de dépenses extra-budgétaires comportant uniquement des exigences allemandes et 13,5 milliards (13,5) d'avances du Trésor. Sur ces dernières, 2,3 milliards ont été remboursés et figurent dans les recouvrements. Le solde net des avances du Trésor se chiffre ainsi à 11,2 milliards.

Les dépenses extra-budgétaires se subdivisent comme suit (1) :

	Millions de francs
Frais d'occupation	67.000
Réquisitions (logement et installation des troupes)	5.767
Indemnités aux ressortissants du Reich ...	160
Butin de guerre	180
Total	73.107

Comme on le voit, on a classé dans la catégorie des dépenses extra-budgétaires l'ensemble des sommes exigées directement, par l'occupant pour ses besoins propres.

Par suite de la liquidation ultérieure de certaines opérations, il faut ajouter 162 millions de francs à ce montant pour obtenir le chiffre au 31 janvier 1945.

Le détail des avances consenties par le Trésor à diverses collectivités pour leur permettre de couvrir leur déficit de caisse est donné au tableau XII.

Sur 13.471 millions de francs avancés par le Trésor, 2.275 millions ont été remboursés : le solde net est donc de 11.198 millions.

Les avances les plus importantes concernent la Société Nationale des Chemins de fer belges, pour 7.051 millions, et le ravitaillement du pays, pour 3.538 millions. Les premières avaient pour but de couvrir les besoins de trésorerie de la Société Nationale des Chemins de fer belges, dont l'équilibre financier était compromis par les circonstances de guerre et par les exigences de l'occupant; les secondes tendaient à améliorer le ravitaillement du pays par des importations alimentaires.

(1) Pour le détail par année, voir les tableaux I et XIII.

TABLEAU XII

Avances consenties par le Trésor
(en millions de francs)

Année	S. N. C. F. B.	Régie T.T.	Provinces et communes	Ravitaillement du pays	Divers	Total brut	Remboursements d'avances	Total net
1940.....	725	—	689	103	863	2.380	—	2.380
1941.....	1.275	290	444	1.054	163	3.226	1.064	2.163
1942.....	1.345	195	—	838	—	2.378	892	1.486
1943.....	1.375	150	37	614	1	2.177	157	2.021
1944 (jusque fin août).....	2.331	50	—	929	—	3.310	162	3.148
Total...	7.051	685	1.170	3.538	1.027	13.471	2.275	11.198

Les recouvrements de l'Etat, qui se sont élevés pour la période janvier 1940-août 1944 à 70,5 milliards (67,4), comprennent 68,3 milliards de francs (65,1) de recettes budgétaires et 2,3 milliards de francs (2,3) de remboursements d'avances du Trésor.

Le *mali brut* de 99,5 milliards de francs (95,8), c'est-à-dire l'excédent des décaissements de l'Etat sur ses recouvrements, a été couvert pour 96,5 milliards

de francs (93,2) par le produit net des émissions d'emprunts consolidés et des certificats de Trésorerie et pour 3,7 milliards de francs (3,7) par l'émission de signes monétaires, à savoir par l'augmentation de la circulation des monnaies et des billets du Trésor (20 et 50 francs).

Nous analyserons d'une manière plus détaillée, au paragraphe suivant, le problème des sources du financement des dépenses publiques.

Avant de passer à ce problème, il peut être utile d'examiner une dernière question.

Quelle part, dans l'ensemble des décaissements effectués par l'Etat de janvier 1940 à fin août 1944, peut être considérée comme une charge résultant de la mobilisation ou de l'occupation ennemie ?

L'entière des dépenses extra-budgétaires, nous l'avons déjà dit, constitue une charge de guerre.

Pour les dépenses budgétaires, une part relativement limitée est imputable à la guerre. Les avances du Trésor, au contraire, en sont en grande partie une conséquence directe.

Sans qu'il soit possible de citer un chiffre précis, nous avons estimé qu'environ 20 p. c. du montant global des dépenses budgétaires et des avances nettes du Trésor sont à considérer comme charges de guerre. Comme nous l'avons signalé, ce chiffre de 20 p. c. est confirmé par certaines études faites sur les crédits budgétaires.

On arrive dès lors à la conclusion que sur le total de 170 milliards de francs décaissés par l'Etat, près de 90 milliards sont imputables à la mobilisation et à l'occupation allemande. En effet, les dépenses extra-budgétaires représentent 73,1 milliards et l'ensemble des dépenses budgétaires et des avances nettes du Trésor 94,5 milliards, dont il faut prendre environ 20 p. c., soit de 15 à 20 milliards.

D'après ce calcul, les dépenses proprement nationales n'interviendraient que pour 80 milliards ou 47 p. c. dans les décaissements totaux de l'Etat, tandis que les charges résultant de la guerre et de l'occupation allemande représenteraient 90 milliards ou 53 p. c., soit presque l'équivalent du mali brut de 99,5 milliards.

Ces chiffres soulignent, une fois de plus, le fait que la politique financière et économique de l'ennemi est pratiquement l'unique source de nos embarras financiers.

§ 3. Les dépenses publiques au sens large et leur financement de mai 1940 à septembre 1944 (1)

Pour se faire une idée précise des charges financières auxquelles la collectivité belge a dû faire face au cours de l'occupation allemande, il ne suffit pas d'examiner les comptes de l'Etat.

En effet, l'analyse des dépenses et des recettes budgétaires et celle des décaissements et des recouvrements de l'Etat ne donnent pas une vue d'ensemble de la situation financière du pays. Elles passent sous silence le solde créditeur en clearing et les opérations sur monnaies allemandes qui, bien que financés par la Banque d'Emission à Bruxelles et n'impliquant donc aucun décaissement de la part de

l'Etat, constituent néanmoins des charges réelles pour la collectivité belge.

Ces différentes opérations, qui ne figurent pas dans les comptes de l'Etat, se chiffrent à près de 67 milliards de francs et sont une des causes principales de l'expansion monétaire.

Ceci nous amène à examiner le problème financier à un troisième point de vue, celui des « dépenses publiques au sens large ». Les dépenses publiques au sens large comprennent les opérations budgétaires, les dépenses extra-budgétaires, les avances nettes du Trésor et les différentes opérations financées par la Banque d'Emission à Bruxelles, à savoir le solde créditeur en clearing, le compte de virement de la Banque d'Emission à Bruxelles auprès de la Reichskreditkasse, le retrait des Reichskreditkassenscheine en août 1942 et l'encaisse de monnaies allemandes de la Banque d'Emission à Bruxelles.

Ces éléments constituent l'ensemble des charges financières supportées par le pays.

Nous donnerons les chiffres de mai 1940 à fin août 1944, afin de mieux dégager le financement de la période d'occupation allemande. Ils sont reproduits aux tableaux XIII et XIV.

Au cours de la période mai 1940-fin août 1944, l'Etat a couvert 160,9 milliards de dépenses, parmi lesquelles près de 73,1 milliards de frais d'occupation et autres dépenses similaires. Les instituts d'émission, de leur côté, ont financé 66,9 milliards de dépenses, dont 62,7 milliards pour le clearing et 3,6 milliards pour les Reichskreditkassenscheine retirés en 1942.

L'ensemble des dépenses publiques au sens large s'élève donc à 227,8 milliards, dont 140 milliards ou 61 p. c. ont été exigés directement par l'occupant, notamment sous la forme de frais d'occupation, et autres dépenses similaires, de solde créditeur en clearing et d'émission de monnaies allemandes.

On remarquera que les montants globaux des frais d'occupation et du solde créditeur en clearing sont sensiblement équivalents. En 1940 et 1941, les frais d'occupation dépassèrent de beaucoup le solde créditeur en clearing, tandis qu'en 1943 et 1944 ce fut précisément l'inverse.

Les 87,8 milliards de dépenses budgétaires et d'avances nettes du Trésor constituent pour la majeure partie des dépenses proprement nationales. Ils couvrent cependant également des charges de guerre que l'on peut estimer approximativement à 20 p. c. de la somme globale (2).

Il ne semble donc pas exagéré de fixer à 150-155 milliards le montant global des dépenses résultant de l'occupation allemande, soit 140 milliards de francs mis directement à la disposition de l'occupant et 10 à 15 milliards incorporés dans les dépenses budgétaires et les avances nettes du Trésor. Ces 150-

(1) De légères divergences entre les chiffres reproduits dans ce paragraphe et ceux du paragraphe précédent proviennent de différences de classification ou de date de certaines données.

Pour les explications générales concernant la nature des chiffres analysés, il y a lieu de se reporter aux deux paragraphes précédents, ainsi qu'au chapitre I pour ce qui concerne le clearing.

(2) Voir plus haut, pages 317 et 318.

155 milliards représentent 66 p. c. (1) de l'ensemble des dépenses publiques entendues au sens large et

se partagent en 85-90 milliards compris dans les opérations financières de l'Etat et 66,9 milliards financés par la Banque d'Emission à Bruxelles (clearing et monnaies allemandes).

(1) En France, sur 1.960 milliards de francs de dépenses publiques, du 31 août 1939 au 31 décembre 1944, 853 milliards ou 44 p. c. furent payés directement ou indirectement à l'occupant.

TABLEAU XIII

Dépenses publiques au sens large (a)
(En millions de francs) — (Chiffres arrondis)

Année	Dépenses publiques au sens large										Total des dépenses publiques au sens large 12 = (6+11) ou (13+14)	Répartition des dépenses publiques.	
	Couvertes par l'Etat					Couvertes par les Instituts d'émission						Dépenses budgétaires et avances nettes du Trésor 13 = (1+2)	Moyens de paiement exigés par l'occupant 14 = (3+4 +5+11)
	Dépenses budgétaires 1	Avances nettes du Trésor 2	Frais d'occupation 3	Logement et installation de troupes 4	Indemnités aux ressortissants du Reich et butin de guerre 5	Total des dépenses couvertes par l'Etat 6 = (1+2+3 +4+5)	Solde créditeur en clearing 7	Compte de virements à la R. K. K. 8	Echange des R. K. K. S. 9	R. K. K. S. en caisse à la B. N. B. et à la B. E. B. 10			

CHIFFRES ANNUELS.

1940 (de mai à décembre)	7.582	2.379	4.500	123	—	14.584	881	556	450	1.212	3.099	17.683	9.961	7.722
1941	17.110	2.163	15.150	1.154	—	35.577	6.997	—	419	3.117	1.067	44.205	19.273	24.932
1942	17.888	1.484	17.351	1.218	47	37.988	16.828	—	150	—	1.489	56.445	19.372	37.083
1943	19.658	2.021	18.001	1.669	77	41.426	24.069	—	248	—	543	64.704	21.679	43.025
1944 (jusqu'à fin août)	14.376	3.097	11.998	1.602	217	31.290	13.889	—	16	—	397	44.766	17.473	27.293

CHIFFRES CUMULATIFS A FIN D'ANNÉE.

1940 (depuis mai)	7.582	2.379	4.500	123	—	14.584	881	556	450	1.212	3.099	17.683	9.961	7.722
1941	24.692	4.542	19.650	1.277	—	50.161	7.878	137	3.567	145	11.727	61.888	29.234	32.654
1942	42.580	6.026	37.001	2.495	47	88.149	24.706	287	3.567	1.634	30.194	118.343	48.606	69.737
1943	62.238	8.047	55.002	4.164	124	129.575	48.775	39	3.567	1.091	53.472	183.047	70.285	112.762
1944 (jusqu'à fin août)	76.614	11.144	67.000	5.787	340	160.865	62.664	23	3.567	694	66.948	227.813	87.758	140.055

(a) Voir note (1), page 321. Le signe — indique les diminutions.

Abréviations :

B.N.B. = Banque Nationale de Belgique;
R.K.K. = Reichskreditkasse;

B.E.B. = Banque d'Emission à Bruxelles;
R.K.K.S. = Reichskreditkassenschein.

TABLEAU XIV

Moyens de couverture des dépenses publiques au sens large (a)
(En millions de francs) — (Chiffres arrondis)

Année	Impôts et recettes diverses					Emprunts				Papier-monnaie			Total général	
	Contributions directes 1	Douanes et accises 2	Enregistrement 3	Divers 4	Total 5 = (1+2+3 +4)	Long terme 6	Moyen terme 7	Court terme (dans le marché) 8	Total 9 = (6+7+8)	Certificats de Trésorerie à court terme pris par la Banque Nationale et la Banque d'Emission (b) 10	Couverture des Instituts d'Emission (c) 11	Coupons et billes 12		Total 13 = (10+11 +12)

CHIFFRES ANNUELS.

1940 (de mai à décembre)	1.638	1.367	1.900	445	5.350	1.168	—	2.723	3.891	6.218	3.099	624	9.941	19.182
1941	4.821	2.603	5.055	1.987	14.466	2.143	5.306	4.637	12.086	6.043	8.628	1.195	15.866	42.418
1942	5.639	2.829	5.611	2.196	16.275	—	553	10.762	5.955	16.164	4.346	18.467	470	23.283
1943	7.517	2.270	5.632	1.817	17.236	2.664	10.619	15.176	28.459	4.907	23.278	460	18.831	64.526
1944 (jusqu'à fin août)	5.351	1.377	3.625	1.422	11.775	—	238	10.051	7.478	17.291	2.227	13.476	684	16.387

CHIFFRES CUMULATIFS A FIN D'ANNÉE.

1940 (depuis mai)	1.638	1.367	1.900	445	5.350	1.168	—	2.723	3.891	6.218	3.099	624	9.941	19.182
1941	6.459	3.970	6.955	2.432	19.816	3.311	5.306	7.360	15.977	12.261	11.727	1.819	25.807	61.600
1942	12.098	6.799	12.566	4.628	36.091	2.758	16.068	13.315	32.141	16.607	30.194	2.289	49.090	117.322
1943	19.615	9.069	18.198	6.445	53.327	5.422	26.687	23.491	60.600	11.700	53.472	2.749	67.921	181.848
1944 (jusqu'à fin août)	24.966	10.446	21.823	7.867	65.102	5.184	36.738	35.738	77.891	13.927	66.948	3.433	84.308	227.301

(a) Voir note (1), page 321.

(b) Non compris le certificat de Trésorerie de 3.059 millions de francs représentant les avoirs des particuliers auprès de l'Office des Chèques postaux au 3 août 1940.

(c) Voir colonne 11 du tableau XIII.

Approximativement 75 à 80 milliards ou 33 p. c. des dépenses publiques correspondent à des dépenses proprement nationales et représentent ce que la collectivité a consacré à son propre entretien.

Tel est le bilan de cinquante-deux mois d'occupation ennemie. Ces considérations confirment le caractère particulièrement dangereux des exigences allemandes pour la politique financière pendant l'occupation. Ainsi qu'on le constate à la lecture du tableau XIII, la progression relativement modérée du montant des dépenses budgétaires contraste singulièrement avec l'expansion brutale des moyens de paiement exigés par l'occupant. Ceux-ci passent de 642 millions de francs en moyenne par mois en 1940 à 3.412 millions par mois en 1944.

Il n'est pas étonnant, dès lors, que le recours à l'expansion monétaire devint inévitable.

Examinons comment fut financée cette masse énorme de dépenses publiques de 227,3 milliards de francs.

Trois sources furent exploitées : l'impôt, l'emprunt et l'expansion monétaire.

Les *impôts et recettes diverses de l'Etat* fournirent en tout, de mai 1940 à fin août 1944, 65.102 millions, soit 29 p. c. des dépenses publiques. L'effort fiscal fut donc très appréciable. Les contributions directes notamment ont connu une augmentation constante. En 1943, l'ensemble des impôts se situe à 17.236 millions contre 9.784 millions en 1938. Mais, il y a des limites aux possibilités fiscales. Il fallut faire appel dans une large mesure à l'emprunt et aux avances des institutions d'émission.

Les *emprunts placés dans le marché*, c'est-à-dire auprès des particuliers et surtout des banques et des institutions de crédit, d'épargne et de capitalisation, ont rapporté 77,9 milliards, soit 34 p. c. des dépenses publiques. Ne sont pas compris dans ce montant, les 13,9 milliards de certificats de Trésorerie à court terme placés auprès de la Banque Nationale de Belgique et de la Banque d'Emission à Bruxelles. Ce dernier montant doit être considéré comme du papier-monnaie, puisqu'il s'agit d'avances directes des instituts d'émission à l'Etat. La somme des emprunts placés dans le marché et de l'augmentation du portefeuille de certificats de Trésorerie à court terme des instituts d'émission correspond à l'augmentation globale de la dette publique, soit un peu plus de 90 milliards de francs.

Le financement par les emprunts émis sur le marché fut réalisé presque entièrement par des placements à court terme (un an et moins) et à moyen terme.

Les emprunts à long terme représentent à peine 5,2 milliards sur un ensemble de 77,9 milliards.

Il fut fait appel dans une mesure équivalente au court terme et au moyen terme : l'augmentation des certificats de Trésorerie à un an et moins placés dans

le marché atteint 35,7 milliards et celle des titres à moyen terme 36,7 milliards.

Les impôts et les emprunts placés auprès du marché ne suffisant pas pour financer l'ensemble des dépenses publiques, le déficit fut couvert par *des avances directes des instituts d'émission et par des émissions de signes monétaires (coupures et billon)*.

De cette manière, 84,3 milliards ou 37 p. c. des dépenses publiques ont été financés par ce que nous appellerons le papier-monnaie, en pratique donc par l'expansion monétaire.

L'Etat a émis 3,4 milliards de signes monétaires nouveaux (pièces de monnaie et billets du Trésor). Il s'est fait avancer 13,9 milliards par les instituts d'émission. La presque totalité de ces avances fut consentie contre certificats de Trésorerie à court terme non productifs d'intérêt. Vers la fin de 1942, le montant des avances de la Banque Nationale de Belgique était sensiblement plus élevé mais, grâce à une meilleure organisation de la politique financière, l'Etat put apurer en partie sa dette auprès de l'institut d'émission.

Beaucoup plus importante fut la part des dépenses publiques financée directement par la Banque d'Emission à Bruxelles. Ainsi que nous l'avons exposé plus haut (1), la Banque d'Emission a financé le solde créditeur en clearing, la reprise des Reichskreditkassenscheine en 1942 et diverses opérations sur monnaies allemandes. Au 31 août 1944, cet ensemble représentait 66,9 milliards, pour la couverture desquels la Banque Nationale de Belgique avait consenti une avance de 64,1 milliards à la Banque d'Emission. Encore une fois, c'était le recours à l'expansion monétaire.

En guise de conclusion, jetons un rapide coup d'œil sur le financement des dépenses publiques à l'étranger. (Tableau xv, page 324.)

Le contraste est frappant. Chez nous, comme aux Pays-Bas, la part des impôts et des recettes normales est beaucoup plus faible qu'aux Etats-Unis et qu'en Grande-Bretagne. Malgré l'augmentation constante de ses dépenses, ce dernier pays a encore couvert en 1944 la moitié de celles-ci par l'impôt et les recettes normales.

Par ailleurs, le recours au crédit des instituts d'émission, cause directe d'inflation monétaire, a été, aussi bien aux Pays-Bas que chez nous, la source principale du financement, alors que dans les pays anglo-saxons il ne représente que quelques pourcent de l'ensemble.

Il n'est pas étonnant, par conséquent, qu'il existe un profond déséquilibre entre notre situation monétaire et celle de ces pays. Cette question fera l'objet du chapitre suivant.

(1) Voir chapitre I, § 2/V.

TABLEAU XV

Financement des dépenses publiques dans divers pays

(Chiffres en pour-cent des dépenses globales)

	Pays				
	Belgique	France	Pays-Bas	Grande-Bretagne	Etats-Unis
	Période envisagée				
	Mai 1940 août 1944	Sept. 1939- déc. 1944	1942	Moyenne 1940- 1942	1940- 1942
<i>Répartition de la couverture :</i>	%	%	%	%	%
Impôts et recettes diverses	29	30	24	50	37
Emprunts placés dans le marché	34	47(b)	36	47	59
Crédit des Instituts d'Emis- sion (a)	37	23	39	3	4
Couverture totale	100	100	100	100	100

(a) Pour la Belgique : certificats de Trésorerie à court terme pris par les instituts d'émission, clearing et opérations sur monnaies allemandes, émissions de monnaies par l'Etat.

Pour la France : avances de la Banque de France et de la Banque d'Algérie.

Pour la Grande-Bretagne et les Etats-Unis : emprunts placés auprès de la Banque centrale.

(b) Ce chiffre couvre l'ensemble de la dette publique.

CHAPITRE IV

LA SITUATION MONETAIRE ET FINANCIERE
AU DEBUT DE SEPTEMBRE 1944

Dans les pages précédentes, nous avons suivi, pas à pas, l'évolution des finances publiques au cours de l'occupation allemande.

Nous avons pu constater que l'expansion monétaire intervint dans une très large mesure dans le financement des exigences exorbitantes de l'ennemi.

Le présent chapitre sera consacré à l'examen de la situation du pays au moment de la libération. Nous nous limiterons aux aspects monétaires et financiers. Les pertes réelles ont été analysées au chapitre premier.

La prodigieuse avance des armées alliées dans les premiers jours de septembre 1944 a libéré le pays de l'odieuse oppression allemande. Malheureusement, les conséquences financières de l'occupation subsistent. L'analyse de ces conséquences et la comparaison de la situation du pays avec celle des principaux pays alliés permettront de préciser et de justifier la politique monétaire et financière que le pays a suivie et qu'il doit continuer à suivre.

Deux problèmes méritent de retenir l'attention : celui de la circulation monétaire au sens large, c'est-à-dire de l'expansion globale du pouvoir d'achat nominal, et celui de la dette publique.

§ 1. Le phénomène de l'inflation

Comme nous l'avons déjà exposé, l'ensemble des paiements effectués directement par l'Etat de janvier 1940 à fin août 1944 s'est élevé à 170 milliards de francs et le chiffre global des dépenses publiques au

sens large au cours de l'occupation atteignait 227,8 milliards.

Les recettes budgétaires et les remboursements d'avances consenties par le Trésor ont couvert seulement 70,5 milliards de dépenses. Le solde fut financé par l'emprunt et l'expansion monétaire. Il en est résulté un gonflement excessif de la circulation monétaire et de la dette publique.

En fait, expansion monétaire au sens large et gonflement de la dette publique se couvrent partiellement. Dans la mesure où les billets de la Banque Nationale furent directement mis à la disposition de l'Etat et dans la mesure où les dépôts bancaires furent investis en certificats de Trésorerie, les chiffres de la dette publique et de la circulation monétaire au sens large représentent une seule et même chose.

En réalité, d'où provient une telle expansion de la circulation monétaire ? L'unique cause de ce phénomène réside dans le déséquilibre des dépenses publiques. Le crédit privé, commercial et industriel s'est, au contraire, contracté.

Si l'Etat avait pu couvrir toutes les dépenses publiques par l'impôt, il n'y aurait pas eu d'inflation. La taxation supprime en effet le pouvoir d'achat remis à l'Etat. Il en est de même pour les emprunts placés directement auprès du public ; ils résorbent définitivement les moyens monétaires cédés par le public.

Toutefois, étant donné l'importance des dépenses publiques, il était totalement impossible de les faire supporter uniquement par l'impôt et par les emprunts placés auprès des particuliers.

Il a fallu faire appel à des procédés indirects de résorption du pouvoir d'achat, qui ont d'ailleurs été utilisés dans tous les pays, notamment en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Ces procédés consistent à placer les emprunts auprès des institutions de crédit, telles que les banques et les caisses d'épargne.

Les effets monétaires d'une pareille technique sont toutefois fort différents de ceux de l'emprunt placé directement auprès du public. Sans doute, ce procédé résorbe-t-il le pouvoir d'achat, empêche-t-il qu'il ne soit thésaurisé, qu'il ne reste inactif et n'entraîne ainsi une expansion indirecte beaucoup plus forte de l'ensemble des moyens de paiement. Mais il ne détruit pas le pouvoir d'achat. En effet, le particulier qui dépose une somme auprès d'une banque ou d'une caisse d'épargne considère son dépôt comme un pouvoir d'achat disponible, quel que soit l'usage que cette institution fasse des fonds qu'il lui a confiés. Prenons un exemple chiffré. Un particulier place directement 1 million de francs en certificats de Trésorerie. Après cette opération, la dette publique a augmenté d'un million, tandis qu'un million est passé des mains du particulier dans les caisses de l'Etat. *La circulation monétaire demeure donc inchangée.* Si, au contraire, ce million est confié

à une banque qui le place en certificats de Trésorerie, la dette publique augmente du même montant, mais la circulation monétaire au sens large est également gonflée d'un million, puisque le particulier considère son dépôt en banque (monnaie scripturale) comme du pouvoir d'achat liquide et que, d'autre part, l'Etat a un million de plus à sa disposition.

Dans ce mécanisme de l'expansion du crédit bancaire, nous trouvons une première manifestation de l'inflation. L'Etat se fait avancer par les institutions de crédit et d'épargne du pouvoir d'achat qui n'est pas retiré du circuit monétaire pour lui être transmis, contrairement à ce qui se passe dans le cas des impôts et des emprunts émis directement auprès du public.

Faut-il conclure de ces considérations que le procédé de financement par placement de certificats de Trésorerie auprès des institutions de crédit est inutile et qu'il s'identifie avec l'inflation pure et simple ? En aucune façon. Dans la mesure où le pouvoir d'achat confié par le public demeure dans les banques et où celles-ci transmettent ce pouvoir d'achat à l'Etat, celui-ci peut s'abstenir de faire appel pour un volume correspondant aux avances directes des instituts d'émission. Si ce procédé n'était pas utilisé, à la masse des dépôts bancaires viendrait s'ajouter une augmentation beaucoup plus forte de la circulation des billets, puisque l'Etat n'aurait d'autre source pour couvrir son déficit que les avances de l'institut d'émission.

Ce procédé de financement indirect par le placement de certificats de Trésorerie auprès des institutions de crédit et d'épargne, procédé qui est un des éléments de base de la technique moderne du financement des économies de guerre, permet donc de limiter et de freiner l'expansion du pouvoir d'achat, mais non de la supprimer.

Une seconde manifestation de l'inflation, et c'est la forme classique, se trouve dans les avances de l'institut d'émission et dans l'émission de pièces de monnaie et de billets du Trésor.

Comme nous l'avons dit, les avances de la Banque Nationale de Belgique ont pris une double forme : d'une part, avances à l'Etat et, d'autre part, avances à la Banque d'Emission à Bruxelles.

Les avances de la Banque Nationale à l'Etat sont demeurées relativement modérées puisqu'elles ne dépassent guère 9,8 milliards de francs. Leur contrepartie se retrouve dans la dette publique, sous la forme de certificats de Trésorerie à court terme.

Les avances à la Banque d'Emission à Bruxelles, qui ne figurent pas dans la dette publique, ont au contraire pris une très grande ampleur : elles se chiffrent à 64,1 milliards de francs au 31 août 1944.

Au total, la Banque Nationale de Belgique a avancé d'une manière directe ou indirecte à la collectivité près de 74 milliards de francs. La diminution de l'encaisse-or et des avances au secteur privé expliquent que cette expansion ne se soit traduite que par une augmentation de 71 milliards de francs de la cir-

culatation des billets et de 756 millions des comptes courants auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Si l'on ajoute à cette augmentation le montant des pièces de monnaie et des billets du Trésor émis pendant l'occupation, soit 3,4 milliards de francs, les soldes des comptes courants auprès de la Banque d'Emission à Bruxelles, soit 2,5 milliards, on obtient un montant global de 77,7 milliards de francs d'inflation au sens classique et limitatif du mot, c'est-à-dire d'expansion des monnaies, billets et comptes courants auprès des instituts d'émission.

En définitive, pourquoi y a-t-il eu une expansion du pouvoir d'achat ? Parce que l'Etat, pour couvrir ses besoins propres et surtout les exigences de l'occupant, a dû demander au pays une somme nominale de pouvoir d'achat supérieure à celle que le pays était disposé ou même capable de lui céder. La balance a été équilibrée par du nouveau pouvoir d'achat qui est venu s'ajouter à l'ancien. Nous verrons dans un instant à quel niveau la circulation monétaire globale fut ainsi portée. Ce qui était particulièrement grave, ce n'était pas tant l'expansion monétaire elle-même, qu'une expansion dans un pays dont la production était en grande partie détournée au profit de l'occupant et dont les richesses en capital étaient même entamées.

L'expansion monétaire d'une part, mettant une masse croissante de revenu nominal à la disposition du pays, la contraction du volume des biens et des services disponibles d'autre part, tel est le dilemme de l'inflation, dont l'aboutissement inévitable est la hausse des prix et la dépréciation de la monnaie. Telle était la situation devant laquelle les autorités se trouvèrent après la libération.

Il est important, dès lors, de la concrétiser par quelques chiffres.

§ 2. L'expansion du pouvoir d'achat nominal

Le tableau XVI, page 326, met en parallèle la *situation globale du pouvoir d'achat nominal* pour les années 1936-1938 (moyenne), au début de mai 1940 et à fin août 1944.

Le concept de *pouvoir d'achat nominal* est pris dans son acception la plus large : il inclut non seulement les pièces et les billets (monnaie fiduciaire), mais également tous les dépôts et comptes courants à vue et à terme auprès des banques (monnaie scripturale), ainsi que les dépôts auprès de la Caisse d'Epargne et des caisses d'épargne privées (épargne).

Ce concept est plus large que celui de la circulation monétaire, tel qu'on l'entend communément. Pour obtenir la circulation monétaire au sens large, il faut opérer certaines déductions afin d'éviter les doubles emplois entre les liquidités bancaires et les autres éléments de la circulation monétaire. Puisqu'il s'agit dans le présent paragraphe d'établir une comparaison dans le temps, la présence de certains doubles emplois ne présente pas d'inconvénient, pour autant

qu'on ne considère pas le chiffre obtenu comme représentatif de la circulation monétaire. A cet égard, ce chiffre est en effet trop élevé.

Par ailleurs, ce chiffre inclut les avoirs auprès de la Caisse d'Épargne et des caisses d'épargne privées, qui constituent un élément du pouvoir d'achat nominal, mais qui ne peuvent pas être considérés au même titre comme du pouvoir d'achat circulant, c'est-à-dire comme de la monnaie.

L'ensemble du pouvoir d'achat nominal est passé de 62,6 milliards de francs en 1936-1938 à 185,9 milliards au début de septembre 1944. Il a donc pratiquement triplé.

La comparaison par rapport à mai 1940 donne sensiblement le même résultat. La moyenne des années 1936-1938 constitue cependant une meilleure base de comparaison, car la situation de mai 1940 porte déjà les traces de la guerre. En effet, on constate que le solde des comptes courants auprès de la Banque Nationale de Belgique était tombé à 909 millions en mai 1940 alors qu'il atteignait 3.467 millions de francs en 1936-1938 et que les dépôts bancaires étaient tombés de 19,1 milliards de francs à 13,5 milliards de francs. Par ailleurs, la circula-

tion des billets avait déjà augmenté de près de 8 milliards.

Pour l'analyse de l'équilibre entre l'économie belge et les économies anglo-saxonnes, nous nous référons également aux moyennes des années 1936-1938, aussi bien pour les prix que pour le volume des moyens de paiement. Nous pourrions ainsi comparer la situation actuelle à une situation normale d'avant-guerre.

Si l'on veut toutefois savoir dans quelle mesure l'occupation allemande a gonflé le volume global du pouvoir d'achat nominal, il faut comparer les situations en septembre 1944 et en mai 1940.

Ainsi qu'il ressort du tableau xvi, l'expansion globale du pouvoir d'achat nominal de mai 1940 à septembre 1944 se chiffre à 122 milliards de francs : on passe de 63,9 milliards à 185,9 milliards. Dans ce chiffre, les billets de la Banque Nationale de Belgique interviennent pour 71 milliards de francs et les dépôts bancaires pour 29,5 milliards. Cette expansion porte l'ensemble du pouvoir d'achat nominal à l'indice 291 par rapport à mai 1940 et 297 par rapport à 1936-1938.

TABLEAU XVI

Expansion du pouvoir d'achat nominal

	Moyenne 1936-1938 Millions de francs	Début mai 1940 Millions de francs	Début septembre 1944				
			En millions de francs			En indices	
			Chiffres absolus	Différence par rapport à 1936-1938	Différence par rapport à mai 1940	100 = moyenne 1936-1938	100 = mai 1940
1. Circulation du Trésor (pièces et billets)	1.456	1.607	5.236	+ 3.780	+ 3.629	359,6	325,8
2. Billets de la Banque Nationale de Belgique	21.981	29.806	100.872	+ 78.891	+ 71.066	458,9	338,4
3. Circulation de billets et monnaies étrangères (Luxembourg)	158	159	—	— 158	— 159	—	—
4. Solde des comptes courants auprès de la Banque Nationale de Belgique et de la Banque d'Émission à Bruxelles (a)	3.467	909	4.117	+ 650	+ 3.208	118,7	452,9
5. Avoirs des titulaires en comptes chèques postaux	3.450	4.668	10.947	+ 7.497	+ 6.279	317,3	234,5
6. Dépôts et comptes courants à vue et à terme dans les banques	19.136	13.546	43.113	+ 23.977	+ 29.567	225,3	318,3
7. Dépôts à la Caisse d'Épargne	11.760	11.965	18.414	+ 6.654	+ 6.449	156,6	153,9
8. Dépôts dans les caisses d'épargne privées	(1.240) (b)	1.240	3.247	+ 2.007	+ 2.007	261,9	261,9
9. Total général	62.648	63.900	185.946	+ 123.298	+ 122.046	296,8	291,0
10. Pièces et billets belges (1+2)	23.437	31.413	106.108	+ 82.671	+ 74.695	450,0	337,8
11. Pouvoir d'achat nominal, non compris les dépôts d'épargne (1+2+3+4+5+6)	40.648	50.695	164.285	+ 114.637	+ 113.590	330,9	324,1

(a) Les comptes courants à la Banque d'Émission figurent évidemment uniquement dans les chiffres de septembre 1944. Ils s'élevaient à cette date à 2.452 millions, tandis que ceux auprès de la Banque Nationale de Belgique s'élevaient à 1.665 millions.

(b) Les chiffres relatifs aux dépôts dans les caisses d'épargne privées pour la période 1936-1938 n'étant pas connus, nous avons pris le chiffre de mai 1940, en nous basant sur le cas de la Caisse d'Épargne, pour laquelle les dépôts moyens de 1936-1938 étaient pratiquement équivalents à ceux de mai 1940.

L'expansion est la plus forte pour les billets de la Banque Nationale de Belgique, qui se situent à l'indice 459 par rapport à 1936-1938 et 338 par rapport à mai 1940. Pour les comptes bancaires, ces chiffres sont respectivement de 225 et 318.

Si l'on fait abstraction des dépôts auprès de la Caisse d'Épargne et des caisses d'épargne privées, les

indices globaux des pièces, billets, comptes courants, comptes bancaires et comptes de chèques postaux atteignent 331 par rapport à 1936-1938 et 324 par rapport à mai 1940.

Le moment est venu de tracer un court parallèle entre l'expansion monétaire dans notre pays et dans les économies qui auront une importance prédomi-

nante pour les conditions d'équilibre économique d'après-guerre, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les tableaux XVII et XVIII donnent quelques précisions concernant l'évolution du pouvoir d'achat en Belgique, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Les chiffres reproduits couvrent la circulation des pièces de monnaie et des billets de banque et les dépôts bancaires.

TABLEAU XVII

Situation monétaire comparée en septembre 1944

Indices : 100 = 1936-1938

	Belgique	Grande-Bretagne	Etats-Unis
Pièces de monnaie et circulation fiduciaire (billets)	450	253	358
Dépôts bancaires.....	225	188 (a)	220 (b)

(a) « London Clearing Banks ».
(b) Juin 1944.

TABLEAU XVIII

Situation monétaire comparée en septembre 1944

Chiffres absolus et indices : 1936-1938 = 100

Pièces de monnaie, circulation fiduciaire et dépôts bancaires	Belgique		Grande-Bretagne (b)		Etats-Unis	
	Millions de francs	Indice	Millions de livres	Indice	Millions de dollars	Indice
Moyenne 1936-1938	42.731	100	2.703	100	60.048	100
1944 (a)	149.221	349	5.371	199	139.887	233

(a) Septembre pour la Belgique et la Grande-Bretagne, juin pour les Etats-Unis.
(b) « London Clearing Banks », pour les comptes bancaires.

On constate que dans les trois pays, l'expansion de la circulation fiduciaire proprement dite (pièces et billets) est beaucoup plus forte que celle des dépôts bancaires. En Belgique, elle atteint l'indice 450 contre 253 en Grande-Bretagne et 358 aux Etats-Unis. L'augmentation de la circulation fiduciaire constitue la forme la plus dangereuse et la plus difficilement contrôlable de l'inflation.

Pour les dépôts bancaires, l'accroissement est sensiblement le même en Belgique et aux Etats-Unis.

Si l'on prend le chiffre global des monnaies, des billets et des dépôts bancaires, on constate qu'il n'a même pas doublé en Grande-Bretagne, alors qu'en Belgique il atteint l'indice 349 par rapport aux années 1936-1938.

Sur la base de la moyenne de l'année 1933, la circulation des billets atteignait en juillet 1914 l'indice 599 en France et, en septembre 1944, 490 aux Pays-Bas, 197 en Suisse et 231 en Suède. La France a depuis lors procédé à un emprunt, mais sa circulation se situe cependant encore au courant du mois de mars 1945 à 574 milliards de francs, soit quatre fois le chiffre de 142 milliards du 31 août 1939.

Comme nous l'exposerons plus loin, si la Belgique voulait garder un niveau de prix en rapport avec les prix anglo-saxons, elle devait opérer une contraction monétaire, de façon à ramener sa circulation, compte tenu de la nouvelle parité de change, à un niveau d'équilibre avec les circulations anglaise et américaine.

On ne voit pas, en effet, comment on pourrait maintenir les prix de gros aux environs de l'indice 200 et le coût de la vie vers l'indice 160 par rapport

à 1936-1938 avec une masse de pièces, de billets et de comptes bancaires qui atteint l'indice 349.

Laisser la totalité du pouvoir d'achat en circulation, revenait à condamner toute politique d'aménagement des prix. Nous reviendrons sur ce problème au chapitre suivant.

§ 3. L'expansion de la dette publique (1)

Comme nous l'avons exposé plus haut, l'ensemble des dépenses publiques au sens large, de mai 1940 à fin août 1944, a été couvert à concurrence de près de 78 milliards ou 37 p. c. par des emprunts placés dans le marché et de 13,9 milliards ou 8 p. c. par la cession de certificats de Trésorerie à court terme à la Banque Nationale de Belgique et à la Banque d'Emission à Bruxelles.

Il en est résulté une augmentation nette de la dette publique qui se chiffre à 90,2 milliards. En effet, la dette globale est passée de 66 milliards à fin avril 1940 à 156,2 milliards à fin août 1944, soit un peu moins de deux fois et demie le chiffre d'avant-guerre.

Le tableau XIX reproduit le détail du mouvement de la dette publique par catégorie.

Afin de donner plus de précision à la comparaison, nous avons inclus dans le montant de la dette à court terme et à vue, au 30 avril 1940, le chiffre des avoirs des particuliers auprès de l'Office des Chèques postaux.

(1) Ne sont pas compris dans les chiffres commentés, les emprunts émis par ou les avances faites au Gouvernement belge à Londres.

Dettes publique globale (1)

(en millions de francs)

Catégories	30 avril 1940		31 août 1944		Accroissement en millions de francs
	Chiffres absolus en millions de francs	En % de la dette publique globale	Chiffres absolus en millions de francs	En % de la dette publique globale	
<i>Dettes consolidées :</i>					
Intérieure	35.363	53,6	41.771	26,7	+ 6.408
Extérieure :					
Moratoire	12.843	19,5	12.843	8,2	—
Emprunts	4.930	7,5	3.688	2,4	— 1.242
Total de la dette extérieure	17.773	27,0	16.531	10,6	— 1.242
Total de la dette consolidée	53.136	80,5	58.301	37,3	+ 5.165
<i>Dettes à moyen terme :</i>					
Intérieure (plus d'un an)	700	1,1	37.438	24,0	+ 36.738
<i>Dettes à court terme et à vue (un an et moins) :</i>					
Intérieure :					
Certificats de Trésorerie	7.764	11,8	59.741	38,2	+ 51.977
Dotations des combattants	290	0,4	316	0,2	+ 26
Avoirs des particuliers en C. C. P.	3.411	5,2	—	—	— 3.411
Total	11.465	17,4	60.057	38,5	+ 48.592
Extérieure	715	1,1	395	0,2	— 320
Total à court terme et à vue	12.180	18,5	60.452	38,7	+ 48.272
<i>Dettes publiques globales</i>	66.016	100	156.190	100	+ 90.174
<i>Dettes publiques effectives (non compris les dettes moratoires)</i>	53.173	—	143.347	—	+ 90.174

(1) Y compris la dotation des combattants et, en avril 1940, la dette à vue correspondant aux avoirs des particuliers auprès de l'Office des Chèques postaux. Les chiffres au 31 août 1944 ne comprennent pas les 35 p. c. de l'augmentation des avoirs des particuliers auprès de l'Office des Chèques postaux depuis le 3 août 1940, que la Banque d'Emission à Bruxelles, à qui la gestion de ces avoirs était confiée, ne devait pas investir en certificats de Trésorerie, soit 1.850 millions de francs.

Avant la guerre, ces avoirs passaient dans la caisse de l'Etat. Ils étaient considérés comme une dette à vue de l'Etat, mais on ne les comprenait pas dans les chiffres officiels de la dette publique. Au 30 avril 1940, ils s'élevaient à 3.411 millions. Au 3 août 1940, ils représentaient 3.059 millions. A cette date, leur gestion fut confiée à la Banque d'Emission à Bruxelles à qui l'Etat remit en contrepartie un certificat de Trésorerie sans intérêt et sans échéance fixe d'un montant de 3.059 millions. Il fut en même temps convenu que la Banque d'Emission à Bruxelles investirait au minimum 65 p. c. de l'accroissement des avoirs des particuliers auprès de l'Office des Chèques postaux en certificats de Trésorerie (2).

De ce fait, la Banque d'Emission à Bruxelles avait acquis, au 31 août 1944, une somme de 3.435 millions de francs de certificats de Trésorerie, ce qui portait l'ensemble des certificats de Trésorerie représentant des avoirs des particuliers auprès des Chèques postaux à 6.494 millions.

A côté du chiffre global de la dette publique, nous mentionnons celui de la dette effective, c'est-à-dire abstraction faite des 12,8 milliards de dettes morato-

riées envers les gouvernements alliés nées de la guerre 1914-1918.

Passons rapidement en revue les différentes catégories de dettes.

L'augmentation de la *dette consolidée* est insignifiante, comparée à la masse des capitaux empruntés par l'Etat. Elle s'élève seulement à 5,2 milliards, chiffre qui résulte d'une augmentation de 6,4 milliards de la dette intérieure et d'une diminution de 1,2 milliard de la dette extérieure.

Remarquons, en passant, que compte tenu d'une diminution de 320 millions de la dette extérieure à court terme, l'ensemble de nos engagements envers l'étranger a été ramené de 18,5 milliards à 16,9 milliards ou de 5,6 milliards à 4,1 milliards si l'on néglige les dettes moratoires.

Ce fait est particulièrement heureux. La Belgique a pu traverser le présent conflit sans s'endetter envers l'étranger, alors qu'au cours de la période 1914-1926 elle avait emprunté des sommes énormes. En 1926, sur une dette publique globale de 57 milliards, les seules dettes interalliées représentaient 16,5 milliards. La guerre actuelle a entraîné une lourde charge d'endettement, mais elle a pu être financée par le pays lui-même.

(2) Le surplus de l'augmentation des avoirs des particuliers auprès de l'Office des Chèques postaux depuis le 3 août 1940 (35 p. c.), soit 1.850 millions de francs au 2 septembre 1944, n'ayant pas été investi en certificats de Trésorerie, n'est pas repris dans les chiffres de la dette publique au 31 août 1944.

Le faible accroissement net de la dette consolidée ramène celle-ci de 80,5 p. c. de la dette globale en 1940 à 37,3 p. c. en 1944.

Au cours de la guerre, l'Etat a principalement emprunté à court et à moyen terme.

La dette à moyen terme a augmenté de 36,7 milliards. Elle se compose principalement de certificats de Trésorerie à 3 1/2 p. c. Alors qu'avant-guerre elle était tout à fait négligeable (1,1 p. c.), elle représentait en août 1944 24 p. c. de la dette globale.

La dette à vue et à court terme (à un an au plus) a connu la progression la plus forte, à savoir 48,3 milliards. C'était, en effet, sous la forme de certificats de Trésorerie à court terme que l'Etat pouvait se procurer le plus aisément et à meilleur compte les ressources financières dont il avait besoin. On sait toutefois qu'une dette à court terme et à vue représentant 38,7 p. c. de la dette globale contre 18,5 p. c. en 1940 peut constituer une menace sérieuse pour les finances de l'Etat.

Comme on le voit, non seulement le montant de la dette a été fortement augmenté, mais, de plus, la répartition de la dette entre consolidé, court terme et moyen terme est totalement différente de celle d'avant-guerre.

La dette à vue et à court terme a légèrement dépassé le niveau de la dette consolidée et constitue la part la plus importante de la dette globale. Ensemble, les dettes à vue, à court terme et à moyen terme représentent 62,7 p. c. de la dette globale.

Trois problèmes se posent en ce qui concerne la dette publique : la comparaison de notre situation avec celle de l'étranger, la répartition de la dette et la charge de la dette.

Lorsqu'on compare l'évolution de la dette publique en Belgique et à l'étranger, la situation de notre pays ne paraît pas particulièrement critique. Le tableau xx ci-dessous donne l'indice de la dette publique dans divers pays sur la base de l'année 1938.

TABLEAU XX

Indice de la dette publique totale

100 = 1938 (a)

Belgique (septembre 1944)	259
Grande-Bretagne (septembre 1944)	260
Pays-Bas (juillet 1944)	292
France (octobre 1944)	387
Etats-Unis (septembre 1944)	568

(a) Comme base, nous avons pris le chiffre moyen de 1938 pour la Belgique, la France et les Pays-Bas, le chiffre à fin mars 1938 pour la Grande-Bretagne et à fin juin 1938 pour les Etats-Unis.

Dans la comparaison, il faut toutefois tenir compte du fait que la moindre augmentation de la dette publique en Belgique est en partie la manifestation

d'un recours plus prononcé à l'expansion monétaire pour le financement des dépenses publiques. Par ailleurs, le chiffre particulièrement élevé pour les Etats-Unis provient du fait que ce pays avait une dette fort peu importante avant la guerre.

De même, si l'on examine le rapport entre la dette flottante et la dette globale, on constate que la part de la dette flottante n'est pas fort différente en Belgique de la moyenne du chiffre atteint à l'étranger.

TABLEAU XXI

Rapports en pour-cent entre la dette flottante et la dette totale

	En p.-c.
Grande-Bretagne (septembre 1944)	27,1
Belgique (septembre 1944)	38,7
Pays-Bas (juillet 1944)	40,1
Etats-Unis (septembre 1944)	42,7
France (octobre 1944)	72,5

Si, considéré en lui-même, le problème de la dette publique ne semblait donc pas entraîner un déséquilibre par rapport à l'étranger en septembre 1944, il ne faudrait cependant pas déduire de cette constatation qu'il ne se posait pas de problème de la dette publique.

Le tout premier — et particulièrement délicat — est celui de la répartition de la dette publique.

Il n'est pas indifférent, en effet, que la dette publique soit détenue par les particuliers, par les banques ou par les instituts d'émission. La dette qui se trouve dans le portefeuille des particuliers peut être considérée comme définitivement classée, d'autant plus qu'elle est essentiellement constituée par des titres à long et à moyen terme, la souscription aux certificats de Trésorerie à court terme ayant été réservée aux institutions de crédit. Elle constitue un véritable investissement qui revêt normalement un caractère définitif. La dette à court terme envers l'institut d'émission est source directe d'inflation et doit être remboursée si l'on veut assainir la situation monétaire. Enfin, les certificats placés auprès des banques constituent la contrepartie de l'augmentation des dépôts. Les banques peuvent être amenées à mobiliser une partie de leur portefeuille, soit en demandant le remboursement à l'Etat, soit en sollicitant le réescompte ou des avances sur fonds publics auprès de l'institut d'émission.

Comment se répartissent approximativement les 90,2 milliards d'augmentation de la dette publique ?

On peut estimer qu'environ 36 à 37 milliards de fonds à long et à moyen terme ont été placés auprès des particuliers.

Le solde, soit 53 à 54 milliards à court et à moyen terme, a été absorbé par le marché bancaire entendu au sens large et par les instituts d'émission.

Les banques, qui ont vu leurs dépôts et comptes courants à vue et à terme augmenter de 29,6 mil-

liards, ont investi la quasi-totalité de cette augmentation ainsi que les disponibilités provenant du dégonflement de leurs crédits commerciaux en certificats de Trésorerie.

Une part importante fut également prise par les institutions d'épargne et de capitalisation.

La Banque Nationale de Belgique et la Banque d'Emission à Bruxelles, enfin, ont absorbé directement près de 15 milliards de certificats à court et à moyen terme.

Un second problème mérite de retenir l'attention : celui de la charge de la dette publique.

Le tableau xxii donne l'évolution de la charge de la dette publique, ainsi que de la dette publique en chiffres absolus et par habitant.

La charge de la dette publique a augmenté de 80 p. c. par rapport à 1938, tandis que la dette globale par habitant est deux fois et demie plus élevée et la dette effective par habitant trois fois plus élevée qu'en 1938. En Grande-Bretagne, la charge de la dette publique était de 50 p. c. plus élevée en 1943 qu'en 1939 et aux Etats-Unis de 90 p. c.

TABLEAU XXII

Evolution des charges de la dette publique (a)

Période	Dette publique totale		Dette publique effective (b)		Charge annuelle réelle de la dette publique (c)		
	En millions de francs	Par habitant en francs	En millions de francs	Par habitant en francs	En millions de francs	En % de la dette totale	En % de la dette effective
31 décembre 1913 ...	4.277	560	4.277	560	170	4,0	4,0
31 décembre 1936 ...	57.414	6.892	44.138	5.293	2.425	4,2	5,5
31 décembre 1937 ...	58.712	7.022	45.573	5.451	2.408	4,1	5,3
31 décembre 1938 ...	60.366	7.198	47.233	5.632	2.579	4,3	5,5
31 décembre 1939 ...	62.776	7.477	49.711	5.921	2.421	3,9	4,9
31 décembre 1940 ...	74.686	8.909	61.843	7.377	2.375 (d)	3,2	3,8
31 décembre 1941 ...	92.626	11.099	79.783	9.560	2.841 (d)	3,1	3,6
31 décembre 1942 ...	113.114	13.585	100.271	12.042	3.274 (d)	2,9	3,3
31 décembre 1943 ...	136.671	16.397	123.828	14.856	4.398 (d)	3,2	3,6
31 août 1944 ...	156.190	18.739	143.347	17.198	4.685 (d)	3,0	3,3

(a) Ces chiffres comprennent, de 1936 à 1939, la dotation des combattants et la dette à vue représentant les avoirs des particuliers en comptes chèques postaux et, de 1940 à 1944, la dotation des combattants et les certificats de Trésorerie représentant une partie des avoirs des particuliers en comptes chèques postaux (voir *supra*, pages 327 et 328). Ils ne comprennent pas les dettes contractées par le Gouvernement belge à Londres.

(b) Abstraction faite des dettes moratoires.

(c) Ce chiffre comprend les charges ordinaires, c'est-à-dire les intérêts et les amortissements, à l'exclusion des remboursements anticipatifs.

(d) Chiffres provisoires, ne comprenant pas le service des dettes contractées par le Gouvernement belge à Londres.

Afin de permettre la comparaison avec la situation de 1913, les chiffres relatifs à la dette publique ont été exprimés au tableau xxiii en francs-or de 1914. De ce tableau, il ressort que la dette publique exprimée en francs-or sur la base de la parité de change de fr. 176,625 pour une livre sterling atteint deux fois et demie le niveau de 1913, tandis que la charge de la dette publique n'atteint pas tout à fait le double du chiffre de 1913.

TABLEAU XXIII

Dette publique et charge de la dette publique en millions de francs-or de 1914 (a)

Date	Dette publique		Charge de la dette publique
	Dette totale	Dette effective	
31 décembre 1913	4.277	4.277	170
31 décembre 1939	6.514	5.158	251
31 août 1944 ; Parité de 1935 ..	16.208	14.875	486
Parité d'octobre 1944 (b)	10.908	10.011	327

(a) Voir notes du tableau XXII.

(b) La parité-or d'octobre 1944 est calculée sur la base de F.B. 176,625 pour une livre sterling.

La comparaison des chiffres de la dette publique et des charges de la dette publique dans différents pays est particulièrement délicate, car les chiffres absolus sont peu significatifs.

La meilleure méthode de comparaison consiste dans un examen des relations entre la dette publique, le revenu national et les dépenses budgétaires. Malheureusement, on ne dispose pas d'estimations du revenu national en Belgique en 1944; par ailleurs, il est presque impossible de trouver des chiffres de dépenses budgétaires comparables pour la Belgique, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Nous établirons donc toutes les comparaisons sur la base du revenu national ou des dépenses budgétaires de chaque pays en 1938.

Comparée au revenu national de 1938, la charge de la dette publique s'élevait en août 1944 à 7,2 p. c. en Belgique, à 9,1 p. c. en Grande-Bretagne et à 6,1 p. c. aux Etats-Unis.

En 1913, la charge représentait en Belgique 2,6 p. c. du revenu national.

TABLEAU XXIV.

**Dette publique totale et charge de la dette publique
en pour-cent du revenu national de 1938**

	Dette publique totale en % du revenu national de 1938		Charge de la dette publique en % du revenu national de 1938	
	1938	août 1944	1938	août 1944
	%	%	%	%
Belgique	92,6	239,6	4	7,2
Grande-Bretagne	180,3	453,1	5	9,1
Etats-Unis	53,6	304,4	1,4	6,1

La relation entre la charge de la dette publique et l'ensemble des dépenses budgétaires de 1938 passe en Belgique de 17,8 p. c. en 1938 à 31,2 p. c. en août 1944, contre respectivement 22,7 p. c. et 41,5 p. c. en Grande-Bretagne, et 13 p. c. et 54,9 p. c. aux États-Unis.

Exprimée en francs belges, sur la base des parités de change d'octobre 1944, la dette publique totale par tête d'habitant atteignait en août 1944 68.284 fr. aux États-Unis, 77.098 francs en Grande-Bretagne, 33.213 francs en France (dette intérieure seule) et 22.030 francs aux Pays-Bas, contre 18.739 francs en Belgique.

En francs-or de 1914, sur la base de cette même parité, la dette totale par tête d'habitant se chiffrait en août 1944 à 1.309 francs-or en Belgique, 4.769 fr.-or aux États-Unis, 5.385 francs-or en Grande-Bretagne, 2.320 francs-or en France (dette intérieure seule) et 1.539 francs-or aux Pays-Bas.

Dans ces différents chiffres, on retrouve les effets de la dépréciation du franc belge depuis 1914. Il en est résulté une augmentation de la charge réelle de la dette publique moindre que dans certains autres pays qui n'ont pas déprécié leur monnaie dans la même proportion.

Dans l'ensemble, l'endettement de la Belgique au sortir de l'occupation allemande ne paraît pas mettre le pays dans une situation particulièrement désavantageuse. Le problème qui se pose est plutôt celui de la répartition de la dette entre la dette flottante et la dette consolidée.

Toutefois, il faut tenir compte de l'appauvrissement du pays et de l'augmentation ultérieure de la dette qui résultera de l'assainissement de la situation de la Banque Nationale de Belgique, de la participation de la Belgique à l'effort de guerre allié et des besoins de l'État depuis la libération du pays.

CHAPITRE V

L'ASSAINISSEMENT MONÉTAIRE ET FINANCIER

Nous avons analysé dans les chapitres précédents les éléments du problème monétaire et financier, tel qu'il se posait au moment de la libération.

Le présent chapitre sera consacré à l'examen des mesures prises pour assainir et redresser cette situation.

Des mesures aussi radicales se justifiaient-elles ? Quels en seront les effets probables ? Telles sont les questions qui viennent immédiatement à l'esprit. L'équilibre financier et économique du pays était-il réellement mis en danger par une masse de pouvoir d'achat nominal qui était passée de 63 milliards de francs en 1936-1938 à 186 milliards en septembre 1944 ?

Le rappel de la décevante expérience des années 1918-1926 et un rapide examen des effets sociaux des dépréciations monétaires permettront de fournir une réponse objective à ces questions.

§ 1. La raison d'être de l'assainissement financier

Personne ne met en doute la nécessité d'un assainissement monétaire et financier.

S'il existe certaines divergences de méthode, si les uns demeurent partisans des procédés classiques (emprunt et impôt) tandis que d'autres considèrent ces procédés comme insuffisants et préconisent des mesures plus radicales et plus rapides, tous semblent d'accord sur le fait qu'il faut freiner au maximum la hausse des prix et procéder, dans toute la mesure possible, à une résorption du pouvoir d'achat.

Que le pouvoir d'achat excédentaire soit progressivement résorbé par des emprunts et par des impôts exceptionnels tels qu'on semble vouloir en introduire dans différents pays, ou qu'il soit bloqué, comme dans notre pays, pour être ensuite partiellement libéré et partiellement résorbé par des impôts exceptionnels ou par l'emprunt, le but reste toujours le même : empêcher que la masse énorme de pouvoir d'achat créée pendant la guerre n'exerce ses effets sur les prix et les salaires.

L'expérience de l'après-guerre 1914-1918 a démontré le caractère nocif et destructeur des fluctuations excessives des prix et du change.

La stabilité des prix, des salaires et du change, un équilibre normal entre les prix intérieurs et les prix à l'étranger, la sécurité économique et la confiance dans l'avenir de la monnaie sont les conditions indispensables de toute restauration nationale, aussi bien sur le plan économique que sur le plan social.

Or, peut-on croire qu'il aurait été possible d'atteindre ces objectifs, ou même de s'efforcer de les atteindre, dans un pays qui avait vu sa circulation de billets et l'ensemble du pouvoir d'achat augmenter considérablement plus qu'en Grande-Bretagne, qu'aux États-Unis et que dans les pays neutres ? Malgré leurs immenses ressources économiques et leur haut degré de production, malgré une politique financière admirablement organisée et permettant de réduire au minimum l'expansion du pouvoir d'achat, la Grande-Bretagne et les États-Unis ont vu le niveau des prix et des salaires hausser. Pouvait-on espérer qu'un

pays épuisé par cinquante-deux mois d'occupation allemande, sans stocks, sans navires, dont l'appareil de production était usé et en partie détruit, pourrait mener avec succès une politique de prix et de salaires sans prendre immédiatement des mesures tendant à bloquer une partie du pouvoir d'achat excédentaire et à rétablir ainsi un équilibre plus normal entre la monnaie et les biens ?

Il était indispensable, dès le lendemain de la libération, de fixer de nouvelles directives en matière de prix et de salaires. Il ne pouvait plus être question de maintenir la politique de prix et de salaires imposée par l'occupant.

Les prix officiels doivent retrouver leur équilibre normal, de telle sorte qu'ils puissent couvrir les coûts de production tout en restant en rapport avec les prix internationaux. La nouvelle politique sociale tend à restituer aux travailleurs un revenu leur permettant de vivre dignement. Mais pour que l'augmentation des salaires et des traitements ne soit pas un jeu de dupes, il est indispensable que la hausse du coût de la vie ne dépasse pas certaines limites.

En définitive, tout se ramène au problème crucial du niveau des prix. Le seul but, la seule raison d'être, le seul objectif des opérations d'assainissement monétaire est de favoriser la création d'un nouvel équilibre des prix qui consacre une certaine dépréciation, sans doute inévitable, mais aussi modérée que possible du pouvoir d'achat de la monnaie.

La fixation de ce nouvel équilibre constitue la base même de toute politique économique. Le maintien de la stabilité des prix, une fois le niveau d'équilibre atteint, permettra au pays de travailler à sa reconstruction dans une atmosphère de sécurité économique.

Au contraire, une hausse continue des prix, résultat certain d'une politique de passivité à l'égard de la situation financière héritée de l'occupation allemande, serait une réédition des perturbations de la période 1918-1926 et une grave injustice sociale.

En effet, la question monétaire revêt un aspect social particulièrement important.

Il y a deux manières de répartir les charges résultant de la guerre.

L'inflation et la hausse des prix sont une première méthode. Elles reportent la charge sur les détenteurs d'avoirs libellés en monnaie, à savoir les propriétaires de fonds d'Etat, les rentiers, les épargnants et les classes laborieuses. Déprécier outre mesure la monnaie, consacrer simplement l'inflation et le niveau des prix qui en résulte, c'est demander aux plus faibles et aux moins fortunés de supporter la principale charge. C'est également consacrer toutes les modifications de fortune qui se sont effectuées au cours de la guerre. C'est enfin répartir les charges de la guerre sur tous les citoyens, sans discernement,

sans tenir compte de leur fortune, de leur activité, des pertes ou des gains qu'ils ont faits.

Une autre solution consiste, au contraire, à ramener la dépréciation de la monnaie au strict minimum. A cet effet, le pouvoir d'achat excédentaire doit être stérilisé et les charges de la guerre doivent être réparties d'une manière équitable et rationnelle, entre tous les citoyens, par une série d'impôts spéciaux et par l'emprunt.

Les projets présentés par le Gouvernement s'inspirent de cette seconde méthode.

Une pareille politique ne se contente plus, comme l'inflation, de reporter au hasard les charges de la guerre; elle les répartit le plus justement possible.

Sans doute, ce n'est pas une solution de facilité, mais, au contraire, de justice sociale et de droiture, car elle dit ouvertement à chacun quelle est sa part. Elle s'efforce de fixer cette part en fonction de la situation personnelle de chaque citoyen.

Signalons, enfin, qu'une monnaie saine et stable est une condition préalable à toute participation active de notre pays à la politique monétaire mondiale de l'après-guerre. De même que la confiance du pays dans sa monnaie et la stabilité des prix permettront à notre industrie et à notre commerce de connaître des conditions de travail normales et sûres, la confiance témoignée à l'étranger à l'égard du franc belge sera de nature à favoriser notre expansion économique et à augmenter le rôle économique et financier que le pays sera appelé à jouer dans le monde de demain.

§ 2. L'inflation et le niveau des prix entre 1914 et 1928

Comme au cours de la présente guerre, la Belgique a subi en 1914-1918 des pertes énormes. La circulation des billets de banque passa de 1.121 millions de francs en juillet 1914 à 3.296 millions en octobre 1918, la dette publique de 4,6 milliards en août 1914 à 22 milliards en décembre 1919.

Malheureusement, peu fut systématiquement entrepris pour assainir cette situation. Non seulement le pouvoir d'achat ne fut pas résorbé, mais l'inflation continua à se manifester pendant plusieurs années. En 1926, la circulation des billets atteignit 10.477 millions de francs, soit près de dix fois le niveau de 1914. Finalement, le franc fut stabilisé en 1926 à un taux correspondant à 14,4 centimes-or de 1914. Les prix de gros avaient atteint l'indice 744 par rapport à avril 1914 et les prix de détail l'indice 618.

Ainsi l'absence de mesures monétaires et financières adéquates avait porté les prix à un niveau de six à sept fois plus élevé qu'avant la guerre. Le pouvoir d'achat du franc était réduit au septième de sa valeur primitive.

TABLEAU XXV

Indices de la circulation monétaire de 1914 à 1928

Année	Belgique Base : 1913 = 100 (Moyenne du mois de décembre)			Grande-Bretagne et Irlande Base : 1913 = 100 (Moyenne du mois de décembre)			Etats-Unis Base : 1914 = 100 (Chiffres à fin d'année)		
	Billets (a)	Engagements des banques	Billets et engagements des banques (a)	Pièces et billets (b)	Dépôts bancaires	Pièces, billets et dépôts bancaires (b)	Pièces et billets	Dépôts bancaires (c)	Pièces, billets et dépôts bancaires (c)
1913.....	100	100	100	100	100	100	—	—	—
1914.....	154	—	—	118	—	—	100	100	100
1915.....	184	—	—	134	—	—	109	103	104
1916.....	203	—	—	153	—	—	121	123	122
1917.....	228	—	—	192	—	—	135	142	141
1918.....	266	—	—	270	—	—	163	155	156
1919.....	454	—	—	301	—	—	168	181	179
1920.....	583	305	377	307	—	—	176	203	199
1921.....	699	319	392	268	287	282	145	193	186
1922.....	638	349	424	248	266	262	149	203	195
1923.....	699	384	466	246	264	259	157	227	217
1924.....	738	400	488	246	261	257	157	247	234
1925.....	729	575	578	239	259	254	159	265	250
1926.....	934	597	684	235	266	258	159	270	255
1927.....	1.060	781	853	239	272	264	155	285	267
1928.....	1.211	873	961	239	284	273	155	306	284

(a) Non compris les monnaies métalliques et y compris, à partir de 1926, les billets circulant pour compte du Trésor.

(b) Chiffre brut estimé de la circulation des pièces et des billets.

(c) Non compris les dépôts interbancaires.

Il n'est pas nécessaire de rappeler ici le cas de l'Allemagne ou de certains pays où la monnaie se déprécia complètement. Ceux qui ont vécu la période d'instabilité des prix, du change et des salaires entre 1919 et 1926, sont unanimes pour exprimer le vœu que le retour de tels troubles économiques et sociaux et surtout de telles injustices sociales soit à tout prix évité.

Un point reste cependant à élucider. Dans quelle mesure la hausse des prix est-elle imputable au gonflement de la circulation monétaire ?

Une simple comparaison entre la situation de la Belgique et celle de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis permet de résoudre ce problème.

TABLEAU XXVI

Indices des prix et du coût de la vie de 1914 à 1928

Année	Belgique Base : avril 1914 = 100		Grande-Bretagne		Etats-Unis	
	Prix de détail	Prix de gros	Coût de la vie Base : 1914 = 100	Prix de gros Base : 1913 = 100	Coût de la vie Base : 1914 = 100	Prix de gros Base : 1913 = 100
1920.....	455	—	250 (b)	308	206	226
1921.....	399	—	187 (b)	198	177	147
1922.....	373	366 (a)	173 (b)	159	165	149
1923.....	428	497	172 (b)	159	168	154
1924.....	501	576	175	166	169	150
1925.....	518	558	170	159	168	158
1926.....	618	744	172	148	163	151
1927.....	787	847	168	141	164	144
1928.....	820	843	166	140	169	149

(a) Moyenne des cinq derniers mois.

(b) Evaluation.

Les tableaux xxv et xxvi donnent une vue d'ensemble de l'évolution de la circulation monétaire, des prix et du coût de la vie en Belgique, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis de 1914 à 1928.

TABLEAU XXVII

Comparaison des indices de la circulation monétaire et des prix de gros en 1921 et en 1928

Catégories d'indices	1921			1928		
	Belgique	Grande-Bretagne	Etats-Unis	Belgique	Grande-Bretagne	Etats-Unis
<i>Indice des billets et des pièces en circulation</i> (Belgique : uniquement billets).....	599	268	145	1.211	239	155
Base : 100 = 1913 pour Belgique et Grande-Bretagne. 100 = 1914 pour Etats-Unis.						
<i>Indice des pièces, billets et comptes bancaires</i> (Belgique : uniquement billets et comptes bancaires)	392	282	186	961	273	284
Base : 100 = 1913 pour Belgique et Grande-Bretagne. 100 = 1914 pour Etats-Unis.						
<i>Indice des prix de gros</i>	366 (a)	198	147	843	140	149
Base : 100 = 1914 pour Belgique. 100 = 1913 pour Etats-Unis et Grande-Bretagne.						

(a) Moyenne des cinq derniers mois.

Le tableau donnant les indices de la circulation monétaire met en lumière l'importance de l'inflation dans notre pays, comparée à l'augmentation du volume monétaire en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. En Belgique, la circulation des billets atteint l'indice 599 en 1921 contre 268 en Grande-Bretagne et 145 aux Etats-Unis pour l'ensemble des pièces et des billets. En 1928, ces mêmes indices se situent respectivement à 1.211 contre 239 et 155. En 1928 encore, l'indice global de la monnaie fiduciaire et bancaire s'élève à 961 en Belgique, 273 en Grande-Bretagne et 284 aux Etats-Unis.

Si l'on porte son attention sur le tableau relatif aux prix, on constate immédiatement de fortes divergences dans les niveaux atteints.

Afin de rendre la comparaison plus aisée, les principaux éléments d'appréciation ont été réunis dans le tableau xxvii.

Il est évident qu'aussi bien dans les premières années après la guerre qu'au cours de la période ultérieure, l'augmentation excessive de la circulation monétaire en Belgique a été la cause principale de la hausse beaucoup plus prononcée des prix; ce fait s'est traduit, en définitive, par une dépréciation correspondante de pouvoir d'achat de la monnaie.

De l'examen comparé de la situation en Belgique, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis de 1914 à 1928, on peut tirer une double conclusion.

En premier lieu, la quantité de monnaie en circulation est une des grandes déterminantes du niveau définitif des prix. Dans la mesure où l'on parvient à réduire ou à diminuer le volume de la circulation monétaire, les prix peuvent être maintenus à un niveau moins élevé. Dans l'hypothèse contraire, la

hausse est inévitable et d'autant plus importante que l'expansion monétaire est plus prononcée.

La seconde conclusion a trait à la possibilité d'une baisse des prix, une fois que les phénomènes de pénurie caractéristiques des économies de guerre ont cessé de se manifester. On constate, en effet, une baisse des prix en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis après 1920. Si le même phénomène ne s'est pas produit dans notre pays, ou seulement à titre temporaire et d'une manière beaucoup moins prononcée, c'est précisément à cause de la forte augmentation du volume monétaire.

§ 3. Les données économiques du problème

La recherche d'un équilibre des prix, des salaires et du change consacrant une dépréciation minimum du pouvoir d'achat du franc et permettant de maintenir une certaine parité entre les prix à l'étranger et les coûts de production et les prix à l'intérieur du pays, constitue le véritable mobile de toute la politique monétaire et financière du Gouvernement.

Mais une question nouvelle surgit.

Sur quelles données se base-t-on pour déterminer la nouvelle politique de prix ? Quel but poursuit-on ? La question est importante, car les mesures monétaires et financières à prendre dépendent du niveau de prix que l'on veut atteindre.

Au cours de la période 1918-1926, il n'y eut pas de politique des prix.

On s'imagina tout d'abord qu'il serait possible de restaurer le niveau des prix de 1914. On ne se rendit pas compte que c'était là chose impossible. L'expansion du pouvoir d'achat avait été trop importante pour permettre un retour complet en arrière.

Il en est de même à l'heure actuelle. Il ne peut être question de restaurer le niveau des prix de 1940. Même des pays comme la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ont admis une hausse des prix et considèrent dans la plupart des cas cette hausse comme définitive. Il serait naïf de croire que la Belgique, après les ruines, les destructions et les pertes qu'elle a connues, pourrait sauvegarder entièrement le pouvoir d'achat de sa monnaie, alors que les grands pays vainqueurs ne pourront pas le faire. Nos ambitions doivent être plus modestes : elles doivent viser à consacrer en Belgique une hausse des prix un peu supérieure à celle des pays anglo-saxons. Tout en respectant les nécessités économiques, cette hausse doit être la plus modérée possible, pour raisons politiques et sociales exposées au début de ce chapitre.

La grande faute après 1918 fut l'absence de toute politique de prix. L'idée d'un retour au niveau des prix de 1914 s'avérant une illusion, on prit une attitude négative à l'égard du problème. Les prix montèrent progressivement à sept fois leur niveau de 1914.

Ce fut une dangereuse erreur et une grave injustice.

Actuellement, au contraire, le Gouvernement s'efforce de mener une politique de prix constructive et une politique financière et monétaire qui constitue un tout logique et coordonné.

Cette politique de prix repose sur un double principe.

D'une part, elle consacre une certaine dépréciation du franc belge par rapport aux grandes devises internationales.

Pour cette raison, le nouveau taux du change a été fixé à 176,625 francs pour une livre sterling contre 146 francs en 1936-1938 et à 43,827 francs pour un dollar américain contre 29,952 francs en 1936-1938. La dépréciation est donc respectivement de 17,3 p. c. et de 32,5 p. c.

La fixation du nouveau taux de change par rapport à la livre sterling tient compte de l'ensemble des données économiques et financières relatives à la situation comparée de la Belgique et de la Grande-Bretagne. Par ailleurs, le taux choisi présente l'avantage de maintenir l'unité de valeur entre le franc belge et le franc congolais.

D'autre part, la nouvelle politique de prix vise à restaurer entre les grandes économies mondiales et l'économie belge un équilibre relatif de prix approchant de celui qui existait au cours de la dernière période normale, soit les années 1936-1938.

La seule base de comparaison possible se trouve actuellement dans les prix anglais et américains.

En effet, les prix dans les pays libérés voisins de la Belgique sont aussi désaxés et déséquilibrés que les nôtres, et ceux des rares pays neutres seront sans influence sur le niveau des prix mondiaux d'après-

guerre. De plus, la plupart des grands marchés mondiaux se trouvant en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis, ce sont vraiment les prix de ces deux pays qui serviront de ligne de conduite.

Le résultat optimum que la Belgique doit s'efforcer d'atteindre, — et c'est aussi la solution qui ramène la hausse des prix au minimum compatible avec les conditions économiques internationales, — consiste à veiller à ce que les prix belges ne haussent pas plus que les prix anglo-saxons, compte tenu de la dépréciation du change.

Prenons, à titre d'exemple, la relation entre les prix belges et anglais.

Sur la base de la moyenne des années 1936-1938, les différents indices s'établissaient comme suit, en Grande-Bretagne en septembre 1944 :

Salaires horaires	150
Prix de gros	165
Coût de la vie	135

Par suite de la dépréciation de 17,3 p. c. de la parité de change par rapport à celle de 1936-1938, les différents indices belges peuvent être de 20 p. c. plus élevés que les indices anglais, sans que l'augmentation exprimée en livres sterling soit plus forte qu'en Grande-Bretagne. Les *niveaux théoriques de hausse*, qui peuvent être atteints en Belgique sans qu'il se crée une disparité entre nos prix et les prix anglais, s'établissaient comme suit en septembre 1944 (sur la base de la moyenne des années 1936-1938) :

Salaires horaires	182
Prix de gros	200
Coût de la vie	160

Telles sont les limites d'une politique économique qui permettrait à la Belgique de réduire au minimum les pertes et les injustices résultant de la guerre.

Il est évident que ces limites ne sont pas rigides. Il y a lieu de les assouplir et de les adapter suivant les exigences propres de chaque secteur économique.

Dans le cadre de cette nouvelle politique économique, il a été procédé dès le 16 septembre 1944 à un aménagement des rémunérations. La hausse a été fixée à 60 p. c. du niveau au 10 mai 1940, soit environ 82 p. c. de la moyenne de 1936-1938. De même, diverses dispositions législatives ont fixé les nouveaux prix agricoles et industriels ou ont déterminé les méthodes permettant de les fixer. Enfin, par des subventions et des subsides, le Gouvernement s'efforce de maintenir le coût de la vie dans les limites désirables, en attendant que l'augmentation des importations et de la production nationale permette d'améliorer le ravitaillement et de diminuer les prix.

Sans doute subsistait-il un marché noir, désolante plaie sociale et conséquence inévitable de la situation alimentaire du pays et de l'insuffisance des importations. La seule cause du marché noir et du niveau

dés prix qui s'y pratiquent réside dans la rareté tout à fait temporaire de certains produits. Personne ne prétendra que les prix « noirs » sont l'expression du pouvoir d'achat réel du franc belge.

S'il est certain que des mesures monétaires étaient incapables, sans l'aide d'importations massives, de faire disparaître le marché noir ou de provoquer une baisse des prix de fraude, il est par ailleurs évident que l'amélioration du ravitaillement et la reprise économique dans le pays mettront fin à l'existence du marché noir.

Les sacrifices temporaires imposés au pays et les efforts opiniâtres faits en vue d'assurer le succès de la politique des prix trouveront un jour leur récompense dans une monnaie stable et saine.

A ce point de notre exposé, nous touchons à la question des rapports entre la politique financière et la politique économique.

Sur la base de la moyenne des années 1936-1938, l'indice de la circulation des pièces et des billets se situait en Grande-Bretagne à 253 en septembre 1944, celui de la circulation fiduciaire et bancaire à 199 et celui des prix de gros à 165.

En Belgique, les pièces et billets atteignaient l'indice 450, la circulation fiduciaire et bancaire l'indice 349. Il est clair qu'avec de telles disparités dans les niveaux de la circulation monétaire, il n'y avait aucun espoir d'établir les prix de gros vers l'indice 200 sans un blocage immédiat du pouvoir d'achat.

Ce blocage était d'autant plus indispensable que la production était tombée en Belgique à un niveau insignifiant et que le pays est condamné à une pénurie extrême de matières premières et de produits alimentaires, aussi longtemps que les importations n'atteindront pas plusieurs centaines de milliers de tonnes par mois.

Deux voies restaient ouvertes au pays. Celle de la passivité, de la facilité, laissant les prix s'établir en fonction des circonstances exceptionnelles du moment, à savoir la surabondance de moyens de paiement et l'absence presque totale de marchandises.

L'autre méthode, au contraire, fixe courageusement le but à atteindre : la recherche d'un niveau de prix et de salaires permettant de déprécier au minimum le pouvoir d'achat du franc. La réalisation d'un tel but requiert une sévère politique d'assainissement financier et monétaire.

§ 4. Principes de l'assainissement monétaire

Après l'exposé du paragraphe précédent, il suffira de rappeler très brièvement les principes des opérations d'assainissement monétaire qui se sont déroulées au cours des mois d'octobre et de novembre 1944 (1).

(1) On trouvera une description détaillée des dispositions d'assainissement monétaire dans le *Bulletin d'Information et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique* de novembre 1944 (« La réforme monétaire ») et de février 1945 (« Le développement de l'assainissement monétaire »).

Au début de septembre 1944 (2), la circulation des billets s'élevait à 101 milliards de francs et le chiffre brut du pouvoir d'achat nominal (pièces, billets, comptes bancaires et comptes d'épargne) à 186 milliards contre respectivement 22 milliards et 63 milliards en 1936-1938. Ainsi qu'il ressort du paragraphe précédent, ces niveaux étaient beaucoup trop élevés, eu égard aux objectifs de la nouvelle politique de prix et de salaires.

Une grande partie du pouvoir d'achat était restée inactive au cours de l'occupation. Il était à craindre que cette masse rentrât brusquement dans le circuit monétaire. Il s'imposait donc de bloquer immédiatement une partie importante de ce pouvoir d'achat, quitte à déterminer plus tard de quelle façon elle serait résorbée.

L'arrêté-loi du 6 octobre 1944 réalisa cette première étape. Une quantité de monnaie jugée suffisante pour les besoins immédiats du pays fut remise ou laissée en circulation. Le surplus fut transformé en avoirs temporairement indisponibles (40 p. c.) et en avoirs définitivement bloqués (60 p. c.).

Les avoirs temporairement indisponibles gardent leur caractère monétaire. Leur existence se justifie par le fait que le pays se trouve temporairement dans une situation de pénurie et d'inactivité économique tout à fait exceptionnelle. Dans la mesure où la situation économique s'améliore, les avoirs temporairement indisponibles sont remis en circulation, ce qui permet de maintenir l'équilibre entre l'expansion monétaire et la masse de biens disponibles.

Les avoirs définitivement bloqués disparaissent au contraire définitivement de la circulation. Les projets du Gouvernement visent à les résorber par l'impôt et l'emprunt. Un impôt spécial sur les bénéfices, revenus et profits exceptionnels réalisés au cours de la guerre et un impôt sur le capital feront contribuer chaque citoyen aux charges de la guerre dans la mesure de ses possibilités et de sa fortune. Les bénéfices réalisés par des fournitures ou des prestations à l'ennemi seront entièrement restitués à la collectivité. A ceux qui n'auront pas d'impôts spéciaux à payer ou dont les impôts spéciaux seront inférieurs aux avoirs bloqués, on demande une contribution en transformant leurs avoirs bloqués en un emprunt d'un type spécial. Le sacrifice demandé à cette classe de citoyens revêt donc un caractère temporaire. Leurs avoirs bloqués ne sont pas perdus. Après un certain délai, ils les retrouveront sous la forme de fonds publics présentant toutes les caractéristiques des emprunts ordinaires et pouvant être librement mobilisés.

On objecte parfois : bloquer le pouvoir d'achat revient à faire de la déflation et les expériences du passé ont démontré que la déflation aboutit toujours à un échec.

(2) Voir plus haut, pages 325 et suivantes.

Les querelles de mots sont les plus vaines. Il s'agit de s'entendre sur la signification du terme « déflation ».

Les seules expériences de déflation connues à l'heure actuelle sont celles de déflations lentes et progressives, qui provoquent inévitablement une baisse systématique et prolongée des prix. Un tel procédé est évidemment désastreux. Il maintient pendant des années une atmosphère de dépression économique.

La solution adoptée depuis la libération est totalement différente. Elle ne vise nullement à ramener les prix à leur niveau de 1940, à faire pour ainsi dire le contraire de l'inflation. Pendant l'occupation allemande, les prix et les salaires ont été partiellement bloqués. S'il est certain que les prix du marché noir doivent baisser, — mais personne ne prétendra que cette baisse constitue une malheureuse politique de déflation, — et que certains prix doivent être revus parce que leur hausse est due à des phénomènes temporaires de rareté, de nombreux prix ont au contraire été aménagés au niveau qu'ils avaient atteint.

En fait, la politique monétaire a stérilisé le pouvoir d'achat inactif; elle a évité qu'une inflation potentielle ne se transforme tout à coup en une inflation effective, c'est-à-dire en une hausse incontrôlée des prix. On voit, dès lors, qu'il était nécessaire d'agir rapidement et d'une manière radicale.

La politique monétaire actuelle évite donc tous les inconvénients de la déflation lente. Elle permet, au contraire, une fois la contraction réalisée, de s'engager dans la voie de l'expansion monétaire par le déblocage progressif des avoirs temporairement indisponibles dans la mesure où l'exige la reprise de l'activité économique.

§ 5. Résultats des blocages monétaires

Le moment est venu de jeter un coup d'œil sur les résultats des opérations monétaires d'octobre 1944.

Les calculs concernant ces résultats (1) constituent un travail délicat. Ils ont été faits de manière à obtenir le chiffre exact des avoirs temporairement indisponibles et définitivement bloqués. Ils portent donc uniquement sur le pouvoir d'achat frappé par la réforme monétaire. Ils font, par exemple, abstraction des billets non déclarés ou non échangés (soit près de 9 milliards de francs) et des comptes bancaires libellés en monnaie étrangère, qui ne tombent pas sous l'application des dispositions de blocage, mais bien sous celle de la législation relative au change. De plus, ces calculs se limitent au pouvoir d'achat circulant et n'incluent pas les comptes d'épargne auprès de la Caisse d'Épargne et des caisses d'épargne privées. Enfin, en raison de certaines dispositions spéciales des arrêtés monétaires, les chiffres relatifs aux comptes bancaires libellés en francs belges comprennent les comptes « interbancaires », c'est-à-dire les avoirs et avances des banquiers belges et des maisons-mères, succursales et filiales en Belgique, montants qui, en temps normal, ne sont pas compris dans les chiffres de la circulation monétaire.

De tout ceci résultent certaines divergences entre les chiffres commentés dans ce paragraphe et ceux mentionnés plus haut aux pages 54 et suivantes. Les différences de date expliquent également certaines divergences: ici, il s'agit de la situation au 6 octobre 1944 et dans le paragraphe 2 du chapitre IV de la situation au début de septembre 1944.

L'ensemble du pouvoir d'achat nominal brut, à l'exclusion des comptes d'épargne, se chiffrait au début de septembre 1944 à 164 milliards, tandis que la même catégorie de pouvoir d'achat frappée par l'assainissement monétaire au 6 octobre 1944 s'élève seulement à 155 milliards. La différence provient en grande partie des billets non déclarés.

Ces précisions étant données, voyons comment se présentent les résultats.

(1) Ces calculs ont été effectués par le Service des Etudes Économiques de la Banque Nationale de Belgique. Ils ont été partiellement publiés dans le *Bulletin d'Information et de Documentation de la Banque Nationale de Belgique* de février 1945, dans un article intitulé: « Le développement de l'assainissement monétaire ».

TABLEAU XXVIII

Résultats des mesures de blocage monétaire

(Non compris les comptes d'épargne)

(Estimation en milliards de francs)

	Monnaies et billets du Trésor	Billets Banque Nationale de Belgique	Soldes comptes courants Banque Nationale de Belgique	Comptes bancaires libellés en francs belges (a)	Office des chèques postaux	Total
Libre	6,4	25,3	3,6	15,4	6,7	57,4
40 p. c. temporairement indisponibles	—	26,5	—	10,9	1,7	39,1
60 p. c. définitivement bloqués	—	39,8	—	16,4	2,6	58,8
Total général	6,4	91,6	3,6	42,7	11,0	155,3

(a) Y compris les comptes interbancaires libellés en francs belges.

Ainsi qu'il ressort du tableau xxviii, l'ensemble du pouvoir d'achat fiduciaire et bancaire (à l'exclusion des comptes d'épargne) a été ramené de 155,3 milliards de francs à 57,4 milliards. Comparé à la moyenne des années 1936-1938, calculée suivant la même méthode afin de rendre la comparaison valable, l'indice du pouvoir d'achat fiduciaire et bancaire libre se situait au lendemain des opérations d'assainissement à 121. Le total du pouvoir d'achat fiduciaire et bancaire libre et temporairement indisponible (destiné à devenir progressivement libre) atteignait l'indice 203. Ces chiffres mettent en pleine lumière le résultat favorable du blocage monétaire. Ils ne tiennent évidemment pas compte de l'expansion du pouvoir d'achat depuis ces opérations. Nous en dirons un mot au chapitre suivant.

Bien qu'il n'ait pas encore été possible de procéder à un calcul précis de l'effet des opérations monétaires sur les comptes d'épargne auprès de la Caisse d'Épargne et des caisses d'épargne privées, on peut présenter, sous toutes réserves, les estimations suivantes. Pour la Caisse d'Épargne et les caisses d'épargne privées, les avoirs immédiatement libérés s'élèveraient approximativement à 13,4 milliards et 1,4 milliard, les avoirs temporairement indisponibles à 2,2 milliards et 745 millions et les avoirs définitivement bloqués à 3,3 milliards et 1,1 milliard.

On arrive ainsi à la conclusion que le montant global de 177 milliards de francs de pouvoir d'achat nominal frappés par l'assainissement monétaire se répartit comme suit (en milliards de francs) :

Avoirs libres	72,2
Avoirs temporairement indisponibles (40 p. c.)	42,0
Avoirs bloqués (60 p. c.)	63,2
	177,4

Nous avons expliqué plus haut les raisons de la divergence entre le chiffre global de 177 milliards de francs de pouvoir d'achat nominal frappés par l'assainissement monétaire et le chiffre de 186 milliards de pouvoir d'achat nominal brut cité au tableau xvi, à la page 326.

Si l'on tient compte du fait que cette divergence provient en grande partie des billets non déclarés, dont la grosse majorité peut être considérée comme définitivement éliminée, et abstraction faite de certaines divergences de détail dans les chiffres, on constate que le montant global du pouvoir d'achat libre a été ramené de 186 milliards en septembre 1944 à 72 milliards (chiffre approximatif) en novembre 1944, contre 63 milliards en 1936-1938 et 64 milliards en mai 1940.

Remarquons encore que les 42 milliards d'avoirs temporairement indisponibles constituent un précieux instrument de politique monétaire, permettant de libérer le pouvoir d'achat en fonction des nécessités économiques. Telle est la tâche du Comité de Déblo-

cage. Sans pouvoir citer de chiffres tout à fait précis, on peut estimer qu'à fin avril 1945 il avait été débloqué en tout, approximativement, 3,5 milliards de francs, dont 1.200 millions par le Comité de Déblocage.

Les avoirs définitivement bloqués, enfin, s'élèvent à 63,2 milliards. Ils seront résorbés par l'ensemble des projets fiscaux et par l'emprunt.

§ 6. Achèvement de l'assainissement monétaire et financier

Sans anticiper sur le chapitre suivant, dans lequel nous donnerons un bref aperçu de la situation monétaire et financière actuelle, il nous faut terminer le présent chapitre par la mention des mesures proposées pour mener l'assainissement à bonne fin.

Ces mesures concernent les 40 p. c. temporairement indisponibles, les 60 p. c. bloqués, la situation de la Banque Nationale de Belgique et la dette publique.

De quoi l'Etat dispose-t-il pour assainir la situation de la Banque Nationale de Belgique et pour diminuer la dette publique ?

Les divers éléments disponibles sont les suivants :

1° l'ensemble de créances, biens et services qui seront récupérés sur l'Allemagne ;

2° le montant des billets de la Banque Nationale de Belgique non déclarés conformément aux dispositions de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent libellés en monnaie nationale (art. 1^{er}) ;

3° la contre-valeur des titres non déclarés conformément aux dispositions de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au recensement des titres belges et étrangers ;

4° le bénéfice résultant de la réévaluation de l'encaisse-or de la Banque Nationale de Belgique, soit fr. 10.493.183.326,17 ;

5° la contre-valeur des biens ennemis et des biens des inciviques, biens qui seront confisqués au profit de l'Etat ;

6° le produit de l'ensemble des mesures fiscales spéciales proposées par le Gouvernement :

- a) impôt de 100 p. c. sur les bénéfices résultant de prestations à l'ennemi ;
- b) impôt extraordinaire sur les bénéfices, revenus et profits exceptionnels réalisés en période de guerre ;
- c) impôt sur le capital.

Il est évident que, pour la plus grande partie, cette masse de manœuvre ne sera disponible qu'après un délai assez long.

Les mesures concernant les 40 p. c. temporairement indisponibles et les 60 p. c. bloqués auront, au contraire, un effet immédiat.

Les 40 p. c. temporairement indisponibles seront progressivement libérés, dans la mesure où l'augmentation des importations et l'expansion de l'activité économique permettront un relèvement du niveau du pouvoir d'achat.

De plus, il est proposé de transformer les 40 p. c. temporairement indisponibles sur comptes spéciaux de billets en comptes de dépôt. Ce transfert compenserait la diminution des dépôts résultant des mesures relatives aux dépôts définitivement bloqués (60 p. c.).

En ce qui concerne les avoirs bloqués (60 p. c.), il est stipulé par l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 que leur « affectation... sera réglée ultérieurement par la loi » (art. 17).

Le projet du Gouvernement préconise leur consolidation en un emprunt d'un caractère spécial. Les titres de cet emprunt seront utilisés par les contribuables pour le paiement des impôts spéciaux prévus par les projets fiscaux. Les titres excédentaires, qui n'auront pas été résorbés par les impôts, deviendront après un certain délai des fonds d'Etat d'un type courant. Les détenteurs de ces titres ne subiront donc aucune perte.

Finalement, le résultat des différentes opérations sur les 40 p. c. et les 60 p. c. se présentera comme suit.

Aucune modification n'est apportée au statut des 40 p. c. temporairement indisponibles sur comptes de dépôt de toute espèce.

Les 40 p. c. et les 60 p. c. des comptes spéciaux de billets sont cédés à l'Etat, deviennent une créance de l'Etat sur la Banque Nationale de Belgique et sont disponibles pour l'assainissement de la situation de cette institution. En compensation des 40 p. c. des comptes spéciaux de billets qui lui sont cédés et qui sont transformés en comptes de dépôt, l'Etat remettra des certificats de Trésorerie aux institutions de dépôt; celles-ci ouvriront un compte de dépôt temporairement indisponible d'un montant correspondant en faveur des détenteurs d'anciens comptes spéciaux de billets temporairement indisponibles cédés à l'Etat. Les 60 p. c. bloqués des comptes spéciaux de billets sont transformés en un emprunt et deviennent une dette de l'Etat à l'égard des particuliers. Ces deux opérations se soldent par une augmentation de la dette publique que l'on peut estimer très grossièrement à une soixantaine de milliards.

Enfin, les 60 p. c. bloqués des comptes de dépôt sont également transformés en un emprunt, d'où il résulte une augmentation de la dette publique toutefois compensée par un montant équivalent de certificats de Trésorerie que les institutions de dépôt, libérées de leurs obligations envers leurs déposants, remettront à l'Etat.

Finalement, l'Etat disposera d'une créance d'une soixantaine de milliards sur la Banque Nationale de Belgique, à laquelle viendront s'ajouter le bénéfice résultant de la réévaluation de l'encaisse-or et les billets non déclarés. Ces disponibilités permettront

d'assainir la situation de la Banque Nationale de Belgique.

Mais, d'autre part, la dette publique aura augmenté d'une soixantaine de milliards. Cette augmentation sera cependant progressivement résorbée dans la mesure où les titres d'emprunt émis seront utilisés pour le paiement des impôts exceptionnels.

CHAPITRE VI

LA SITUATION MONETAIRE ET FINANCIERE DEPUIS LA LIBERATION ET LES MESURES D'ASSAINISSEMENT

Ce rapport serait incomplet, s'il ne donnait pas un bref aperçu de l'évolution de la situation monétaire et financière depuis la libération.

On y trouvera, en même temps, quelques indications concernant la participation de notre pays à l'effort de guerre allié.

SECTION I

PARTICIPATION DE LA BELGIQUE A L'EFFORT DE GUERRE ALLIÉ

La Belgique participe à l'effort de guerre des Nations Unies en vue de poursuivre la lutte contre l'ennemi commun.

A cet effet, elle a notamment conclu des accords avec les Etats-Unis et le Royaume-Uni. L'idée de base de ces accords est que chaque pays met à la disposition de ses alliés, à titre de contribution à l'effort de guerre, les produits et les services qu'il est le plus apte à fournir.

Quatre accords principaux régissent les relations de la Belgique avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne en matière de fournitures et prestations de services aux armées.

Un accord de prêt et bail (*Lend-Lease Agreement*) a été conclu avec les Etats-Unis, le 16 juin 1942. Il a été complété le 30 janvier 1943 par un accord de prêt et bail en retour (*Reverse Lend-Lease*).

Un accord d'aide mutuelle (*Mutual Aid Agreement*) est intervenu entre la Belgique et la Grande-Bretagne, le 17 août 1944, avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1944.

Enfin, un accord du 27 mai 1944 entre le Commandement Suprême des Forces alliées (S.C.A.E.F.) et le Gouvernement belge détermine les modalités d'application de ces différents accords pour la période pendant laquelle la Belgique est zone militaire.

§ 1. Belgique—Etats-Unis

A. — Loi de prêt et bail (« *Lend-Lease Act* »).

L'accord de prêt et bail conclu le 16 juin 1942 entre le Gouvernement belge et les Etats-Unis se situe dans le cadre de la loi de prêt et bail. Destinée à assurer la défense des Etats-Unis, cette loi a été adoptée par le Congrès américain le 11 mars 1941.

Elle autorise le Président des Etats-Unis à céder, prêter ou donner en location toute chose, tout service ou toute information destinée à la défense d'un pays dont la défense soit considérée par le Président comme vitale pour celle des Etats-Unis eux-mêmes.

Le *Lend-Lease Act* donne tous pouvoirs au Président quant aux termes et conditions de ces cessions. Le texte est à dessein extrêmement large. Il ne se prête pas au résumé. En voici la traduction presque littérale :

« Les termes et conditions auxquels les pays étrangers recevront l'aide autorisée seront ceux que le Président jugera satisfaisants et les compensations pour les Etats-Unis pourront consister en paiement, ou bien en restitution en nature ou propriété, ou encore en tout autre avantage direct ou indirect que le Président estimera satisfaisant. »

Ces deux éléments, droit de cession à l'étranger-compensation large et non précisée à dessein, contiennent toute la philosophie du *Lend-Lease*. Les Etats-Unis décident de céder, prêter, louer tout ce qui peut être utile, indirectement, à leur défense propre et ils évitent soigneusement de faire naître la notion de « dette de guerre », tout en envisageant des compensations.

Le pays bénéficiant de ces prestations ou de ces services n'est donc pas débiteur de leur contre-valeur au pays qui les fournit, comme le serait un emprunteur pour le montant qu'il a emprunté. Il y aura simplement lieu, plus tard, de négocier les conditions et la forme des compensations envisagées à la lumière de l'importance de cette aide et de la situation économique générale.

Une fois nanti de ces pouvoirs, le Président des Etats-Unis a conclu des accords de *Lend-Lease* avec les nations en lutte contre l'Allemagne. Tous ces accords ont un contenu analogue.

B. — Accord « *Lend-Lease* » avec la Belgique (16 juin 1942).

Le préambule fixe deux points importants :

1. Le Président déclare qu'il a décidé que la défense de la Belgique contre l'agression est vitale pour la défense des Etats-Unis.

2. Il déclare que les termes et conditions auxquels la Belgique recevra l'aide promise ainsi que les compensations dues aux Etats-Unis ne pourront être déterminés que plus tard, c'est-à-dire lorsqu'il sera possible de les formuler à la lumière des événements et circonstances, compte tenu des intérêts mutuels des deux pays et de la nécessité de promouvoir et d'assurer la paix.

L'accord comporte huit articles dont voici l'essentiel :

1. Les Etats-Unis apportent leur aide à la Belgique sur la base de la loi de prêt et bail. De son côté, le Gouvernement belge s'engage à collaborer à l'effort de guerre américain en fournissant les produits, ser-

vices, facilités ou informations qu'il serait en état de procurer.

2. La Belgique ne cèdera point ce qu'elle a reçu en *Lend-Lease* sans accord préalable des Etats-Unis. Elle n'en permettra l'usage qu'à ses représentants officiels, fonctionnaires ou commettants.

3. La Belgique devra restituer ce qu'elle a reçu, de la façon que déterminera le Président des Etats-Unis. Elle ne sera toutefois pas tenue de restituer ce qui aurait été détruit, perdu ou consommé.

4. Pour l'estimation finale des compensations dues aux Etats-Unis par la Belgique, il sera tenu compte de ses diverses fournitures ou prestations.

5. Le règlement final des compensations que le Gouvernement belge procurera, aux Etats-Unis pour l'aide donnée en vertu de l'Acte au Congrès du 11 mars 1941 devra être de nature à ne pas troubler le commerce entre ces deux pays, mais au contraire à promouvoir des relations économiques profitables aux deux parties. Ce règlement devra s'intégrer dans le cadre des mesures qui seront prises plus tard en vue d'établir et d'améliorer les relations économiques entre tous les peuples.

C. — Accord de prêt et bail en retour (« *Reverse Lend-Lease* » du 30 janvier 1943).

Lorsque les Etats-Unis entrèrent en guerre, les dépenses considérables qu'ils effectuaient en Grande-Bretagne pour le logement et l'entretien de leurs armées les incitèrent à compléter leurs accords *lend-lease* par des accords de *reverse lend-lease* qui déterminent les principes et les modalités de l'assistance à recevoir par les Etats-Unis.

Le pays bénéficiant du *Lend-Lease* met à la disposition des Etats-Unis ce qu'il est le mieux placé pour fournir, compte tenu des matières, de la main-d'œuvre, de l'équipement industriel et du fret dont il dispose.

Par l'article 11 de l'accord du 16 juin 1942, le Gouvernement belge prenait l'engagement de principe d'apporter de son côté aux Etats-Unis toute l'aide que ses moyens lui permettraient de donner. Toutefois, aucune précision n'était fournie.

Le 30 janvier 1943, un échange de notes entre les représentants des deux pays donne certains développements à ce principe.

Suivant l'accord intervenu, le Gouvernement belge décide en dernier ressort et dans chaque cas, à la lumière de ses devoirs d'allié et dans la limite de ses possibilités, de l'importance et de l'étendue de son aide.

Sous cette importante réserve, la Belgique s'engage à livrer en compte *lend-lease* :

a) les matières, le matériel, les facilités et les services requis par l'armée américaine;

b) les matières, le matériel et les services requis pour la construction d'ouvrages militaires en Bel-

gique ou au Congo belge ou ailleurs, si la Belgique ou le Congo belge constituent la source d'approvisionnement la mieux désignée pour cette fin;

c) il y a lieu d'exclure de cette aide, la solde et les allocations de l'armée et les dépenses administratives.

L'accord de *Reverse Lend-Lease* prévoit l'institution d'un organisme belge centralisant les demandes. En application de cette clause, l'Office d'Aide mutuelle a été constitué.

Enfin, il est entendu que toute aide accordée par la Belgique aux Etats-Unis et acceptée par le Président sera portée à l'actif de la Belgique aux termes du *Lend-Lease Act* du 11 mars 1941.

§ 2. Belgique—Royaume-Uni (Aide mutuelle, 22 août 1944)

L'accord d'Aide mutuelle (*Mutual Aid Agreement*) conclu le 22 août 1944 avec le Royaume-Uni est fort semblable aux accords de *Lend-Lease* du point de vue des fournitures et prestations à effectuer par la Belgique.

Notre pays fournira toutes espèces d'approvisionnements, fournitures, services et facilités, dont les forces armées britanniques auront besoin à des fins militaires et le coût des affaires civiles sur le territoire belge métropolitain. De plus, il fera les avances en billets de banque belges nécessaires aux forces armées britanniques en Belgique et au Luxembourg.

Par contre, la seule compensation prévue au bénéfice de la Belgique, en contrepartie de cette aide, consiste en la fourniture d'approvisionnements, matériel, équipement et services à l'Armée belge en Belgique, en Grande-Bretagne et ailleurs. Cette compensation s'élève d'ailleurs à des montants fort importants.

Comme pour l'accord de *Lend-Lease*, il faut exclure de l'aide mutuelle le paiement des allocations, pensions et autres rétributions du personnel des forces armées britanniques. L'équivalent des fonds avancés utilisés pour ces paiements sera remboursé à la Belgique en livres sterling au taux de change en vigueur au moment où les francs belges ont été utilisés.

L'accord prévoit que les articles réquisitionnés ou achetés avec des francs par les forces britanniques et qui nécessitent une importation pour le remplacement seront remplacés en nature ou remboursés en sterling par le Royaume-Uni. Cependant cette dernière disposition ne s'applique pas aux pièces détachées ou matériel détaché.

L'accord d'Aide mutuelle couvre les prestations de la Belgique en faveur de toutes les forces alliées combattant sous commandement britannique.

Le Gouvernement canadien s'est cependant spontanément engagé à rembourser lui-même au Gouvernement belge l'équivalent en dollars canadiens de tous montants en francs belges mis à la disposition des

forces canadiennes, quelle que soit l'affectation donnée à ces francs belges : soldes ou achats. Cet engagement va donc plus loin que les obligations souscrites par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

§ 3. Accord du 27 mai 1944 entre le Commandement Suprême des Forces alliées (S.C.A.E.F.) et le Gouvernement belge

Cet accord porte sur des modalités d'application des accords précédents pour la période pendant laquelle la Belgique est zone militaire. Il stipule qu'en cas d'urgence toutes les ressources de la Belgique sont à la disposition des forces alliées. En dehors de ce cas, certaines limitations sont apportées aux acquisitions et aux réquisitions par les forces alliées en Belgique :

1° avant de recourir à des fournitures belges, tout sera mis en œuvre pour obtenir les livraisons requises de sources britannique et américaine;

2° dans la mesure où les nécessités militaires le permettent, on évitera de troubler l'économie civile;

3° les forces alliées ne feront pas d'acquisition de biens immobiliers;

4° les forces alliées ne se procureront pas de produits alimentaires, sauf des fruits et légumes frais; ni des produits médicaux et sanitaires, du bétail et du fourrage, du carburant, des graisses et du bois à brûler, excepté le bois qui pourra être obtenu par l'exploitation de forêts en vertu d'arrangements militaires.

L'accord S.C.A.E.F. détermine également les principes et les modalités du droit de réquisition, d'achat ou de location par les forces alliées ainsi que les modalités du paiement par celles-ci. Cet accord purement militaire ne préjuge en rien du règlement financier final entre les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Belgique.

§ 4. Effets de ces accords

A. — Prestations financières.

1. Montant des avances en signes monétaires belges et crédits bancaires.

Avant le débarquement, le Gouvernement belge a mis à la disposition des armées alliées les montants suivants (en millions de francs belges) :

	En millions de francs
Billets Banque Nationale de Belgique	3.658-
Billets du Trésor	717
Pièces de monnaie	50
Crédits en compte	1.000
Total	5.425

Depuis la libération de la Belgique, des sommes ont encore été avancées :

	En millions de francs
Septembre 1944 à fin janvier 1945	5.500
Jusque fin février 1945	1.500
Mars 1945	1.000
Avril 1945	—
Total	8.000

Au total, les avances faites aux armées alliées s'élèvent donc, à fin avril 1945, à la somme de 13.425 millions de francs belges, dont les forces américaines ont reçu 48 p. c., les forcés sous commandement britannique 47 p. c. et les forces canadiennes 5 p. c.

2. Remboursement des avances.

D'après des estimations officieuses, la très grosse partie des sommes dépensées par les forcés américains et britanniques est utilisée pour la solde des troupes. La Belgique en sera donc remboursée en livres ou en dollars. Elle a déjà reçu, à titre d'avance, un montant de 15 millions de livres (2.649 millions de francs) du Gouvernement anglais, 5 millions de dollars (220 millions de francs) du Gouvernement des Etats-Unis. Le Gouvernement canadien lui a versé 13,2 millions de dollars (526 millions de francs) en acompte.

Il faut noter cependant que les 13,4 milliards avancés aux Alliés ne sont pas encore entrés pour la totalité dans la circulation. Les officiers-payeurs en détiennent notamment une partie encore assez importante, estimée à plusieurs milliards, qui sera restituée en francs belges lors du départ des troupes.

Enfin, une petite partie des billets avancés a servi à des achats limités en valeur par les unités en campagne. Leur compensation s'effectuera selon les règles établies pour les prestations de services par les accords d'aide réciproque.

La situation au 8 mai 1945, telle qu'elle ressort de la situation hebdomadaire de la Banque Nationale, peut donc être analysée comme suit :

Avances aux armées alliées :

	En millions de francs
à Londres	5.425
à Bruxelles	8.000
Remboursements	— 3.395
Solde des avances	10.030

B. — Prestations de biens et de services.

En principe, l'autorité militaire compétente saisit les autorités belges — bourgmestre ou Office d'Aide mutuelle — de ses besoins en main-d'œuvre, biens ou

services. L'autorité belge effectue la réquisition, commande la marchandise, recrute la main-d'œuvre, signe le contrat d'entreprise et paie. C'est l'O.M.A. (Office du *Mutual Aid* créé par arrêté-loi du 19 janvier 1945) qui centralise cette comptabilité.

Les sommes payées ou à payer par l'O.M.A. pour la période s'étendant de septembre dernier au 30 avril 1945 s'élèvent à environ 7,974 millions de francs, comprenant la valeur de tous logements et réquisitions, contrats industriels, service des chemins de fer et des ports, main-d'œuvre, etc.

Les forces sous commandement britannique, y compris les Canadiens, participent à ce total pour environ 50 p. c.; les forces américaines également pour 50 p. c. environ.

La situation, telle qu'elle ressort des comptes de l'O.M.A., se présente comme suit :

Opérations effectuées par l'O.M.A. au 30 avril 1945 :

	En millions de francs
Sommes payées ou à payer par l'O.M.A. (approximation)	7.974
Décaissements déjà effectués	— 6.330
Engagements encore à liquider (1)	1.644

Trésorerie de l'O.M.A. au 30 avril 1945 :

	En millions de francs
Rentrées :	
1. Avances de la Banque Nationale	7.121
2. Recettes de l'O.M.A. (2)	115
Décaissements	— 6.330
En caisse	906

Au 8 mai 1945, les avances totales de la Banque Nationale de Belgique à l'Etat pour la participation de la Belgique à l'effort de guerre allié s'élevaient à 10 milliards de francs pour les forces alliées (certificats C) et 7,1 milliards pour l'aide mutuelle (certificats B), soit en tout 17,1 milliards.

SECTION II.

LA SITUATION MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE DEPUIS LA LIBÉRATION ET LES MESURES D'ASSAINISSEMENT

Par suite des faits de guerre et de certaines destructions, il n'est pas possible de présenter, à l'heure actuelle, des chiffres précis concernant la situation

(1) Ce retard dans les paiements résulte de ce qu'une partie seulement des contrats passés au cours des premiers mois de l'activité de l'O.M.A. a pu être exécutée et facturée au 30 avril 1945 et de ce que, à cette date, un nombre considérable de comptes relatifs aux réquisitions de choses, passées à l'intervention des administrations communales, n'a pas été reçu par l'O.M.A.

(2) Les recettes de l'O.M.A. proviennent de la mise à la disposition de l'économie belge par les forces alliées de certains produits qui sont facturés par l'O.M.A. et dont l'O.M.A. encaisse le produit de la vente.

financière. De plus, l'estimation des dépenses pour 1945 se heurte à de nombreuses difficultés.

§ 1. Opérations budgétaires et opérations financières de l'Etat en 1944 (1).

Ainsi qu'il ressort du tableau XXIX, l'Etat a décaissé en tout 45,5 milliards de francs en 1944, soit 23,5 milliards de dépenses budgétaires, 14 milliards de frais d'occupation et autres exigences allemandes, 5 milliards d'avances nettes du Trésor et 3 milliards d'avances aux forces alliées.

TABLEAU XXIX

Opérations financières effectuées par l'Etat en 1944

(en millions de francs)

Opérations	1 ^{er} janvier au 31 août 1944	1 ^{er} septembre au 31 décembre 1944	Année 1944
DÉCAISSEMENTS:			
Dépenses budgétaires (exercices 1943 et 1944)	14.327	9.182	23.509
Dépenses extra-budgétaires :			
Liquidation d'exigences allemandes	13.815	137	13.952
Avances aux forces alliées ..	—	3.000	3.000
Total des dépenses extra-budgétaires	13.815	3.137	16.952
Avances nettes du Trésor (avances brutes moins les remboursements d'avances) ...	3.148	1.898	5.046
Total des décaissements	31.290	14.217	45.507
RECETTES BUDGÉTAIRES (exercices 1943 et 1944)	11.774	3.938	15.712
EXCÉDENT DES DÉCAISSEMENTS	19.516	10.279	28.984

Ce montant ne comprend pas les avances faites aux forces alliées à Londres avant la libération du territoire. Par ailleurs, les 3 milliards d'avances faites en Belgique seront en partie remboursés et ne constituent donc pas une charge définitive.

Les recettes budgétaires se sont élevées à 15,7 milliards en 1944.

L'excédent des décaissements sur les recettes budgétaires s'élève donc à près de 29,8 milliards et le déficit budgétaire proprement dit à 7,8 milliards (pour les opérations effectuées au cours de l'année 1944 pour les exercices 1943 et 1944).

Depuis la libération du territoire jusqu'au 31 décembre 1944, l'Etat a décaissé 14,2 milliards de francs, alors que les recettes budgétaires n'ont atteint que 3,9 milliards. Pour cette seule période, l'excédent des décaissements sur les recettes budgétaires atteint 10,3 milliards contre 19,5 milliards pour les huit premiers mois de l'année. Au cours des quatre derniers mois de l'année, le déficit budgétaire proprement dit atteint 5,2 milliards contre 2,5 milliards pour la période janvier-août 1944.

(1) Voir la définition détaillée des termes « opérations budgétaires », « opérations financières », « dépenses extra-budgétaires » et « avances du Trésor », *supra*, pages 315 et suivantes.

Signalons, enfin, que les crédits budgétaires pour l'exercice 1944, y compris les deux feuillets de crédits supplémentaires, atteignent 26 milliards de francs. Le budget des Voies et Moyens de 1944 prévoyait des rentrées globales de l'ordre de 16,7 milliards.

§ 2. Opérations budgétaires et opérations financières de l'Etat en 1945

De trop nombreux éléments d'appréciation manquent, pour que l'on puisse se faire une idée précise du niveau que pourraient atteindre les opérations financières de l'Etat en 1945.

L'Etat décaisse actuellement des sommes importantes pour les armées alliées, pour l'Office d'Aide mutuelle, pour les subsides destinés à favoriser la production ou à abaisser les prix de certains produits, pour les achats à l'étranger, etc.

Une partie importante de ces décaissements sera restituée à l'Etat. Les soldes payés aux armées alliées seront à peu près entièrement remboursés, les dépenses faites par l'Office d'Aide mutuelle en partie seulement. Pour ses achats à l'étranger, l'Etat rentrera totalement ou partiellement dans ses fonds lorsqu'il revendra la marchandise sur le marché national. Il se pourrait cependant qu'il s'écoule un délai assez long entre le décaissement de certaines sommes et leur remboursement. De ce fait, l'Etat aura probablement à faire face en 1945 à des décaissements beaucoup plus élevés que les dépenses réelles qu'il devra finalement supporter.

Ce qui importe toutefois, c'est le niveau des dépenses réelles.

Les crédits provisoires pour le premier trimestre de 1945 s'élèvent à 10,2 milliards de francs, soit 6,7 milliards pour les dépenses ordinaires, 124 millions pour les dépenses extraordinaires et 3,4 milliards pour les dépenses résultant de la guerre. Sans doute ne peut-on pas sans plus multiplier ce chiffre par quatre pour obtenir le budget annuel. Mais, à titre de première approximation, il ne semble pas exagéré d'admettre que les dépenses budgétaires globales pourraient atteindre une quarantaine de milliards en 1945. Ces chiffres ne comprennent pas les avances aux forces alliées, les dépenses de l'Office d'Aide mutuelle, les achats à l'étranger, ni même certains subsides.

Cette estimation se trouve confirmée par le montant des crédits provisoires demandés pour les mois d'avril et de mai 1945, soit 6,5 milliards (ce qui donne 39 milliards pour douze mois), dont 3,8 milliards pour les dépenses ordinaires, 33 millions pour les dépenses extraordinaires et 2,6 milliards pour les dépenses résultant de la guerre.

Comme le budget provisoire des Voies et Moyens pour 1945 prévoit des recettes globales de l'ordre de 16 milliards, le déficit du budget proprement dit pourrait atteindre approximativement 25 milliards.

A ce montant, il y a lieu d'ajouter les charges extra-budgétaires citées plus haut et les charges non

encore comprises dans les estimations budgétaires. A ce sujet, il n'est pas possible de fournir un chiffre précis.

Mais, à supposer que l'ensemble des charges extra-budgétaires qui doivent être remboursées le soient effectivement, on peut estimer à environ 10 milliards les charges supplémentaires qui incomberont d'une manière définitive à la Belgique en 1945.

L'Etat aurait dans ces conditions un déficit budgétaire et extra-budgétaire de près de 35 milliards à couvrir pour toute l'année 1945.

§ 3. Le niveau du pouvoir d'achat nominal

La partie libre du pouvoir d'achat nominal brut (pièces, billets, comptes courants et comptes de dépôt bancaire et d'épargne) (1) s'élevait au début du mois d'avril 1945 à environ 107 milliards de francs contre 186 milliards en septembre 1944, 72 milliards (chiffre approximatif) au lendemain des opérations de blocage monétaire et 63 milliards en 1936-1938.

La partie temporairement indisponible a été ramenée approximativement de 42 à 39 milliards par les déblocages. Les avoirs bloqués atteignent 63,2 milliards.

Deux facteurs d'expansion monétaire font sentir leurs effets depuis octobre 1944 :

1° les déblocages, que l'on peut estimer à environ 3,5 milliards de francs à fin avril 1945 ;

2° les avances de la Banque Nationale de Belgique à l'Etat pour ses besoins propres et pour le financement de l'effort de guerre.

Les avances de la Banque Nationale de Belgique pour les besoins propres de l'Etat atteignaient au 8 mai 1945 21,3 milliards (certificats A). Si l'on soustrait de ce chiffre les 13,5 milliards avancés avant septembre 1944, on obtient un solde net de 7,8 milliards avancés depuis la libération.

A la même date, les avances nettes pour les forces alliées (certificats C) et pour l'aide mutuelle (certificats B) se chiffraient à 17,1 milliards.

Comparé à la moyenne des années 1936-1938, l'indice de la partie libre du pouvoir d'achat nominal brut se situe à 175 et celui de la circulation des pièces, billets du Trésor et billets de la Banque Nationale de Belgique à 251.

§ 4. Le niveau de la dette publique

Le chiffre officiel de la dette publique, y compris la dotation des combattants, est passé de 156,2 milliards au 31 août 1944 à 199,8 milliards au 31 mars 1945.

L'augmentation, soit 43,6 milliards, provient des opérations suivantes :

1° augmentation de la dette extérieure par suite de l'application de la nouvelle parité du change : 7,9 milliards ;

2° incorporation des dettes contractées à Londres pendant la guerre : 16,4 milliards ;

3° endettement nouveau depuis la libération : 19,3 milliards.

Le chiffre de 199,8 milliards de dette publique comprend 6,5 milliards de certificats de Trésorerie représentant une partie des avoirs des particuliers en comptes de chèques postaux au 2 septembre 1944. Ce chiffre n'est pas directement comparable à celui de la dette au 30 avril 1940 ou à la moyenne des années 1936-1938, tels que nous les avons analysés au paragraphe 3 du chapitre IV (pages 327 et suivantes). Ces derniers chiffres incluent en effet l'entièreté de la dette à vue représentant les avoirs des particuliers auprès de l'Office des Chèques postaux.

Afin d'avoir une donnée comparable, nous ferons abstraction de ces 6,5 milliards de certificats de Trésorerie et nous inclurons dans la dette publique totale le montant des avoirs libres des particuliers auprès de l'Office des Chèques postaux au 31 mars 1945. On obtient alors un montant de 202 milliards de la dette publique globale au 31 mars 1945 contre 66 milliards au 30 avril 1940 et 58,8 milliards pour la moyenne des années 1936-1938.

§ 5. Les effets probables de l'assainissement monétaire.

Dans l'examen des effets probables de l'assainissement monétaire, nous partirons de l'hypothèse que la Belgique serait remboursée en 1945 de l'entièreté des sommes dépensées pour les forces alliées, l'aide mutuelle, les achats à l'étranger, etc., dont elle ne devra pas, en définitive, supporter la charge.

Nous avons exposé au paragraphe 2 ci-dessus que, dans cette hypothèse, l'on pouvait estimer approximativement le déficit budgétaire et extra-budgétaire à 35 milliards de francs pour 1945.

Le chiffre officiel de la dette publique, au 31 décembre 1944, s'élevait à 187,6 milliards. Si nous modifions ce chiffre afin d'y inclure la dette à vue correspondant à l'entièreté des avoirs libres des particuliers auprès de l'Office des Chèques postaux ainsi que les dettes contractées à Londres et qui n'étaient pas encore comprises dans le chiffre de la dette publique à ce moment, nous obtenons un montant (chiffre approximatif) de 190 milliards de dette publique globale au 31 décembre 1944.

En prenant comme point de départ la situation de la Banque Nationale et le montant de la dette publique au 31 décembre 1944, on peut, moyennant l'application du plan d'assainissement monétaire et financier, prévoir l'influence des facteurs mentionnés ci-dessous, qui permettront de réaliser progressivement un équilibre sain :

1° montant de la dette publique au 31 décembre 1944 (y compris les avoirs libres des particuliers auprès de l'Office des Chèques postaux et les dettes contractées à Londres) : 190 milliards ;

(1). Voir *supra*, pages 325 et suivantes.

2° déficits budgétaire et extra-budgétaire de 1945 : environ 35 milliards ;

3° assainissement de la situation de la Banque Nationale de Belgique par la reprise de sa créance sur la Banque d'Emission à Bruxelles, tout en réservant les droits de l'Etat concernant les opérations de la Banque d'Emission : 65 milliards ;

4° augmentation temporaire de la dette publique par suite des opérations sur les comptes bloqués et sur les comptes spéciaux de billets temporairement indisponibles : environ 60 milliards.

En regard de l'ensemble de ces engagements, on trouve les compensations suivantes :

1° créance compensatoire de l'Etat sur la Banque Nationale de Belgique dérivant des opérations mentionnées ci-dessus : environ 60 milliards ;

2° rendement du programme d'assainissement financier : 70 milliards, soit 50 milliards pour les impôts spéciaux, 10 milliards pour le bénéfice résultant de la réévaluation de l'encaisse-or et 10 milliards représentant les billets et titres non déclarés.

Le résultat final, après l'apurement de tous les déficits, se traduira par une dette publique de 219 milliards de francs.

Dans ce dernier chiffre figurent 19,1 milliards de dettes moratoriées envers les gouvernements étrangers. Le chiffre théorique de la dette globale effective se situerait donc environ à 200 milliards de francs.

Une telle dette publique effective, pratiquement quatre fois plus élevée que la dette effective moyenne des années 1936-1938, constituera évidemment une charge très lourde. En Grande-Bretagne, si le rythme

de progression des derniers mois se poursuit, la dette publique s'établira probablement à fin 1945 à un niveau trois fois supérieur à celui du mois d'août 1939. Par suite de la dépréciation du taux de change, la dette publique peut augmenter dans notre pays plus fortement qu'en Grande-Bretagne, sans que notre situation ne devienne par trop désavantageuse.

Les opérations d'assainissement monétaire auront, par ailleurs, pour résultat d'assainir la situation de la Banque Nationale de Belgique.

Une fois les opérations d'assainissement monétaire et financier terminées, le pays disposera d'une monnaie solide et stable, ayant gardé un pouvoir d'achat suffisamment élevé pour ne pas imposer de sacrifices excessifs à une masse importante de la population.

La politique financière et économique actuelle n'est autre chose que la lutte pour le pouvoir d'achat futur de la monnaie. Lutte sur le plan monétaire et financier, par un assainissement courageux, mais définitif et radical, de la situation monétaire et des finances publiques. Lutte sur le plan économique, par une politique de prix qui trouvera, d'une part, dans des importations et une activité économique croissantes, et, d'autre part, dans une politique monétaire hardie, les conditions indispensables du succès.

Sans doute est-ce là une politique à longue échéance. Mais c'est la seule que le pays ne regrettera pas plus tard, malgré les sacrifices temporaires qu'elle exige de lui. En face de cette politique, il n'y a qu'une alternative : l'inflation. Le pays en a fait l'expérience il n'y a pas vingt-cinq ans. Il peut donc choisir lui-même, en connaissance de cause, la politique qu'il désire suivre.

LISTE DES TABLEAUX

	Pages		Pages
I. Frais d'occupation et dépenses similaires ..	308	XVII. Situation monétaire comparée en septembre 1944 (Belgique, Grande-Bretagne et Etats-Unis)	327
II. Soldes créditeurs on clearing auprès de la Deutsche Verrechnungskasse	308	XVIII. Situation monétaire comparée en septembre 1944 (Belgique, Grande-Bretagne, Etats-Unis)	327
III. Mouvements en clearing 1940-1944. Situation comptable	310	XIX. Dette publique globale	328
IV. Opérations en clearing avec les pays étrangers. Situation comptable au 2 septembre 1944	310	XX. Indice de la dette publique totale dans divers pays	329
V. Estimation provisoire des dommages de guerre au domaine public	312	XXI. Rapports en p. c. entre la dette flottante et la dette totale dans divers pays	329
VI. Estimation provisoire des dommages de guerre au domaine public et privé	312	XXII. Evolution des charges de la dette publique de 1913 à 1944	330
VII. Estimation provisoire des pertes globales résultant de la guerre	314	XXIII. Dette publique et charge de la dette publique en francs-or de 1914	330
VIII. Estimation approximative des pertes résultant de la guerre en 1914-1918 et en 1940-1945	315	XXIV. Dette publique totale et charge de la dette publique en p. c. du revenu national de 1938	331
IX. Opérations budgétaires par exercice de 1940 à 1944	318	XXV. Indices de la circulation monétaire de 1914 à 1928 (Belgique, Grande-Bretagne et Etats-Unis)	333
X. Evolution de certaines dépenses budgétaires par exercice de 1940 à 1944	319	XXVI. Indices des prix et du coût de la vie de 1914 à 1928 (Belgique, Grande-Bretagne et Etats-Unis)	333
XI. Opérations financières effectuées par l'Etat de 1940 à 1944	319	XXVII. Comparaison des indices de la circulation monétaire et des prix de gros en 1921 et en 1928 (Belgique, Grande-Bretagne et Etats-Unis)	334
XII. Avances consenties par le Trésor de 1940 à 1944	320	XXVIII. Résultats des mesures de blocage monétaire	337
XIII. Dépenses publiques au sens large de 1940 à 1944	322	XXIX. Opérations financières effectuées par l'Etat en 1944	343
XIV. Moyens de couverture des dépenses publiques au sens large de 1940 à 1944	322		
XV. Financement des dépenses publiques dans divers pays	324		
XVI. Expansion du pouvoir d'achat nominal	326		

INDEX

	Page		Page
AVANT-PROPOS	301	CHAPITRE IV. — <i>La situation monétaire et financière au début de septembre 1944</i>	324
CHAPITRE I. — <i>Introduction</i>	302	§ 1. Le phénomène de l'inflation	324
§ 1. La Belgique en temps de paix	302	§ 2. L'expansion du pouvoir d'achat nominal	325
§ 2. Economie de paix, économie de guerre, économie d'occupation	302	§ 3. L'expansion de la dette publique	327
§ 3. Les problèmes à examiner	304	CHAPITRE V. — <i>L'assainissement monétaire et financier</i>	331
CHAPITRE II. — <i>Les pertes résultant de la guerre</i>	305	§ 1. La raison d'être de l'assainissement financier	331
§ 1. La notion de « pertes globales résultant de la guerre »	305	§ 2. L'inflation et le niveau des prix entre 1914 et 1928	332
§ 2. Analyse des éléments constitutifs des pertes globales résultant de la guerre	307	§ 3. Les données économiques du problème	334
I. Pertes humaines	307	§ 4. Principes de l'assainissement monétaire	336
II. Matériel, équipement et installations militaires	307	§ 5. Résultats des blocages monétaires	337
III. Reichskreditkassenscheine et monnaies allemandes	307	§ 6. Achèvement de l'assainissement monétaire et financier	338
IV. Frais d'occupation et autres dépenses similaires	307	CHAPITRE VI. — <i>La situation monétaire et financière depuis la libération et les mesures d'assainissement</i>	339
V. Solde créditeur en clearing	308	SECTION I. — <i>Participation de la Belgique à l'effort de guerre allié</i>	339
VI. Réquisitions de l'occupant	311	§ 1. Belgique—Etats-Unis	339
VII. Domages de guerre	311	A. — Loi de prêt et bail	339
VIII. Pertes diverses	312	B. — Accord Lond-Lease avec la Belgique (16 juin 1942)	340
a) Stocks de matières premières et de marchandises	312	C. — Accord de prêt et bail en retour (Reverse Lond-Lease du 30 janvier 1943)	340
b) Stocks privés (vivres et vêtements)	312	§ 2. Belgique—Royaume-Uni (Aide mutuelle, 22 août 1944)	341
c) Entretien et renouvellement des immeubles bâtis et du mobilier	313	§ 3. Accord du 27 mai 1944 entre le Commandement Suprême des Forces Alliées (S.C.A.E.F.) et le Gouvernement belge	341
d) Pertes agricoles	313	§ 4. Effets de ces accords	341
e) Moyens de transport privés	313	A. — Prestations financières	341
f) Appareil de production	313	B. — Prestations de biens et de services	342
g) Travail et productivité	313	SECTION II. — <i>La situation monétaire et financière depuis la libération et les mesures d'assainissement</i>	342
§ 3. Chiffre global des pertes résultant de la guerre	313	§ 1. Opérations budgétaires et opérations financières de l'Etat en 1944	343
§ 4. Comparaison entre les situations en 1914-1918 et en 1940-1945	314	§ 2. Opérations budgétaires et opérations financières de l'Etat en 1945	343
CHAPITRE III. — <i>La situation financière de 1940 à septembre 1944</i>	315	§ 3. Le niveau du pouvoir d'achat nominal	344
§ 1. Introduction	315	§ 4. Le niveau de la dette publique	344
§ 2. Les opérations budgétaires et les opérations financières de l'Etat	316	§ 5. Les effets probables de l'assainissement monétaire	344
A. — Les opérations budgétaires de janvier 1940 à fin août 1944	318	LISTE DES TABLEAUX	346
B. — Les opérations financières de l'Etat de janvier 1940 à fin août 1944	319		
§ 3. Les dépenses publiques au sens large et leur financement de mai 1940 à septembre 1944	321		

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. Législation économique et sociale générale
- II. Législation monétaire, bancaire et financière
- III. Législation agricole
- IV. Législation industrielle
- V. Législation du travail
- VI. Législation relative au commerce intérieur
- VII. Législation relative au commerce extérieur
- VIII. Législation des transports
- IX. Législation relative aux prix et aux salaires
- X. Législation relative au rationnement et au ravitaillement
- XI. Législation en matière de restauration et de dommages de guerre.

I. — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Arrêté ministériel du 17 mars 1945

portant création du Conseil professionnel de l'Industrie de la Chaux. *Errata* (*Moniteur*, 4 mai 1945, p. 2863).

Arrêté ministériel du 17 mars 1945

portant création du Conseil professionnel de l'Industrie des Carrières. *Errata* (*Moniteur*, 4 mai 1945, p. 2863).

Arrêté ministériel du 26 mars 1945

portant création du Conseil professionnel du Commerce de gros en Produits chimiques. *Errata* (*Moniteur*, 5 mai 1945, p. 2880 et 27 mai 1945, p. 3382).

Loi du 3 avril 1945

concernant les accises et les douanes (*Moniteur*, 24 mai 1945, p. 3278).

Arrêté du Régent du 17 avril 1945

fixant la subvention de l'Etat aux organismes assureurs de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité (*Moniteur*, 5 mai 1945, p. 2881).

RAPPORT AU REGENT

L'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, consacre le principe d'un régime d'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité et prévoit, à l'article 6, l'institution d'un Fonds national d'Assurance-Maladie-Invalidité, dont les ressources sont constituées principalement par une part du produit des cotisations des employeurs et des travailleurs.

En déterminant cette part respectivement à 6 p. c. et 5 p. c. du montant des salaires des ouvriers et des employés, il a été tenu compte d'une intervention de l'Etat. En effet, les prévisions établies permettent d'estimer à environ 16 p. c. des

recettes l'insuffisance de celles-ci par rapport aux dépenses. C'est pourquoi le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Altesse Royale fixe le taux de l'intervention de l'Etat à 16 p. c. du produit des cotisations de sécurité sociale affecté à l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité.

Cette subvention sera proportionnellement équivalente aux subsides actuels de l'Etat à l'assurance libre. Ceux-ci atteignent, en moyenne, 32 p. c. du montant des cotisations versées par les membres des associations mutualistes; mais il faut tenir compte de ce que, dans les 6 p. c. des salaires et dans les 5 p. c. des traitements affectés à l'assurance-maladie-invalidité, l'ouvrier et l'employé n'interviennent respectivement que pour 3,50 p. c. et 2,75 p. c.

Il en résulte que la proportion entre la subvention de l'Etat et l'effort demandé aux intéressés eux-mêmes reste équivalente à ce qu'elle était.

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, et, en particulier, l'article 6 relatif à la maladie et à l'invalidité; — Vu l'arrêté-loi du 10 janvier 1945, concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés; — Vu l'arrêté du Régent du 21 mars 1945, concernant l'organisation de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité; — Considérant qu'il importe que l'Etat alloue aux organismes assureurs des subventions d'un montant correspondant proportionnellement à celles qu'il accorde, actuellement, sous le régime de l'assurance libre; — Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'avis conforme du Ministre des Finances. — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est alloué par l'Etat aux organismes assureurs de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité, une subvention annuelle s'élevant à 16 p. c. de la part du produit des cotisations des travailleurs et des employeurs qui est affectée au Fonds national d'Assurance-Maladie-Invalidité, par l'article 4 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par l'article 3 de l'arrêté-loi du 10 janvier 1945, concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés.

Art. 2. — Cette subvention est liquidée pour l'ensemble des organismes assureurs au Fonds national

d'Assurance-Maladie-Invalidité, qui est chargé d'en assurer la répartition entre les dits organismes, au prorata des cotisations qui leur ont été payées, à l'exclusion de celles visées à l'article 7 de l'arrêté du Régent en date du 21 mars 1945, concernant l'organisation de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité.

Art. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1945.

Arrêté du 17 avril 1945

modifiant l'arrêté du 30 janvier 1945 pris en exécution de l'article 5 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. — Compléments de pension de vieillesse et de survie (Moniteur, 5 mai 1945, p. 2882).

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, modifié par l'arrêté-loi du 20 mars 1945, concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui a notamment pour but de porter à un niveau minimum convenable, les pensions de vieillesse résultant des lois en vigueur pour les ouvriers, en général, et les employés; — Revu l'arrêté du 30 janvier 1945, modifié par celui du 12 mars 1945, pris en exécution de l'arrêté-loi susvisé qui est relatif aux compléments de pension de vieillesse et de survie; — Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er} et 9 de l'arrêté du 30 janvier 1945 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1^{er}. § 1^{er}. Un complément de pension de vieillesse est accordé aux catégories de personnes suivantes :

1° aux anciens ouvriers ou ouvrières et aux anciens employés, quelle que soit leur nationalité, nés avant le 1^{er} janvier 1867, ainsi qu'aux anciennes employées, quelle que soit leur nationalité, nées avant le 1^{er} janvier 1872, à la condition qu'il soit établi, par toutes voies de droit :

» a) que pendant une période de dix années précédant leur soixante-cinquième anniversaire de naissance ou, s'il s'agit d'anciennes employées, leur soixantième anniversaire de naissance, ils ont été occupés exclusivement comme salariés :

» b) qu'ils ne jouissent pas d'une pension d'ancienneté à charge des pouvoirs publics ;

» c) que le montant annuel de leurs revenus bruts, y compris éventuellement ceux de leur conjoint, ne dépasse pas 12.000 francs :

2° aux anciens ouvriers ou ouvrières et aux anciens employés, quelle que soit leur nationalité, nés à partir du 1^{er} janvier 1867, qui satisfont à l'une des conditions énoncées ci-après :

» a) être bénéficiaires d'une majoration de rente de vieillesse accordée, sans enquête sur les ressources, conformément aux dispositions de l'article 40, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1937, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré ;

» b) avoir rempli les conditions de versement spécifiées par l'article 40, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1937.

» Les conditions de versement sont considérées comme satisfaites par des versements d'assuré libre effectués, après sa mise à la retraite, par un intéressé ayant cessé toute activité salariée entre soixante et soixante-cinq ans et ayant été admis au bénéfice d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité en vertu d'un règlement général sur les pensions applicable au personnel de l'entreprise à laquelle il était attaché ;

» 3° aux anciennes employées, quelle que soit leur nationalité, nées à partir du 1^{er} janvier 1872, qui ont effectué, de quarante-six à soixante ans, un versement minimum de 50 francs par année d'assurance, en qualité de salariée, de chômeuse ou de malade, et qui auront été, à l'âge de soixante ans, soumises à la loi du 18 juin 1930.

» Toutefois, pour les assurées nées entre le 1^{er} janvier 1872 et le 31 décembre 1884, le premier versement requis est celui afférent à la période allant du 1^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1931.

» Les conditions de versement énoncées aux deux alinéas précédents sont considérées comme remplies s'il n'y a, de quarante-six à cinquante-huit ans, qu'une interruption de versement de :

» une année au plus, pour les assurées nées entre le 1^{er} janvier 1875 et le 31 décembre 1879 ;

» deux années au plus, pour les assurées nées entre le 1^{er} janvier 1880 et le 31 décembre 1884 ;

» trois années au plus, pour les assurées nées à partir du 1^{er} janvier 1885.

» § 2. Le complément de pension de vieillesse est accordé au plus tôt à l'âge de soixante-cinq ans. Toutefois, il peut être accordé au plus tôt à l'âge de soixante ans aux employées visées au § 1^{er}, 3°.

» Article 9. Les dépenses relatives aux compléments de pension de vieillesse et de survie sont liquidées à l'intervention de la Caisse nationale des majorations de rente de vieillesse de veuves et des allocations d'orphelins, instituée par arrêté du 22 juillet 1939.

» La Caisse nationale tient une comptabilité distincte pour les dépenses relatives aux compléments de pension de vieillesse et de pension de survie, suivant que ces avantages sont accordés, d'une part, à des ouvriers ou à des veuves d'ouvriers et, d'autre part, à des employés ou à des veuves d'employés.

» La Caisse nationale impute les dépenses totales faites pour les ouvriers et les veuves d'ouvriers, y compris les frais d'administration, sur les sommes qui lui sont versées en exécution de l'article 4, litt. A, 1^{er} alinéa, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.

» La Caisse nationale met à charge du Fonds d'Allocations pour Employés les dépenses totales faites pour les employés et les veuves d'employés, y compris les frais d'administration.

» Si les sommes versées à la Caisse nationale en exécution de l'article 4, litt. A, 1^{er} alinéa, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 et au Fonds d'Allocations en exécution de l'article 4, litt. B, 1^{er} alinéa, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, modifié par celui du 20 mars 1945, sont inférieures aux dépenses visées ci-dessus, ces institutions sont autorisées, pour couvrir la différence, à contracter des emprunts auprès des organismes d'assurance chargés de l'exécution des lois du 15 décembre 1937 et du 18 juin 1930, au moyen et dans la mesure des recettes résultant pour ces organismes de l'exécution de ces lois.

» Le taux d'intérêt de ces emprunts est égal à celui d'après lequel sont calculés les tarifs d'assurance en vigueur pour l'application des lois susvisées, augmenté, le cas échéant, d'une quotité à fixer par arrêté royal après accord avec les organismes intéressés.

» Le Fonds d'Allocations pour Employés tient une comptabilité spéciale des opérations qui résultent pour cette institution de l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, modifié par celui du 20 mars 1945. »

Art. 2. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} février 1945.

Arrêté ministériel du 19 avril 1945

fixant une première série de barèmes provisoires de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité (Moniteur, 17 mai 1945, p. 3123).

Arrêté ministériel du 20 avril 1945

instituant un recensement du façonnage du bois. Erratum (Moniteur, 4 mai 1945, p. 2864).

Arrêté du 3 mai 1945

modifiant l'arrêté ministériel portant création du Conseil professionnel de l'Industrie du Verre (Moniteur, 14-15 mai 1945, p. 3057).

Arrêté du 3 mai 1945

modifiant l'arrêté ministériel portant création du Conseil professionnel de la Sidérurgie (Moniteur, 14-15 mai 1945, p. 3057).

Arrêté du 3 mai 1945

modifiant la dénomination du Conseil professionnel de l'Industrie de la Chaux (Moniteur, 14-15 mai 1945, p. 3058).

Arrêté ministériel du 3 mai 1945

portant création du Conseil professionnel du Commerce de gros en Verre, Faïence et Porcelaine (Moniteur, 14-15 mai 1945, p. 3058).

Arrêté ministériel du 3 mai 1945

modifiant l'arrêté ministériel portant création du Conseil professionnel de l'Industrie de la Distillation du Charbon (Moniteur, 14-15 mai 1945, p. 3059).

Arrêté-loi du 8 mai 1945

modifiant le régime de retraite des ouvriers mineurs (Moniteur, 10-11-12 mai 1945, p. 2989).

RAPPORT AU REGENT

Le présent arrêté-loi réalise les améliorations qui ont été annoncées par l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 sur la sécurité sociale des ouvriers mineurs en ce qui concerne les pensions de vieillesse et de survie et la pension d'invalidité.

D'une part, ce sont surtout les pensions des ouvriers du fond qui sont augmentées; d'autre part, l'augmentation est plus prononcée pour les pensionnés ayant effectué de nombreuses années de services. Ces deux mesures s'imposent. En effet, pendant l'occupation, les secours civils s'accordaient sans aucune relation avec le nombre des années de service ni avec la qualité d'ouvrier du fond ou de la surface; par suite de cette inclusion des secours civils dans la pension, les avantages étaient devenus à peu près identiques pour tous les intéressés; ainsi, la pension de l'invalidé ne comptant que dix années de service à la surface, se montait à 8.456 francs, alors que la pension de l'ouvrier qui avait effectué trente, trente-cinq ou quarante années de fond, ne se montait qu'à 9.300 francs.

Pension de vieillesse des ouvriers. — Le montant des pensions servies dans l'état actuel de la législation par application des lois coordonnées du 25 août 1937 se trouve majoré dans de très larges proportions par le jeu du présent arrêté.

En comparaison du taux des pensions au 10 mai 1940, le présent arrêté-loi porte ce taux, en ce qui concerne notamment les ouvriers réunissant trente ans de services miniers, de 6.300 francs au 10 mai 1940, à 15.000 francs pour les ouvriers du fond, mariés, ne travaillant plus, et de 5.100 francs à 12.300 francs pour les ouvriers de la surface, mariés, ne travaillant plus.

Elle est portée de 4.300 francs à 10.000 francs pour les ouvriers du fond, célibataires, veufs ou divorcés, ne travaillant plus, et de 4.008 francs à 8.200 francs pour les ouvriers de la surface, célibataires, veufs ou divorcés, ne travaillant plus.

Le présent arrêté consacre en la matière une innovation dont la réalisation était souhaitée depuis longtemps déjà, et qui vient récompenser d'une manière sensible les mineurs qui ont donné toute leur vie professionnelle à la mine; il prévoit l'attribution d'un supplément de pension par année de service au delà de trente ans accomplis antérieurement à l'admission à la pension. Ce supplément est de 300 francs par année pour les ouvriers du fond, mariés; de 150 francs pour les ouvriers de la surface, mariés; de 200 francs pour les ouvriers du fond, célibataires, veufs ou divorcés, et de 100 francs pour les ouvriers de la surface, célibataires, veufs ou divorcés.

Ainsi, un ouvrier du fond, marié, qui, au moment de son admission à la pension, réunissait par exemple trente-six ans de services au fond, bénéficiera d'une pension de 15.000 + (300 × 6) 1.800 = 16.800 francs. Ce sera là le taux nouveau moyen de la pension actuelle des intéressés comptant au moins trente années de service; en effet, la moyenne des années de service de cette catégorie de pensionnés est d'environ trente-six années.

Sous le régime des lois coordonnées du 25 août 1937, actuellement en vigueur, le montant des pensions normales, c'est-à-dire celles attribuées pour trente ans au moins de prestations minières, était calculé en fonction de trente années de services. L'ouvrier qui réunissait quarante ans de services miniers bénéficiait d'une pension identique à celle accordée à l'ouvrier qui réunissait trente ans de services miniers. Les mérites du véritable mineur se trouvent mieux reconnus à l'avenir.

L'arrêté consacre également une innovation fondamentale au profit des ouvriers mineurs qui réunissent trente ans de services au fond.

Ceux-ci auront à l'avenir la faculté d'entrer en jouissance de leur pension dès le moment où ils réuniront trente années de services au fond et quel que soit leur âge.

Les ouvriers du fond n'auront donc plus à justifier, pour bénéficier de leur pension, qu'ils étaient occupés à la mine à l'âge légal de la retraite, condition qu'exige la loi actuelle.

A l'avenir, pour ces intéressés, l'attribution de la pension n'est plus subordonnée qu'à une seule condition : la justification de trente années de services au fond.

Cette pension accordée anticipativement n'est pas cependant la pension normale; elle est entièrement à charge de l'Etat et ne contient ni les rentes, ni les compléments de rente, ni les avantages à charge du Fonds national.

C'est au moment où les intéressés parviennent à l'âge de cinquante-cinq ans que la pension normale se substitue automatiquement à la pension anticipée; c'est à partir de cinquante-cinq ans que jouent dans le décompte de la pension les rentes, les compléments de rente et les avantages dus à l'intervention du Fonds national.

Toutefois, l'ouvrier n'est pas obligé de prendre prématurément sa pension; il aura, au contraire, généralement intérêt à augmenter le nombre de ses années de service, étant donné l'avantage considérable que prévoit le présent arrêté en faveur des ouvriers qui effectueront des années supplémentaires.

En effet, si l'ouvrier qui réunit trente ans de services au fond ne fait pas usage de la faculté qui lui est reconnue d'entrer en jouissance de sa pension dès le moment où il réunit trente années de fond et s'il continue à travailler dans les travaux souterrains des mines, l'arrêté prévoit dans ce cas l'attribution d'un supplément de pension non plus de 300 francs pour les mariés ou de 200 francs pour les célibataires, veufs ou divorcés, mais un supplément respectivement de 700 francs ou de 460 francs par année de service accomplie au delà de trente ans, avant l'âge de cinquante-cinq ans. Ce supplément de 700 francs ou de 460 francs sera porté à, respectivement, 1.300 francs ou 860 francs, si les dits services sont effectués en qualité d'abatteur ou de bouveleur.

Malheureusement, en raison des lourdes charges qu'entraîne cette réalisation, le bénéfice de ce supplément a dû être limité aux prestations accomplies postérieurement au 31 décembre 1944, alors que les suppléments de 300 francs, 200 francs, 150 francs et 100 francs, dont il a été question ci-avant, sont attribuables au profit des anciens ouvriers déjà pensionnés actuellement en vertu de législations antérieures.

Ainsi un ouvrier abatteur marié qui, au 1^{er} avril 1945, par exemple, âgé de quarante-sept ans, réunit trente ans de services, bénéficiera à cinquante-cinq ans, s'il continue le travail dans les travaux souterrains des mines, jusqu'à cet âge, d'une pension totale de $15.000 + (8 \times 1.300) 10.400 = 25.400$ francs.

S'il continue à travailler après cinquante-cinq ans pendant trois ans, par exemple, il touchera à cinquante-huit ans une pension totale de $25.400 + (3 \times 300) 900 = 26.300$ francs.

Il n'est évidemment pas obligé de continuer à travailler jusqu'à cinquante-cinq ans; ainsi, dans l'exemple cité plus haut, si l'ouvrier arrête son travail à cinquante et un ans après trente-quatre années de service, il bénéficiera immédiatement d'une pension de 15.000 francs + $(4 \times 1.300) 5.200 = 20.200$ francs.

En conclusion, pour trente-six années de services de fond (moyenne de la durée des prestations des intéressés), la pension de l'ouvrier travaillant au fond jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans sera, au lieu de 6.300 francs au 10 mai 1940, désormais en moyenne de 22.800 francs pour les abatteurs et pour les bouveleurs et de 19.200 francs pour les autres ouvriers du fond, mariés.

Quant aux intéressés qui feront usage de la faculté dont il s'agit, ils auront l'obligation de cesser le travail; il est à prévoir que les ouvriers qui feront usage de cette faculté seront dans la généralité ceux dont l'état de santé se trouvera ébranlé.

Ils trouveront dans la pension anticipée la récompense de leurs efforts et de leur fidélité à l'industrie minière.

L'arrêté prévoit aussi une extension du bénéfice de l'assurance-vieillesse au profit d'une catégorie d'intéressés qui aujourd'hui ne trouvent aucune pension dans le cadre de la législation spéciale sur la retraite des ouvriers mineurs.

Il s'agit des ouvriers qui, après avoir accompli de vingt à vingt-neuf ans de services miniers, ont abandonné les mines pour cause d'accident ou pour occuper les fonctions d'employés ou de secrétaires permanents au sein des organisations syndicales centrales des ouvriers mineurs. La législation actuelle accorde une pension de vieillesse aux intéressés de ces catégories, mais à ceux-là seulement qui réunissent au moins trente ans de services miniers.

Il a paru équitable d'accorder à ces anciens ouvriers, qui réunissent de vingt à vingt-neuf ans de services miniers, les avantages que les législations antérieures ont accordés déjà aux ouvriers qui ont été licenciés par suite de crise économique ou d'abandon d'exploitation (chômeurs involontaires).

Par contre, il a paru raisonnable, en ce qui concerne les accidentés du travail, de limiter l'ensemble des avantages issus, d'une part, de la loi spéciale sur la retraite des ouvriers mineurs, et, d'autre part, de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail à un plafond égal au montant du salaire annuel qui était payé à l'intéressé au cours de l'année qui a précédé l'accident.

Pension de vieillesse de veuve. — L'arrêté adopte, conformément au vœu émis par les mineurs, une règle nouvelle pour la détermination du taux des pensions de veuves.

Sous le régime des lois coordonnées du 25 août 1937, la pension des veuves était fixée en fonction de la durée des services accomplis par le mari, mais indépendamment du montant de la pension servie à celui-ci au 10 mai 1940, son montant variait de 2.100 à 3.000 francs.

Ainsi qu'il était pratiqué pour l'ouvrier, les pensions de veuves pour trente ans de services et plus se trouvaient ciliées en fonction de trente ans de prestations; à l'avenir, par le jeu du présent arrêté, la pension de vieillesse de veuve sera égale à 50 p. c. de la pension qui était servie ou qui était attribuable au mari au moment de son décès.

Par voie de conséquence, la pension de veuve bénéficiera ainsi des efforts supplémentaires au delà de trente années de service que son mari (abatteur ou bouveleur) accomplira au service de l'industrie charbonnière, à raison de 650 francs par année supplémentaire, effectuée après le 31 décembre 1944.

Il pourra se faire cependant que dans certains cas (veuves d'ouvriers de surface) la pension de vieillesse de veuve, fixée par application de cette nouvelle règle, soit inférieure à celle qui est servie depuis l'inclusion en 1943 des secours civils dans la pension.

Pour parer à cet inconvénient, il est prévu, par respect des droits acquis, que dans ce cas la pension qui était servie au 31 janvier 1945 reste due.

Il n'est pas sans intérêt de noter ici que les veuves des ouvriers mineurs trouvent dans la loi spéciale un régime privilégié relativement au statut qui est réservé aux veuves des ouvriers assujettis à la loi générale des pensions.

En effet, alors que les veuves des travailleurs assujettis à la loi générale des pensions bénéficient de la pension de vieillesse à soixante-cinq ans, les veuves des ouvriers mineurs en bénéficient à l'âge de soixante ans.

D'autre part, alors que la jouissance d'une pension de vieillesse au titre de la loi générale des pensions est subordonnée à l'obligation de versements personnels d'assurance, les veuves des ouvriers mineurs bénéficient de la pension de vieillesse sans versements personnels.

Pension de survie et allocation pour orphelins. — Les pensions de survie sont augmentées de 60 p. c. comparativement au taux du 10 mai 1940; elles se trouvent ainsi portées à 1.920 francs pour les veuves dont le mari réunissait au moins trente années de services miniers, et à 1.344 francs pour les autres intéressés.

En outre, une innovation importante porte désormais à 4.200 francs la pension de survie, quand les intéressées parviennent à l'âge de cinquante-cinq ans.

Sous le régime actuel, les pensions de survie de 924 francs ou de 1.320 francs étaient servies jusqu'à l'âge de soixante ans aux intéressées qui justifiaient des conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse, et jusqu'à leur décès aux intéressées qui ne justifiaient pas des conditions pour bénéficier de la dite pension de vieillesse.

Les allocations pour orphelins de père et pour les orphelins de père et de mère sont majorées de 60 p. c. comparativement au taux du 10 mai 1940.

Pour les orphelins de père, il est prévu des allocations de 1.008 francs pour chacun des quatre premiers orphelins, à 1.584 francs par orphelin quand il y a huit orphelins et plus.

En outre, les allocations accordées en vertu de la loi spéciale peuvent se cumuler avec les allocations prévues par la loi générale sur les allocations familiales.

Ce cumul était interdit au 10 mai 1940.

Pension d'invalidité. — Les règles qui se trouvent énoncées dans le présent arrêté-loi relativement aux pensions d'invalidité sont semblables aux prescriptions de l'arrêté du 21 mars 1945 concernant l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité des ouvriers en général.

Les lois coordonnées subordonnent également l'attribution d'une pension d'invalidité à la condition pour le demandeur de justifier de dix à vingt ans de services miniers, suivant son âge au moment où l'incapacité le frappe.

Cette condition est maintenue dans le cadre de l'arrêté, mais celui-ci limite son application aux seuls intéressés qui, au cours de leur carrière, ont effectué en dehors des industries assujetties un travail salarié d'une durée fixée par le présent arrêté à au moins un an.

La pension d'invalidité, dans l'état actuel de la législation, n'est accordée aux intéressés, qui depuis le début de leur carrière minière ont exercé un métier ou une profession quelconque en dehors des mines, qu'à la condition de réunir cinq cents jours de travail effectif au cours des deux dernières années qui précèdent le début de la maladie cause de l'invalidité.

L'arrêté-loi apporte un adoucissement considérable à cette condition. Il ne prévoit plus que l'obligation pour les ouvriers visés ci-dessus, de justifier de cent cinquante jours de travail effectif au cours de l'année qui précède le début de la maladie cause de l'invalidité ou au cours de l'année qui précède la date de la cessation effective du travail à la mine.

Enfin, quant au taux annuel de la pension d'invalidité, il est fixé en conformité des règles énoncées dans l'arrêté du 21 mars 1945.

Il sera donc égal à 50 p. c. des salaires correspondant à trois cents jours de prestations régulières, le salaire journalier étant toutefois plafonné à 90 francs pour les ouvriers mariés et pour les ouvriers célibataires, veufs ou divorcés, qui ont à leur charge un enfant âgé de moins de seize ans. Toutefois le montant de la pension calculé sur cette base sera augmenté de 75 francs par année de service effectuée au delà de dix années.

Pour les ouvriers célibataires, veufs ou divorcés qui n'ont pas de charge d'enfants âgés de moins de seize ans, la pension qui leur est due est égale aux deux tiers de la pension attribuable aux ouvriers mariés.

Les intéressés qui sont déjà titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la loi spéciale sur la retraite des ouvriers, sont appelés au bénéfice de la pension prévue par l'arrêté. Leur pension sera fixée eu égard au salaire reconnu au 1^{er} janvier 1945 aux ouvriers de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle ils appartenaient.

Il y a lieu de noter que dans l'état actuel de la législation, la pension d'invalidité n'est attribuée qu'après l'expiration de la période de jouissance de l'allocation de maladie accordée en vertu de la convention conclue le 20 mai 1920 au sein de la Commission nationale mixte des mines, fixée à 25 p. c. du salaire.

Cette période était de six mois.

Le présent arrêté prévoit que la pension d'invalidité n'est attribuable qu'après l'expiration de la période de jouissance des indemnités de maladie primaire. Par le jeu de l'arrêté du 21 mars 1945, la pension d'invalidité ne sera ainsi accordée qu'après un an de jouissance des indemnités de maladie primaire, qui, elles, sont fixées à 60 p. c. du montant du salaire.

Enfin, l'arrêté met sur le même pied, au point de vue de la pension, les ouvriers devenus invalides sous le régime des lois de 1920 et ceux devenus invalides sous le régime consacré par la loi du 30 décembre 1924 et les lois subséquentes.

Charbon gratuit. — Dans l'état actuel de la législation, le charbon gratuit n'est pas accordé aux intéressés pensionnés au titre d'ouvriers assimilés aux ouvriers houillers.

C'est pourquoi les ouvriers des entrepreneurs particuliers, occupés dans les travaux souterrains des mines ou dans les travaux de surface intéressant l'exploitation ne peuvent bénéficier dudit avantage.

Il a paru équitable de reconnaître le droit au charbon à ces ouvriers pensionnés et à leurs veuves, considérant que les prestations que les intéressés accomplissent dans les mines sont des prestations spécifiquement minières et considérant que ces intéressés jouissent avant leur admission à la pension de la fourniture de charbon accordé aux ouvriers par les exploitants au titre de la convention conclue le 15 avril 1920 au sein de la Commission nationale mixte des mines.

D'autre part, parmi les veuves titulaires d'une pension de survie, seules celles dont le mari était pensionné ou pensionnable pour vieillesse au titre de la loi spéciale bénéficient dans l'état actuel de la législation d'une fourniture de charbon à charge du Fonds national.

Les intéressées ne peuvent prétendre au bénéfice de cet avantage que le jour où elles sont admises à la jouissance de la pension de vieillesse, c'est-à-dire à soixante ans.

Il a paru équitable d'étendre le bénéfice du charbon aux intéressées qui, hormis la condition d'âge, réunissent les conditions pour être pensionnées pour vieillesse à l'âge de soixante ans, en application de la législation spéciale sur la retraite des ouvriers mineurs.

Il en résulte que les veuves titulaires d'une pension de survie, dont le mari, réunissant au moins vingt années de services minières, était au moment de son décès soit occupé au travail, soit titulaire d'une pension d'invalidité, soit licencié par suite de la crise économique ou d'abandon d'exploitation, bénéficieront désormais de la fourniture de charbon à charge du Fonds national.

L'arrêté-loi détermine la qualité du charbon distribué gratuitement aux pensionnés, en stipulant qu'elle doit être identique à celle du charbon délivré à titre gratuit par les charbonnages à leurs ouvriers; il se comprendrait difficilement que l'ouvrier qui cesse le travail après vingt, trente et plus d'années de travail pour prendre sa pension voie diminuer la qualité du charbon dont il bénéficiait pendant ses années de travail à la mine.

L'arrêté-loi détermine également le prix que doit payer le Fonds national aux charbonnages pour le charbon délivré aux pensionnés; ce prix sera celui fixé périodiquement par la mercuriale du Comptoir belge du charbon pour la vente aux grossistes; cette disposition se justifie si l'on considère que le Fonds national délivre annuellement environ 160.000 tonnes de charbon aux pensionnés et qu'il s'agit de fournitures à d'anciens ouvriers ayant donné toute leur vie professionnelle ou tout au moins une grande partie de celle-ci au travail de la mine.

Il peut être rappelé que la charge du charbon gratuit aux pensionnés incombait anciennement aux charbonnages et a été reprise par le Fonds national il y a vingt ans.

Services militaires et déportation. — A l'instar du principe qui fut admis par le législateur après la guerre de 1914-1918, l'arrêté-loi prévoit que sont considérés pour l'application de la législation spéciale sur la retraite des ouvriers mineurs comme ayant été consacrés au service dans les mines belges :

a) le temps pendant lequel un ouvrier mineur belge s'est trouvé mobilisé au service de l'armée belge ou d'une armée alliée au cours de la présente guerre;

b) le temps pendant lequel un ouvrier mineur belge s'est trouvé prisonnier de guerre, soit en Allemagne, soit dans un pays contrôlé par celle-ci, au cours de la présente guerre;

c) le temps pendant lequel un ouvrier mineur s'est trouvé déporté pour le travail obligatoire soit en Allemagne, soit dans un pays contrôlé par celle-ci, et ce pendant la période s'étendant du 7 mars 1942, date de la mise en vigueur de la première ordonnance allemande concernant le travail obligatoire, à la date de la rentrée de l'intéressé à son foyer.

Ultérieurement pourra être examiné le cas des détenus politiques et des membres de la résistance active.

Cotisations d'assurance. — Le montant des cotisations d'assurance est fixé pour la généralité des assurés à 25,5 p. c. des salaires, soit 8 p. c. à charge des ouvriers et 17,5 p. c. à charge des exploitants, et pour les ouvriers du fond occupés dans les mines de charbon, à 29,5 p. c. des salaires, soit 21,5 p. c. à charge des exploitants et 8 p. c. à charge des ouvriers.

Toutefois, considérant les particularités qui militent en faveur de certaines catégories d'assurés, il a paru rationnel de réduire au profit de ceux-ci la charge des cotisations qui pèse sur l'ensemble des assujettis.

C'est pourquoi l'arrêté prévoit que les cotisations sont ramenées à 15 p. c. des salaires pour les délégués à l'inspection des mines, soit 8 p. c. à charge de l'employeur et 7 p. c. à charge de l'ouvrier, considérant que les intéressés trouvent par ailleurs un droit au bénéfice des allocations familiales et un droit aux congés annuels et que, d'autre part, étant fonctionnaires de l'Etat, ils ne connaissent pas le risque de chômage involontaire. Les cotisations qu'ils auront à payer sont donc exclusivement celles relatives à l'assurance-vieillesse et survie et à l'assurance-maladie-invalidité.

En outre, les cotisations à payer par les ouvriers en jouissance des indemnités de maladie primaire sont ramenées à 8 p. c. à la charge exclusive de l'intéressé; cette cotisation permettra de maintenir au profit de celui-ci les avantages qui sont reconnus aujourd'hui par les lois coordonnées et suivant lesquelles les périodes de jouissance d'une allocation de maladie corroborées par des versements d'assurance sont bonifiées à l'intéressé comme des périodes de travail minier effectif.

Enfin, le taux des cotisations est également réduit en cause des intéressés qui jouissent d'indemnités du chef d'accident de travail.

Dans l'état actuel de la législation, les indemnités servies en application de la loi sur la réparation des accidents du travail sont passibles, pendant douze mois au maximum, de cotisations d'assurance prévues par la loi spéciale.

Par contre, les périodes de jouissance de ces indemnités sont bonifiées aux intéressés comme services minières effectifs.

L'arrêté conserve cet avantage aux accidentés en maintenant la situation actuelle.

Les cotisations restent donc fixées, comme par le passé, à 11 p. c. des salaires, soit 6,5 p. c. à charge des exploitants et 4,5 p. c. à charge de l'ouvrier.

Capitalisation au Fonds national. — L'article 9 de l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 sur la sécurité sociale des ouvriers mineurs prévoit que le Fonds national est chargé de la constitution de la totalité des rentes annuelles et viagères, réversibles sur la tête de la veuve en cause des ouvriers mineurs et assimilés.

En vue de cette réalisation, le présent arrêté prévoit que le montant des versements destinés à la capitalisation est fixé à 2 p. c. des salaires.

Dans l'état actuel de la législation, les ouvriers sont rangés dans sept classes de salaires; les versements destinés à la capi-

talisation sont différents pour chacune de ces classes; ils se rapprochent d'ailleurs actuellement de 2 p. c. des salaires.

La prescription du présent arrêté apporte donc une simplification dans la procédure; elle répond mieux, d'autre part, à la technique de l'assurance.

Garantie de l'Etat. — L'arrêté donne à la garantie que l'Etat accorde au Fonds national une signification plus réelle.

L'arrêté prévoit l'intervention de l'Etat dans le cas où l'équilibre financier du Fonds national se trouverait menacé par une insuffisance de recettes pour la couverture des assurances-vieillesse, survie et maladie.

Suivant les constatations qui ont porté sur la période de 1938-1939 et tenant compte de l'augmentation des salaires de 80 p. c., 1 p. c. des salaires doit donner annuellement et normalement au Fonds national une recette de 27.000.000 de francs.

Il est prévu que lorsque 1 p. c. des salaires servant de base à la perception des cotisations d'assurance n'atteint pas 27.000.000 de francs, l'Etat verse au Fonds national, à la fin d'un exercice annuel, la moitié de la différence entre ce montant et celui atteint par 1 p. c. des salaires.

Par contre, lorsque 1 p. c. des dits salaires dépasse 27.000.000 de francs, la moitié de la différence entre ce montant et celui atteint par 1 p. c. des salaires est versé à l'Etat par le Fonds national.

Toutefois, il a paru raisonnable de ne pas appeler l'application de ces dispositions dans le cas où la différence en plus ou en moins dont il est question ci-dessus est inférieure à 1.000.000 de francs.

Cette mesure est nécessitée par l'incertitude qui existe quant au volume futur des salaires qui est en relation directe avec les recettes du Fonds national.

Elle apporte un correctif adéquat, dans le cas où les évaluations faites actuellement se révéleraient inexactes dans un sens ou dans l'autre.

L'exécution du présent arrêté-loi entraînera des dépenses nouvelles considérables. Les charges annuelles sont estimées à 928,9 millions; en 1939, dernière année d'avant-guerre, elles s'élevaient à 309,9 millions; elles se trouveront donc triplées.

La répartition prévue de la charge des 928,9 millions est la suivante: 17,5 millions, produits de la capitalisation; rentes et compléments de rente, 651,5 millions à charge de l'Etat et 257,9 millions à charge du Fonds national; celui-ci aura en outre à assurer à sa charge le service de la capitalisation, estimé à 54 millions par an.

En 1939, ces charges étaient respectivement d'environ 161 millions pour l'Etat et 139,2 millions pour le Fonds national; l'augmentation des dépenses incombera donc pour la majeure partie à l'Etat, ce qui se comprend aisément si l'on considère que le taux des cotisations devant permettre au Fonds national d'assurer comme auparavant le service de l'assurance-vieillesse et celui de l'assurance-invalidité est resté inchangé: 11 p. c. des salaires; le taux des salaires a augmenté. Il est vrai, depuis 1939, mais, d'autre part, le nombre d'ouvriers subit malheureusement une réduction très notable.

La Nation acceptera de bon cœur les charges nouvelles considérables qu'entraînera l'exécution du présent arrêté-loi; elle sera heureuse de collaborer d'une manière efficace au redressement de la situation matérielle des anciens mineurs, qui, par leur travail pénible et dangereux, apportent une large coopération à l'économie du pays.

Il est à espérer que la perspective d'une forte pension facilitera le recrutement pour les travaux souterrains des mines, qui constitue par ailleurs une des principales préoccupations du gouvernement.

Vu la loi du 20 mars 1945, donnant au Roi, pour une durée illimitée, des pouvoirs extraordinaires; — Revu les lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937 relatives au régime de retraite des ouvriers mineurs; — Revu la loi du 18 juillet 1938 relative au régime de retraite des ouvriers mineurs; — Revu les arrêtés des secrétaires généraux des 23 août 1941, du 25 août 1941, du 18 février 1943 et du 27 février 1943, relatifs au régime de retraite des ouvriers mineurs; — Vu l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 sur la sécurité sociale des ouvriers mineurs; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent de réaliser les améliorations au régime de retraite des ouvriers mineurs annoncées par le susdit arrêté-loi du 10 janvier 1945; — Sur la proposition du Premier Ministre, Ministre du Charbon, et du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. — Les dispositions des lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937 et les dispositions ultérieures, relatives au régime de retraite des

ouvriers mineurs, sont modifiées et complétées comme suit:

Article 5. Cet article est remplacé par le texte suivant:

« Pour les ouvriers du fond occupés dans les mines de charbon, les cotisations d'assurance sont fixées à 29,5 p. c. des salaires, soit 21,5 p. c. à charge des exploitants et 8 p. c. à charge des ouvriers.

» Pour les autres ouvriers, elles sont fixées à 25,5 p. c. des salaires, soit 17,5 p. c. à charge des exploitants et 8 p. c. à charge des ouvriers.

» Sous réserve d'un prélèvement destiné à couvrir les frais d'administration du Fonds national, le produit des cotisations est réparti conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 sur la sécurité sociale des ouvriers mineurs.

» Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les cotisations d'assurance à percevoir sur les salaires accordés aux délégués à l'inspection des mines sont limitées à celles requises pour l'assurance-vieillesse-survie et l'assurance-maladie-invalidité, soit à 15 p. c., dont 8 p. c. à charge de l'employeur et 7 p. c. à charge de l'ouvrier. »

Article 7. Cet article est remplacé par le texte suivant:

« Tout exploitant qui a occupé un ouvrier pendant une période de durée quelconque est tenu d'acquitter les versements afférents à cette période.

» Est considéré, au point de vue des présentes dispositions, comme étant occupé, l'ouvrier qui bénéficie d'une indemnité de maladie en vertu de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 sur la sécurité sociale des travailleurs. Il est prélevé par l'organisme payeur à charge de l'assuré une cotisation de 8 p. c. sur le montant de l'indemnité de maladie payée à l'intéressé en application dudit arrêté.

» En cas de cessation temporaire de travail survenue en suite d'un accident de travail et jusqu'au moment où l'assujetti a repris du service chez un employeur, le montant du versement personnel est perçu sur l'indemnité payée à l'assujetti en vertu des lois sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail.

» La cotisation patronale est due pendant cette période par le patron à qui incombe la réparation de l'accident.

» Par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de la présente loi, le taux des cotisations à percevoir sur les indemnités pour accidents de travail est ramené à 11 p. c., dont 6,5 p. c. à charge de l'exploitant et 4,5 p. c. à charge de l'ouvrier accidenté.

» Le versement de l'ouvrier est prélevé sur son salaire ou éventuellement sur l'indemnité pour accident de travail, au moment de chaque paiement par l'employeur qui l'occupe.

» Si l'employeur a contracté pour le paiement des dites indemnités pour accident de travail, avec un établissement d'assurance agréé, cet établissement est

tenu d'effectuer les retenues du versement personnel sur l'indemnité payée et d'en faire parvenir mensuellement le montant à l'employeur.

» Sur les cotisations patronales et personnelles perçues sur les indemnités pour accidents de travail, il est prélevé, pendant une période maximum de douze mois, le montant des sommes fixées à l'article 12 de la présente loi en vue de la constitution des rentes aux ouvriers mineurs à la Caisse générale de Retraite.

» A l'expiration de la période de douze mois susvisée, les cotisations patronales et personnelles perçues sur l'indemnité pour accident de travail sont versées dans leur intégralité à un compte individuel ouvert à l'intéressé à la dite Caisse générale en application de la loi générale des pensions.

» En vue de ce prélèvement, tout exploitant est tenu d'insérer dans le règlement d'atelier de son exploitation, une stipulation additionnelle au contrat de travail déterminant les conditions dans lesquelles le dit prélèvement sera opéré en conformité des dispositions de la présente loi. »

Article 9. Le 2° de cet article est remplacé par le texte suivant :

« 2° En outre, à charge de l'Etat :

» a) à une majoration temporaire de rente de vieillesse au profit des ouvriers et des veuves;

» b) à une majoration temporaire de rente de veuve;

» c) à un supplément de pension au profit des ouvriers et des veuves. »

Article 12. Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le montant des versements à la capitalisation est fixé à 2 p. c. des salaires.

» Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'à partir de la date de mise en vigueur de l'article 9 de l'arrêté-loi du 10 janvier 1945, concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs.

» Jusqu'à cette date, le texte de l'article 12 des lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937 reste en vigueur. »

Article 15bis. Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque 1 p. c. des salaires servant de base à la perception des cotisations d'assurance prévues à l'article 5 de la présente loi n'atteint pas 27.000.000 de francs à la fin d'un exercice annuel, l'Etat verse au Fonds national la moitié de la différence entre ce montant et celui atteint par 1 p. c. des salaires.

» Par contre, lorsque 1 p. c. des dits salaires dépasse 27.000.000 de francs, la moitié de la différence entre ce montant et celui atteint par 1 p. c. des salaires est versée à l'Etat par le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

» Cette disposition ne s'applique qu'aux cotisations relatives à l'assurance-vieillesse et l'assurance-invalidité, c'est-à-dire 11 p. c. des salaires.

» Les dispositions prévues par le présent article ne trouvent toutefois par leur application dans le cas où la différence en moins ou en plus, entre 27.000.000 de francs et le montant de la somme représentant 1 p. c. des salaires, est inférieure à 1.000.000 de francs. »

Article 21. A l'alinéa 2 les mots « Tableau II » sont remplacés par les mots « Tableau IIbis ».

L'alinéa 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la pension comprenant la rente, le complément de rente et la majoration de rente n'atteint pas 1.344 francs ou 1.920 francs, s'il s'agit d'une veuve dont le mari réunissait au moins trente ans de services, elle est complétée à charge du Fonds national, à concurrence de ces montants, par un supplément de pension.

» Elle est complétée à concurrence de 4.200 francs pour les intéressées parvenues à l'âge de cinquante-cinq ans; ce supplément est à charge de l'Etat à concurrence des deux tiers, et à charge du Fonds national à concurrence d'un tiers. »

Les alinéas 10 et 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les veuves de nationalité étrangère, les montants de 1.344 francs et 1.920 francs et 4.200 francs sont ramenés respectivement à 480 francs, 1.056 francs et 2.016 francs. »

Article 21bis. A l'alinéa 1^{er}, les mots « 840 francs » sont remplacés par « 1.344 francs ».

A l'alinéa 2 du même article, les mots « 300 francs » sont remplacés par « 480 francs ».

Le texte suivant est ajouté *in fine* du dit article 21bis, dont il formera le dernier alinéa :

« Les intéressées parvenues à l'âge de cinquante-cinq ans bénéficient d'une allocation égale à la différence entre 4.200 francs et 1.344 francs, ou égale à la différence entre 4.200 francs et le montant de la pension qui leur est attribuée en application de la loi générale des pensions, si cette dernière excède 1.344 francs.

» Le montant représenté par cette différence est à charge de l'Etat à concurrence des deux tiers et à charge du Fonds national de retraite à concurrence d'un tiers. »

Article 21ter. A l'alinéa 1^{er}, les mots « articles 21 et 21bis » sont remplacés par les mots « articles 21, 21bis et 21quater ».

A l'alinéa 2, les mots « article 21 ainsi que l'article 21bis » sont remplacés par les mots « articles 21, 21bis et 21quater », et les mots « prévus à l'article 21 » par les mots « prévus aux dits articles ».

Article 21quater. L'alinéa nouveau qui suit est ajouté après le premier alinéa :

« Les intéressées parvenues à l'âge de cinquante-cinq ans bénéficient d'une allocation égale à la différence entre 1.344 francs ou 1.920 francs et 4.200 francs, ou égale à la différence entre 4.200 francs et le mon-

tant de la pension qui leur est attribuée en application de la loi générale des pensions si cette pension est supérieure à 1.344 francs ou à 1.920 francs.

» Le montant de cette différence est à charge de l'Etat à concurrence des deux tiers et à charge du Fonds national de retraite à concurrence d'un tiers. »

Les dispositions de l'alinéa 5 sont abrogées.

Article 22. Cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est accordé annuellement, au profit des enfants âgés de moins de seize ans dont l'assuré assumait effectivement la charge, une allocation dont le montant est fixé :

» à 1.008 francs pour chacun des quatre premiers enfants;

» à 1.152 francs par enfant, quand il y a cinq enfants;

» à 1.296 francs par enfant, quand il y a six enfants;

» à 1.440 francs par enfant, quand il y a sept enfants;

» à 1.584 francs par enfant, quand il y a huit enfants et plus.

» Elle est payée à la veuve ou éventuellement à la personne ou à l'institution qui assume la charge des enfants.

» Elle est à charge de l'Etat à concurrence d'un tiers et à charge du Fonds national à concurrence des deux tiers.

» Cette allocation n'entre pas en ligne de compte pour la fixation du montant de la pension de veuve, prévue aux articles 21, 21bis, 21ter, 21quater, 24, 25, 29 et 30. »

Article 23. Les mots « 1.320 francs » sont remplacés par « 1.584 francs ».

Article 24. L'alinéa 1^{er} est complété par la disposition suivante :

« La veuve d'un ouvrier mineur qui a été assujetti à l'une ou à l'autre loi concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs, bénéficie à l'âge de soixante ans accomplis, en remplacement de la pension de veuve, de la majoration... »

Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

« Il lui est accordé un supplément pour porter la pension à un montant égal à 50 p. c. du montant de la pension dont bénéficiait son mari à son décès; si le mari pensionné travaillait encore au moment de son décès, la pension à considérer est celle du pensionné ne travaillant plus.

» Ce supplément est à charge de l'Etat à concurrence de 80 p. c. et du Fonds national à concurrence de 20 p. c. »

L'alinéa 5 est remplacé par le texte suivant :

« L'attribution de la pension prévue au présent article est subordonnée aux conditions ci-après :

» 1^o que le mari soit mort pensionné ou réunissant les conditions pour obtenir la pension de vieillesse;

» 2^o que la veuve ait été unie à un ouvrier mineur pendant au moins dix ans, même par des mariages successifs. »

A l'alinéa 6, les mots « en cas de nouveau veuvage » sont remplacés par « en cas de dissolution du nouveau mariage ».

L'alinéa 7 est remplacé par le texte suivant :

« Pour les veuves de nationalité étrangère qui ne peuvent bénéficier des avantages à charge de l'Etat, la pension est portée à 3.264 francs si la pension du mari n'atteignait pas 6.528 francs. Ce supplément est à charge du Fonds national. »

Les alinéas 8 et 9 sont abrogés.

Article 25. Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La veuve d'un ouvrier mineur décédé avant son admission à la pension, peut prétendre, lorsqu'elle atteint l'âge de soixante ans, en remplacement de la pension de survie, à une pension comprenant, outre les rentes et les majorations de rente à charge de l'Etat prévues aux tableaux I-D et II de la présente loi, un supplément portant celle-ci à un montant égal à 50 p. c. de la pension de vieillesse prévue pour l'ouvrier mineur ne travaillant plus, calculée sur la base des années de services miniers effectuées par le mari, à la triple condition suivante :

» 1^o Le mari doit avoir travaillé trente ans au moins dans les industries assujetties;

» 2^o Le mari, au moment de son décès, devait être ou occupé dans les industries assujetties ou titulaire d'une pension d'invalidité accordée en vertu de la loi du 30 décembre 1924 ou de la présente loi ou licencié par suite de la crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui l'occupait;

» 3^o La veuve doit avoir été unie à un ouvrier mineur pendant dix ans, même par des mariages successifs.

» Le supplément est à charge de l'Etat à concurrence de 80 p. c. et à charge du Fonds national à concurrence de 20 p. c. »

A l'alinéa 5, les mots « en cas de nouveau veuvage » sont remplacés par les mots « en cas de dissolution du nouveau mariage ».

Article 27. Le 2^o du premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 2^o Un supplément portant la pension à 50 p. c. du montant de la pension dont bénéficiait le mari à son décès.

» Ce supplément est à charge de l'Etat à concurrence de 80 p. c. et à charge du Fonds national à concurrence de 20 p. c. »

A l'alinéa 3, les mots « en cas de nouveau veuvage » sont remplacés par les mots « en cas de dissolution du nouveau mariage ».

Art. 27bis. Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où elles rentrent dans un des dits cas d'exclusion, elles ne peuvent prétendre qu'au bénéfice des rentes produites par les versements de leur mari et par leurs versements propres, ainsi qu'à la majoration de rente à charge de l'Etat prévue au tableau I annexé à la loi et au supplément de pension à charge de l'Etat prévu aux susdits articles. »

Article 27ter. La disposition suivante est ajoutée après l'article 27bis; elle formera l'article 27ter :

« Les veuves admises au bénéfice des articles 24, 25 ou 27 avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent faire entrer en ligne de compte, pour l'établissement de leur pension, les services effectués par le mari dont il n'aurait pas été tenu compte au moment de leur admission à la pension.

» La preuve de ces services incombe à l'intéressée; la preuve testimoniale n'est toutefois pas admise. »

Article 28. La disposition suivante est ajoutée *in fine* du premier alinéa :

« La pension des veuves visées ci-dessus, lorsque celles-ci arrivent à l'âge de cinquante-cinq ans, est portée à 4.200 francs. Le supplément est à charge de l'Etat à concurrence des deux tiers et à charge du Fonds national à concurrence d'un tiers. »

L'article est complété par la disposition suivante, qui formera le troisième alinéa :

« Les veuves des ouvriers pensionnés en vertu de l'article 39 sur la base de vingt à vingt-neuf années de service, sont admises au bénéfice des avantages prévus par le présent article. »

Article 29. Au premier alinéa, les mots « 1.200 fr. » sont remplacés par « 1.920 francs ».

Le premier alinéa est complété par la disposition suivante :

« Lorsque la veuve atteint l'âge de cinquante-cinq ans, l'allocation est portée à 4.200 francs. Le supplément est à charge de l'Etat à concurrence des deux tiers et du Fonds national à concurrence d'un tiers. »

Le huitième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les avantages prévus par le présent article sont retirés à la veuve qui est admise au bénéfice d'une pension de vieillesse en application de la loi générale des pensions.

» Toutefois, dans le cas où cette dernière pension n'atteint pas 4.200 francs, elle est portée à ce montant à charge du Fonds national. »

Article 30. Les alinéas 1 à 7 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Les veuves qui bénéficient d'une pension de survie en application de la loi du 30 décembre 1924 reçoivent en remplacement de cette pension les avantages prévus à l'article 21 dans les conditions fixées par cet article.

» Les épouses des ouvriers mineurs pensionnés en vertu de la loi du 30 décembre 1924 bénéficient au décès de leur mari des avantages prévus à l'alinéa précédent. »

Article 30bis. Les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

Article 31. Le dit article est remplacé par le texte suivant :

« 1. Indépendamment des avantages de la capitalisation, tout ouvrier admis à la pension a droit à charge de l'Etat à la majoration de rente de vieillesse prévue au tableau I annexé à la présente loi.

» 2. Il bénéficie en outre d'un supplément de pension égal à la différence entre le montant correspondant à son cas indiqué au tableau ci-après et les divers avantages qui lui sont attribués en raison des versements obligatoires effectués en vertu d'une des lois d'assurance, non compris la rente supplémentaire prévue à l'article 20, mais y compris éventuellement la rente de vieillesse à soixante-cinq ans, constituée au profit de l'épouse en vertu des versements effectués par le mari sous le régime de la loi du 30 décembre 1924.

» 3. Ouvriers du fond, mariés, ne travaillant plus fr. 15.000

» Ouvriers de la surface, mariés, ne travaillant plus 12.300

» Ouvriers du fond, célibataires, veufs ou divorcés, ne travaillant plus 10.000

» Ouvriers de la surface, célibataires, veufs ou divorcés, ne travaillant plus 8.200

» 4. Ce supplément est augmenté de 300, 150, 200 et 100 francs respectivement pour chacune des catégories visées ci-dessus, par année de service au delà de trente ans accomplis par les intéressés antérieurement à leur admission à la pension. Ce supplément n'est accordé qu'aux ouvriers des exploitations houillères et aux ouvriers des entrepreneurs particuliers occupés dans les exploitations houillères.

» Le supplément prévu au présent article est à charge de l'Etat à concurrence de 70 p. c. et à charge du Fonds national à concurrence de 30 p. c.

» 5. Les intéressés qui travaillent encore, bénéficient d'un supplément de pension à charge du Fonds national susceptible de porter l'ensemble de la pension à 3.504 francs, s'ils sont mariés, et à 2.400 francs s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés.

» 6. Est considéré comme ne travaillant plus, le pensionné à qui son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail, ne rapporte ou ne produit pas plus de 720 francs par mois. Le conseil d'administration du Fonds national peut, par un règlement approuvé par arrêté royal, modifier ce taux de 720 francs.

» 7. Les avantages prévus au présent article sont accordés à l'ouvrier qui justifie d'au moins trente années de services dans les mines et qui a été occupé jusqu'à l'âge légal de la retraite dans les industries

assujetties, sauf les exceptions prévues aux articles 31bis, 33 et 34 de la présente loi.

» L'âge de la retraite est fixé à soixante ans accomplis; il est abaissé à cinquante-cinq ans pour l'intéressé qui a été occupé dans les travaux souterrains pendant au moins trente ans. Il est abaissé également à cinquante-cinq ans pour les machinistes d'extraction qui ont été occupés à ce service spécial pendant au moins trente ans.

» 8. Toutefois, les assurés qui, au cours des dix dernières années précédant l'âge de la retraite, n'ont pas été régulièrement occupés dans une des industries assujetties et qui, au cours de cette période ont exercé durant au moins un an un autre métier, une autre profession ou une activité quelconque en dehors des dites industries, ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du présent article que s'ils réunissent les conditions qui seront fixées par arrêté royal.

» 9. Pour les ouvriers de nationalité étrangère, qui ne peuvent prétendre aux avantages à charge de l'Etat, les montants de 15.000, 12.300, 10.000, 8.200, 3.504 et 2.400 francs, indiqués ci-dessus, sont ramenés respectivement à 4.800, 4.000, 3.200, 2.660, 1.350 et 1.050 francs.

» 10. D'autre part, les montants de 300, 150, 200 et 100 francs sont respectivement ramenés à 90, 45, 60 et 30 francs et sont à charge du Fonds national. »

Article 31bis. Le dit article est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation aux prescriptions prévues à l'article précédent, l'ouvrier, dès qu'il réunit trente ans de services dans les travaux souterrains des mines, a la faculté d'entrer immédiatement en jouissance de la pension, quel que soit son âge.

» Cette pension anticipée est dans son entièreté à charge de l'Etat.

» Elle est retirée à l'intéressé qui travaille encore au sens des prescriptions de l'alinéa 6 de l'article précédent.

» Elle lui est restituée lorsque son travail lui rapporte moins de 720 francs par mois.

» Quand les intéressés qui bénéficient de la pension anticipée prévue au présent article parviennent à l'âge de cinquante-cinq ans, ils reçoivent d'office, en remplacement de cet avantage, la pension normale de vieillesse prévue à l'article précédent, comprenant les rentes et le complément de rente, ainsi que le supplément à charge du Fonds national de retraite et de l'Etat.

» Pour les intéressés qui ne font pas usage de la faculté de prendre leur pension anticipée et qui continuent à travailler dans les travaux souterrains des mines, la pension prévue à l'alinéa 3 du précédent article est augmentée de 700 francs pour les mariés et de 460 francs pour les célibataires, veufs ou divorcés, par année de services accomplis au fond avant

l'âge de cinquante-cinq ans et après le 31 décembre 1944.

» Les montants de 700 francs et de 460 francs sont portés respectivement à 1.300 francs et à 860 francs si les dits services sont effectués en qualité d'abatteur ou de bouveleur.

» Les ouvriers assimilés aux ouvriers houilleurs, autres que les ouvriers d'entrepreneurs particuliers occupés dans les travaux souterrains des charbonnages, n'ont pas droit au bénéfice du présent article. »

Article 31ter. Le dit article est abrogé.

Article 32. Les alinéas 1 à 9 sont remplacés par le texte suivant :

« Tout ouvrier mineur ayant été assujéti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la présente loi, ayant atteint le terme de la période d'incapacité primaire prévue à l'article 68 de l'arrêté royal du 21 mars 1945, pris en exécution de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 en ce qui concerne l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité, a droit à une pension d'invalidité s'il a dû abandonner le travail par suite de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujétiée.

» Le montant annuel de la pension d'invalidité est fixé pour les invalides mariés à un montant égal à trois cents fois la moitié du salaire journalier, sans pouvoir dépasser 13.500 francs: ce dernier montant est augmenté toutefois de 75 francs par année de service au delà de dix années.

» Ce montant est réduit d'un tiers pour les célibataires, les veufs et les divorcés qui n'ont pas à leur charge un enfant âgé de moins de seize ans.

» Il est réduit de moitié lorsque l'assuré célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge âgé de moins de seize ans, est hospitalisé ou interné.

» Pour calculer le salaire journalier, il est tenu compte de la rémunération effective de chacune des quatre dernières semaines, augmentée éventuellement d'un salaire fictif correspondant aux journées de maladie ou de chômage involontaire subis au cours de ces semaines.

» En ce qui concerne les invalides qui, à une date antérieure au 1^{er} février 1945, sont déjà titulaires de la pension d'invalidité, la pension annuelle, sans pouvoir dépasser 13.500 francs par an, sera égale à trois cents fois la moitié du salaire reconnu au 1^{er} février 1945 aux ouvriers de la même catégorie professionnelle.

» La pension d'invalidité est à charge de l'Etat, à concurrence des deux tiers, et à charge du Fonds national, à concurrence d'un tiers.

» L'article 2 de la présente loi n'est plus applicable aux invalides. »

Le texte suivant est ajouté au début de l'alinéa 10 :

« En ce qui concerne les intéressés qui, au cours de leur carrière, ont travaillé au moins un an en dehors des industries assujetties, la pension... »

L'alinéa 16 est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque l'ouvrier a travaillé alternativement dans les mines belges et dans les mines se trouvant dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de réciprocité en matière de retraite des ouvriers mineurs, les services effectués dans ce pays entrent en ligne de compte pour la justification des minima de services prévus ci-dessus.

» Le montant de la pension due à cet ouvrier est fixé temporairement en fonction de l'entière des services accomplis dans les mines belges et dans les mines des dits pays, en attendant que la répartition des charges puisse être réglée par voie de convention internationale avec les pays intéressés. »

Le texte suivant est ajouté *in fine* de l'alinéa 19 :

« Elle n'est attribuable qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé a épuisé son droit à la jouissance d'une indemnité pour incapacité primaire prévue à l'article 68 de l'arrêté royal pris en exécution de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 sur la sécurité sociale des travailleurs. »

A l'alinéa 20, « 450 » est remplacé par « 720 ».

A l'alinéa 21, « 450 » est remplacé par « 720 ».

A l'alinéa 22, « 450 » est remplacé par « 720 ».

L'alinéa 27 est remplacé par le texte suivant :

« La pension d'invalidité est retirée à l'intéressé qui est admis au bénéfice de la pension de vieillesse, en application de la loi générale des pensions. »

Les alinéas 29 et 30 sont abrogés.

L'alinéa 31 est remplacé par le texte suivant :

« Le bénéfice de la pension d'invalidité n'est accordé que si l'ouvrier a effectué au moins cent cinquante jours de travail durant l'année qui a précédé le début de la maladie, cause de l'invalidité, ou durant l'année qui a précédé sa cessation effective de travail à la mine. »

Article 34. A l'alinéa 1^{er}, les mots « à l'article 31 » sont remplacés par « aux articles 31 ou 36 » et les mots « le dit article » sont remplacés par « les dits articles ».

Le texte suivant est ajouté *in fine* de l'alinéa 1^{er} :

« En ce qui concerne les intéressés qui ont dû cesser le travail à la mine pour cause d'accident de travail, la pension qui leur est attribuable en exécution du présent article est éventuellement réduite dans la mesure nécessaire pour fixer l'ensemble des avantages qui leur sont servis au titre de la présente loi et au titre de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, au montant du salaire annuel qui était payé aux intéressés au cours de l'année qui a précédé l'accident.

» Pour les intéressés qui étaient titulaires d'une pension en application du présent article antérieurement au 1^{er} janvier 1945, le salaire à prendre en consi-

dération est celui reconnu au 1^{er} janvier 1945 aux ouvriers de la même catégorie professionnelle. »

Article 36. Le dit article est remplacé par le texte suivant :

« 1. Tout ouvrier qui a été assujéti à la loi du 30 décembre 1924 ou de la présente loi peut, s'il justifie de vingt années au moins de travail effectif dans les industries assujétiées, faire valoir respectivement à l'âge de soixante ans et de cinquante-cinq ans, ses droits à la liquidation des avantages dus à la capitalisation prévue à l'article 14.

» 2. Il bénéficie en outre de la majoration de rente de vieillesse à charge de l'Etat prévue au tableau I annexé à la présente loi.

» 3. Dans le cas où la pension comprenant l'ensemble des avantages qui lui sont attribués en vertu d'une loi d'assurance obligatoire n'atteint pas le montant indiqué au tableau ci-après, elle est portée à ce montant par un supplément à charge de l'Etat à concurrence de 70 p. c. et à charge du Fonds national, à concurrence de 30 p. c.

» 4. Intéressés mariés, ouvriers du fond, ne travaillant plus : 11.000 francs, plus 300 francs par année de service au delà de vingt.

» 5. Intéressés mariés, ouvriers de la surface, ne travaillant plus : 10.000 francs, plus 150 francs par année de service au delà de vingt.

» 6. Intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers du fond, ne travaillant plus : 7.320 francs, plus 200 francs par année de service au delà de vingt.

» 7. Intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers de la surface, ne travaillant plus : 6.600 francs, plus 100 francs par année de service au delà de vingt.

» 8. Pour les intéressés de nationalité étrangère, la pension garantie est ramenée à 30 p. c. des taux indiqués ci-dessus; cette pension est à charge du Fonds national.

» 9. Les intéressés travaillant encore bénéficient d'une pension réduite dont le minimum garanti à charge du Fonds national est fixé à un montant égal au produit du nombre total des années de services multiplié par 115 francs pour les mariés du fond ou de la surface et par 80 francs pour les célibataires, veufs ou divorcés du fond ou de la surface.

» 10. Pour les intéressés de nationalité étrangère, les montants « 115 francs » et « 80 francs » prévus ci-dessus sont ramenés respectivement à 45 francs et 35 francs.

» 11. Les intéressés ne travaillant plus, pensionnés au titre d'ouvriers du fond en application du présent article, qui justifient avoir également accompli des services à la surface des industries assujétiées, obtiennent en outre, à partir de l'âge de soixante ans, un supplément de pension égal à 150 francs ou à 100 francs par année de services effectués à la surface respectivement pour les mariés et les célibataires, veufs ou divorcés.

» Ce supplément est à charge du Fonds national à concurrence de 30 p. c. et à charge de l'Etat à concurrence de 70 p. c.

» 12. Pour les ouvriers assimilés autres que les ouvriers des entrepreneurs particuliers visés à l'article 1^{er} de la présente loi, le total, fond et surface, des années à prendre en considération pour la fixation de ce supplément est au maximum de trente années.

» 13. Le bénéfice des dispositions du présent article n'est accordé qu'à la condition que l'intéressé ait été occupé dans les industries assujetties à la présente loi pendant au moins six ans au cours des dix dernières années qui précèdent la date de la cessation de travail à la mine, et d'une façon régulière et normale pendant l'année qui précède cette cessation de travail. »

Article 36*bis*. A l'alinéa 4, les mots « 450 francs » sont remplacés par « 720 francs ».

Article 37. Le dit article est remplacé par le texte suivant :

« Les ouvriers mincurs qui bénéficient d'une pension en vertu des lois coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920 ou en vertu de la loi du 30 décembre 1924, reçoivent en remplacement de cette pension celle prévue à l'article 31.

» Les pensionnés visés ci-dessus ainsi que les intéressés déjà pensionnés en vertu de la présente loi peuvent faire entrer en ligne de compte pour l'établissement de leur pension les services dont il n'aurait pas été tenu compte au moment de leur admission à la pension.

» La preuve de ces services incombe à l'intéressé. »

Article 39. Le dit article est remplacé par le texte suivant :

« La loi du 9 avril 1922 est abrogée; toutefois, les ouvriers qui bénéficient de l'allocation en vertu des dispositions prises en exécution de la dite loi reçoivent en remplacement de cette allocation la pension prévue à l'article 32 de la présente loi. »

Article 39*ter*. La disposition suivante est ajoutée après l'article 39*bis*; elle formera l'article 39*ter* :

« En cas d'existence de deux conjoints pensionnés pour vieillesse en application de la présente loi, la part d'intervention de l'Etat dans la constitution de la pension n'est accordée qu'au mari. Il en est de même pour deux conjoints pensionnés tous deux pour invalidité.

» Il en est également de même, en cas d'existence de deux conjoints titulaires, en application de la présente loi, l'un d'une pension de vieillesse, l'autre d'une pension d'invalidité.

» En cas d'existence de deux conjoints, dont l'un est pensionné en application de la présente loi et l'autre en application d'une autre loi d'assurance obligatoire, la part d'intervention de l'Etat dans la pension n'est accordée qu'au mari. »

La disposition suivante est ajoutée après l'article 41*ter*; elle formera l'article 41*quater* :

« Sont considérés pour l'application de la présente loi comme ayant été consacrés au service dans les mines belges, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre :

» a) Le temps pendant lequel, au cours de la période qui s'étend du 1^{er} septembre 1939 à la date de la démobilisation de l'intéressé, un ouvrier mineur belge s'est trouvé mobilisé au service de l'armée belge ou d'une armée alliée;

» b) Le temps pendant lequel, au cours de la période s'étendant du 10 mai 1940 à la date de la rentrée de l'intéressé au foyer, un ouvrier mineur belge s'est trouvé prisonnier de guerre, soit en Allemagne, soit dans un pays contrôlé par celle-ci;

» c) Le temps pendant lequel, au cours de la période s'étendant du 7 mars 1942, date de la mise en vigueur de la première ordonnance allemande concernant le travail obligatoire, à la date de la rentrée de l'intéressé à son foyer, un ouvrier mineur belge s'est trouvé déporté pour le travail obligatoire, soit en Allemagne, soit dans un pays contrôlé par celle-ci.

» Il appartient aux intéressés visés au présent article d'indiquer la durée de leur service militaire, de leur internement ou de leur déportation et d'en fournir la preuve. »

Article 55. Les dispositions suivantes sont ajoutées à la suite de l'alinéa 1^{er} :

« Le même avantage est reconnu aux assurés pensionnés au titre d'ouvriers d'entrepreneurs particuliers occupés dans les industries assujetties aux travaux souterrains ou aux travaux de surface généralement quelconques intéressant l'exploitation.

» Les veuves de ces intéressés pensionnés bénéficient également de l'avantage prévu au présent article.

» Bénéficiaire de l'avantage prévu au présent article, les veuves des ouvriers mineurs qui, hormis la condition d'âge, réunissent les conditions pour être pensionnées au titre de l'article 25 de la présente loi.

» Les ouvriers titulaires de la pension anticipée en application de l'article 31*bis* de la présente loi bénéficient à charge de l'Etat de l'avantage prévu au présent article. »

Article 55*bis*. Un article nouveau est ajouté à la suite de l'article 55; il formera l'article 55*bis* :

« La fourniture de charbon, dont il est question à l'article 55, est de qualité identique à celle du charbon délivré à titre gratuit par les exploitations houillères à leurs ouvriers.

» Le prix à payer par le Fonds national aux charbonnages est le prix fixé par la mercuriale de vente aux grossistes du Comptoir belge des Charbons. »

Article 93. La disposition suivante est ajoutée à la suite de l'alinéa 1^{er} :

« Il est mis fin à la validité temporaire des arrêtés des 23 août 1941, 25 août 1941, 18 février 1943 et 27 février 1943. »

Les mots « augmentés de 60 p. c. » sont ajoutés *in fine* de l'alinéa 2.

La disposition suivante est ajoutée à la suite de l'article 93; elle formera l'article 93bis :

« Dans le cas où le montant des avantages prévus par le présent arrêté-loi serait inférieur au montant des avantages dont jouissaient au 31 janvier 1945 les intéressés en application des lois coordonnées du 25 août 1937, ces derniers avantages leur restent acquis et la différence entre le montant ancien et le montant nouveau leur est liquidé à charge du Fonds national. »

Disposition transitoire. — La disposition suivante est ajoutée à la suite de l'article 94; elle formera un nouvel article sous le titre : « Disposition transitoire » :

« Il est accordé au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, à charge de l'Etat, un subside égal à la différence entre le montant des cotisations ouvrières qui auraient dû être perçues sur les salaires payés au cours du mois de janvier 1945, concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs, et le montant des cotisations ouvrières qui ont été effectivement perçues sur les dits salaires.

» Les allocations de maladie qui ont été payées par les charbonnages pendant le premier trimestre 1945, en exécution de la convention du 20 mai 1920, sont remboursées aux exploitants par le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

» Un subside égal au montant de ces remboursements est accordé par l'Etat au dit Fonds national. »

Disposition additionnelle. — A la disposition additionnelle, remplacer « 1.200 » par « 1.920 ».

Le tableau I est remplacé par le tableau ci-après :

Majorations de rente de vieillesse à charge de l'Etat.

A. — Mariés, ouvriers du fond.			
Année de naissance	Majoration de rente	Année de naissance	Majoration de rente
1877	3.520	1898	2.200
1878	3.520	1899	2.090
1879	3.520	1900	1.980
1880	3.410	1901	1.980
1881	3.410	1902	1.870
1882	3.300	1903	1.760
1883	3.300	1904	1.650
1884	3.190	1905	1.540
1885	3.190	1906	1.430
1886	3.080	1907	1.320
1887	2.970	1908	1.210
1888	2.860	1909	990
1889	2.860	1910	880
1890	2.860	1911	770
1891	2.750	1912	660
1892	2.640	1913	550
1893	2.640	1914	440
1894	2.530	1915	330
1895	2.530	1916	220
1896	2.420	1917	110
1897	2.310		

B. — Mariés masculins, ouvriers de surface

Année de naissance	Majoration de rente	Année de naissance	Majoration de rente
1872	3.520	1893	2.200
1873	3.520	1894	2.090
1874	3.520	1895	1.980
1875	3.410	1896	1.980
1876	3.410	1897	1.870
1877	3.300	1898	1.760
1878	3.300	1899	1.650
1879	3.190	1900	1.540
1880	3.190	1901	1.430
1881	3.080	1902	1.320
1882	2.970	1903	1.210
1883	2.860	1904	990
1884	2.860	1905	880
1885	2.860	1906	770
1886	2.750	1907	660
1887	2.640	1908	550
1888	2.640	1909	440
1889	2.530	1910	330
1890	2.530	1911	220
1891	2.420	1912	110
1892	2.310		

C. — Célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers du fond

Année de naissance	Majoration de rente
1877	2.310
1878	2.310
1879	2.310
1880	2.200
1881	2.200
1882	2.090
1883	2.090
1884	1.980
1885	1.980
1886	1.870
1887	1.760
1888	1.650
1889	1.650
1890	1.650
1891	1.540
1892	1.430
1893	1.430
1894	1.320
1895	1.320
1896	1.210
1897	1.100
1898	990
1899	880
1900	770
1901	770
1902	660
1903	550
1904	440
1905	330
1906	220
1907	110

D. — Autres bénéficiaires

Année de naissance	Majoration de rente
1872	2.310
1873	2.310
1874	2.310
1875	2.200
1876	2.200
1877	2.090
1878	2.090
1879	1.980
1880	1.980
1881	1.870
1882	1.760
1883	1.650
1884	1.650
1885	1.650
1886	1.540
1887	1.430
1888	1.430
1889	1.320
1890	1.320
1891	1.210
1892	1.100
1893	990
1894	880
1895	770
1896	770
1897	660
1898	550
1899	440
1900	330
1901	220
1902	110

Le tableau II est remplacé par le tableau ci-après :

Majorations de rente de veuve à charge de l'Etat.

Année de naissance de l'assuré	Majoration	Année de naissance de l'assuré	Majoration
1867	594	1888	330
1868	594	1889	330
1869	594	1890	330
1870	594	1891	330
1871	594	1892	330
1872	594	1893	264
1873	528	1894	264
1874	528	1895	264
1875	528	1896	264
1876	528	1897	264
1877	528	1898	198
1878	462	1899	198
1879	462	1900	198
1880	462	1901	198
1881	462	1902	198
1882	462	1903	132
1883	396	1904	132
1884	396	1905	132
1885	396	1906	132
1886	396	1907	132
1887	396		

Majorations de rente de veuve à charge de l'Etat.

Année de naissance de l'assuré	Majoration	Année de naissance de l'assuré	Majoration
1867	1.080	1888	600
1868	1.080	1889	600
1869	1.080	1890	600
1870	1.080	1891	600
1871	1.080	1892	600
1872	1.080	1893	480
1873	960	1894	480
1874	960	1895	480
1875	960	1896	480
1876	960	1897	480
1877	960	1898	360
1878	840	1899	360
1879	840	1900	360
1880	840	1901	360
1881	840	1902	360
1882	840	1903	240
1883	720	1904	240
1884	720	1905	240
1885	720	1906	240
1886	720	1907	240
1887	720		

Art. 2. — Le gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions du présent arrêté-loi avec celles des lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937 et avec les dispositions ultérieures relatives au régime de retraite des ouvriers mineurs.

Art. 3. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le 1^{er} février 1945.

Arrêté ministériel du 15 mai 1945

portant création du Conseil professionnel de la Fourrure et de la Peau en poil (Moniteur, 26 mai 1945, p. 3845).

Arrêté ministériel du 18 mai 1945

modifiant l'arrêté ministériel du 26 mars 1945 portant création du Conseil professionnel du Commerce des Matières premières textiles (Moniteur, 26 mai 1945, p. 2346).

II. — LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Arrêté du Régent du 1^{er} avril 1945

prorogeant certains délais prévus par le règlement général sur la comptabilité de l'Etat (Moniteur, 4 mai 1945, p. 2869).

Arrêté du 7 avril 1945

Mainlevée des inscriptions hypothécaires prises pour sûreté des primes accordées aux constructeurs et aux acheteurs d'habitations à bon marché (Moniteur, 6 mai 1945, p. 2912).

Arrêté ministériel du 7 mai 1945

prorogeant l'échéance des bons du Trésor émis sur le marché hollandais (Moniteur, 9 mai 1945, p. 2975).

Arrêté du Régent du 8 mai 1945

relatif au contrôle des changes (Moniteur, 16 mai 1945, p. 3087).

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif au contrôle des changes, complété par l'arrêté-loi du 16 mars 1945; — Vu l'arrêté du 6 octobre 1944, instituant l'Institut belgo-luxembourgeois du Change; — Vu l'arrêté du 26 décembre 1944, fixant le montant des redevances à percevoir par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change sur les opérations soumises à son intervention; — Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'application des conventions qui peuvent être conclues entre la Belgique et les pays étrangers pour la libération des avoirs belges à l'étranger, et de coordonner l'intervention des autorités belges en la matière, — Sur la proposition du Ministre des Finances, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'Institut belgo-luxembourgeois du Change est chargé d'opérer les vérifications et les contrôles et de délivrer les approbations et les autorisations dans tous les cas où des conventions et

accords conclus entre la Belgique et les pays étrangers en vue de la libération des avoirs belges à l'étranger prescrivent l'accomplissement de ces formalités.

Art. 2. — L'Institut belgo-luxembourgeois du Change fixe, par voie de règlements ou d'instructions, les modalités de la libération des avoirs belges à l'étranger.

Art. 3. — La libération des avoirs belges à l'étranger, opérée par l'entremise de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change, donne lieu au paiement à son profit de la redevance prévue par l'arrêté du 26 décembre 1944.

L'Institut belgo-luxembourgeois du Change détermine la manière de calculer le montant soumis à la perception de la redevance ainsi que le mode de règlement de celle-ci.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté-loi du 18 mai 1945

relatif à la dépossession involontaire des titres au porteur, survenue, depuis le 10 mai 1940, par suite d'un événement causé ou rendu possible par des faits ou actes de guerre (Moniteur, 30 mai 1945, p. 3441).

RAPPORT AU REGENT

L'arrêté-loi du 10 janvier 1941 relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi stipule en son article 2 que sont « nuls et non avenues, tous actes de disposition ou de nantissement de biens meubles ou immeubles ayant fait, de la part de l'ennemi, depuis le 10 mai 1940, l'objet de confiscations, sai-

sies, ventes forcées ou de toutes autres mesures portant atteinte à la propriété privée ». Et l'article 3 porte que la revendication des biens visés aux articles 1^{er} et 2 est ouverte contre tout possesseur, sans que le propriétaire soit tenu, en aucun cas, de rembourser le prix qu'ils ont coûté, le possesseur conservant seulement son recours contre celui duquel il tient les biens ». Cette revendication peut s'exercer pendant trois ans après la conclusion de la paix.

Cet arrêté-loi, ainsi que le déclare d'ailleurs le rapport au Conseil des Ministres, ne fait que reproduire les termes de l'arrêté-loi du 31 mai 1917 et s'inspire d'un précédent posé par le gouvernement belge durant la guerre et l'occupation 1914-1918.

Or, en matière de valeurs mobilières, cette dérogation au principe déposé dans l'article 2280 du Code civil a soulevé, après 1918, de graves difficultés qui se comprennent aisément. D'après le système ainsi institué, tout acheteur d'un titre en bourse risquait à tout moment, et ce pendant trois ans après la conclusion de la paix; de voir surgir un propriétaire dépossédé qui revendiquait ce titre et avait le droit de se le faire restituer sans en rembourser le prix, quelle que fût la bonne foi du détenteur actuel et la régularité de son acquisition. Ce détenteur avait, il est vrai, un recours contre celui de qui il tenait le titre, mais outre qu'il pouvait se trouver en face d'un insolvable, son recours avait nécessairement pour résultat de mettre en difficulté une autre personne ou un intermédiaire tel que l'agent de change et d'aboutir finalement, sans issue, à l'auteur même de la dépossession, c'est-à-dire à l'ennemi. Il se conçoit que pareilles conséquences, qui ne manqueraient pas de se reproduire actuellement, sont de nature à troubler profondément et à entraver le marché des valeurs mobilières alors que celui-ci est un élément important de l'économie nationale. C'est précisément pour ne pas compromettre gravement le marché des choses mobilières que l'article 2280 du Code civil a estimé que la préférence devait être donnée au possesseur de bonne foi lorsque celui-ci avait acquis le meuble dans une foire ou un marché ou dans une vente publique ou d'un marchand vendant des choses pareilles.

Les difficultés suscitées par l'arrêté-loi du 8 avril 1917 ont donc obligé le législateur à en revenir au système de l'article 2280 du Code civil en matière de titres au porteur et il l'a fait par la loi du 24 juillet 1921. D'après cette loi, un acte de disposition portant sur un titre au porteur ne devient nul en principe à l'égard du détenteur dépossédé que postérieurement à la publication d'une opposition au *Bulletin des Oppositions*. Pour ce qui est des actes de disposition antérieurs à cette publication, ils sont soumis au droit commun, c'est-à-dire aux articles 2279 et 2280 du Code civil. Régulant spécialement le cas des titres dont le porteur avait été dépossédé par un événement quelconque au cours de l'occupation ennemie, la loi du 24 juillet 1921 a ajouté quelques garanties particulières en faveur du porteur dépossédé. Elle a, d'une part, fait courir le délai de trois ans accordé pour la revendication, non à partir de la dépossession, mais à partir d'une opposition qui pouvait être faite dans les six mois de la publication de la loi. D'autre part, elle n'a accordé au détenteur le bénéfice de l'article 2280 du Code civil que s'il avait acquis les titres d'un agent de change inscrit à la bourse avant le 1^{er} août 1914 ou d'un banquier ou courtier en fonds publics, de nationalité non ennemie au moment de l'acquisition des titres, exerçant régulièrement le commerce avant le 1^{er} août 1914. Ces dispositions, qui avaient un caractère temporaire et qui, d'après leur texte même, ne s'appliquaient qu'aux événements de l'autre guerre, ont été reprises et adaptées aux circonstances actuelles par deux arrêtés en date du 15 novembre 1940 du Secrétaire général du Ministère des Finances. L'un est relatif à la dépossession involontaire des titres au porteur, régis par la loi du 24 juillet 1921, l'autre concerne spécialement la dépossession involontaire des titres au porteur régis par l'arrêté royal du 4 novembre 1921 et relatif aux titres de la Dette publique directe et indirecte et aux titres qui leur sont assimilés. Le délai pour revendiquer les titres dont le porteur a été dépossédé par un événement causé ou rendu possible par des faits et actes de guerre, est fixé à nonante jours à partir d'une date encore à déterminer; le porteur dépossédé ne doit rembourser au possesseur actuel le prix des titres que si celui-ci les a acquis d'un agent de change ou d'un agent de change correspondant régulièrement inscrit au 10 mai 1940 ou chez un banquier se trouvant à cette date inscrit sur la liste établie par la Commission bancaire ou dans une vente publique en bourse.

Si c'est avec raison que l'on s'est inspiré, pendant l'occupation, de l'arrêté-loi du 31 mai 1917, ne fût-ce qu'au point de vue de l'effet psychologique que pouvaient avoir pareilles dispositions, il convient aussi, si l'on veut restaurer un marché viable des valeurs mobilières, de tenir compte de l'expérience faite après la libération dans les années qui ont suivi 1918 et d'en revenir aux principes consacrés par la loi du 24 juillet 1921.

C'est pourquoi le présent projet d'arrêté-loi, établi par les soins du Comité permanent du Conseil de Législation, a pour

objet de soustraire à l'application de l'article 3 de l'arrêté-loi du 10 janvier 1941, dans la mesure indiquée ci-après, les titres régis par la loi du 24 juillet 1921, en ce compris ceux visés par l'arrêté royal du 4 novembre 1921, pris en application de cette loi; il substitue au dit article 3, en ce qui concerne ces titres et pour autant que la dépossession soit survenue entre le 10 mai 1940 et une date à fixer par le Roi, par suite d'un événement causé ou rendu possible par des faits ou actes de guerre, un régime qui, s'inspirant des précédents législatifs, soit toutefois adapté aux faits et circonstances de la guerre actuelle.

Les dispositions contenues dans le projet ci-joint sont temporaires par leur objet, qui n'est que de régler les situations nées de la guerre actuelle, comme étaient temporaires par leur objet les dispositions correspondantes de la loi du 24 juillet 1921 et de l'arrêté royal du 4 novembre suivant, pris en exécution de celle-ci, réglant les situations nées de la guerre précédente. Les dispositions, bien que temporaires, sont cependant dominées par des règles de caractère permanent.

Le projet d'arrêté-loi contient celles des dispositions nouvelles qui, dans les conditions qu'il prévoit, régissent à la fois le droit des porteurs dépossédés de titres dénommés simplement « au porteur » et ceux des porteurs dépossédés de titres de la Dette publique directe et indirecte, ou de titres assimilés à ceux-ci. L'arrêté à prendre par le Roi en vertu de l'article 6 contiendra les prescriptions spéciales relatives à la dépossession de cette dernière catégorie de titres.

* * *

L'article 1^{er} du projet énonce, en son § 1^{er}, alinéa 1, que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté-loi du 10 janvier 1941 ne s'appliquent pas aux titres au porteur, visés par la loi du 24 juillet 1921 et par l'arrêté royal du 4 novembre 1921.

Les titres visés par cette loi et cet arrêté royal sont, à l'exclusion des billets de banque et des valeurs spécifiées à l'article 1^{er} de la loi du 20 juin 1873 — exclusion prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 2 des dispositions préliminaires de la loi du 24 juillet 1921 — les titres dénommés simplement « au porteur », et les titres au porteur de la Dette publique directe et indirecte, ainsi que ceux assimilés à ces derniers par le même article 2.

L'alinéa 2 du § 1^{er} du projet d'arrêté-loi porte que « les droits du porteur qui, entre le 10 mai 1940 et une date qui sera fixée par le Roi, aura été dépossédé de titres au porteur sus-visés, par suite d'un événement causé ou rendu possible par un fait ou acte de guerre, y compris les actes prévus par l'article 2 de l'arrêté-loi du 10 janvier 1941, sont réglés par la loi du 24 juillet 1921 et par l'arrêté royal du 4 novembre 1921, sous réserve des modifications et dérogations résultant des dispositions du présent arrêté-loi et de l'arrêté royal prévu par l'article 6 ci-dessous ».

Il n'est pas impossible de soutenir que cette dernière disposition comporte effet rétroactif, mais il paraît incontestable qu'elle se recommande de la nécessité pratique de prévenir la confusion des règles qui pourraient se disputer le règlement de la matière, soit en raison de la diversité des cas, soit en raison de la date de l'intentement des actions.

Le § 2 de l'article 1^{er} porte « qu'il est mis fin à la validité temporaire des arrêtés du Secrétaire général du Ministère des Finances, en date du 15 novembre 1940, concernant la dépossession involontaire de ces titres, dans la mesure où ces arrêtés n'ont pas déjà été implicitement abrogés par l'arrêté-loi du 10 janvier 1941 ».

Ces arrêtés du Secrétaire général du Ministère des Finances peuvent être considérés comme déjà abrogés par l'arrêté-loi du 10 janvier 1941, en tant que s'appliquant à des dépossessions résultant de mesures ennemies; pour le surplus, il a paru opportun d'insérer la disposition qui précède, la validité temporaire de ces arrêtés ne se justifiant plus en présence des dispositions du projet ci-joint.

Le § 3 de l'article 1^{er} porte que « néanmoins, les dispositions des §§ 1 et 2 ne font pas préjudice aux décisions qui auraient été rendues, soit par application de l'arrêté-loi du 10 janvier 1941, soit par application des arrêtés du 15 novembre 1940, et qui seraient devenues irrévocables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté-loi ou de l'arrêté royal prévu par l'article 6 ci-dessous ».

Ce texte traduit le respect de la chose jugée, mais par l'expression « devenues irrévocables », il étend l'influence de la législation nouvelle au delà de ce que lui permettrait la formule assez usuelle « coulées en force de chose jugée ». Cette dernière formule désigne communément la décision qui n'est plus susceptible de recours ordinaires. Les voies de recours extraordinaires (pouvoi en cassation, requête civile, tierce opposition) n'empêchent pas que le jugement soit « coulé en force de chose jugée », qu'il puisse donc, *a fortiori*, être exécuté. (V. Garsonnet et César-Bru, « Traité de Procédure civile », 3^e édition, t. III, n^o 703; Glasson et Tissier, « Traité de Procé-

dure civile », 3^e édition, 1929, t. III, n^o 777; De Page, « Traité élémentaire de Droit civil belge », 2^e édition, t. III, p. 936 et note 2.) Le Comité permanent veut marquer ici que si la cause est légalement remise en discussion, à quelque phase de la procédure que ce soit, le juge qui en connaît appliquée, dans les conditions prévues par l'arrêté-loi, les seules règles que celui-ci édicte.

Les articles suivants reprennent, avec les amendements que le Comité a jugés nécessaires, des dispositions déjà prévues par la loi du 24 juillet 1921 et par les arrêtés précités du Secrétaire général du Ministère des Finances.

Art. 2. « Par dérogation aux articles 2279 et 2280 du Code civil, le porteur dépossédé qui, au plus tard dans les nonante jours de la date qui sera fixée par le Roi, conformément à l'article 1^{er}, § 1, aura fait l'opposition prévue par l'article 2 de la première partie de la loi du 24 juillet 1921, pourra revendiquer ses titres jusqu'à l'expiration de la troisième année à compter du jour de cette opposition, contre quiconque les tiendra en vertu d'une négociation antérieure à la publication du *Bulletin des Oppositions*. »

Art. 3. « Par dérogation à l'article 2280 du Code civil, le porteur dépossédé ne sera tenu de rembourser au possesseur actuel le prix des titres acquis par celui-ci pendant la période du 10 mai 1940 à la date qui sera fixée par le Roi, conformément à l'article 1^{er}, § 1, que si ce possesseur les a acquis soit par négociation en bourse, soit dans une vente publique en bourse, soit d'une banque inscrite sur la liste établie par la Commission bancaire, en application de l'arrêté royal n^o 185 du 9 juillet 1935; néanmoins, l'obligation de rembourser n'existe pas, si le possesseur actuel tient directement ses titres de l'une des banques dont l'inscription sur la liste de la Commission bancaire a été imposée par l'ennemi.

« Le porteur dépossédé peut, dès la signification de son opposition, exiger du porteur actuel et des porteurs antérieurs ainsi que des services d'identification organisés par les Commissions des Bourses de fonds publics du Royaume, les renseignements nécessaires pour arriver à découvrir les vendeurs successifs.

« Est responsable du préjudice subi par le porteur dépossédé, le vendeur qui a acquis les titres en dehors des conditions auxquelles l'alinéa premier subordonne l'obligation de rembourser le prix. »

Les passages en caractères cursifs dans le texte sont ceux par lesquels le présent projet amende un texte correspondant de l'article 1^{er} de l'arrêté du Secrétaire général du Ministère des Finances du 15 novembre 1940, « relatif à la dépossession de titres au porteur survenue au cours de la période de guerre actuelle », texte lui-même inspiré par les articles 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1921. Suivant cet arrêté, indemnisation n'était due que si le possesseur actuel justifiait avoir acquis son titre d'un agent de change ou d'un agent de change correspondant, régulièrement inscrit au tableau ou à la suite du tableau d'une bourse de fonds publics et de change, au 10 mai 1940, ou chez un banquier se trouvant, à cette date, inscrit sur la liste établie par la Commission bancaire, en application de l'article 2 de l'arrêté royal n^o 185 du 9 juillet 1935, ou dans une vente publique à la bourse.

Telles qu'elles sont ici nouvellement définies, les conditions du droit à l'indemnité: acquisition soit par négociation en bourse, soit dans une vente publique en bourse, soit d'une banque inscrite, sans intervention de l'ennemi, par la liste établie par la Commission bancaire, apparaissent plus rigoureuses et en même temps plus démonstratives de la loyauté de l'acquisition faite par le possesseur actuel.

Il se comprend aisément que cette loyauté est insuffisamment garantie, si le possesseur tient directement le titre d'une des banques dont l'inscription a été imposée par l'ennemi.

Ces banques font, d'ailleurs, l'objet d'une mention spéciale sur la liste établie par la Commission bancaire.

Le possesseur dépossédé trouve aussi dans la disposition nouvelle un secours complémentaire, en ce qu'elle lui permet, dès la signification de son opposition, d'exiger, même des porteurs antérieurs au possesseur actuel et des services d'identification près les Bourses du Royaume, les renseignements nécessaires à la découverte des vendeurs successifs.

Les articles subséquents du projet ne requièrent pas de commentaire.

Le projet n'a pas abrogé les articles 33 à 36 de la loi du 24 juillet 1921, parce que ces dispositions doivent pouvoir continuer à être appliquées aux dépossession survenues au cours de la guerre précédente.

Vu l'arrêté-loi du 10 janvier 1941, relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi; — Vu la loi du 24 juillet 1921, relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, modifiée par celle du 10 avril 1923, et l'arrêté royal du 4 novembre 1921, relatif à la dépossession involontaire des titres au porteur de la Dette publique directe ou indirecte et des titres qui leur sont assimilés, modifié par les arrêtés

royaux du 19 novembre 1925 et du 19 juillet 1927; — Vu la loi du 20 mars 1945 donnant au Roi, pour une durée limitée, des pouvoirs extraordinaires; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies, et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — § 1^{er}. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté-loi du 10 janvier 1941, relatif aux mesures de dépossession effectuées par l'ennemi, ne s'appliquent pas aux titres au porteur visés par la loi du 24 juillet 1921, relative à la dépossession involontaire des titres au porteur et par l'arrêté royal du 4 novembre 1921, relatif à la dépossession involontaire des titres au porteur de la Dette publique directe et indirecte et des titres qui leur sont assimilés.

Les droits du porteur qui, entre le 10 mai 1940 et une date qui sera fixée par le Roi, aura été dépossédé de titres au porteur susvisés par suite d'un événement causé ou rendu possible par un fait ou un acte de guerre, y compris les actes prévus par l'article 2 de l'arrêté-loi du 10 janvier 1941, sont réglés par la loi du 24 juillet 1921 et par l'arrêté royal du 4 novembre 1921, sous réserve des modifications et des dérogations résultant des dispositions du présent arrêté-loi et de l'arrêté royal prévu par l'article 6 ci-dessous.

§ 2. Il est mis fin à la validité temporaire des arrêtés du Secrétaire général du Ministère des Finances en date du 15 novembre 1940, concernant la dépossession involontaire de ces titres, dans la mesure où ces arrêtés n'ont pas déjà été implicitement abrogés par l'arrêté-loi du 10 janvier 1941.

§ 3. Néanmoins, les dispositions des §§ 1 et 2 ne font pas préjudice aux décisions judiciaires qui auraient été rendues, soit par application de l'arrêté-loi du 10 janvier 1941, soit par application des arrêtés du 15 novembre 1940, et qui seraient devenues irrévocables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté-loi ou de l'arrêté royal prévu par l'article 6 ci-dessous.

Art. 2. — Par dérogation aux articles 2279 et 2280 du Code civil, le porteur dépossédé qui, au plus tard dans les nonante jours de la date qui sera fixée par le Roi conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, aura fait l'opposition prévue à l'article 2 de la première partie de la loi du 24 juillet 1921, pourra revendiquer ses titres jusqu'à l'expiration de la troisième année à compter du jour de cette opposition, contre quiconque les tiendra en vertu d'une négociation antérieure à la publication au *Bulletin des Oppositions*.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 2280 du Code civil, le porteur dépossédé ne sera tenu de rembourser au possesseur actuel le prix des titres acquis par celui-ci pendant la période du 10 mai 1940 à la date qui sera fixée par le Roi, conformément à l'article 1^{er}, § 1, que si ce possesseur les a acquis soit par négociation en bourse, soit dans une vente publique en bourse, soit d'une banque inscrite sur la liste établie par la Commission bancaire, en application de

l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935; néanmoins l'obligation de rembourser n'existe pas, si le possesseur actuel tient directement ses titres de l'une des banques dont l'inscription sur la liste de la Commission bancaire a été imposée par l'ennemi.

Le porteur dépossédé peut, dès la signification de son opposition, exiger du porteur actuel et des porteurs antérieurs ainsi que des services d'identification organisés par les Commissions des Bourses de fonds publics et de change du Royaume, les renseignements nécessaires pour arriver à découvrir les vendeurs successifs.

Est responsable du préjudice subi par le porteur dépossédé, le vendeur qui a acquis les titres en dehors des conditions auxquelles l'alinéa premier subordonne l'obligation de rembourser le prix.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 28 de la loi du 24 juillet 1921, le porteur dépossédé peut donner mainlevée partielle d'opposition par simple déclaration sur papier libre et sous sa signature dûment légalisée, adressée à l'Office national des Valeurs mobilières.

Art. 5. — Le porteur dépossédé est dispensé de fournir les garanties imposées par les articles 19 à 25 de la loi du 24 juillet 1921.

L'Etat est garant vis-à-vis des débiteurs aux lieux et places des porteurs.

Les frais de la publication prévue par l'article 4 de la loi du 24 juillet 1921 sont réduits de moitié en faveur des porteurs, à partir de la deuxième année de l'opposition.

Art. 6. — Le Roi prendra les mesures nécessaires à l'application, sous les modalités qu'il détermine, des dispositions du présent arrêté-loi aux titres au porteur de la Dette publique directe et indirecte ainsi qu'aux titres qui leur sont assimilés.

Art. 7. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté du Régent du 18 mai 1945

relatif à la dépossession involontaire des titres au porteur de la Dette publique directe et indirecte et des titres qui leur sont assimilés, survenue, depuis le 10 mai 1940, par suite d'un événement causé ou rendu possible par des faits ou des actes de guerre (Moniteur, 30 mai 1945, p. 3443).

Vu l'article 2 des dispositions préliminaires de la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur; — Vu l'arrêté-loi du 18 mai 1945 relatif à la dépossession involontaire des titres au porteur, survenue, depuis le 10 mai 1940, par suite d'un événement causé ou rendu possible par des faits ou actes de guerre, et spécialement l'article 6 de cet arrêté; — Revu l'arrêté royal du 4 novembre 1921 relatif à la dépossession involontaire des titres au porteur de la Dette publique directe et indirecte et des titres qui leur sont assimilés, arrêté modifié par ceux du 19 novembre 1925 et du 18 juillet 1927; — Sur la proposition du Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies. — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Sous réserve des modalités ci-après, les articles 1 à 3 de l'arrêté loi du 18 mai 1945 et les

articles 1 à 11 de l'arrêté royal du 4 novembre 1921 régulent les droits des porteurs de titres repris sous les lettres a à e de l'article 2 des dispositions préliminaires de la loi du 24 juillet 1921 qui, entre le 10 mai 1940 et une date qui sera fixée par le Roi, ont été dépossédés de ces titres par suite d'un événement causé ou rendu possible par un fait ou un acte de guerre, y compris les actes visés par l'article 2 de l'arrêté-loi du 10 janvier 1941.

Art. 2. — En cas de dépossession, le déclarant qui justifie de celle-ci est dispensé de la prestation de la garantie prévue aux articles 6 et 8 de l'arrêté du 4 novembre 1921; les délais mentionnés à l'article 7 de cet arrêté peuvent être réduits en sa faveur; la réduction des frais de la publication au *Bulletin des Oppositions*, telle que cette réduction est prévue à l'article 5 de l'arrêté-loi du 18 mai 1945, est acquise au déclarant.

D'autre part, après dix années de publication ininterrompue au *Bulletin des Oppositions*, et s'il n'y a pas eu de contradiction, le déclarant aura droit à la reconstitution en titres au porteur du certificat nominatif qui lui aura été délivré ou, si le débiteur estime que cette reconstitution est impossible, au paiement en espèces prévu au dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 1921; du fait de cette reconstitution ou de ce paiement, l'administration compétente ou la société débitrice est subrogée dans tous les droits du déclarant.

Art. 3. — Par dérogation aux articles 2279 et 2280 du Code civil, le porteur dépossédé qui, au plus tard dans les nonante jours à partir de la date qui sera fixée par le Roi en application de l'article 1^{er}, aura introduit la déclaration prévue aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 4 novembre 1921, pourra revendiquer ses titres jusqu'à l'expiration de la troisième année à compter de la date de cette déclaration, contre laquelle les tiendra en vertu d'une négociation antérieure à la publication au *Bulletin des Oppositions*.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 2280 du Code civil, le porteur dépossédé ne sera tenu de rembourser au possesseur actuel le prix des titres acquis par celui-ci entre le 10 mai 1940 et la date à fixer par le Roi en application de l'article 1^{er} que si ce possesseur les a acquis soit par négociation en bourse, soit dans une vente publique en bourse, soit d'une banque inscrite sur la liste établie par la Commission bancaire, en application de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935; néanmoins, l'obligation de rembourser n'existe pas si le possesseur actuel tient directement les titres d'une des banques dont l'inscription sur la liste de la Commission bancaire a été imposée par l'ennemi.

Le porteur dépossédé peut, dès l'introduction de sa déclaration, exiger du porteur actuel et des porteurs antérieurs ainsi que des services d'identification organisés par les commissions des bourses de fonds publics et de change du Royaume les renseignements

nécessaires pour arriver à découvrir les vendeurs successifs.

Est responsable du préjudice subi par le porteur dépossédé, le vendeur qui a acquis les titres en dehors des conditions auxquelles l'alinéa 1^{er} subordonne l'obligation de rembourser le prix.

Art. 5. — § 1^{er}. Les déclarations de perte, de vol ou de destruction totale portant exclusivement sur coupons détachés ou sur feuilles de coupons détachées ne sont admises que si le déclarant justifie d'une dépossession subie dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Dans les cas de l'espèce, la production ou même, si l'administration compétente ou la société débitrice le juge utile, la remise provisoire contre récépissé du manteau de titres peut être exigée et le paiement des coupons peut être retardé jusqu'à la veille de la prescription.

§ 2. Les coupons détachés dont la destruction partielle est prouvée par la production des fragments permettant leur identification sont admis au paiement; la production des titres auxquels ils se rapportent peut être exigée par l'administration compétente ou la société débitrice.

Art. 6. — Les remplacements des titres détériorés par faits ou actes de guerre ou autres calamités publiques sont effectués gratuitement.

Art. 7. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 18 mai 1945

portant création d'un Fonds des Rentes (*Moniteur*, 30 mai 1945, p. 3445).

RAPPORT AU REGENT

Le développement du crédit public rend plus impérieuse que jamais la normalisation, par des interventions régulatrices, du marché des capitaux à long terme. Il convient, à cet effet, de créer une technique et un instrument d'exécution appropriés.

Le projet que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Altesse Royale comporte la création d'un « Fonds des Rentes » autonome, dont les engagements sont garantis par l'Etat.

Ce « Fonds » est chargé de la régularisation du marché des fonds publics. Il soumet à l'approbation du Ministre des Finances les principes qui le guideront dans la réalisation de cette politique. Il se procure ses moyens d'action en empruntant des fonds à court terme, sous toutes les formes adéquates; il contribue ainsi à élargir le marché monétaire et fournit à la banque centrale un moyen d'intervention sur celui-ci et sur le marché de l'argent à court terme.

Il est administré par cinq membres nommés par le Ministre des Finances, dont deux choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique, l'un d'entre eux assumant les fonctions de président; deux autres sont présentés par la Banque Nationale; le cinquième est choisi par le Ministre des Finances en dehors de l'Administration de l'Etat et de la Banque Nationale.

Le produit du portefeuille sert à couvrir les frais généraux et le coût des capitaux empruntés sur le marché à court terme. Le surplus est versé à un compte de réserve jusqu'à ce que celui-ci soit égal à 35 p. c. du capital nominal le plus élevé atteint par le portefeuille à long terme du Fonds; ensuite, les bénéfices réalisés sont versés annuellement au Trésor.

Le Fonds publiera au *Moniteur belge* un rapport annuel.

La Cour des Comptes restera la gardienne de la comptabilité du Fonds.

La Banque Nationale de Belgique est d'accord pour s'abstenir désormais de procéder aux opérations prévues par le § 9 de l'article 17 de ses statuts, qui l'autorise à intervenir sur le marché des fonds publics à long terme. Elle ne pourra le faire désormais que d'une façon indirecte, dans la limite de ses attributions propres et dans le cadre de sa politique monétaire par l'acquisition ou l'escompte éventuel des certificats ou promesses à court terme émis par le Fonds ou leur négociation sur le marché.

Le Fonds des Rentes se substituant à la Banque Nationale pour la régularisation du marché des capitaux à long terme, il s'indique de céder au nouvel organisme le portefeuille constitué par l'Institut d'Emission conformément à la disposition précitée de ses statuts. Cette cession s'opérera sur la base de la valeur comptable du portefeuille.

Vu la loi du 20 mars 1945, donnant au Roi, pour une durée limitée, des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'urgente nécessité de prendre des mesures en vue de la normalisation du marché des capitaux à long terme; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil; — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est créé un « Fonds des Rentes » sous forme d'établissement public autonome, dont les engagements sont garantis par l'Etat.

Le siège de l'office est établi à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise.

Art. 2. — Le Fonds peut acheter et vendre les titres à moyen et à long terme émis par l'Etat et la Colonie, ou garantis par eux, émis par la Régie des Téléphones et Télégraphes, la Société nationale des Chemins de fer belges, le Crédit communal de Belgique, les provinces et les communes, et faire toutes opérations relatives à ces valeurs.

Il peut, à cet effet, emprunter à court terme.

Il soumet à l'approbation du Ministre des Finances les principes directeurs de son activité.

Art. 3. — Le Fonds est géré par un comité de cinq membres, nommés par le Ministre des Finances et révocables par lui, dont deux choisis parmi les fonctionnaires supérieurs de l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique, l'un d'entre eux assumant les fonctions de président; deux autres nommés sur présentation des candidats par la Banque Nationale de Belgique; le cinquième choisi en dehors de l'Administration de l'Etat et de la Banque Nationale de Belgique.

Art. 4. — Le Fonds ne peut délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité a tous les pouvoirs de disposition et d'administration nécessaires à la réalisation des opérations prévues à l'article 2.

Le comité règle les questions administratives, conformément à un règlement d'ordre intérieur, à approuver par le Ministre des Finances.

Le président représente le Fonds dans les actes publics et sous seing privé; les actions judiciaires sont intentées ou défendues par lui au nom du Fonds.

Tout engagement du Fonds n'est valable que moyennant la signature de deux de ses membres.

Le président et les membres du comité ne contractent aucune obligation personnelle relativement

aux engagements du Fonds. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les fonctions du président et des membres du comité sont gratuites.

Art. 5. — Le Fonds est autorisé à racheter, à leur valeur comptable, les titres que la Banque Nationale de Belgique a acquis conformément au § 9 de l'article 17 de ses statuts.

Art. 6. — Les produits du portefeuille acquis par le Fonds servent à couvrir :

1° les frais de remise à l'escompte des effets à court terme et des autres opérations;

2° les frais généraux.

A la clôture de chaque exercice, le solde est versé à la réserve générale.

Lorsque celle-ci s'élèvera à 35 p. c. du capital nominal le plus élevé que le portefeuille aura atteint, le produit des fonds publics sera versé annuellement au Trésor.

Art. 7. — Avant le 31 mars, le Fonds publie au *Moniteur* un rapport sur ses opérations annuelles.

Art. 8. — Les comptes annuels sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Art. 9. — La Banque Nationale de Belgique est chargée des opérations de caisse du Fonds; elle peut, être chargée par le Comité de tout ou partie de la gestion journalière. Le comité conclut à cet effet avec la Banque Nationale de Belgique les conventions nécessaires.

Art. 10. — Sont exempts du droit de timbre, les actes et pièces relatifs à l'exécution du présent arrêté.

Les opérations que fait effectuer en bourse le Fonds des Rentes sont exemptes de la taxe sur les opérations de bourse. En conséquence, il est ajouté à l'article 126¹ du Code des taxes assimilées au timbre, un n° 7°, ainsi conçu :

« 7° les opérations que fait effectuer en bourse le Fonds des Rentes. »

Art. 11. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté-loi du 18 mai 1945

modifiant l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers (*Moniteur*, 30 mai 1945, p. 3448).

RAPPORT AU REGENT

Le régime de circulation des titres établi par l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers n'est pas indispensable en ce qui concerne les titres qui ne sont pas grevés d'un privilège en faveur du Trésor. Ce sont notamment les titres créés après le 6 octobre 1944, les titres acquis après cette date au moyen de fonds libres, ainsi que ceux dont l'ayant droit a la libre disposition en vertu de l'article 19. Le présent arrêté donne au Ministre des Finances les pouvoirs nécessaires aux fins de régler, dans ces conditions, les modalités du retour à la libre circulation de ces titres.

Vu la loi du 20 mars 1945 donnant au Roi, pour une durée limitée, des pouvoirs extraordinaires; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil. — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers :

§ 1^{er}. Il est ajouté à l'article 14 un dernier alinéa ainsi conçu :

« Il peut être dérogé aux dispositions qui précèdent, dans les conditions et suivant les modalités à fixer par le Ministre des Finances. »

§ 2. Il est ajouté à l'article 15 un dernier alinéa ainsi conçu :

« Il peut être dérogé aux dispositions qui précèdent, dans les conditions et suivant les modalités à fixer par le Ministre des Finances. »

§ 3. L'article 17, 1^{er} alinéa, *in fine*, est modifié comme suit :

« L'acquéreur peut disposer librement de ces titres, dans les conditions et suivant les modalités à fixer par le Ministre des Finances. »

§ 4. Il est intercalé à l'article 19, entre le 2° et le 3° alinéa, un alinéa ainsi conçu :

« Les ayants droit peuvent disposer, pour l'ensemble de leur portefeuille, de titres dont la valeur totale ne dépasse pas 50.000 francs, sur la base des cours mentionnés au dernier prix courant publié par ordre du gouvernement, sans que cette faculté puisse être cumulée avec le bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents. »

§ 5. L'article 26, 1^{er} alinéa, est remplacé par ce qui suit :

« En cas de conversion des titres nominatifs visés à l'article 27 en titres au porteur, ceux-ci doivent, à la diligence de la société, être déposés dans une des banques visées au deuxième alinéa de l'article 1^{er} et sont soumis au régime établi par les articles 15 à 21. »

§ 6. Le premier paragraphe de l'article 32^a est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté du Régent du 18 mai 1945

mettant fin à la validité temporaire partielle ou totale de certains arrêtés des Secrétaires généraux en matière boursière et réglant les modalités de réouverture des Bourses de Fonds publics et de Change (*Moniteur*, 30 mai 1945, p. 3450).

Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis, durant l'occupation ennemie, par les Secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions, et spécialement les articles 3 et 4 de cet arrêté-loi; — Vu le titre V du livre 1^{er} du Code de commerce; — Sur proposition du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances, et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil. — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est mis fin, sans effet rétroactif, à la validité temporaire des arrêtés suivants des Secrétaires généraux :

1° L'arrêté du 20 août 1940 relatif à la réouverture et au fonctionnement des bourses de fonds publics.

Jusqu'au 31 décembre 1945, aucune inscription au tableau des agents de change ni à la suite de ce tableau n'aura lieu, sauf dans le cas de décès ou de démission d'un agent de change ou d'un agent de change correspondant, dont les descendants en ligne directe réunissent les conditions requises à l'article 71 ou à l'article 115 du titre V du livre I^{er} du Code de commerce. Pourront également solliciter leur agrégation comme agent de change ou agent de change correspondant, à condition de remplir les conditions requises à l'article 71, à l'article 115 ou au deuxième alinéa de l'article 116 du titre V du livre I^{er} du Code de commerce, les anciens combattants, les prisonniers de guerre, les déportés et prisonniers politiques et ceux qui étaient, au 3 septembre 1944, membres d'un organisme reconnu de la résistance. Restent également autorisées, les inscriptions à une seconde bourse;

2° L'arrêté du 20 août 1940 approuvant certaines dispositions dérogatoires au règlement de la Bourse de Fonds publics de Bruxelles;

3° L'arrêté du 13 septembre 1940 approuvant certaines dispositions dérogatoires au règlement de la Bourse de Fonds publics d'Anvers;

4° L'arrêté du 21 octobre 1940 concernant la spéculation sur fonds publics;

5° L'arrêté du 9 novembre 1940 concernant les mandats vacants dans les commissions des bourses de fonds publics, sous réserve des dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis durant l'occupation ennemie par les Secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions;

6° L'arrêté du 19 décembre 1941 relatif au cautionnement à fournir par les agents de change inscrits aux Bourses de Fonds publics de Bruxelles et d'Anvers, les cautionnements versés en application de cet arrêté restant toutefois acquis;

7° L'arrêté du 3 février 1942 portant modification du règlement de la Bourse d'Anvers;

8° L'arrêté du 3 juin 1942 portant de 3 francs à 5 francs le minimum de courtage à la Bourse de Bruxelles;

9° L'arrêté du 5 juin 1942 relatif au mode de cotation à la Bourse de Bruxelles, l'arrêté du 30 juin 1942 approuvant le règlement d'ordre intérieur relatif au nouveau mode de cotation et l'arrêté du 10 septembre 1942 modifiant l'arrêté du 5 juin 1942;

10° L'arrêté du 10 octobre 1943 concernant le courtage à percevoir pour les ventes publiques à la Bourse de Bruxelles.

Art. 2. — Sont maintenus en vigueur jusqu'à réglementation nouvelle :

1° L'arrêté du 19 décembre 1941 instituant une Caisse de Compensation du Comptant près des Bourses de Fonds publics de Bruxelles et d'Anvers. Toutefois, dans cet arrêté, les mots « Chef du Ministère des Finances » sont remplacés par les mots « Ministre des Finances »;

2° L'arrêté du 6 février 1942 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Caisse de Compensation de la Bourse de Bruxelles;

3° L'arrêté du 1^{er} février 1942 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la « Verrekeningskas voor Kontantverhandelingen bij de Fondsenbeurs te Antwerpen ».

Art. 3. — Les Bourses de Fonds publics et de Change de Bruxelles, Anvers, Gand et Liège seront rouvertes à la date qui sera fixée par le Ministre des Finances.

Le marché du comptant sera seul ouvert.

Art. 4. — Aux Bourses de Fonds publics de Bruxelles et d'Anvers, les premières négociations de fonds publics se feront conformément aux modalités suivantes :

a) La Commission de la Bourse désignera parmi les valeurs admises à la cote officielle celles qui, sur proposition d'un agent de change, peuvent faire l'objet de cotations.

En conséquence, l'agent de change intéressé avisera la Commission de la Bourse de la ou des valeurs qu'il désire coter; il indiquera les motifs de sa demande (éventuellement les cours acheteurs ou vendeurs et le volume de l'opération envisagée);

b) La Commission de la Bourse affichera en bourse la liste des valeurs désignées pour la cotation à la séance qui précède celles où cette cotation sera autorisée pour la première fois.

Elle inscrira sur les tableaux les valeurs admises à la cotation avec, éventuellement, l'indication des limites à l'achat et à la vente;

c) La cotation se fera suivant les modalités fixées par le règlement de la bourse, notamment en ce qui concerne la criée du premier cours et les oppositions.

Art. 5. — Les opérations conditionnelles et au comptant différé sont interdites.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

III. — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté ministériel du 25 avril 1945

fixant la rétribution due à l'Office national des Débouchés agricoles et horticoles pour frais de contrôle à l'exportation du houblon (Moniteur, 13 mai 1945, p. 3042).

Arrêté ministériel du 1^{er} mai 1945

relatif à la livraison d'avoine de la récolte de 1944 (Moniteur, 7-8 mai 1945, p. 2950).

Arrêté du 3 mai 1945

instituant la déclaration du mouvement des stocks de lin en paille et de graines de lin (Moniteur, 7-8 mai 1945, p. 2948).

Arrêté-loi du 5 mai 1945

modifiant et complétant l'arrêté-loi du 31 janvier 1945 donnant au Ministre des Affaires économiques seul ou conjointement avec le ou les Ministres inté-

ressés, le pouvoir de procéder à certaines investigations (Moniteur, 13 mai 1945, p. 3026).

Arrêté du 12 mai 1945

Recensement agricole et horticole au 15 mai 1945 (Moniteur, 13 mai 1945, p. 3027).

Arrêté fixant les modalités d'exécution du recensement agricole et horticole qui aura lieu à la date du 15 mai 1945.

V. — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté ministériel du 16 avril 1945

autorisant, dans la section « Veredeling » des industries textiles des deux Flandres, un régime de travail dérogeant aux prescriptions de la loi du 14 juin 1921, sur la journée de huit heures et la semaine des quarante-huit heures (Moniteur, 5 mai 1945, p. 2863).

Arrêté du 17 avril 1945

modifiant l'arrêté du 30 janvier 1945 pris en exécution de l'article 5 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. — Compléments de pension de vieillesse et de survie (Moniteur, 5 mai 1945, p. 2882). (Voir aussi rubrique I.)

Arrêté du 23 avril 1945

Main-d'œuvre étrangère. — Recrutement pour les armées alliées. — Application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1936 (Moniteur, 16 mai 1945, p. 3087).

Arrêté-loi du 8 mai 1945

modifiant le régime de retraite des ouvriers mineurs (Moniteur, 10-11-12 mai 1945, p. 2989). (Voir aussi rubrique I.)

Arrêté du Régent du 12 mai 1945

fixant le montant de la cotisation au Fonds de Garantie à percevoir pour l'exercice 1945 conformément à la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (Moniteur, 17 mai 1945, p. 3128).

Arrêté-loi du 21 mai 1945

complétant et modifiant l'arrêté-loi du 12 avril 1945, relatif à l'inscription obligatoire en vue de la mise au travail et à la mobilisation civile de personnes et d'entreprises (Moniteur, 25 mai 1945, p. 3318).

Vu la loi du 20 mars 1945, donnant au Roi, pour une durée limitée, des pouvoirs extraordinaires; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'arrêté-loi du 12 avril 1945, relatif à l'inscription obligatoire en vue de la mise au travail et à la mobilisation civile de personnes et d'entreprises, est modifié et complété comme suit :

L'article 4, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« Cette mesure implique, pour celui qui en est l'objet, l'obligation soit d'exercer l'activité qui était la sienne à la date de la mobilisation ou endéans l'année précédant cette mesure, au sein de l'entreprise qui l'occupait aux dites dates ou au sein d'une entreprise identique,

» Soit d'exercer toute autre activité conforme à ses facultés et à ses aptitudes qui lui serait désignée au sein des dites entreprises par les dirigeants de celles-ci,

» Soit d'occuper l'emploi qui lui serait offert par le bureau régional de l'Office national du Placement et du Chômage, conformément à l'article 3. »

La disposition suivante est ajoutée *in fine* de l'article 4, dont elle constituera l'alinéa 3 :

« Les employeurs sont tenus de faire connaître, conformément aux modalités fixées par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, les personnes qui sont embauchées ou qui cessent de travailler dans les entreprises mobilisées. »

Les dispositions suivantes sont insérées entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 de l'article 9 :

« Est puni des mêmes peines : 1^o celui qui, d'une manière quelconque, provoque à la désobéissance aux mesures prévues par le présent arrêté-loi ou prises en exécution de celui-ci, même si la provocation n'est pas suivie d'effet; 2^o celui qui met obstacle ou tente d'une manière quelconque de mettre obstacle à l'exécution des mêmes mesures. »

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la suite de l'article 9 :

« Art. 10. Sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, sont chargés de surveiller l'application des dispositions du présent arrêté-loi et des règlements pris en exécution de celui-ci, les contrôleurs et contrôleuses du travail et les per-

sonnes désignées ou commissionnées par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

» Ils ont la libre entrée des locaux où les travailleurs sont employés et reçoivent leur rémunération.

» Les chefs d'entreprises, patrons, directeurs, gérants, préposés et travailleurs sont tenus de leur fournir les renseignements dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mission. Communication leur sera donnée, à leur demande, des carnets de salaires ainsi que de tous livres ou documents dont la consultation serait utile au point de vue du contrôle prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

» Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

» Art. 11. Sans préjudice de l'application éventuelle des articles 269 à 274 du Code pénal, seront punis d'une amende de 100 à 100.000 francs les chefs d'entreprises ou leurs préposés ainsi que les travailleurs qui refuseront de fournir aux personnes visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 10 du présent arrêté-loi les renseignements dont ils ont besoin pour accomplir leur mission.

» Art. 12. Sera puni d'une amende de 100 à 100.000 francs, quiconque, dans le but d'induire en erreur, aura fait des déclarations inexactes au cours des enquêtes effectuées par les services de contrôle. »

L'article 10 de l'arrêté-loi du 12 avril 1945 devient l'article 13.

Art. 2. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté du Régent du 23 mai 1945

concernant la mobilisation civile de toutes les entreprises non déjà mobilisées et des personnes qui y sont occupées (Moniteur, 25 mai 1945, p. 3319).

Vu l'arrêté-loi du 12 avril 1945, relatif à l'inscription obligatoire en vue de la mise au travail et à la mobilisation civile de personnes et d'entreprises, complété et modifié par l'arrêté-loi du 21 mai 1945, et spécialement l'article 2; — Vu l'arrêté du Régent du 13 avril 1945, portant réglementation de la mobilisation civile de personnes et d'entreprises; — Sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Est reconnue nécessaire, en vue de la poursuite de la guerre, de la reprise de l'activité économique, de l'approvisionnement du pays ou du ravitaillement de la population, l'activité de toutes les industries et entreprises non déjà visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du Régent du 14 avril 1945, concernant la mobilisation civile de certaines entreprises et des personnes qui y sont occupées.

Art. 2. — Les Ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté ministériel du 23 mai 1945

portant mobilisation civile de toutes les entreprises non déjà mobilisées et des personnes qui y sont occupées et modifiant l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 (Moniteur, 25 mai 1945, p. 3320).

Vu l'arrêté-loi du 12 avril 1945 relatif à l'inscription obligatoire en vue de la mise au travail et à la mobilisation civile de personnes et d'entreprises, modifié et complété par l'arrêté-loi du 21 mai 1945; — Vu l'arrêté du Régent du 13 avril 1945, portant réglementation de la mobilisation civile de personnes et d'entreprises; — Vu l'arrêté du Régent du 22 mai 1945 concernant la mobilisation de toutes entreprises non déjà mobilisées et des personnes qui y sont occupées; — Considérant qu'il est indispensable d'étendre à toutes les entreprises et aux personnes qui y sont occupées la mesure de la mobilisation civile, ayant notamment pour objet d'interdire toute grève, — Arrêtent :

Article 1^{er}. — Sont mobilisées au titre civil, pour un terme de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes les industries et entreprises non déjà visées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 portant mobilisation civile de certaines entreprises et des personnes qui y sont occupées.

En conséquence, les personnes qui assurent la gestion des dites industries et entreprises ont l'obligation de poursuivre l'activité de celles-ci en vue de réaliser à la fois un rendement maximum et une saine gestion.

Art. 2. — Sont mobilisées au titre civil, pour le même terme de trois mois et pour autant qu'elles ne soient pas déjà soumises à l'application de la loi du 5 mars 1935 concernant les devoirs des fonctionnaires en temps de guerre, toutes personnes occupées dans les industries et entreprises visées à l'article 1^{er}, spécialement les employeurs, ingénieurs, employés et employées, contremaîtres, ouvriers et ouvrières, de toutes catégories.

Ces personnes sont tenues soit d'exercer l'activité qui est la leur à la date de la mobilisation, au sein de l'entreprise qui les occupe ou au sein d'une entreprise identique,

soit d'exercer toute autre activité conforme à leurs facultés ou à leurs aptitudes, qui leur serait désignée au sein des dites entreprises par les dirigeants de celles-ci,

soit d'occuper l'emploi qui leur serait offert par le bureau régional de l'Office national du Placement et du Chômage, conformément à l'article 3 de l'arrêté-loi du 12 avril 1945.

Art. 3. — L'arrêté ministériel du 15 avril 1945, portant mobilisation civile de certaines entreprises et des personnes qui y sont occupées, est modifié comme suit :

L'article 2, litt. a, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante :

« Ces personnes sont tenues soit d'exercer l'activité qui est la leur, à la date de la mobilisation, au sein de l'entreprise qui les occupe ou au sein d'une entreprise identique;

» Soit d'exercer toute autre activité conforme à leurs facultés ou à leurs aptitudes, qui leur serait dési-

gnée au sein des dites entreprises par les dirigeants de celles-ci;

» Soit d'occuper l'emploi qui leur serait offert par le bureau régional de l'Office national du Placement et du Chômage, conformément à l'article 3 de l'arrêté-loi du 12 avril 1945. »

La disposition suivante remplace l'article 2, litt. b, alinéas 2 et suivants, du dit arrêté ministériel du 15 avril 1945 :

« Ces personnes sont tenues soit d'exercer l'activité qui est ou était la leur, tant au sein de l'entreprise qui les occupe ou les a occupées depuis le 10 septembre 1944 qu'au sein d'une entreprise identique;

» Soit d'exercer toute autre activité conforme à leurs facultés ou à leurs aptitudes, qui leur serait désignée au sein des dites entreprises par les dirigeants de celles-ci;

» Soit d'occuper l'emploi qui leur serait offert par le bureau régional de l'Office du Placement et du Chômage, conformément à l'article 3 de l'arrêté-loi du 12 avril 1945. »

Art. 4. — Conformément à l'article 9 de l'arrêté-loi du 12 avril 1945, relatif à l'inscription obligatoire en vue de la mise au travail et à la mobilisation civile des personnes et d'entreprises, les infractions sont punies d'une amende de 26 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement. Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} du même Code sont applicables aux dites infractions. En cas de récidive dans l'année qui suit la condamnation antérieure, le dit article 85 n'est pas applicable.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

VI. — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Arrêté ministériel du 12 mai 1945

concernant la publicité et l'affichage des prix (*Moniteur*, 14-15 mai 1945, p. 3059). — *Erratum* (*Moniteur*, 17 mai 1945, p. 3121).

Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays; — Considérant qu'en vue d'assurer une meilleure application des mesures relatives aux prix, il y a lieu, sans porter préjudice aux dispositions antérieures y relatives, d'organiser un système généralisé de publicité et d'affichage des prix des marchandises et des prestations. — Arrête :

Article 1^{er}. — Toute personne qui vend directement des marchandises au consommateur est tenue d'assurer dans les conditions déterminées par le présent arrêté la publicité des prix de ces marchandises.

Art. 2. — Toute personne qui, par profession, exécute des prestations dont le prix peut être fixé par le Ministre des Affaires économiques, est tenue d'assurer dans les conditions prévues par le présent arrêté, la publicité des prix de ces prestations.

Art. 3. — Toute personne visée à l'article 1^{er} est tenue :

1^o d'afficher d'une manière visible et non équivoque les prix des marchandises mises en vente;

2^o de mettre à la vue de la clientèle un prix courant écrit de façon lisible, renseignant sans équivoque le prix des marchandises mises en vente;

3^o d'apposer une étiquette indicatrice du prix sur tous objets offerts en vente.

Il est interdit d'exposer un objet avec la mention « modèle », « vendu », « à reproduire », « à façon » ou toute autre mention analogue.

Art. 4. — Tout objet dont un stock est détenu par une personne visée à l'article 1^{er}, soit par elle-même, soit par personne interposée, doit être offert en vente dans des locaux de vente accessibles au public.

Art. 5. — Toute personne visée à l'article 2^o est tenue d'exposer dans les locaux accessibles au public, un tableau des prix des prestations qu'elle effectue. Les transporteurs devront également afficher le tableau à un endroit visible de leurs véhicules.

Art. 6. — Les commerçants ambulants sont tenus de mettre à la disposition de la clientèle un tableau des prix des marchandises qu'ils vendent ou des prestations qu'ils effectuent.

Art. 7. — Lorsque les prix de vente sont établis au poids ou à la mesure, l'unité de base adoptée doit être expressément indiquée.

Art. 8. — Les prix des prestations peuvent être établis à l'heure, à la distance, à forfait ou sur toute autre base objective. La base adoptée doit être expressément indiquée.

Art. 9. — Toute personne visée à l'article 1^{er} doit tenir à la disposition des agents de contrôle une liste des endroits où sont entreposées les marchandises qui lui appartiennent.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays, sans préjudice de l'application des mesures administratives prévues par l'arrêté-loi du 14 avril 1945 relatif à la fermeture des entreprises qui enfreignent la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

Art. 11. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 16 mai 1945, ne porte pas préjudice aux dispositions spéciales antérieurement prises pour certaines catégories de marchandises ou de services.

VII. — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Accord du 16 juin 1942

*entre le Gouvernement belge et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux principes de l'aide réciproque dans la conduite de la guerre contre l'agression (Moniteur, 20 mai 1945, p. 3215).
Errata (Moniteur, 8 juillet 1945, p. 4428).*

Attendu que le Gouvernement de Belgique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se déclarent engagés dans une action commune avec toute autre nation ou peuple poursuivant le même idéal dans le but de jeter les bases d'une paix mondiale durable assurant l'ordre légal pour eux-mêmes et pour toutes les nations;

Et attendu qu'en tant que signataires de la déclaration des Nations Unies du 1^{er} janvier 1942, les Gouvernements de Belgique et des Etats-Unis d'Amérique ont souscrit un programme commun de buts et de principes, figurant dans la déclaration commune faite le 14 août 1941 par le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, connue sous le nom de Charte de l'Atlantique;

Et attendu que le Président des Etats-Unis d'Amérique a déterminé que, conformément à l'acte du Congrès du 11 mars 1941, la défense de la Belgique contre l'agression est vitale pour la défense des Etats-Unis d'Amérique;

Et attendu que les Etats-Unis d'Amérique ont étendu et continuent d'étendre à la Belgique leur aide pour la résistance à l'agression;

Et attendu qu'il importe que la fixation définitive des termes et conditions auxquels le Gouvernement de Belgique reçoit cette aide et des avantages que les Etats-Unis d'Amérique doivent recevoir en échange soit différée jusqu'aux moments où l'ampleur de cette aide soit reconnue et le développement des événements permettra de déterminer d'une façon plus précise les termes, conditions et avantages qui répondront aux intérêts mutuels de la Belgique et des Etats-Unis d'Amérique et qui favoriseront l'établissement et le maintien de la paix mondiale;

Et attendu que les Gouvernements de Belgique et des Etats-Unis d'Amérique désirent mutuellement conclure, dès à présent, un accord préalable déterminant l'aide de défense à accorder et certaines considérations dont il sera tenu compte dans la fixation de ces termes et conditions, et que la conclusion d'un tel accord a été dûment autorisée à tous points de vue et que tous les actes, conditions et formalités qu'il pourrait avoir été nécessaire d'effectuer, de remplir ou d'accomplir préalablement à la conclusion d'un tel accord, conformément aux lois de la Belgique ou des Etats-Unis, ont été dûment effectués, remplis et accomplis.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continuera à fournir au Gouvernement de Belgique les objets, services et informations de défense dont le Président des Etats-Unis d'Amérique autorisera le transfert ou la fourniture.

Article II.

Le Gouvernement de Belgique continuera à contribuer à la défense des Etats-Unis d'Amérique et au renforcement de cette défense et fournira les articles, services, facilités ou informations qu'il peut être à même de fournir.

Article III.

Le Gouvernement de Belgique ne cèdera pas, sans le consentement du Président des Etats-Unis d'Amérique, le droit de disposition ou de propriété d'aucun article ou information de défense qui lui a été cédé en vertu de l'Acte du Congrès des Etats-Unis d'Amérique du 11 mars 1941, ou n'en permettra l'emploi par aucune personne autre qu'un officier, fonctionnaire ou agent du Gouvernement de Belgique.

Article IV.

Si à la suite du transfert au Gouvernement de Belgique de tout article ou information de défense, il s'avère nécessaire pour ce Gouvernement d'entreprendre une action ou de procéder à un paiement quelconque pour protéger intégralement tout droit d'un citoyen des Etats-Unis d'Amérique ayant des droits reconnus au sujet et sur de tels articles ou informations de défense, le Gouvernement de Belgique entreprendra cette action ou procédera à ce paiement au moment où il en sera requis par le Président des Etats-Unis d'Amérique.

Article V.

A la fin de la présente crise, le Gouvernement belge restituera aux Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'il est spécifié par le Président des Etats-Unis, les articles de défense transférés en vertu du présent accord, qui n'auront pas été détruits, perdus ou consommés, et qui, ainsi que le spécifie le Président, pourront encore servir à la défense des Etats-Unis d'Amérique ou de l'hémisphère occidental ou à tout autre usage, pour les Etats-Unis d'Amérique.

Article VI.

Dans la fixation définitive des avantages à accorder par le Gouvernement de Belgique aux Etats-Unis

d'Amérique, il sera pris dûment connaissance de tous services, propriétés, informations, facilités ou autres avantages ou dédommagements fournis par le Gouvernement de Belgique ultérieurement au 11 mars 1941 et acceptés ou reconnus par le Président, d'ordre et pour compte des Etats-Unis d'Amérique.

Article VII.

Dans la fixation définitive des avantages à accorder, par le Gouvernement de Belgique, aux Etats-Unis d'Amérique, en compensation de l'aide fournie en vertu de l'acte du Congrès du 11 mars 1941, les termes et conditions en seront fixés de façon à ne pas entraver les échanges commerciaux entre les deux pays, mais au contraire à favoriser l'entretien de relations économiques avantageuses entre eux et à améliorer les relations économiques mondiales.

A cette fin, ces termes et conditions comprendront une clause pour une action commune par la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, ouverte à la participation de tous les autres pays poursuivant le même but, pour l'expansion, par des mesures appropriées, internationales et intérieures, concernant la production, l'emploi de la main-d'œuvre ainsi que l'échange et la consommation de marchandises, mesures constituant la base fondamentale de la liberté et du bien-être de tous les peuples; ces mesures tendront en outre à éliminer toutes les formes de traitements différentiels dans le commerce international et à réduire les tarifs et autres obstacles au commerce et, en général, à atteindre les divers objectifs économiques exposés dans la déclaration commune faite le 14 août 1941 par le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Premier Ministre du Royaume-Uni.

Des négociations seront entreprises à une date convenable et rapprochée entre les deux Gouvernements, en vue de déterminer à la lumière des conditions économiques existantes, les meilleurs moyens pour atteindre les objectifs précités par leur propre action commune et de rechercher l'adhésion des autres Gouvernements poursuivant le même but.

Article VIII.

L'accord entrera en vigueur à la date de ce jour. Il sortira ses effets jusqu'à une date à convenir entre les deux gouvernements.

Signé et scellé en double à Washington, ce seize juin 1942.

Pour le Gouvernement de Belgique :

(s.) Comte R. VAN DER STRATEN PONTHOZ,
Ambassadeur de Belgique à Washington.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

(s.) CORDELL HULL,
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

Accord anglo-belge d'aide mutuelle (Moniteur, 20 mai 1945, p. 3218).

PROTOCOLE.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement belge,

Désirant (I) conclure de nouveaux arrangements en vue de l'imputation des dépenses occasionnées par l'application de l'accord conclu entre les deux gouvernements à Londres, le 4 juin 1942, au sujet de l'organisation et de l'utilisation des forces armées belges, en en modifiant les dispositions de l'article 8, et (II) en exécution de l'article 16 de l'accord relatif aux mesures d'administration et de juridiction civiles du territoire belge libéré par les Forces expéditionnaires alliées, conclu le 16 mai 1944 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement belge, fixer les conditions auxquelles des fonds seront fournis par le Gouvernement belge aux Forces expéditionnaires alliées opérant sur le territoire belge métropolitain, et établir l'imputation des dépenses résultant de l'aide accordée par le Gouvernement belge au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

(I) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne réclamera plus, dès l'entrée en vigueur du présent protocole, le remboursement du coût de l'équipement (y compris la fourniture de matériel de guerre) et de l'entretien des forces armées belges (forces de terre, de mer et de l'air) par des départements ou des organismes du Gouvernement du Royaume-Uni. Toutefois, les dépenses représentant des marchandises fournies ou des services rendus avant l'entrée en vigueur du présent protocole en ce qui concerne l'équipement et l'entretien en question seront, en l'absence de tout arrangement spécial contraire, remboursées par le Gouvernement belge au Gouvernement du Royaume-Uni, conformément à l'accord du 4 juin 1942.

(II) Après l'expiration du présent protocole, le Gouvernement du Royaume-Uni pourra demander la restitution des articles visés par le présent article qui à ce moment n'auraient pas été perdus, détruits ou consommés.

Article 2.

(I) Les dépenses visées par les dispositions de l'article 1^{er} (I) du présent protocole sont celles qui représentent, parmi toutes les espèces de fournitures, approvisionnements, équipement et matériel, de même que les services et facilités requis pour l'équipement et l'entretien des Forces armées belges, celles qui peuvent être le plus efficacement accordées et sont accordées actuellement directement par des ministères ou organismes du Gouvernement du Royaume-Uni.

Cette disposition couvre le coût des mesures prises par les dits départements et organismes au profit des forces armées belges en vue de leur instruction, ainsi que leur transport, de même que le coût des services d'administration, d'intendance et de santé.

(II) Les dispositions de l'article 1^{er} (1) du présent protocole ne seront pas applicables à la solde, aux allocations, pensions et autres rétributions du personnel des Forces armées belges. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux approvisionnements, fournitures, services et facilités spécialement accordés aux Forces armées belges, et qui sont destinés à des fins civiles et non à l'usage propre de ces forces armées.

Article 3.

(I) Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, le Gouvernement belge ne réclamera pas le remboursement des dépenses causées par l'aide qu'il pourrait à son tour accorder au Gouvernement du Royaume-Uni.

(II) Après l'expiration du présent protocole, le Gouvernement belge pourra demander la restitution des articles visés au présent article, qui à ce moment n'auraient pas été perdus, détruits ou consommés.

Article 4.

(I) Les dépenses visées par les dispositions de l'article 3 (I) du présent protocole sont celles représentant toute espèce d'approvisionnements, fournitures, services et facilités dont les forces armées britanniques auront besoin à des fins militaires, et qui pourront être le plus efficacement accordés sur le territoire belge métropolitain, de même que le coût des affaires civiles sur le territoire belge métropolitain. Dans la mesure du possible, les dites fournitures, services et facilités seront accordés sur le territoire métropolitain, soit directement par des ministères ou organismes du Gouvernement belge, soit conformément à des accords spéciaux convenus à ce sujet.

(II) Les dispositions de l'article 3 (I) du présent protocole ne seront pas applicables à la solde, aux allocations, pensions et autres rétributions du personnel des forces armées britanniques.

Article 5.

Le Gouvernement belge accepte par la présente de mettre à la disposition du Ministère britannique de la Guerre, soit en billets de banque, soit sous la forme de crédits, tels fonds en monnaie belge qui seront nécessaires aux forces armées britanniques en Belgique et dans le Luxembourg.

Article 6.

Un représentant de la Banque Nationale de Belgique, faisant partie de la Mission militaire belge, accompagnera les armées de la libération.

Article 7.

A l'expiration du présent protocole, le Ministère britannique de la Guerre remettra au Gouvernement belge les devises restant en sa possession; d'autre part, la partie non utilisée des crédits ouverts sera annulée.

Article 8.

(I) En tant que les fonds mentionnés à l'article 5 seront utilisés au paiement, pour le compte des forces armées britanniques, d'approvisionnements, fournitures, services et facilités, de même qu'au paiement des dépenses des affaires civiles, comme il est prévu à l'article 4 du présent protocole, aucun remboursement ne sera effectué par le Gouvernement du Royaume-Uni.

(II) En tant que ces fonds seront utilisés pour le paiement des soldes, allocations et autres rétributions des forces armées britanniques en Belgique et au Luxembourg, le Gouvernement du Royaume-Uni portera trimestriellement, à Londres, au crédit du Gouvernement belge l'équivalent en sterling du montant utilisé; le calcul sera effectué au taux officiel du change en vigueur au moment où les francs belges seront utilisés.

Article 9.

Afin que la couverture des besoins locaux des forces armées britanniques nuise le moins possible à l'économie belge, les autorités militaires britanniques et les autorités belges se consulteront, chaque fois que les opérations le permettront, en vue de déterminer les stocks et approvisionnements que les intendances et membres individuels de l'armée britannique peuvent obtenir sur place. Les autorités militaires britanniques apporteront aux achats, tant des intendances que des troupes, les restrictions qui, de commun accord, seront trouvées nécessaires.

Article 10.

Le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage soit à remplacer en nature tous articles réquisitionnés ou achetés contre francs par les forces armées britanniques, soit à en rembourser le coût en sterling, chaque fois que ces articles doivent, pour être remplacés, être importés de l'étranger. Cette disposition ne s'applique pas aux pièces détachées ou au matériel détaché.

Article 11.

Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement belge conféreront ensemble en ce qui concerne les détails d'application du présent protocole. De même, toute difficulté pouvant surgir quant à l'interprétation et à l'application de ce protocole, ainsi que tout doute pouvant s'élever quant à la nature des approvisionnements, fournitures, services et facilités couverts par les dispositions des articles 2 (I) et 4 (I)

ou quant à l'étendue de ces approvisionnements, fournitures, services et facilités, seront résolus par consultations entre les Gouvernements contractants.

Article 12.

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de ce protocole remplacent, à dater de l'entrée en vigueur de celui-ci, les dispositions de l'article 6 de la Convention précitée du 4 juin 1942, en ce qui concerne les dépenses auxquelles a trait l'article 1^{er} du présent protocole. Les dispositions de l'article 6 de la Convention du 4 juin 1942 resteront toutefois en vigueur en ce qui concerne toutes autres dépenses supportées par tout ministère ou organisme du Gouvernement de Grande-Bretagne, relativement à l'application de la dite convention.

Article 13.

Le présent protocole entrera en vigueur le 1^{er} juin 1944.

Article 14.

Ce protocole restera en vigueur jusqu'à six mois après la cessation complète des hostilités avec l'Allemagne, sauf que, à partir de la date de la cessation complète de ces hostilités, les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront plus qu'à l'entretien des unités ou formations des forces belges existant à ce moment, ainsi que des membres de ces forces servant dans des unités ou formations des forces du Royaume-Uni. Dans les deux mois de la cessation complète des hostilités avec l'Allemagne, les Gouvernements contractants conféreront ensemble en ce qui concerne les mesures à prendre après l'expiration du présent protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Londres, le 22 août 1944.

(L.S.) A. EDEN.

(L.S.) P.-H. SPAAN.

Accord belgo-américain de « prêt et bail »

Principes relatifs à l'assistance à prêter aux forces armées des Etats-Unis. — Convention additionnelle entre les Etats-Unis d'Amérique et la Belgique, conclue par échange de notes signées à Washington, le 30 janvier 1943 (Moniteur, 24 mai 1945, p. 3282).

L'Ambassadeur de Belgique au Secrétaire d'Etat.

Ambassade de Belgique,

D. 8492 — 4,

n° 526.

Washington, le 30 janvier 1943.

Monsieur,

Dans la déclaration des Nations Unies en date du 1^{er} janvier 1942, les gouvernements contractants se

sont engagés à employer toutes leurs ressources, tant militaires qu'économiques, contre les pays avec lesquels ils sont en guerre; et dans la convention du 16 juin 1942, chaque gouvernement contractant a pris l'engagement de fournir à l'autre tous les articles, services, facilités ou renseignements pouvant servir à la poursuite de leur effort de guerre commun qu'il serait en mesure d'apporter. Le Gouvernement belge entend en outre que le principe général à suivre en ce qui concerne l'assistance mutuelle prévue à la dite convention du 16 juin 1942, est que la production et les ressources de guerre des deux nations soient utilisées par les forces armées des deux nations de la manière permettant de tirer le maximum du matériel, de la main-d'œuvre, des possibilités de production et du fret disponibles.

En conséquence, afin de compléter l'article II et l'article VI de la Convention conclue le 16 juin 1942 entre nos deux gouvernements et relative à l'assistance réciproque, j'ai l'honneur d'exposer les vues du Gouvernement belge touchant les principes et les modalités applicables à l'assistance à prêter par le Gouvernement belge aux forces armées des Etats-Unis et la manière dont cette assistance sera coordonnée avec l'entretien de ces forces par le Gouvernement des Etats-Unis :

1. Le Gouvernement belge, conservant le droit de décision définitive dans chaque cas eu égard à ses possibilités et à ses responsabilités, fournira aux Etats-Unis ou à leurs forces armées, à titre d'aide réciproque, les genres d'assistance énumérés ci-après lorsqu'il apparaîtra que la Belgique ou le Congo belge sont le mieux placés pour les procurer :

a) fournitures, matériel, facilités et services pour les forces des Etats-Unis, à l'exception de la solde et des allocations de ces forces, des dépenses administratives et des acquisitions faites sur place par leurs organismes officiels sans passer par l'intermédiaire des organismes officiels du Gouvernement belge, ainsi qu'il est dit au § 2;

b) fournitures, matériel et services nécessaires à la construction d'ouvrages militaires et travaux importants de l'espèce exigés par l'effort de guerre commun, en Belgique et au Congo belge, exception faite pour les traitements et salaires des citoyens des Etats-Unis;

c) fournitures, matériel et services nécessaires à la construction de pareils ouvrages et travaux militaires dans des régions autres que la Belgique, le Congo belge et le territoire des Etats-Unis, pour autant que soit la Belgique, soit le Congo belge, constitue une source de fournitures mieux indiquée que les Etats-Unis ou l'une quelconque des Nations Unies.

2. Les principes formulés dans la présente note, y compris la procédure par laquelle les demandes d'assistance seront exprimées et exécutées, seront établis selon les nécessités de la pratique, après accord entre les deux Gouvernements agissant chaque fois que possible par l'intermédiaire de leurs auto-

rités militaires et civiles. Les demandes d'assistance de l'espèce formulées par le Gouvernement des Etats-Unis seront présentées par des autorités américaines dûment compétentes aux représentants du Gouvernement belge désignés et nommés à l'effet de procurer l'aide réciproque faisant l'objet de la présente note.

3. Le Gouvernement belge entend que toute aide de ce genre de même que toute autre aide, y compris les renseignements reçus conformément à l'article VI de l'Accord du 16 juin 1942, acceptée par le Président des Etats-Unis ou ses représentants autorisés et fournie par le Gouvernement belge soit accueillie comme bénéficiant aux Etats-Unis au sens de la loi du 11 mars 1941 (III). Pour autant que les circonstances le permettront, chaque Gouvernement tiendra un compte particulier de l'aide reçue en vertu de cet arrangement, à l'exception des facilités et services divers.

Si le Gouvernement des Etats-Unis est d'accord sur ce qui précède, je propose que la présente note et votre réponse soient considérées comme actant l'entente de nos deux gouvernements en cette matière et que, pour la clarté et la facilité d'application, ces arrangements soient rendus rétroactifs au 16 juin 1942, date de la Convention des deux Gouvernements sur les principes de l'assistance mutuelle.

Je saisis cette occasion pour réitérer à V. E...

(Signé) R. v. STRATEN.

A l'Honorable Cordell Hull,
Secrétaire d'Etat,
Washington.

Le Secrétaire d'Etat à l'Ambassadeur de Belgique.
Department of State,
Washington.

Le 30 janvier 1943.

Excellence.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour relative aux principes et aux modalités applicables à l'assistance à prêter par le Gouvernement belge aux forces armées des Etats-Unis d'Amérique.

En réponse, je désire porter à votre connaissance que le Gouvernement des Etats-Unis est d'accord sur les vues du Gouvernement belge telles qu'elles sont exprimées dans ladite note.

Conformément à la proposition qui y est faite, votre note et la présente réponse seront considérées comme actant l'accord intervenu entre nos deux gouvernements en cette matière.

Ce resserrement et ce renforcement nouveaux de notre effort de guerre commun me cause une vive satisfaction.

Agréé, Excellence...

(Signé) CORDELL HULL

Secrétaire d'Etat
des Etats-Unis d'Amérique.

A Son Excellence
le comte Robert van der Straten-Ponthoz,
Ambassadeur de Belgique.

Protocole de l'accord entre le Commandant suprême des Forces expéditionnaires alliées et le Gouvernement belge pour l'acquisition sur place de fournitures, services, facilités, et pour l'utilisation de terrains et immeubles en attendant le moment où le Gouvernement belge sera à même de procurer aux forces alliées en Belgique les avantages en question.

1. En attendant le moment, à déterminer par le Commandant suprême (conformément à la clause 2 de l'Accord anglo-américano-belge relatif à l'administration civile), où le Gouvernement belge sera à même de fournir les facilités nécessaires aux Forces expéditionnaires alliées, celles-ci se les procureront directement en se faisant aider, si possible, par les autorités belges compétentes. Les réquisitions auront lieu, pour autant que ce soit possible, par l'intermédiaire des autorités belges, et en conformité avec les lois belges. Les autorités militaires alliées auront recours, le plus possible, aux officiers de liaison belges attachés aux Forces britanniques pour toutes les formes de fournitures.

2. En cas de besoin, toutes les ressources belges seront mises à la disposition des Forces expéditionnaires alliées. Sous réserve de ce principe souverain, les principes généraux régissant les fournitures directes sont les suivants :

a) avant de se servir sur place, les autorités militaires alliées feront tout leur possible pour obtenir les objets nécessaires des sources militaires, anglaises ou américaines disponibles;

b) les Forces expéditionnaires alliées ne procéderont pas à des réquisitions ou à des achats sur place (sauf pour les secours à la population civile), lorsque ces réquisitions ou achats devraient être compensés par des importations de denrées destinées à secourir la population civile;

b) la situation économique de la population civile sera l'objet de toute considération compatible avec les besoins des forces militaires;

d) les Forces expéditionnaires alliées n'acquerront pas de propriétés immobilières (terres ou bâtiments);

2) les Forces expéditionnaires alliées ne réquisitionneront ni n'achèteront pas :

1° d'aliments sous aucune forme, excepté des fruits et légumes;

2° de produits médicaux et sanitaires, y compris le savon;

3° de bétail ni de fourrage;

4° de combustible, d'essence, de pétrole, de lubrifiants ni de bois de chauffage, si ce n'est le bois provenant de forêts exploitées en vertu d'arrangements militaires.

3. Mode d'acquisition :

Conformément au § 1 qui précède, et en attendant qu'un arrangement contraire soit convenu, le Commandant suprême aura le droit de se procurer de la main-d'œuvre civile, des logements, des fournitures, l'usage de terrains, bâtiments, moyens de transport et autres services pour les besoins militaires de son commandement. Le Commandant suprême pourra procéder par réquisition, par achat ou par location. Le mode normal sera la réquisition. Le droit de réquisition et d'achat est conféré à certains officiers nommés à cet effet par les Forces expéditionnaires alliées.

a) Par réquisition :

Chaque fois que ce sera possible, les réquisitions seront faites par l'intermédiaire du Collège des bourgmestre et échevins. Celui-ci sera prié d'obtenir les biens ou les services à réquisitionner; après réception de ces biens ou services, les officiers désignés pour cette mission remettront au Collège l'original du reçu de réquisition. Il incombera au Collège d'obtenir le paiement de son gouvernement et de payer le propriétaire, excepté dans les cas mentionnés au § 4, où le paiement sera effectué par les Forces expéditionnaires alliées, soit par l'intermédiaire du Collège, soit directement.

b) Par achat ou location :

1° L'achat ou la location sont autorisés dans les limites prévues au § 4, et le paiement sera effectué par les Forces expéditionnaires alliées. En pareil cas, les prix devront être conformes aux dispositions du § 4;

2° La réquisition pourra être remplacée par un accord ou un arrangement à l'amiable, dans les cas prévus au § 4; dans ce cas, l'original du reçu de réquisition sera renvoyé pour être annulé par le Collège des bourgmestre et échevins ou par le propriétaire, selon le cas. Les contrats de location contiendront une clause permettant la cession au Gouvernement belge. Les contrats devront être résiliables moyennant un préavis de courte durée.

Les Forces expéditionnaires alliées paieront la main-d'œuvre civile réquisitionnée et les logements réquisitionnés pendant la période prévue par le présent protocole. Le Gouvernement belge paiera les

fournitures, facilités et services (y compris l'usage des propriétés immobilières), excepté :

a) les acquisitions les moins importantes;

b) dans les cas où un préjudice résulterait d'un retard dans le paiement;

c) dans le cas où il est souhaitable que le paiement direct soit effectué pour des raisons inhérentes aux opérations ou pour des raisons de sécurité.

Dans ces différents cas, les Forces expéditionnaires alliées paieront directement.

Les prix payés par les Forces expéditionnaires alliées seront conformes aux prix, taux et barèmes de salaires communiqués par le Gouvernement belge. Si celui-ci n'a pas fait connaître les prix pour les produits, la main-d'œuvre ou les services, les officiers chargés des acquisitions appliqueront les prix officiels en usage dans le pays au moment considéré. Ces officiers consulteront, chaque fois que ce sera possible, le bourgmestre, le fonctionnaire local ou l'officier de liaison belge capable de leur donner un avis autorisé. S'il n'est pas possible de se mettre d'accord sur ces bases, le bon de réquisition sera remis aux autorités belges compétentes pour les fournitures et le paiement.

Chaque fois que ce sera possible, les logements seront fournis par réquisition, par l'intermédiaire du Collège des bourgmestre et échevins. Les officiers des Forces expéditionnaires alliées chargés des cantonnements remettront au Collège un ordre contenant les indications suivantes :

a) Nombre d'officiers qui devront être logés :

	Par nuit
Général	fr. 20,—
Officiers supérieurs	15,—
Officiers de rang subalterne :	
pour le premier officier logé dans la maison	9,—
pour les autres	7,—

b) Nombre de sous-officiers et de soldats qui recevront logement avec lit

c) Nombre de sous-officiers et de soldats qui seront logés sur la paille fournie par le propriétaire :

le premier jour	1,50
les jours suivants	0,50

d) Nombre de sous-officiers et de soldats qui seront logés sur la paille fournie par l'armée

0,40

Les paiements pour les logements ainsi fournis seront faits au Collège des bourgmestre et échevins, qui sera tenu responsable du paiement au propriétaire. Les prix payés seront conformes au tarif ci-dessus, qui sera remis aux officiers chargés des cantonnements. Lors du paiement, le Collège des bourgmestre et échevins remettra un reçu mention-

nant la somme payée ainsi que le tarif prévu pour les catégories indiquées ci-dessus.

Les stipulations qui précèdent n'influenceront en aucune manière les arrangements financiers ultérieurs

qui pourraient être pris entre le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la Belgique.

En foi de quoi les signataires ont apposé leur signature, le 27 mai 1944.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, représenté par le lieutenant général chevalier van Strijdonck de Burkel, Chef de la Mission militaire belge.

Le Commandant suprême des Forces expéditionnaires alliées, représenté par le lieutenant général H. M. Gale, Officier supérieur d'administration.

IX. — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté du 28 avril 1945

réglementant les prix des engrais minéraux (Moniteur, 18 mai 1945, p. 3153).

Arrêté du 28 avril 1945

fixant les prix maxima des dérivés primaires du goudron de houille et des dérivés des huiles légères de débénzolage du gaz, au départ des usines de distillation (Moniteur, 24 mai 1945, p. 3289).

Arrêté ministériel du 5 mai 1945

réglementant le prix des produits agricoles, horticoles ou alimentaires importés (Moniteur, 17 mai, 1945, p. 3120).

Arrêté du 10 mai 1945

réglementant le prix des pneumatiques d'automobiles (Moniteur, 31 mai 1945, p. 3473).

Arrêté ministériel du 14 mai 1945

fixant le prix du pain (Moniteur, 16 mai 1945, p. 3088). *Erratum* (Moniteur, 17 mai 1945, p. 3121).

Arrêté du 16 mai 1945

réglementant les prix des poissons de mer (Moniteur, 25 mai 1945, p. 3327).

Arrêté ministériel du 17 mai 1945

réglementant les prix des conserves de poissons importées du Portugal (Moniteur, 27 mai 1945, p. 3380).

Arrêté ministériel du 17 mai 1945

réglementant les prix des raisins secs importés et distribués dans le cadre du rationnement (Moniteur, 27 mai 1945, p. 3382).

Arrêté ministériel du 18 mai 1945

réglementant les prix de la « fleur de maïs » (Moniteur, 24 mai 1945, p. 3290).

X. — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Arrêté du 20 avril 1945

relatif au rationnement du pétrole lampant à usage domestique (Moniteur, 6 mai 1945, p. 2910).

Arrêté ministériel du 30 avril 1945

modifiant et prorogeant pour une durée d'un mois l'arrêté du 1^{er} février 1945 instituant un nouveau système de distribution des combustibles à usage domestique et artisanal (Moniteur, 2 mai 1945, p. 2802).

Arrêté ministériel du 1^{er} mai 1945

relatif à la livraison d'avoine de la récolte de 1944 (Moniteur, 7-8 mai 1945, p. 2950). (Voir aussi rubrique III.)

Arrêté du 2 mai 1945

modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 21 mars 1945 relatif au rationnement du lait et à l'inscription obligatoire des ayants droit (Moniteur, 5 mai 1945, p. 2884).

Arrêté du 3 mai 1945

instituant la déclaration du mouvement des stocks de lin en paille et de graines de lin (Moniteur, 7-8 mai 1945, p. 2948). (Voir aussi rubrique III.)

Arrêté-loi du 7 mai 1945

donnant au Ministre du Ravitaillement le pouvoir de procéder à certaines investigations (Moniteur, 17 mai 1945, p. 3118).

Arrêté ministériel du 12 mai 1945

déterminant les conditions de vente au détail des produits textiles (Moniteur, 14-15 mai 1945, p. 3060).

Arrêté du 13 mai 1945

relatif à la composition de la farine destinée à la panification (Moniteur, 17 mai 1945, p. 3119).

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT I. — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE												CALL-MONEY MARCHÉ
	Escompte					Prêts et avances sur (*)							
	Acceptat. de banques préalabl. visées par B.N.B., traités accept. ou docum. représentant d'import ou d'export. de marchandises	Traités acceptés domiciliés en banques et warrants	Traités acceptés non domiciliés en banque	Traités non acceptés	Promesses	Certificats ayant maximum 120 jours à courir	Certificats ayant maximum 8 mois à courir	Certificats ayant maximum 12 mois à courir	Certificats à plus de 12 mois	Certificats prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944	Certificats 3 1/2 % 5 ans (1941) et certif. en règlement. des créances financières belges à l'étranger	Autres effets publics	
Moyennes annuelles :													
1943.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	—	3,50	3,—	0,66
1944.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	—	3,50	3,—	0,65
Moyennes mensuelles :													
1944 Avril.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	—	3,50	3,—	0,625
Mai.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	—	3,50	3,—	0,625
Juin.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	—	3,50	3,—	0,625
Juillet.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	—	3,50	3,—	0,625
Août.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	—	3,50	3,—	0,625
Septembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	—	3,50	3,—	0,625
Octobre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,50	3,50	3,—	0,625
Novembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,50	3,50	3,—	0,625
Décembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,50	3,50	3,—	0,875
1945 Janvier.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	1,—
Février.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	1,—
Mars.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	0,846
Avril.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	3,—	3,—	3,—	2,375	3,50	3,—	0,583
Mai.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5
Juin.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	2,375	3,50	3,—	0,5

(*) Quotité de l'avance en juin 1945 :

Certificats de trésorerie à 4, 8 et 12 mois et plus.....	95 %	Bons de caisse de la Caisse Nationale de Crédit aux Classes moyennes, à 1 an d'échéance maximum.....	95 %
Certificats de trésorerie prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.....	95 %	Autres effets publics.....	80 %
Obligations décennales (1940-1950).....	90 %	Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941).....	
Certificats de trésorerie à 5 ans 3 1/2 % (1941-1946).....	90 %	Certificats de trésorerie émis en règlement de créances financières belges sur l'étranger (arrêté du 3 février 1942).....	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942).....	90 %	Quotité de l'avance consentie uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale de Belgique.....	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943).....	90 %		
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944).....	90 %		
Bons de caisse à 1 an de la S.N.C.I.....	95 %		

II. — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

4

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (1)					Caisse Générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr.	20.000 à 100.000 fr.	au delà de 100.000 fr.	Comptes de dépôt à 1 an
Moyennes annuelles :									
1943.....	0,50	0,82	1,17	1,40	1,87	3,—	1,50	0,50	2,37
1944.....	0,50	0,81	1,01	1,27	1,53	3,—	1,50	0,50	2,25
Moyennes mensuelles :									
1944 Avril.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mai.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juin.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juillet.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Août.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Septembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Octobre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Novembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Décembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Janvier.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Février.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mars.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Avril.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mai.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juin.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25

(1) A partir de janvier 1944, moyenne de 4 banques.

LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

I. — COURS DES MÉTAUX PRÉCIEUX

9

DATES (fin de mois)	OR				ARGENT			
	LONDRES En sh. et d. par oz. fin	NEW-YORK En dollars par oz. fin	BOMBAY		LONDRES En d. par oz. stand.	NEW-YORK En cents par oz. fin	BOMBAY	
			En roupies et annas par Fine Tola	Conversion en sh. et d. par oz. fin			En roupies et annas par 100 Fine Tola	Conversion en pence par oz. fin
1938 décembre	149/7 1/2	35			20,0625	42 3/4		
1943 décembre	168/0	35	71.2	284/8	23,50	44 3/4	115.0	55
1944 décembre	168/0	35	74.2	296/8	23,50	44 3/4	132.4	63
1944 avril	168/0	35	75.12	303/0	23,50	44 3/4	139.6	67
mai	168/0	35	74.1	296/3	23,50	44 3/4	133.0	64
juin	168/0	35	73.15	295/9	23,50	44 3/4	132.10	64
juillet	168/0	35			23,50	44 3/4		
août	168/0	35			23,50	44 3/4		
septembre	168/0	35	67.15	271/9	23,50	44 3/4	121.12	58
octobre	168/0	35	62.8	250/0	23,50	44 3/4	116.0	56
novembre	168/0	35	64.10	258/8	23,50	44 3/4	122.6	59
décembre	168/0	35	74.2	296/8	23,50	44 3/4	132.4	63
1945 janvier	168/0	35	65.8	262/0	(1) 25,50	44 3/4	119.12	57
février	168/0	35	74.8	298/0	25,50	44 3/4	127.6	61
mars	168/0	35	72.10	290/6	25,50	44 3/4	128.7	62
avril	168/0	35	74.14	299/6	25,50	44 3/4	130.6	63
mai	168/0	35	74.13	299/3	25,50	44 3/4	131.15	63
juin	172/3	35	77.9	310/3	25,50	44 3/4	132.14	64

(1) A partir du 3 janvier 1945, cotat. par oz. fin.

II. — COURS OFFICIELS DES CHANGES FIXES PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil (« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)

10

DEVICES	Cours officiel moyen (1)	Transferts		Billets (2)	
		Cours acheteur	Cours vendeur	Cours acheteur	Cours vendeur
1 livre sterling	FB. 176,625 Bg. 35,325	FB. 176,50 Bg. 35,30	FB. 176,75 Bg. 35,35	FB. 175,85 Bg. 35,17	FB. 176,80 Bg. 35,36
1 dollar U. S. A.	—	FB. 43,70 Bg. 8,74	FB. 43,96 Bg. 8,792	FB. 43,50 Bg. 8,70	FB. 44,— Bg. 8,80
1 dollar canadien	—	FB. 39,38 Bg. 7,876	FB. 39,96 Bg. 7,992	FB. 39,20 Bg. 7,84	FB. 40,— Bg. 8,—
100 francs français	FB. 88,30 Bg. 17,66	FB. 88,20 Bg. 17,64	FB. 88,40 Bg. 17,68	FB. 87,40 Bg. 17,48	FB. 88,80 Bg. 17,76
100 florins Pays-Bas	FB. 1.652,— Bg. 330,40	FB. 1.650,— Bg. 330,—	FB. 1.654,— Bg. 330,80	FB. 1.635,— Bg. 327,—	FB. 1.662,— Bg. 332,40
100 francs congolais	FB. 100,— Bg. 20,—	FB. 100,— Bg. 20,—	FB. 100,— Bg. 20,—	— —	— —
100 francs luxembourgeois	FB. 100,— Bg. 20,—	FB. 100,— Bg. 20,—	FB. 100,— Bg. 20,—	— —	— —

(1) Cours contractuel.

(2) Les billets français et néerlandais achetés par les banques agréées suivant les règles fixées par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change sont repris par la Banque Nationale de Belgique.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX.

I. — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS.

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		1 ^{er} mai 1940	3 juillet 1944	1 ^{er} août 1944	31 août 1944	2 juillet 1945
I. — Dette intérieure directe de l'État belge (Intérêts à bonifier).						
Dettes 2 ½ %	100,—	51,75	81,10	81,50	83,50	77,50
Dettes 3 ½ %, 2 ^e série	100,—	65,80	96,65	97,90	99,65	91,—
Dettes 3 ½ %, 1937	100,—	69,25	98,—	98,45	100,60	90,70
Dettes 3 ½ %, 1943	100,—	—	91,90	92,50	95,—	87,75
Dettes unifiées 4 %	100,—	79,50	104,75	106,15	109,50	99,65
Obligations décennales (1940-1950), 4 %	100,—	—	101,80	102,45	102,75	100,50
Certificats de Trésorerie à 5 ans, 3 ½ %, 1941-1946	100,—	—	102,50	101,95	103,25	99,75
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 ½ %, 1942	100,—	—	102,50	103,60	103,75	101,45
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 ½ %, 1943	100,—	—	101,—	101,25	101,85	98,90
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 ½ %, 1944	100,—	—	—	100,50	100,10	96,—
Emprunt à lots 1933, 4 %	1.050,—	901,—	1.259,—	1.282,—	1.303,—	1.200,—
Emprunt à lots 1938 (3 ½ % jusqu'en 1947; ensuite 4 %)	500,—	411,—	578,—	591,—	591,—	529,—
Emprunt à lots 1941 (3 % jusqu'en 1946; 3 ½ % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	1.000,—	—	1.017,—	1.030,—	1.031,—	994,—
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'État (Intérêts à bonifier).						
Domages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	443,—	603,—	611,—	633,—	571,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 %	500,—	511,—	750,—	751,—	751,—	635,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 %	500,—	510,—	700,—	711,—	711,—	635,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 %	500,—	391,—	595,—	617,—	640,—	610,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 %, coup. janvier-juillet	100,—	56,—	89,65	92,50	93,25	85,60
Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 ½ %, 1943	100,—	—	93,20	94,25	94,65	88,80
III. — Dette directe de la Colonie (titres bloqués, liquidés par transfert).						
Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1838	100,—	129,50	308,—	308,—	340,—	348,—
<i>Intérêts à bonifier :</i>						
Dettes coloniales 1904, 3 %	100,—	64,45	86,—	85,75	90,25	90,—
Dettes coloniales 1938, 4 %	100,—	—	77,50	103,15	106,35	99,60
(*) Dettes coloniales 1937, 3 ½ %	100,—	65,50	93,80	94,30	97,50	90,70

(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

II. — INDICE MENSUEL DES ACTIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

15

DATES	Indice général	Assurances, banques et soc. à port.	Entr. immobili. hydropénales et hôtelières	Tramways, chemins de fer et vicinaux	Tramways et électricité (trusts)	Caz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zincs, plombs, mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Construction	Produits chimiques	Divers
-------	-------------------	---	--	--	--	-----------------------	-------------	--------------	----------------------------	---------------------------	-------------------------	------------	--------------	-----------------------	--------

Indices par rapport aux cours du mois précédent.

1944 1 ^{er} août	98	100	97	99	99	97	101	97	99	100	99	97	97	98	101
31 août	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
1945 2 juillet (1)	106	101	106	103	96	82	104	87	105	132	117	121	118	114	107

Indices par rapport à la période 1936 à 1938.

1943 2 août	199	184	259	154	174	169	169	306	135	180	235	236	268	164	186
1 ^{er} septembre	210	192	264	163	187	183	181	315	144	195	248	247	287	173	199
1 ^{er} octobre	237	218	286	180	213	201	192	350	156	210	277	291	310	190	224
3 novembre	238	218	290	180	213	201	189	342	158	215	279	293	314	193	230
1 ^{er} décembre	243	224	312	195	223	208	189	345	164	221	294	294	323	200	240
1944 4 janvier	237	222	303	188	214	207	187	338	162	216	287	285	324	193	236
1 ^{er} février	231	219	300	186	212	200	183	327	154	215	277	276	320	189	230
1 ^{er} mars	237	222	314	191	219	207	184	336	160	219	283	283	328	202	240
3 avril	245	224	325	201	228	216	186	344	166	231	293	296	345	208	247
1 ^{er} mai	254	233	343	203	237	216	185	347	176	253	303	318	359	211	249
1 ^{er} juin	260	242	351	206	239	214	189	348	180	282	307	331	398	210	257
3 juillet	278	253	381	218	253	234	218	383	199	301	332	334	440	233	271
1 ^{er} août	273	253	371	216	252	228	221	373	197	301	327	323	428	228	276
31 août	274	253	370	216	253	228	220	373	197	301	327	323	430	228	278
1945 2 juillet	289	256	391	223	242	187	229	326	208	399	383	390	505	259	297

(1) Indices par rapport aux cours du 31 août 1944, la Bourse ayant été fermée du 1^{er} septembre 1944 au 3 juin 1945 inclus.

III. — MOUVEMENT DES OPERATIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

PÉRIODES	BRUXELLES (*)			ANVERS			BRUXELLES ET ANVERS	
	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)
1943	253	7.612	11.514	249	305	2.806	7.917	14.320
1944	167	4.666	7.231	166	192	2.252	4.858	9.433
1943 Juillet	22	726	1.145	22	28	271	754	1.416
Août	21	548	889	19	23	196	571	1.035
Septembre	22	661	1.091	22	26	234	687	1.325
Octobre	21	517	806	21	22	279	539	1.035
Novembre	20	593	883	20	21	180	614	1.003
Décembre	23	473	754	23	21	192	494	916
1944 Janvier	20	405	718	20	20	224	425	912
Février	21	433	755	21	21	264	454	1.019
Mars	23	582	877	23	23	324	605	1.201
Avril	18	561	867	18	19	221	580	1.088
Mai	21	547	855	21	25	261	572	1.116
Juin	22	652	1.052	21	27	278	679	1.330
Juillet	21	759	1.059	21	30	305	789	1.364
Août (1)	21	727	1.048	21	27	375	754	1.423
1945 Juin (2)	15	398	688	18	12	242	410	930

(*) Concerne le volume des transactions en titres à revenu variable et celui des transactions en titres à revenu fixe, à l'exception : a) des dettes directes de l'Etat; b) des Dommages de Guerre 1922; c) de l'ensemble des dettes coloniales émises de 1887 à 1937.

(1) Les bourses ont été fermées du 1^{er} septembre 1944 au 3 juin 1945 inclus.

(2) Seulement : obligations et actions.

IV. — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS	
	Cours					Rendement (eu égard au cours seulement)					Types divers	
	I	II	III	IV		I	II	III	IV		Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen
	Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales		Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales			
4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %			
1943 1 ^{er} juillet	102,—	101,—	101,10	—	103,76	3,92	3,96	3,96	—	4,34	103,96	4,28
2 août	100,—	100,—	98,51	—	101,48	4,—	4,—	4,06	—	4,43	101,61	4,38
1 ^{er} septembre	100,—	100,—	99,68	—	102,67	4,—	4,—	4,01	—	4,38	101,70	4,37
1 ^{er} octobre	101,—	100,10	100,37	—	104,08	3,96	4,—	3,98	—	4,32	103,75	4,29
3 novembre	101,85	100,30	101,29	—	105,15	3,93	3,99	3,95	—	4,28	104,31	4,26
1 ^{er} décembre	102,—	100,80	101,62	—	104,92	3,92	3,97	3,94	—	4,29	104,58	4,26
1944 4 janvier	102,65	101,55	101,88	101,65	105,67	3,90	3,94	3,93	3,93	4,26	104,88	4,24
1 ^{er} février	103,40	101,50	100,62	100,24	107,—	3,87	3,94	3,98	3,99	4,21	105,36	4,20
1 ^{er} mars	103,20	102,90	101,47	101,03	106,96	3,80	3,89	3,94	3,96	4,21	105,41	4,19
3 avril	103,45	103,75	100,51	100,79	106,15	3,87	3,86	3,98	3,97	4,25	104,98	4,22
1 ^{er} mai	104,15	103,75	100,41	99,54	105,57	3,84	3,86	3,99	4,01	4,27	104,20	4,24
1 ^{er} juin	104,60	104,—	99,30	99,87	105,09	3,82	3,85	4,03	4,01	4,29	103,98	4,25
3 juillet	104,75	103,—	101,63	102,03	106,38	3,82	3,88	3,94	3,92	4,24	105,49	4,19
1 ^{er} août	106,15	103,15	102,75	101,44	108,32	3,77	3,88	3,90	3,94	4,16	106,82	4,14
31 août	109,50	106,35	102,93	103,54	112,—	3,65	3,76	3,89	3,86	4,02	109,58	4,03

N. B. — Méthode d'établissement : voir *Bulletin d'Information et de Documentation* de mars 1939, p. 187.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES

Tableau rétrospectif
(milliers de francs)

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
1943.....	47	136.440	135.738	667	257.829	249.369	195	1.145.545	590.233	567.992
1944.....	130	207.615	172.318	733	300.330	284.492	195	472.412	456.156	410.793
1944 5 premiers mois.....	20	82.085	79.592	356	183.943	180.920	76	209.230	173.488	169.635
1945 5 premiers mois.....	250	136.939	97.663	504	132.322	119.259	61	236.771	158.952	128.118
1944 Mars.....	6	5.760	5.760	84	26.838	26.479	16	14.317	20.426	18.453
Avril.....	5	5.825	5.375	65	65.568	63.798	14	47.236	51.657	51.509
Mai.....	4	8.300	8.060	64	34.369	33.891	22	71.517	39.125	37.625
Juin.....	2	3.800	3.800	61	25.017	25.017	10	20.024	19.651	19.651
Juillet.....	6	7.335	6.511	48	16.451	15.610	15	15.340	18.205	16.205
Août.....	3	2.200	2.200	47	15.933	15.323	8	4.170	6.535	6.515
Septembre.....	32	72.830	55.794	50	18.867	14.630	22	71.513	25.471	20.597
Octobre.....	17	7.335	4.422	44	11.635	10.215	20	86.660	57.260	56.739
Novembre.....	16	11.950	7.362	45	11.891	9.144	10	14.330	25.300	23.946
Décembre.....	34	20.080	12.667	62	16.593	13.633	34	51.145	130.216	97.510
1945 Janvier.....	32	12.300	8.412	80	26.179	24.579	3	1.705	3.515	3.263
Février.....	36	31.959	22.515	96	22.385	20.521	6	3.560	14.665	4.013
Mars.....	61	28.494	22.614	130	34.351	30.302	19	186.030	97.460	91.276
Avril.....	58	24.080	16.356	60	19.836	17.756	19	37.901	26.222	20.276
Mai.....	63	40.106	27.766	108	29.571	26.101	14	7.575	14.090	9.290

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions Montant nominal	PRIMES D'ÉMISSION (1)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		ÉMISSIONS destinées au rembour- sement d'anciens emprunts (4)	Emissions nettes (5)
	Nombre	Montant nominal			Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)		
1943.....	18	924.000	1.908.561	62.838	387.322	148.050	211.029	1.192.936
1944.....	27	636.600	1.600.701	2.832	471.804	31.793	43.567	959.991
1944 5 premiers mois.....	12	271.600	711.116	1.500	285.518	20.067	—	397.662
1945 5 premiers mois.....	12	287.000	715.213	—	283.055	2.540	11.939	384.456
1944 Mars.....	1	5.000	58.024	—	33.626	50	—	22.016
Avril.....	3	178.000	301.050	—	84.594	1.050	—	213.038
Mai.....	3	45.000	126.794	—	38.377	10.437	—	75.762
Juin.....	4	98.000	146.468	—	23.675	930	40.000	81.863
Juillet.....	1	25.000	66.991	—	19.890	4.130	—	39.306
Août.....	1	2.250	26.918	557	11.474	500	—	14.871
Septembre.....	8	239.000	356.168	200	37.997	75	3.567	288.582
Octobre.....	1	750	76.980	—	15.909	1.216	—	55.001
Novembre.....	—	—	49.141	125	25.485	—	—	15.092
Décembre.....	—	—	166.919	450	51.771	4.875	—	67.614
1945 Janvier.....	2	80.000	121.994	—	26.000	—	—	90.254
Février.....	1	30.000	99.009	—	21.786	—	—	55.263
Mars.....	2	45.000	205.305	—	114.864	2.170	11.989	60.169
Avril.....	4	115.000	188.138	—	34.277	180	—	134.931
Mai.....	3	17.000	100.767	—	36.128	190	—	43.839

(1) Non comprises dans les montants libérés.

(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(3) Compris dans les augmentations de capital.

(4) Comprises dans les augmentations de capital et les émissions d'obligations.

(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

Détail des émissions

(milliers de francs)

AVRIL 1945

— 384 —

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)					AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES			DISSOL. DES SOCIÉTÉS (1) (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)		RÉDUCTIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)					
	anonymes et en commandite par actions		de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre		Montant nominal	dont emprunts de conversion	Apports en nature		Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions			
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal									Montant libéré sur valeur nominale	Constitutions de sociétés		Augmen- tations de capital	anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	Nombre	Montant	Nombre
						Constitutions de sociétés	Augmen- tations de capital	Nombre	Montant	Nombre		Montant										
1a Banques privées.....																						
1b Banques d'intérêt public.....																						
2. Assurances.....																						
3. Opérations financières.....				3	2.560	2.560	2	14.000	18.260	14.663	1	5.000			2.050	13.760						
4. Importations, exportations.....																						
5. Commerce de métaux.....																						
6. Commerce d'habillem. et d'ameub.....	4	2.050	1.133	7	1.050	651	1	250	125	125				185	306							
7. Commerce de produits alimentaires.....	4	2.400	2.092	6	1.340	1.090	2	700	274	274				1.088	280	236						
8. Commerces divers.....	23	9.335	5.860	25	4.020	3.405	5	1.100	1.175	855				2.047	1.887		50	5	1.660			
9. Sucrieries.....																						
10. Meuneries.....																						
11. Brasseries.....																						
12. Distilleries.....																						
13. Autres industries alimentaires.....	2	400	400											276				1	900			
14. Carrières.....							1	250	300	300												
15. Charbonnages.....											1	30.000										
16. Mines et industries extractives.....																						
17. Gaz.....																						
18. Electricité.....																						
19. Constructions électriques.....	1	100	20	2	575	575	2	20.700	6.800	2.800					200	1.800						
20. Hôtels, théâtres, cinémas.....	1	300	300	2	310	310								250					1			
21. Imprimerie, publicité.....	3	2.500	900	4	705	555								100	279			1	100			
22. Textiles.....				1	75	75					1	20.000			36							
23. Matériaux artificiels et céramiques.....				1	420	104									30							
24a Sidérurgie.....																		1	150			
24b Construction mécanique.....	3	2.130	866	4	562	532	3	376	313	287				550	275	178						
24c Métaux non ferreux.....	1	800	800											794								
25. Construction (bâtim. et trav. publ.).....	2	350	270	15	2.114	1.964	3	525	1.975	975				238	1.421	500	130					
26. Papeteries.....																						
27. Plantations et sociétés coloniales.....																			1			
28. Produits chimiques.....																			1.750			
29. Industries du bois.....	2	125	125	7	2.439	2.439								67	1.934							
30. Tanneries et corroiries.....	1	1.000	1.000											624								
31. Automobiles.....																						
32. Verreeries et cristalleries.....																						
33. Glaceries.....																						
34. Industries diverses.....	1	600	600	7	2.486	2.296								593	1.437							
35. Chemins de fer.....																						
36. Chemins de fer vicinaux.....																						
37. Navigation et aviation.....	7	1.600	1.600	2	400	400								310	101							
38. Télégraphe et téléphone.....																						
39. Tramways électriques.....																						
40. Autobus.....																						
41. Transports non dénommés.....	3	390	390	4	800	800								59	378							
42. Divers non dénommés.....																						
Totaux.....	58	24.080	16.356	90	19.836	17.756	19	37.901	29.222	20.276	4	115.000		7.189	10.614	16.474	180	10	2.952		2	1.750

(1) Coopératives : 22 sociétés constituées au capital minimum de 1.558.000 francs; 4 sociétés dissoutes au capital minimum de 30.000 francs.

Détail des émissions

(milliers de francs)

MAI 1945

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)					AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES			DISSOL. DE SOCIÉTÉS(1) (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)		RÉDUCTIONS D'CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)							
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée		Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	Apports en nature		Augmen- tation de capital	Incorporation de réserves (comprise dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions					
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal								Montant libéré sur valeur nominale	Nombre			Montant nominal	de sociétés	anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	Nombre	Montant	Nombre	Montant
						Constitutions de sociétés	Augmen- tation de capital	Nombre	Montant	Nombre		Montant												
1a Banques privées.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
1b Banques d'intérêt public.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
2. Assurances.....	1	2.000	1.000	—	—	3	2.750	5.750	1.950	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
3. Opérations financières.....	5	650	559	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
4. Importations, exportations.....	12	850	850	2	100	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
5. Commerce de métaux.....	—	—	—	8	300	300	1	700	300	300	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
6. Commerce d'habillement et d'ameubl.	—	—	—	8	965	881	1	400	600	600	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
7. Commerce de produits alimentaires.....	2	550	550	9	1.550	1.400	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
8. Commerces divers.....	25	12.575	10.127	29	6.186	5.662	4	1.510	2.840	2.840	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
9. Sucrieries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
10. Meuneries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
11. Brasseries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
12. Distilleries d'alcool.....	—	—	—	2	1.550	710	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
13. Autres industries alimentaires.....	1	1.200	740	1	530	530	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
14. Carrières.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
15. Charbonnages.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
16. Mines et industries extractives.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
17. Gaz.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
18. Electricité.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
19. Constructions électriques.....	1	635	337	1	100	100	1	—	300	300	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
20. Hôtels, théâtres, cinémas.....	2	1.120	1.060	2	300	300	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
21. Imprimerie, publicité.....	1	300	139	3	530	530	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
22. Textiles (lin, coton, laine, soie).....	2	2.500	2.500	8	2.443	2.343	1	1.000	1.000	1.000	2	15.000	—	—	—	—	—	—	—					
23. Matériaux artificiels et céramiques.....	—	—	—	1	100	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
24a Sidérurgie.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
24b Construction mécanique.....	1	100	100	10	2.771	1.889	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
24c Métaux non ferreux.....	1	325	325	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
25. Construction (bâtiments et trav. publ.)	3	2.500	1.860	10	2.355	2.207	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
26. Papeteries (industries).....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
27. Plantations et sociétés coloniales.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
28. Produits chimiques.....	4	3.850	3.464	5	5.500	5.340	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
29. Industries du bois.....	1	750	151	4	1.235	755	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
30. Tanneries et corroiries.....	1	1.500	883	—	—	—	2	615	2.400	1.800	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
31. Automobiles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
32. Verreeries et cristalleries.....	1	100	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
33. Glaceries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
34. Industries diverses.....	3	7.350	1.770	7	2.051	1.649	1	600	900	500	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
35. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
36. Chemins de fer vicinaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
37. Navigation et aviation.....	5	1.150	1.150	2	555	555	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
38. Télégraphes et téléphones.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
39. Tramways électriques.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
40. Autobus.....	—	—	—	1	610	610	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
41. Transports non dénommés.....	1	101	101	2	140	140	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
42. Divers non dénommés.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—					
Totaux.....	63	40.106	27.766	108	29.571	26.101	14	7.575	14.090	9.290	3	17.000	—	—	15.960	16.441	3.727	190	25	5.463	—	—	3	2.450

(1) Coopératives : 30 sociétés constituées au capital minimum de 2.371.625 francs; 5 sociétés dissoutes au capital minimum de 175.000 francs.

**V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES**

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance
du capital nominal émis ou annulé
(milliers de francs)

AVRIL 1945

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	dont emprunts de conversion		Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations	Fusions	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale											

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité.

Belgique	58	24.030	16.356	90	19.836	17.756	19	37.901	29.222	20.276	4	15.000	—	—	34.277	180	2.952	—	1.756
Belgique et étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo belge	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	58	24.030	16.356	90	19.836	17.756	19	37.901	29.222	20.276	4	15.000	—	—	34.277	180	2.952	—	1.756

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé.

1 million et moins	55	18.483	15.256	87	14.856	12.776	14	2.951	2.412	2.066	—	—	—	—	14.141	180	2.952	—	6
de 1 à 5 millions	3	5.630	1.100	3	4.980	4.980	4	24.550	13.050	4.450	1	5.000	—	—	6.376	—	—	—	1.750
de 5 à 10 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 10 à 20 millions	—	—	—	—	—	—	1	10.400	13.760	13.760	1	20.000	—	—	13.760	—	—	—	—
de 20 à 50 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30.000	—	—	—	—	—	—	—
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	60.000	—	—	—	—	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	58	24.030	16.356	90	19.836	17.756	19	37.901	29.222	20.276	4	15.000	—	—	34.277	180	2.952	—	1.756

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(2) Comprises dans les augmentations de capital.

**V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES**

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal
émis ou annulé
(milliers de francs).

MAI 1945

CLASSIFICATION	CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	dont emprunts de conversion		Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations	Fusions	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale											

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité

Belgique	63	40.106	27.766	108	29.571	26.101	14	7.575	14.090	9.290	3	17.000	—	—	36.128	190	5.463	—	2.450
Belgique et étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo belge	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	63	40.106	27.766	108	29.571	26.101	14	7.575	14.090	9.290	3	17.000	—	—	36.128	190	5.463	—	2.450

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins	55	19.756	15.073	105	23.554	20.084	10	4.815	5.350	4.150	—	—	—	—	19.231	190	5.463	—	2.450
de 1 à 5 millions	7	13.350	11.273	3	6.017	6.017	4	2.760	8.740	5.140	2	7.000	—	—	16.872	—	—	—	—
de 5 à 10 millions	1	7.000	1.420	—	—	—	—	—	—	—	—	10.000	—	—	25	—	—	—	—
de 10 à 20 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 20 à 50 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	63	40.106	27.766	108	29.571	26.101	14	7.575	14.090	9.290	3	17.000	—	—	36.128	190	5.463	—	2.450

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(2) Comprises dans les augmentations de capital.

VI. — EMPRUNTS
DES POUVOIRS PUBLICS
ET DES ORGANISMES
D'UTILITE PUBLIQUE (1)

(Emprunts à long terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

NOTE. — Pour les emprunts à court terme, voir tableau no 25.

VII. — OPERATIONS BANCAIRES
DU CREDIT COMMUNAL

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

VIII. — INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES (2)

18
19
20

PÉRIODES	en Belgique	à l'étranger	PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES		PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
				Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes	Remboursements nets		
	milliers de francs	millions		(milliers de francs)					(milliers de fr.)
1943.....	6.982.000	—	1943.....	960.961	89.288	376.852	314.133	1943 Moyenne mens	181.132
1944.....	1.000.000	—	1944.....	1.024.816	68.923	571.819	259.964	1944 Moyenne mens	146.620
1944 Avril.....	—	—	1944 Avril.....	7.508	1.861	99.361	1.054	1944 Mars.....	206.786
Mai.....	1.000.000	—	Mai.....	70.189	673	77.450	757	Avril.....	174.384
Juin.....	—	—	Juin.....	75.035	647	32.101	1.653	Mai.....	191.846
Juillet.....	—	—	Juillet.....	103.516	1.229	18.234	4.141	Juin.....	221.062
Août.....	—	—	Août.....	244.256	828	20.346	20.613	Juillet.....	200.285
Septembre.....	—	—	Septembre.....	82.304	525	11.164	13.402	Août.....	164.257
Octobre.....	—	—	Octobre.....	94.652	478	71.073	58.140	Septembre.....	97.790
Novembre.....	—	—	Novembre.....	83.557	2.136	11.873	39.773	Octobre.....	50.432
Décembre.....	—	—	Décembre.....	150.794	31.142	140.639	24.457	Novembre.....	65.709
1945 Janvier.....	—	—	1945 Janvier.....	65.183	1.170	129.542	64.203	Décembre.....	34.906
Février.....	—	—	Février.....	125.770	5.653	86.641	74.188	1945 Janvier.....	39.074
Mars.....	—	—	Mars.....	84.837	1.455	110.901	67.903	Février.....	91.975
Avril.....	—	—	Avril.....	92.538	206	37.430	52.234	Mars.....	165.067
Mai.....	—	—	Mai.....	162.688	172	42.143	25.981	Avril.....	173.487
Juin.....	—	—	Juin.....	138.005	168	27.823	39.295	Mai.....	183.460

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

LES FINANCES PUBLIQUES

I. — SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE

(millions de francs)

NATURE	31 mars 1940	30 sept. 1943	31 déc. 1943	31 mars 1944	30 juin 1944	31 mars 1945	30 juin 1945
A. — Dette consolidée :							
Dette intérieure directe.....	26.184	34.144	33.840	33.808	33.665	33.335	33.763
Dette intérieure indirecte.....	8.910	8.149	8.147	8.129	8.124	8.032	8.027
	35.094	42.293	41.987	41.937	41.789	41.367	41.790
Emprunts extérieurs (*).....	4.936	3.709	3.709	3.688	3.688	5.068	5.066
Dettes envers des gouvernements étrangers (*).....	12.673	12.843	12.843	12.843	12.843	19.150	19.151
	17.609	16.552	16.552	16.531	16.531	24.218	24.217
B. — Dette à moyen terme (1) :							
Dette intérieure.....	1.259	21.220	27.387	28.214	33.316	55.651	48.906
Dette extérieure (*).....	—	—	—	—	—	—	—
	1.259	21.220	27.387	28.214	33.316	55.651	48.906
C. — Dette à court terme (2) :							
Dette intérieure.....	6.234	47.481	46.977	52.820	55.104	74.737	84.598
Dette extérieure (*).....	713	400	400	400	400	726	726
	6.947	47.881	47.377	53.220	55.504	75.463	85.324
D. — Dette à vue (3) :							
Dette intérieure.....	3.384	3.059	3.059	3.059	3.059	3.059	3.059

(*) En 1943 et 1944, le montant des dettes extérieures est établi d'après les cours des changes de la Bourse de Bruxelles du 30 avril 1940; aux autres époques, il est établi d'après le cours des changes à la date indiquée. De 1940 à 1944, les emprunts 5 1/2 p. c. 1932 et 1934 sont décomptés sur la base de fr. 195,675 pour 100 francs français de capital nominal; à partir du 31 mars 1945, l'emprunt 5 1/2 p. c. 1934 est décompté sur la base de fr. belges 2.907,75 pour 1.000 francs français de capital nominal.

(1) Certificats de trésorerie à échéance de plus d'un an.

(2) Titres à un an d'échéance ou moins.

(3) Au 31 mars 1940 Dépôts des particuliers en comptes chèques postaux. Ensuite: Bon du Trésor improductif d'intérêt créé en contre-partie des avoirs des particuliers en comptes chèques postaux au 3 août 1940, date à laquelle ces avoirs furent virés à la Banque d'Emission à Bruxelles. Leur gestion fut confiée à cette dernière en vertu d'une convention passée entre le Ministère des Finances, la Banque d'Emission à Bruxelles et la Banque Nationale de Belgique. Aucune échéance n'a été fixée pour ce bon.

25

**II. — SITUATION DES AVOIRS EN EFFETS PUBLICS
DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**

(millions de francs)

NATURE	31 mars 1940	30 sept. 1943	31 déc. 1943	31 mars 1944	30 juin 1944	31 mars 1945	30 juin 1945
A 120 jours au maximum :							
Certificats de Trésorerie	3.075	13.160	12.654	13.535	14.319	39.613	40.652
Titres assimilés	263	—	—	—	—	—	—
A un an au plus	—	(1) 595	(1) 570	(1) 617	(1) 604	(1) 578	(1) 550
A cinq ans au plus	152	(2) 1.855	(2) 1.806	(2) 1.645	(2) 2.004	(2) 1.824	(2) 1.135
A plus de cinq ans	931	—	—	—	—	—	—
A échéance indéterminée.....(3)	—	3.059	3.059	3.059	3.059	—	—
TOTAL...	4.421	18.669	18.098	18.856	19.986	42.015	42.337

(1) Y compris les titres acquis en vertu de la loi du 19 juillet 1932, soit 550 millions de francs.

(2) Y compris le montant du Bon du Trésor remis à la Banque Nationale en vertu de la loi du 27 décembre 1930, soit 500 millions de francs.

(3) Bon du Trésor improductif d'intérêt créé en contre-partie des avoirs des tiers en comptes chèques postaux au 3 août 1940. (Voir remarque 3 du tableau de la situation de la dette publique.)

III. — RENDEMENT DES IMPOTS

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercices

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

26 Source : *Moniteur belge*.

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
1943.....	7.474	2.269	5.445	15.189	—
1944.....	6.937	2.035	4.600	13.572	—
1944 Avril	731	164	379	1.274	5.442
Mai	878	143	416	1.437	6.879
Juin	630	167	340	1.137	8.016
Juillet	487	166	369	1.022	9.038
Août	488	165	490	1.143	10.182
Septembre	337	134	302	773	10.955
Octobre	452	152	196	800	11.755
Novembre	300	164	269	734	12.489
Décembre	530	206	347	1.083	13.572
1945 Janvier	869	129	334	1.332	1.332
Février	790	142	372	1.304	2.636
Mars	788	165	517	1.470	4.106
Avril	734	160	540	1.433	5.539
Mai	763	165	487	1.415	6.954

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 30 avril 1945 pour les exercices 1944 et 1945

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Monteur belge*.

	EXERCICE 1944		EXERCICE 1945		AVRIL 1945	
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour	
					l'exercice 1944 (1)	l'exercice 1945
I. Contributions directes	7.260	7.652	754	749	456	275
II. Douanes et accises	2.070	2.094	534	671	3	158
dont douanes	168	272	36	66	—	10
accises	1.755	1.815	475	601	3	146
taxes spéciales de consommation	131		23		—	2
III. Enregistrement	4.605	5.304	1.738	1.454	24	522
dont enregistrement	642	780	130	167	1	42
successions	516	360	136	133	5	39
timbre et taxes assimilées	3.363	4.000	1.446	1.141	18	448
Total	13.935	15.050	3.026	2.873	483	955
Différence par rapport aux évaluat. budgétaires ..		- 1.115		+ 153		

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 31 mai 1945 pour les exercices 1944 et 1945

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Monteur belge*.

	EXERCICE 1944		EXERCICE 1945		MAI 1945	
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour	
					l'exercice 1944 (1)	l'exercice 1945
I. Contributions directes	7.753	7.652	1.024	958	493	270
II. Douanes et accises	2.071	2.094	698	838	1	164
dont douanes	168	272	40	83	—	5
accises	1.756	1.815	631	750	1	156
taxes spéciales de consommation	131		26		—	3
III. Enregistrement	4.608	5.304	2.224	1.818	1	488
dont enregistrement	642	780	174	208	—	44
successions	517	360	171	167	1	35
timbre et taxes assimilées	3.363	4.000	1.845	1.427	—	399
Total	14.430	15.050	3.948	3.614	495	920
Différence par rapport aux évaluations budgétaires		- 620		+ 332		

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

(1) L'exercice 1944 s'est clôturé le 31 mai 1945.

	2 ^e trimestre 1944	3 ^e trimestre 1944	4 ^e trimestre 1944	1 ^{er} trimestre 1945
Opérations en deniers (millions de francs)				
RECETTES				
Au 1 ^{er} janvier 1945 : Ajustement de la contrevaieur en francs belges des soldes des dotations d'amortissement en devises	—	—	—	25
Dotations ordinaires pour l'amortissement de la dette consolidée	62	200	377	160
Dotation de la réserve du 6 ½ % américain pour 1938	—	2	—	—
Intérêts et coupons encaissés	—	2	—	2
Provision en vue du paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.) à l'échéance du 1-9-1944	—	27	—	—
Produit net de la réserve du 6 ½ % américain	2	—	2	3
Cession de titres du portefeuille	34	—	8	1
Intérêts et amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions (article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935)	4	14	4	21
Dotation constituée au 15 novembre 1944 en vue du remboursement anticipé du solde en circulation de l'emprunt intérieur à prime de 1920 (1)	—	—	11	—
Dotation constituée au 15 janvier 1945 en vue du remboursement anticipé du solde en circulation de l'emprunt 5 % de 1931	—	—	—	1
Recettes du trimestre	102	245	402	213
DÉPENSES				
Coût des titres de la dette consolidée rachetés ou remboursés pour l'amortissement	165	43	340	2
Remboursement au Trésor des sommes avancées pour le paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.) aux échéances des 1 ^{er} septembre 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944	—	—	17	—
Versement au Trésor du produit net de la réserve du 6 ½ % américain pour 1944	—	—	—	11
Versement au Trésor des intérêts et de l'amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions	—	15	8	20
Coût des titres acquis pour le portefeuille	28	9	—	—
Constitution de la dotation au 15 novembre 1944 en vue du remboursement anticipé du solde en circulation de l'emprunt intérieur à prime de 1920 (1)	—	—	11	—
Constitution de la dotation au 15 janvier 1945 en vue du remboursement anticipé du solde en circulation de l'emprunt 5 % de 1931	—	—	—	1
Dépenses du trimestre	193	67	376	34
Solde favorable à fin de trimestre	1.086	1.188	1.086	1.276

Opérations en titres
(millions de francs)

AMORTISSEMENT DE LA DETTE CONSOLIDÉE				
Capital nominal des titres rachetés ou remboursés pour l'amortissement pendant le trimestre	152	27	295	1
CONVERSION DE LA DETTE FLOTTANTE				
Montant des Bons du Trésor convertis en actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges jusqu'à la fin du trimestre	4.175	4.175	4.175	4.175
ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES				
Capital nominal des titres : a) émis contre espèces	824	824	824	824
b) échangés contre Bons du Trésor non estampillés	4.175	4.175	4.175	4.175
Solde disponible à la fin du trimestre	4.999	4.999	4.999	4.999
Total de la première émission (article 2 de la loi du 24 décembre 1927)	5.000	5.000	5.000	5.000
Non émis	5.000	5.000	5.000	5.000
Capital nominal des titres remis au Fonds d'amortissement (article 11 de la loi du 23 juillet 1926)	10.000	10.000	10.000 (2)	10.000
PORTFEUILLE DE TITRES A LA FIN DU TRIMESTRE				
Valeurs acquises en vertu de l'article 11, 2 ^e alinéa, de la loi du 23 juillet 1926	135	145	137	135
PORTFEUILLE DE LA RÉSERVE DU 6 ½ % AMÉRICAIN A LA FIN DU TRIMESTRE				
Valeurs acquises en exécution de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1927	207	251	251	253
PORTFEUILLE DES ANCIENNES CAISSES DE PENSIONS A LA FIN DU TRIMESTRE				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en exécution de l'article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935	1.019	1.017	1.017	1.017
DÉPÔTS PAR DES FONDATIONS EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'INSCRIPTIONS NOMINATIVES 4 %, 3^e SÉRIE				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en vertu de l'arrêté royal n ^o 267 du 28 mars 1936 ..	335	335	335	335

(1) Prélèvement sur la partie non utilisée du produit net de l'émission d'actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges.

(2) Dont 576.000.000 de francs ont été rachetés ou désignés pour l'amortissement.

IV. — SITUATION TRIMESTRIELLE DU FONDS D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

27

(suite)

	Au 30 juin 1944	Au 30 sep- tembre 1944	Au 31 décem- bre 1944	Au 31 mars 1945
Bilan (milliers de francs)				
ACTIF				
Banques, chèques postaux et caisse.....	342.928	351.211	123.164	112.875
Mandats à encaisser.....	152.216	327.944	598.288	690.441
Placements temporaires en devises étrangères.....	259	365	365	330
Provisions d'amortissement constituées chez les banquiers étrangers.....	41.198	40.912	39.263	69.245
Remboursement de titres amortissables par tirages, à ventiler.....	37.673	36.214	8	61.446
Dotations échues, restant à encaisser en francs belges.....	142.847	92.891	114.374	109.155
Dotations échues, restant à encaisser en devises.....	—	—	—	12.016
Revenus en devises de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain à verser au Trésor.....	134	134	—	—
Taxes et frais avancés à récupérer.....	—	—	—	4
Placements de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain.....	175.991	220.427	220.427	220.067
	893.246	1.070.099	1.095.890	1.275.577
Portefeuille-titres (au prix de revient).....	118.265	127.561	120.060	118.662
Total actif...	1.011.511	1.197.660	1.215.950	1.394.239
PASSIF				
Solde des dotations à affecter à l'amortissement :				
a) en francs belges.....	587.485	744.249	781.802	936.249
b) en devises.....	41.198	40.912	50.861	81.260
Réserve de l'emprunt 6 ½ % américain.....	221.017	221.017	221.017	221.017
Solde de la provision en vue du paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.) aux échéances des 1-9-1940, 1941, 1942, 1943 et 1944.....	19.353	46.413	29.834	29.834
Revenus de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain acquis au Trésor.....	6.716	8.222	10.534	3.352
Produit du portefeuille des anciennes caisses de pensions.....	5.552	4.499	—	608
Solde disponible :				
Partie non utilisée du produit net de l'émission d'actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges.....	54.083	54.083	43.532	42.149
Contributions volontaires.....	4.603	4.603	4.603	4.603
	58.686	58.686	48.134	46.752
Excédent des revenus sur les charges.....	71.604	73.662	73.769	75.167
	130.190	132.348	121.903	121.919
Total passif...	1.011.512	1.197.660	1.215.951	1.394.239

Compte de pertes et profits

(milliers de francs)

DOIT				
Frais d'administration.....	141	118	192	147
Frais relatifs à l'amortissement.....	89	37	20	386
	230	155	212	533
Excédent des revenus sur les charges pour le trimestre.....	198	2.158	106	1.398
Total...	428	2.313	318	1.931
AVOIR				
Intérêts et coupons encaissés.....	428	2.308	318	1.931
Boni résultant de la réévaluation à fin de trimestre des « placements temporaires en devises étrangères ».....	—	105	—	—
Excédent des charges sur les revenus pour le trimestre.....	—	—	—	—
Total...	428	2.313	318	1.931
Solde favorable à fin de trimestre...	71.504	73.662	73.769	75.167

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en avril 1945

RUBRIQUES	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut mis en paiement	Dividende bloqué	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte				
(milliers de francs)											
A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique											
1a Banques privées	20	19	1	656.614	312.895	10.679	25.088	37.160	—	—	—
1b Banques d'intérêt public	1	1	—	175.000	29.695	11.679	—	8.750	—	87.011	3.385
2. Assurances	27	23	4	44.138	17.990	5.921	280	3.372	—	—	—
3. Opérations financières	202	151	51	1.018.926	301.803	30.910	5.076	15.369	—	128.894	4.819
4. Importations, exportations	15	9	6	22.640	10.593	2.692	989	28	—	—	—
5. Commerce de métaux	16	9	7	19.340	7.088	1.792	521	550	—	—	—
6. Commerce d'habil. et d'ameubl.	35	19	16	44.870	3.994	2.747	4.571	668	—	—	—
7. Commerce de produits alimentaires ..	36	24	12	57.059	34.006	5.885	1.081	1.224	—	—	—
8. Commerces divers	215	154	61	160.177	61.803	13.393	6.992	3.717	—	1.400	68
9. Sucreries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5.016	—
10. Meuneries	14	12	2	72.068	15.216	3.784	295	1.982	—	—	—
11. Brasseries	41	33	8	348.665	61.335	13.662	1.231	8.396	—	4.500	180
12. Distilleries	3	3	—	23.450	21.828	4.833	—	1.789	—	—	—
13. Autres industries alimentaires	38	27	11	138.443	45.954	7.532	2.840	4.290	180	2.214	100
14. Carrières	27	7	20	181.195	37.245	1.849	16.972	1.479	—	450	22
15. Charbonnages	20	6	14	633.396	117.572	1.128	85.496	—	—	19.600	882
16. Mines et autres industries extract.	6	2	4	23.000	—	—	—	—	—	—	—
17. Gaz	3	2	1	60.800	24.827	3.370	160	2.993	—	2.436	146
18. Electricité	10	7	3	1.017.762	83.199	32.521	23.882	35.932	882	35.183	1.723
19. Constructions électriques	11	4	7	17.074	3.671	202	1.019	—	—	—	—
20. Hôtels, théâtres, cinémas	37	28	9	77.503	18.878	7.986	500	2.411	352	—	—
21. Imprimerie, publicité	40	23	17	30.498	3.899	2.370	3.131	570	—	—	—
22. Textiles	94	44	50	497.797	190.625	9.132	19.222	2.131	—	2.200	117
23. Matériaux artificiels et céramiques ..	52	24	28	433.929	37.551	6.817	51.454	1.048	—	20.741	1.014
24a Sidérurgie	1	—	1	206.166	—	—	29.822	—	—	461.101	19.018
24b Construction mécanique	89	46	43	358.031	48.766	9.021	31.691	2.752	—	24.651	1.034
24c Métaux non ferreux	2	—	2	98.100	3.375	—	8.951	—	—	—	—
25. Construction (bâtim. et tr. publ.) ..	42	24	18	142.529	19.337	6.905	11.581	1.838	—	5.737	287
26. Papeteries	13	5	8	91.080	15.966	285	4.597	180	—	—	—
28. Produits chimiques	33	19	14	425.280	—	3.144	28.807	364	—	64.271	2.917
29. Industries du bois	29	20	9	84.515	—	5.001	49.666	695	—	701	32
30. Tanneries et corroiries	10	8	2	68.980	33.784	2.848	146	600	—	—	—
31. Automobiles	4	3	1	17.250	14.335	271	17	120	—	—	—
32. Verreries et cristalleries	3	1	2	7.250	486	—	235	—	—	—	—
33. Glaceries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
34. Industries diverses	106	74	32	299.865	36.929	16.718	13.464	3.635	215	—	—
35. Chemins de fer	3	1	2	6.794	9.137	19	103	—	—	—	—
36. Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7.843	147
37. Navigation et aviation	22	14	8	23.313	—	506	996	122	—	—	—
38. Télégraphe et téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques	3	2	1	64.964	46.698	3.732	3.122	3.464	620	1.128	45
40. Autobus	1	1	—	1.200	330	264	—	72	—	—	—
41. Transports non dénommés	16	9	7	25.412	—	1.507	1.955	469	—	—	—
42. Divers non dénommés	7	4	3	4.853	5.180	2.084	228	434	—	—	—
TOTAUX...	1.347	862	485	7.679.926	1.620.101	234.233	436.873	148.708	2.249	875.077	36.162
B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge											
1. Banques privées et soc. financières ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Sociétés commerciales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sociétés agricoles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger											
1. Sociétés d'électricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	26.337	742
3. Tramways	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Plantations et sociétés coloniales ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Sociétés diverses	2	1	1	82.000	—	6.371	3	1	—	1.229	61
TOTAUX...	2	1	1	82.000	—	6.371	3	1	—	27.566	803
Totaux généraux...	1.349	863	486	7.761.926	1.613.730	234.236	436.874	148.708	2.249	902.643	36.965

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes; de plus, depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois d'avril 1945 :

Coupons d'emprunts intérieurs de l'Etat (consolidé et moyen terme)	348.748
Coupons d'emprunts de la Colonie	28.315
Coupons d'emprunts des provinces et des communes	23.653
Coupons d'emprunts d'organismes divers	30.672

Total... 481.388

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES
Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en mai 1945

30

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			

(milliers de francs)

a) Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

1a Banques privées.....	6	6	—	49.000	16.438	3.021	—	1.500	—	—
1b Banques d'intérêt public.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Assurances.....	34	32	2	145.325	178.468	27.654	207	18.378	—	—
3. Opérations financières.....	138	102	36	1.910.674	1.155.421	74.480	9.897	67.700	90.891	3.385
4. Importations, exportations.....	5	2	3	8.825	1.337	65	63	—	—	—
5. Commerce de métaux.....	7	3	4	12.200	— 3.269	—	483	279	100	—
6. Commerce d'habillement et d'ameubl.	29	19	10	48.071	39.797	14.386	578	3.048	14.321	716
7. Commerce de produits alimentaires..	28	17	11	23.814	15.016	—	4.553	827	—	—
8. Commerces divers.....	154	99	55	133.814	21.906	11.284	5.388	3.081	7.769	387
9. Sucreries.....	1	1	—	4.500	160	242	—	—	—	—
10. Meuneries.....	5	5	—	19.895	2.879	496	—	333	—	—
11. Brasseries.....	19	16	3	69.792	31.266	5.741	88	2.757	1.981	119
12. Distilleries.....	4	2	2	10.550	3.198	255	540	—	—	—
13. Autres industries alimentaires.....	30	20	10	76.728	20.542	7.296	1.645	3.142	—	—
14. Carrières.....	15	6	9	65.435	22.366	629	3.911	—	1.562	70
15. Charbonnages.....	21	2	19	953.779	70.402	—	171.258	—	91.927	4.117
16. Mines et autres industries extractives.	2	2	—	21.000	— 84	—	—	—	—	—
17. Gaz.....	4	2	2	79.065	10.436	4.346	377	3.591	—	—
18. Electricité.....	11	8	3	656.225	228.901	51.175	1.209	31.964	5.000	200
19. Constructions électriques.....	18	10	8	167.612	68.512	9.368	39.415	2.466	750	45
20. Hôtels, théâtres, cinémas.....	33	29	4	65.645	4.159	5.917	713	1.762	—	—
21. Imprimerie, publicité.....	17	12	5	13.870	391	1.618	191	137	—	—
22. Textiles.....	69	37	32	578.248	292.448	21.278	14.233	8.787	8.500	410
23. Matériaux artificiels et céramiques...	27	11	16	140.395	23.255	1.007	13.194	436	—	—
24a Sidérurgie.....	2	—	2	3.600	10	—	854	—	21.746	879
24b Construction mécanique.....	57	34	23	159.030	62.890	10.821	6.757	3.912	4.666	233
24c Métaux non ferreux.....	4	1	3	44.600	999	345	3.565	245	5.000	200
25. Construction (bâtiments et trav. publ.)	25	13	12	52.565	10.584	2.616	1.511	459	—	—
26. Papeteries.....	4	2	2	184.900	19.165	2.074	9.822	462	—	—
28. Produits chimiques.....	34	21	13	600.112	148.222	14.462	11.812	15.870	100.000	4.000
29. Industries du bois.....	17	15	2	18.112	3.217	2.287	110	461	5.254	237
30. Tanneries et corroiries.....	9	5	4	45.015	6.311	4.624	535	1.260	—	—
31. Automobiles.....	1	1	—	30.000	— 3.371	98	—	—	—	—
32. Verreries et cristalleries.....	6	3	3	135.875	— 3.441	603	17.530	265	—	—
33. Glaceries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
34. Industries diverses.....	87	50	37	550.917	94.913	34.550	15.903	20.267	3.257	163
35. Chemins de fer.....	6	4	2	49.550	7.908	8.706	678	4.728	—	—
36. Chemins de fer vicinaux.....	2	2	—	9.180	— 11	207	—	11	—	—
37. Navigation et aviation.....	13	3	10	26.510	— 2.074	185	2.168	3	20.850	1.043
38. Télégraphe et téléphone.....	1	1	—	4.200	785	312	—	252	—	—
39. Tramways électriques.....	3	2	1	100.000	5.197	5.348	3.953	4.640	535	21
40. Autobus.....	2	2	—	18.250	5.258	1.840	—	1.255	—	—
41. Transports non dénommés.....	8	2	6	9.825	1.935	525	2.009	6	—	—
42. Divers non dénommés.....	4	1	3	3.208	— 345	—	21	—	—	—
TOTAUX...	967	605	362	7.299.907	2.562.097	334.915	341.241	194.768	384.009	16.225

b) Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge

1. Banques privées et sociétés financières	1	1	—	12.000	1.455	1.317	—	559	—	—
2. Sociétés commerciales.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Services agricoles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Services publics.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	1	1	—	12.000	1.455	1.317	—	559	—	—

c) Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

1. Sociétés d'électricité.....	—	—	—	—	—	—	—	—	554	—
2. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	994	—
3. Tramways.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Plantations et sociétés coloniales.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Sociétés diverses.....	3	2	1	149.400	1.563	79	3.866	—	—	—
TOTAUX...	3	2	1	149.400	1.563	79	3.866	—	1.548	62
Totaux généraux...	971	608	363	7.461.307	2.565.115	336.311	345.107	195.327	385.557	16.287

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes; de plus, depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que des emprunts en francs belges émis en Belgique.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de mai 1945 :

(en milliers de francs)

Coupons d'emprunts intérieurs de l'Etat (consolidé et moyen terme).....	72.895
Coupons d'emprunts de la Colonie.....	—
Coupons d'emprunts des provinces et des communes.....	19.527
Coupons d'emprunts d'organismes divers.....	33.385

Total... 125.807

Emprunt extérieur de l'Etat..... 235.063 (*)

(*) Chiffre approximatif.

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (suite).

Tableau rétrospectif

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1) (*)	Coupons d'obligations bruts (*)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1943	7.314	5.559	1.755	40.558.416	13.329.725	2.860.243	485.459	1.576.821	6.509.343	237.302
1944 (2)	6.986	5.108	1.880	41.046.157	12.964.059	2.273.915	948.419	1.195.239	7.019.017	302.284
1944 5 premiers mois	4.105	3.067	1.038	22.997.900	7.826.716	1.413.721	293.281	778.361	3.064.806	133.083
1945 5 premiers mois	3.502	2.269	1.233	20.830.637	6.730.218	809.166	937.644	483.041	3.306.207	137.668
1944 Février	172	129	43	361.254	119.752	21.300	4.651	7.439	472.444	20.157
Mars	1.177	878	299	5.168.873	2.302.370	309.977	59.985	146.862	404.301	17.946
Avril	1.547	1.148	399	9.280.865	2.307.675	520.759	89.232	279.188	818.873	34.055
Mai	1.114	841	273	7.737.253	2.961.766	539.674	133.318	333.358	413.930	18.125
Juin	541	404	137	2.413.863	618.342	184.911	22.585	84.138	525.897	23.027
Juillet	327	239	88	2.021.711	968.730	114.927	37.885	62.768	1.064.348	44.639
Août	143	113	30	469.526	176.435	28.306	8.562	16.323	347.037	14.840
Septembre	169	123	46	325.944	145.909	44.899	18.693	18.846	431.775	18.712
Octobre	369	259	110	3.795.221	847.545	125.238	146.313	81.762	836.375	34.637
Novembre	200	128	72	3.421.673	1.000.234	77.898	323.133	37.883	255.044	11.463
Décembre	175	117	58	1.940.760	567.752	84.387	43.795	41.139	463.735	21.883
1945 Janvier	73	53	20	412.781	129.349	29.512	14.815	12.707	1.080.318	44.544
Février	132	88	44	285.814	117.632	13.171	5.270	2.517	523.210	21.942
Mars	977	657	320	4.908.809	2.304.342	195.936	135.778	123.782	414.479	17.930
Avril	1.349	883	466	7.761.916	1.613.730	234.236	436.874	148.708	902.643	36.966
Mai	971	608	363	7.461.307	2.565.115	338.311	345.107	195.327	385.557	16.287

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(2) Chiffres définitifs.

(*) Depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

II. — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs).

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période (1)	Nombre de livrets à fin d'année
1942	2.258.689	1.418.174	840.515	12.798.936	6.191.105
1943	4.341.744	1.426.973	2.914.771	16.098.692	6.333.807
1944 Avril	490.955	167.837	323.118	17.413.904	
Mai	442.815	161.108	281.707	17.705.611	
Juin	381.079	138.563	242.516	17.948.127	
Juillet	368.274	121.425	246.849	18.194.976	
Août	386.786	119.341	267.445	18.462.421	
Septembre	338.903	79.392	259.511	18.721.932	
Octobre	325.221	70.492	254.729	18.976.661	
Novembre	132.028	162.388	— 30.360	18.946.299	
Décembre	192.473	196.937	— 4.464	19.457.737	
1945 Janvier	225.714	118.811	106.903	19.564.640	
Février	229.273	114.765	114.508	19.679.148	
Mars	225.626	133.757	91.869	19.771.017	
Avril	215.914	120.898	95.016	19.866.033	
Mai	212.232	118.651	93.581	19.959.614	
Juin	334.565	161.730	172.835	20.132.449	

(1) Les soldes aux 31 décembre 1942, 1943 et 1944 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs).

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1942	293.458	56.815	20.333	370.607
1943	316.620	62.382	21.218	400.220
1944 Avril	27.418	5.501	5.123	99.017
Mai	27.114	4.948		
Juin	23.068	5.845	4.612	85.470
Juillet	22.193	5.646		
Août	16.396	6.030	4.125	90.326
Septembre	26.799	3.794		
Octobre	23.500	5.176	4.233	92.199
Novembre	p 23.193	p 5.675		
Décembre	p 18.279	p 10.378		
1945 Janvier	p 21.065	p 8.707		
Février	p 21.525	p 5.334		
Mars	p 24.013	p 9.322		
Avril	p 26.392	p 7.950		
Mai	p 21.787	p 8.880		

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

I. — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

35

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (1)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (2)
1943 Moyenne mensuelle	38 (3)	114	48.181	57	39.759	4,86	21	731 (3)	2.246
1944 Moyenne mensuelle	38 (3)	86	48.020	42	39.634	6,57	21 (4)	709 (5)	2.162 (4)
1944 Avril	38	103	58.409	51	46.602	—	18	719	2.299
Mai	38	96	46.137	47	38.048	—	21	718	2.139
Juin	38	109	63.875	53	54.509	4,56	22	718	2.381
Juillet	38	100	54.639	48	47.145	—	20	708	2.544
Août	38	98	59.551	48	49.947	—	21	709	3.193
Septembre	38	39	26.134	21	21.790	3,77	—	—	—
Octobre	38	39	27.465	19	23.071	—	—	—	—
Novembre	38	47	35.587	20	26.033	—	—	—	—
Décembre	38	66	31.299	29	23.410	6,57	—	—	—
1945 Janvier	38	71	31.224	30	25.132	—	—	—	—
Février	38	72	34.941	29	28.978	—	—	—	—
Mars	38	87	47.031	35	39.367	6,23	—	—	—
Avril	38	84	45.844	34	38.341	—	—	—	—
Mai	38	80	46.545	33	38.965	—	—	—	—
Juin	38	98	64.334	42	53.443	—	19	830	1.850

(1) Rapport des capitaux compensés par trimestre, au solde des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours à la fin du trimestre.

(2) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(3) Au 31 décembre.

(4) Moyenne des huit premiers mois.

(5) Au 31 août.

II. — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs)

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	Avoir des particuliers	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1943 Moyenne mensuelle	(1) 495.566	8.581	6.380	5.829	19.770	5.733	19.770	51.101	88	2,91
1944 Moyenne mensuelle	(1) 508.868	10.836	8.334	5.421	16.723	5.069	16.723	43.934	88	2,24
1944 Mars	498.713	9.888	7.478	6.725	22.527	6.458	22.527	58.239	88	2,71
Avril	499.693	10.107	7.766	6.764	18.501	6.335	18.501	50.101	87	2,56
Mai	500.298	10.954	8.222	5.581	14.831	4.542	14.831	39.784	87	1,77
Juin	500.399	11.153	8.413	5.840	17.364	6.316	17.364	46.883	89	2,04
Juillet	500.812	10.921	8.210	4.873	15.956	5.245	15.956	42.030	87	1,83
Août	501.230	10.583	8.277	5.427	17.745	5.690	17.745	46.607	88	2,13
Septembre	501.628	10.896	8.079	3.241	10.334	2.853	10.334	26.762	88	1,26
Octobre	502.887	10.780	8.274	3.336	15.070	3.045	15.070	36.521	92	—
Novembre	505.318	12.564	10.377	5.757	11.533	3.332	11.533	32.155	82	2,29
Décembre	508.568	12.849	10.613	4.401	15.238	4.943	15.238	39.820	89	2,58
1945 Janvier	514.232	13.486	10.842	5.340	16.456	4.449	16.456	42.752	89	2,25
Février	517.807	14.031	11.394	4.677	15.237	4.137	15.237	39.288	88	2,22
Mars	521.288	15.323	12.303	7.288	25.563	6.131	25.563	64.546	91	2,73
Avril	524.536	16.119	13.185	7.745	23.637	6.557	23.637	61.575	91	2,76
Mai	527.611	16.797	13.280	6.188	24.096	6.322	24.096	60.701	90	2,62
Juin	531.253	17.474	14.446	9.141	30.095	7.406	30.095	76.737	91	2,79

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

LA PRODUCTION

I. — PRODUCTIONS CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

Source : Administration des Mines

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE										Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes) (3)
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)							TOTAL		
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Namur (2)	Liège	Campine				
1939 Moyenne mensuelle	90.115	128.702	379	354	659	32	460	603	2.487	24,1	(1) 1.320	
1943 Moyenne mensuelle	81.748	122.390	342	264	476	—	320	577	1.979	27,1	(1) 512	
1944 Moyenne mensuelle	58.109	94.326	124	129	277	—	189	406	1.125	22,9	(1) 489	
1944 Avril	68.096	106.662	108	155	278	—	244	484	1.289	22,7	509	
Mai	58.805	95.676	60	48	249	—	186	461	1.003	21,9	681	
Juin	56.742	93.033	63	97	294	—	170	465	1.088	24,6	808	
Juillet	58.644	95.233	94	97	287	—	186	510	1.175	26,4	801	
Août	56.290	93.045	54	68	237	—	174	462	995	24,6	722	
Septembre	29.417	57.650	16	17	63	—	41	36	173	8,2	632	
Octobre	42.642	75.028	86	97	130	—	149	176	688	20,4	687	
Novembre	50.261	85.255	158	131	259	—	143	283	974	22,8	582	
Décembre	52.787	88.624	203	164	277	—	151	297	1.092	23,7	489	
1945 Janvier	50.449	84.408	203	126	253	—	166	289	1.037	23,4	413	
Février	54.172	88.942	193	151	251	—	172	305	1.072	22,5	384	
Mars	54.907	90.880	260	200	329	—	197	336	1.322	26,6	358	
Avril	52.068	87.566	194	161	289	—	139	251	1.034	21,8	384	
Mai	52.604	87.168	108	107	249	—	151	304	920	18,6	306	
Juin	54.615	90.010	236	171	312	—	193	379	1.291	25,6	271	

(1) A fin d'année.

(2) Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis entre les bassins de Liège et de Charleroi.

(3) Y compris les schlamms.

PÉRIODES	COQUES		AGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1939 Moyenne mensuelle	431	3.757	127	814	(1) 44	256	253	6,2	184	2,6
1943 Moyenne mensuelle	367	3.716	84	649	(1) 32	136	133	4,4	101	1,3
1944 Moyenne mensuelle	170	3.237	37	504	(1) 12	59	50	2,2	37	0,5
1944 Avril	245	3.666	36	645	26	91	77	2,1	57	0,1
Mai	125	3.430	20	453	16	34	22	0,9	18	—
Juin	82	2.930	16	519	7	21	15	1,3	13	0,3
Juillet	136	2.951	18	354	11	30	16	1,3	14	0,3
Août	155	2.905	18	357	13	36	32	1,7	15	0,3
Septembre	72	3.035	12	386	8	5	1	0,6	2	—
Octobre	73	2.898	36	497	9	19	10	2,0	9	0,2
Novembre	95	2.959	42	483	12	26	21	2,3	10	0,3
Décembre	91	2.943	55	479	12	30	9	2,6	16	1,3
1945 Janvier	95	2.866	50	470	9	23	8	2,1	16	1,8
Février	65	2.742	62	490	5	13	10	2,7	15	0,7
Mars	120	2.776	72	489	7	19	14	3,1	26	0,4
Avril	138	2.822	52	469	12	40	30	3,1	34	1,2
Mai	129	2.857	45	466	11	47	37	2,1	31	0,9
Juin	155	2.849	66	495	11	54	52	2,1	50	1,7

(1) Au 31 décembre.

II. — PRODUCTIONS DIVERSES.

Source : Ministère des Finances : Douanes et accises

PÉRIODES	SUCRES				BRASSE-RIES	DISTILLE-RIES	MARGARINES ET GRAISSES PRÉPAR. (2)		ALLUMETTES		
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés fin de mois)	Déclarations en consommation			Quantités de farines déclarées (tonnes)	Production d'alcool (hectolit.)	Production (tonnes)	Déclarations en consommation (tonnes)	Fabrication (millions de tiges)
	sucres bruts	sucres raffinés									
1939 Moyenne mensuelle	20.506	19.260	97.211	19.883	(1) 15.042	38.572	5.062	5.047	5.000	2.108	3.038
1943 Moyenne mensuelle	19.393	10.041	71.637	15.052	1.763	4.306	918	910	2.775	2.250	548
1944 Moyenne mensuelle	14.994	10.238	87.149	15.724	2.072	5.508	1.715	1.668	2.200	1.839	308
1944 Avril	89	9.620	93.726	14.630	1.948	7.314	1.501	1.475	2.620	2.536	41
Mai	—	6.122	81.063	11.611	2.139	2.954	1.228	1.213	2.086	1.079	183
Juin	—	5.955	60.793	19.605	2.293	3.349	585	584	2.208	2.697	159
Juillet	—	9.457	45.627	15.610	2.209	3.733	403	505	2.221	1.908	1.233
Août	—	7.346	34.527	8.460	2.463	3.646	658	494	2.145	2.012	178
Septembre	—	5.832	26.662	8.423	2.243	1.581	82	175	1.607	901	—
Octobre	30.339	10.879	40.876	14.362	2.087	3.824	2.379	2.302	1.705	1.098	—
Novembre	103.099	17.008	122.984	16.659	1.965	3.736	3.139	3.095	1.790	1.675	—
Décembre	45.717	14.995	147.075	21.423	2.499	8.983	3.658	3.381	1.383	1.685	394
1945 Janvier	1.280	9.927	128.676	20.046	2.276	12.803	4.284	3.904	1.206	1.392	15
Février	3.003	8.734	110.117	17.835	2.116	10.896	1.921	1.792	1.749	2.642	50
Mars	146	11.810	88.286	21.620	2.739	6.019	—	—	2.066	2.245	303
Avril	184	9.039	73.833	14.319	3.060	14.014	—	—	2.255	2.221	76
Mai	11	8.038	56.233	17.290	3.729	5.075	—	—	1.733	1.566	332
Juin	—	8.914	38.317	20.312	4.213	7.148	—	—	2.255	2.063	205

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La perception du droit d'accise sur la margarine est suspendue depuis le 15 février 1945. L'Administration des accises ne contrôle donc plus la production des margarineries et n'en dresse plus la statistique.

III. — PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

58

PÉRIODES	Production totale (centrales de 100 kw. et plus)						Production des 121 centrales industrielles dites de référence	
	Source : Ministère des Travaux publics - Office central d'Electricité et d'Électromécanique						Source : Association des Centrales électriques industrielles de Belgique.	
	Total des centrales	Production (milliers de kwh.)					Production totale (milliers de kwh.)	Production moyenne par jour ouvrable (millions de kwh.)
Union des Exploitations électriques de Belgique		Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	Centrales flottantes	Total		
1943 Moyenne mensuelle	(1) 327	217.412	170.312	15.522	18.363		151.413	5,00
1944 Moyenne mensuelle	(1) 325	178.857	106.008	11.123	13.023		96.659	3,84
1944 Mars	323	240.592	155.588	13.997	21.504		138.154	5,31
Avril	323	191.905	108.663	10.555	15.990		102.731	4,11
Mai	323	151.654	81.991	10.179	14.627		77.271	3,20
Juin	323	147.969	80.803	10.624	5.925		75.722	3,03
Juillet	323	154.568	92.448	9.003	6.227		86.695	3,57
Août	323	160.054	98.982	9.295	7.296		90.150	3,70
Septembre	323	113.644	51.790	7.251	10.847		43.210	1,66
Octobre	323	149.610	88.564	11.529	9.731		78.086	2,92
Novembre	325	173.093	97.260	11.924	9.709		89.704	3,70
Décembre	325	201.135	101.324	11.951	11.090		93.137	3,73
1945 Janvier	324	193.515	96.222	9.586	7.105	1	88.108	3,62
Février	324	162.595	82.585	8.501	6.541	22	73.257	2,82
Mars	324	205.218	95.895	10.102	12.238	36	85.521	3,52
Avril	324	201.917	85.510	10.044	12.636	37	74.191	2,97
Mai	324	201.854	81.236	10.675	12.139	35	73.029	2,80

(1) A fin d'année.

IV. — DISTRIBUTION DU GAZ (1)

(milliers de mètres cubes)

Source : Ministère des Travaux publics

59

PÉRIODES	Régies communales		Sociétés de distribution		Sociétés industrielles productrices de gaz alimentant directement des établissements consommateurs (gaz vendu)	Total
	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)		
1943 Moyenne mensuelle	5.310	394	3.213	46.886	14.665	70.468
1944 Moyenne mensuelle	3.639	153	2.418	23.406	3.099	32.716
1944 Mars	5.419	248	3.396	43.534	8.984	61.581
Avril	5.471	182	3.082	33.382	4.080	47.097
Mai	2.942	167	2.079	15.893	1.017	22.098
Juin	480	90	1.683	10.368	5	12.627
Juillet	1.785	152	2.046	21.791	689	26.465
Août	4.245	207	2.317	25.811	1.059	33.639
Septembre	2.932	83	1.746	11.086	116	15.963
Octobre	3.513	147	1.960	9.695	272	15.587
Novembre	2.899	76	2.315	13.455	631	19.376
Décembre	3.301	—	2.027	12.514	1.307	19.149
1945 Janvier	2.670	165	2.074	14.379	1.198	20.486
Février	2.340	21	2.201	7.399	378	12.338
Mars	2.881	204	2.796	17.883	1.880	25.644
Avril	3.191	171	2.482	21.889	2.283	30.016
Mai	3.765	132	2.296	19.898	2.796	28.887

(1) Cette statistique se rapporte à la distribution du gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend donc pas le gaz de l'espèce produit dans les cokeries minières, métallurgiques et chimiques et dans les autres industries et utilisé pour les besoins propres des producteurs.

LA CONSOMMATION

Note. — Pour les consommations de sucre, margarines et graisses préparées et allumettes, voir tableau n° 56.

I. — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

(Période 1936 à 1938 = 100.)

65

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS						MAGASINS A SUCCOURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX					
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944
Juin	118	68	124	92	156	133	127	149	48	62	83	110	53	43
Juillet	105	72	103	105	178	155	149	131	53	61	98	92	58	40
Août	66	68	142	189	203	196	148	122	45	58	95	86	49	35
Septembre	104	83	139	506	206	184	148	128	46	54	95	80	48	38
Octobre	103	125	146	406	254	284	139	141	47	73	91	100	53	44
Novembre	101	97	126	73	268	335	138	111	45	79	93	97	48	46
Décembre	108	113	150	91	296	412	178	113	49	72	122	101	58	59
	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945
Janvier	73	95	145	96	204	254	162	113	48	78	120	94	62	61
Février	105	129	160	237	232	276	159	122	48	94	116	99	47	59
Mars	104	125	155	173	289	313	166	144	55	95	122	132	55	61
Avril	92	111	142	124	185	220	134	49	81	107	123	41	60	60
Mai	94	121	98	143	140	390	125	54	86	102	145	45	63	63

II. — CONSOMMATION DE TABAC

(Fabrication et importation.)

66

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher (tonnes)
	(millions de pièces)			
1943	101	208	1.889	4.408
1944	74	181	2.070	3.944
1942 3 ^e trimestre	25	52	887	2.218
4 ^e id.	28	57	654	1.764
1943 1 ^{er} id.	28	54	480	1.264
2 ^e id.	22	48	378	983
3 ^e id.	25	49	484	952
4 ^e id.	26	57	547	1.209
1944 1 ^{er} id.	22	58	687	1.066
2 ^e id.	23	46	521	947
3 ^e id.	16	39	487	954
4 ^e id.	13	38	375	977
1945 1 ^{er} id.	19	42	437	1.004
2 ^e id.	23	64	677	1.547

67

III. — ABATAGES DANS LES 13 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS (*)

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1943 Moyenne mensuelle	14.077	307	16.993	367	723
1944 Moyenne mensuelle	10.874	309	12.566	1.279	802
1944 Mars	13.482	241	22.562	1.830	557
Avril	7.038	171	20.789	1.187	215
Mai	5.231	190	16.049	737	270
Juin	10.351	198	16.569	736	269
Juillet	9.291	237	14.837	762	586
Août	9.694	205	11.746	547	1.361
Septembre	2.763	151	1.954	258	346
Octobre	12.645	326	9.021	1.880	1.983
Novembre	25.823	711	10.884	3.118	2.068
Décembre	14.510	616	7.111	2.482	830
1945 Janvier	7.876	372	5.669	2.754	208
Février	8.420	188	8.069	2.247	206
Mars	8.902	169	13.347	2.534	115
Avril	9.400	149	14.575	3.043	452
Mai	6.427	186	17.351	3.316	1.120

(*) Depuis mars 1943, 12 abattoirs par suppression de l'abattoir de Bruxelles.

LES TRANSPORTS

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

a) Recettes et dépenses d'exploitation (millions de francs)

70

PÉRIODES	VOYAGEURS		RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITAT.
	Nombre (milliers)	Voyageurs-km. (millions)	Voyageurs et bagages	Marchandises	Diverses	Total			
1943 Moyenne mensuelle	16.457	531	122,9	117,9	12,9	253,7	353,0	- 99,3	139,17
1944 Moyenne mensuelle	8.929	277	58,5	47,7	12,0	118,2	(1) 325,9	- 207,7	275,76
1943 Novembre	18.058	559	118,2	114,1	7,2	239,5	363,5	- 124,0	151,75
1943 Décembre	16.098	508	113,1	103,9	42,6	259,6	418,4	- 158,8	161,16
1944 Janvier	16.591	520	113,6	100,7	14,8	229,1	343,3	- 114,2	149,82
Février	16.156	509	108,5	97,6	10,9	217,0	309,1	- 152,1	170,07
Mars	15.452	501	114,8	108,4	18,1	230,3	403,4	- 164,1	168,62
Avril	12.728	421	91,7	52,0	13,9	157,6	380,2	- 222,6	241,12
Mai	7.206	228	29,9	17,0	7,3	54,2	315,8	- 261,6	582,68
Juin	5.023	157	24,9	20,3	5,0	50,2	352,7	- 302,5	702,81
Juillet	4.973	150	37,8	31,2	11,1	80,1	388,7	- 308,6	484,99
Août	4.616	140	31,1	29,5	6,7	67,3	345,6	- 278,3	513,50
Septembre	4.060	113	28,0	9,1	8,9	46,0	342,2	- 296,2	744,14
Octobre	6.741	186	40,2	26,9	6,5	73,6	363,4	- 289,8	493,97
Novembre	6.576	184	36,1	40,7	6,5	83,3	440,7	- 357,4	528,86
Décembre	7.023	196	45,2	40,3	34,7	120,3	291,2	- 170,9	242,05
1945 Janvier	8.402	238	50,7	31,8	11,4	93,9	244,9	- 151,0	260,73

(1) La moyenne mensuelle des dépenses 1944 n'est pas la moyenne des 12 postes mensuels parce qu'il y a lieu de déduire, de septembre à novembre, un montant de 425.800.000 francs de dépenses couvertes par l'Etat pour le coût de transports militaires alliés. En outre, du montant des dépenses de décembre, il a déjà été déduit 224.200.000 francs de dépenses couvertes par l'Etat pour le même motif.

L'intervention totale de l'Etat se monte donc à fr. 425.800.000 + 224.200.000 = 650.000.000 de francs.

b) Transport des principales grosses marchandises — Ensemble du trafic (1)

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)											Tonnes-km. transportées (milliers)
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silices et terres	Textiles, taneries et vêtements	Prod. chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers	
1943 Moyenne mensuelle	255	3.260	339	1.425	408	205	267	256	28	109	32	191	8.526
1944 Moyenne mensuelle	91	1.273	215	582	112	80	92	64	7	40	11	70	6.304
1943 Novembre	236	3.287	971	1.082	373	192	215	157	34	88	28	147	10.722
1943 Décembre	207	2.691	364	1.235	323	183	213	125	20	78	29	121	8.269
1944 Janvier	196	2.435	200	951	302	215	224	171	26	116	28	202	7.307
Février	202	2.355	205	1.020	314	190	198	134	20	95	28	161	7.245
Mars	217	2.576	229	1.094	372	208	208	148	22	102	27	166	8.363
Avril	102	1.252	164	483	235	65	109	65	9	41	10	70	7.249
Mai	35	570	62	352	34	19	50	16	1	10	4	22	6.089
Juin	35	619	52	430	22	32	31	19	2	12	4	15	6.233
Juillet	57	999	116	622	23	69	59	28	3	38	6	30	7.001
Août	57	940	109	558	35	60	60	35	1	31	6	45	5.536
Septembre	11	218	71	98	4	11	8	9	1	5	1	10	1.339
Octobre	48	881	367	366	1	22	36	36	1	11	5	36	4.287
Novembre	73	1.318	661	445	1	32	60	55	1	9	7	47	7.833
Décembre	65	1.113	340	570	2	33	57	52	1	10	7	41	7.182
1945 Janvier	53	882											3.298

(1) Non compris les transports militaires.

LE CHOMAGE

NOMBRE DE CHOMEURS CONTRÔLÉS

81

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											

Moyenne journalière du mois

1944 Décembre	—	—	28	241.297	41.867	19.132	52.551	69.274	22.771	22.620	3.229	1.400	1.470
1945 Mars	—	—	24	165.749	23.704	13.817	38.282	52.411	18.939	14.493	2.387	1.113	602
Avril	—	—	29	131.906	19.220	9.668	36.512	39.552	13.208	10.846	2.044	498	357
Mai	—	—	22	129.268	18.301	7.950	37.871	40.106	12.134	10.771	1.680	162	291
Juin	—	—	24	124.564	20.526	7.112	36.794	39.177	11.688	7.383	1.534	125	225

Moyenne journalière hebdomadaire

1945 Avril	1	7	5	142.754	20.835	11.069	36.767	43.806	14.774	12.073	2.148	752	440
	8	14	6	134.599	19.604	10.299	36.469	40.514	13.704	10.885	2.156	587	381
	15	21	6	130.320	19.410	9.629	36.528	38.219	12.858	10.832	2.010	490	344
	22	28	6	125.642	18.494	8.934	35.967	37.590	12.372	9.647	1.984	348	306
	29	5	6	126.214	17.755	8.411	36.830	37.543	12.332	10.795	1.921	313	316
Mai	6	12	5	126.716	17.824	8.147	37.179	38.230	12.098	11.067	1.648	192	331
	13	19	6	128.095	18.065	7.754	36.939	39.513	12.008	11.631	1.718	146	321
	20	26	5	132.133	18.100	8.077	38.898	41.892	12.167	10.881	1.688	154	276
	27	2	6	130.129	19.217	7.824	38.467	40.701	12.265	9.507	1.668	155	235
Juin	3	9	6	128.589	19.712	7.470	38.109	40.375	13.028	7.938	1.627	159	251
	10	16	6	129.012	20.176	7.344	37.783	39.644	11.571	7.565	1.535	134	260
	17	23	6	122.833	21.173	7.095	36.597	37.977	11.195	6.976	1.507	110	203
	24	30	6	120.845	21.042	6.538	34.686	38.712	10.858	7.053	1.569	99	188

STATISTIQUES BANCAIRES

I. — BELGIQUE

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs).

ACTIF

	3-5-1945	8-5-1945	16-5-1945	24-5-1945	31-5-1945	7-6-1945	14-6-1945	21-6-1945	28-6-1945
Encaisse en or	20.833	20.833	20.789	20.789	20.789	20.787	20.787	20.787	20.745
Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944)	10.403	10.493	10.403	10.493	10.403	10.493	10.493	10.493	10.403
<i>Total de l'encaisse en or...</i>	31.326	31.326	31.282	31.282	31.282	31.260	31.260	31.260	31.238
Avoirs en devises étrangères (à vue.....)	2.390	2.190	2.396	2.368	2.178	1.528	1.598	1.542	1.508
(à terme.....)	1.245	1.245	1.245	1.265	1.883	2.566	2.566	2.566	2.549
Effets en francs belges sur l'étranger.....	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Effets sur la Belgique (Effets commerciaux)	322	321	308	300	291	270	269	252	253
(Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat)	1	2	2	2	2	1	1	101	121
Avances sur fonds publics.....	192	167	170	197	220	218	188	212	211
Monnaies divisionnaires et d'appoint.....	396	384	406	507	490	467	468	457	527
Créances sur l'Etat :									
Avances au Trésor :									
Certificats A, compte propre.....	20.968	21.348	21.553	20.653	21.540	22.250	22.200	21.225	20.765
Certificats B, Office d'Aide Mutuelle.....	7.121	7.121	7.121	8.212	8.492	9.182	9.839	11.001	11.001
Certificats C, Forces Alliées.....	10.030	10.030	9.819	9.819	8.563	8.563	8.563	8.562	8.562
Avance spéciale pour l'application de la convention du 25-1-1943.....	3.500	3.500	3.500	—	—	—	—	—	—
Autres créances sur l'Etat.....	1.093	1.093	1.093	1.093	1.093	1.093	1.093	1.093	1.083
Fonds publics.....	1.350	1.350	1.350	1.350	1.350	633	633	635	635
Immeubles de service, matériel et mobilier	149	149	149	149	149	149	148	148	148
Divers.....	135	140	143	146	162	223	242	252	194
Banque d'Emission à Bruxelles.....	80.222	80.370	80.541	77.347	77.698	78.407	79.070	79.310	78.799
	64.589	64.589	64.589	64.589	64.589	64.589	64.590	64.590	64.597
	144.811	144.959	145.130	141.936	142.287	142.997	143.660	143.900	143.396

PASSIF

	3-5-1945	8-5-1945	16-5-1945	24-5-1945	31-5-1945	7-6-1945	14-6-1945	21-6-1945	28-6-1945
Billets en circulation.....	54.098	54.696	54.526	54.895	55.951	57.126	57.608	58.034	58.493
Comptes courants :									
Trésor public.....	4	4	2	5	5	3	8	3	5
Divers.....	4.647	4.423	4.811	4.872	4.336	4.213	4.941	5.155	4.435
<i>Total des engagements à vue...</i>	58.747	59.023	59.339	59.772	60.292	61.342	62.557	63.192	62.923
Trésor public (compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944).....)	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
(compte spécial pour l'application de la convention du 25-1-1943.....)	3.500	3.500	3.500	—	—	—	—	—	—
Opérations d'inventaire différées et divers	394	394	396	396	420	433	434	467	469
Capital.....	200	200	200	200	200	200	200	200	200
Réserves et comptes d'amortissement.....	433	433	433	433	435	435	435	435	435
Arrêté-loi du 6-10-44 : Billets et comptes courants à la Banque transférés et à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés.....	73.767	74.043	74.361	71.294	71.840	72.904	74.119	74.787	74.520
	71.044	70.916	70.769	70.642	70.447	70.093	69.541	69.113	68.876
	144.811	144.959	145.130	141.936	142.287	142.997	143.660	143.900	143.396

II. — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

Taux d'escompte des principales banques d'émission

	Depuis le	%		Depuis le	%
Allemagne.....	9 avril 1940	3,50	Hollande.....	27 juin 1941	2,50
Belgique.....	16 janvier 1945	1,50 (1)	Hongrie.....	22 octobre 1940	3,00
Bulgarie.....	1 décembre 1940	5,00	Indes.....	28 novembre 1935	3,00
Danemark.....	15 octobre 1940	4,00	Italie.....	11 septembre 1944	4,00
Espagne.....	1 décembre 1933	4,00	Japon.....	21 juillet 1941	3,50
Estonie.....	1 octobre 1935	4,50	Lettonie (2).....	17 février 1940	5,50
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York).....	27 août 1937	1,00	Lithuanie.....	15 juillet 1939	6,00
Finlande.....	3 décembre 1934	4,00	Norvège.....	11 mai 1940	3,00
France.....	20 janvier 1945	1,625	Portugal.....	12 janvier 1944	2,50
Grande-Bretagne.....	26 octobre 1939	2,00	Roumanie.....	8 mai 1944	4,00
Grèce.....	10 avril 1945	10,00	Suède.....	9 février 1945	2,50
			Suisse.....	25 novembre 1936	1,50

(1) Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Pour les acceptations non domiciliées en banque, le taux est de 1 3/4 p. c.

(2) Taux pour effets de maisons de commerce. Pour institutions de crédit : 5 p. c.

Banque de France
(millions de francs).

86

DATES	Encaisse-or (monnaies et lingots)	Disponibilités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et d'effets publics. Effets es-comptés sur la France (1)	Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)	Avances sur titres	Bons du Trésor négociables (convention du 29-2-40)	Prêts sans intérêt à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention du 29-3-1878, etc.)	Avances provisoires à l'Etat (convent des 29-9-38, 29-2-40, 9-6-40, 8-6-44, etc.)	Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France	Billets au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs	Rapport de l'encaisse-or aux engagements à vue
1939 Moyenne annuelle.....	92.939	20,0	8.563	3.427	3.517	—	10.000	⁽²⁾ 20.564	—	128.514	21.600	61,91
1942 Moyenne annuelle.....	⁽⁴⁾ 84.598	37,0	4.763	7.878	2.931	30.000	10.000	⁽³⁾ 7.567	66.233	174.334	75.098	21,71
1943 Moyenne annuelle.....	84.598	37,0	6.179	8.428	2.850	30.000	10.000	61.773	269.159	437.130	45.007	17,55
1943 7 octobre.....	84.598	36,7	4.749	8.423	2.891	30.000	10.000	69.350	295.719	471.549	44.728	16,39
4 novembre.....	84.598	36,7	4.627	9.408	2.910	30.000	10.000	64.050	311.734	479.942	47.297	16,04
9 décembre.....	84.598	36,7	6.365	9.789	2.717	30.000	10.000	62.350	320.787	493.008	45.065	15,72
1944 6 janvier.....	84.598	36,8	8.187	9.437	2.894	30.000	10.000	61.800	331.973	502.422	45.266	15,45
10 février.....	84.598	36,8	8.909	9.955	2.877	30.000	10.000	54.850	348.300	512.821	45.898	15,14
9 mars.....	84.598	36,8	7.618	9.352	2.766	30.000	10.000	65.250	351.000	523.855	46.048	14,84
6 avril.....	84.598	36,8	9.092	10.035	2.774	30.000	10.000	68.050	356.000	535.152	44.881	14,58
4 mai.....	84.598	36,8	7.678	9.313	2.891	30.000	10.000	66.050	372.300	534.930	47.106	14,31
8 juin.....	84.598	36,9	7.640	10.120	2.883	30.000	10.000	68.900	388.600	563.589	47.019	13,85
6 juillet.....	84.598	36,9	5.261	10.672	2.878	30.000	10.000	71.750	409.200	580.935	51.606	13,37
1945 4 janvier.....	⁽⁵⁾ 75.151	41,7	27.990	13.005	3.626	30.000	10.000	900	426.000	574.903	37.916	12,26
8 février.....	75.151	41,7	25.800	12.771	3.479	30.000	10.000	7.700	426.000	569.719	46.356	12,20
8 mars.....	75.151	41,7	19.579	12.804	3.382	30.000	10.000	11.500	426.000	571.629	40.423	12,28
5 avril.....	75.151	44,2	16.749	13.483	3.637	30.000	10.000	18.650	426.000	593.509	40.280	12,05
8 mai.....	75.151	45,1	14.915	13.484	3.332	30.000	10.000	28.250	426.000	589.475	40.571	11,93

Taux d'escompte { actuel : 1 5/8 % depuis le 20 janvier 1945.
précédent : 1 3/4 % depuis le 17 mars 1941.

- (1) Cette rubrique comprend les effets escomptés sur la France et les effets garantis par l'Office des Céréales.
(2) Avances provisoires sans intérêt à l'Etat (remboursées conformément à l'article 8 de la convention du 12 novembre 1938).
(3) Cette rubrique ne figure à la situation hebdomadaire que depuis le 21 septembre 1939; ce chiffre est donc la moyenne des quinze dernières situations de l'année 1939.
(4) Un décret de loi du 29 février 1940 réévalue l'encaisse-or sur la base de 23 mgr. 34 d'or au titre de 900/1000 et après prélèvement d'une somme de 30 milliards pour le Fonds de stabilisation des changes.
(5) La diminution de 9.447 millions de francs a pour contrepartie une nouvelle rubrique de l'actif intitulée « Engagement de l'Etat français relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique ».

Bank of England
(milliers de £).

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation (Issue Department)	Montant autorisé de la circulation fiduciaire (1)	Dépôts (Banking Department)				Rapport de l'encaisse du Bank. Department au solde de ses dépôts %
	Or (Issue Department)	Monnaies d'or et d'argent (Banking Depart.)	Valeurs garanties par l'Etat	Escomptes et avances	Autres valeurs	Total			Organismes publics	Banques	Autres dépôts	Total	
1939 Moyenne annuel.	(2) 183	819	106.985	8.501	22.890	138.376	507.256	21.318	102.535	37.093	161.846	25,6	
1942 Moyenne annuel.	242	930	150.296	5.418	22.375	178.089	808.293	10.839	136.898	49.787	197.524	18,9	
1943 Moyenne annuel.	242	1.172	179.774	4.364	19.125	203.263	966.326	8.702	158.853	55.811	223.368	17,0	
1944 5 avril.....	242	401	189.372	13.693	15.574	218.639	1.119.228	1.150.000	8.730	166.832	56.830	232.392	13,5
10 mai.....	242	473	208.022	5.712	15.960	229.694	1.129.223	1.150.000	12.144	166.145	55.164	233.453	9,2
7 juin.....	242	738	224.492	2.194	13.351	240.037	1.135.465	1.150.000	8.998	171.895	58.854	239.747	6,5
5 juillet.....	242	1.002	280.582	3.452	15.053	299.087	1.134.111	1.150.000	10.100	230.357	57.886	298.343	5,7
9 août.....	242	1.075	191.258	6.502	13.847	211.607	1.150.560	1.200.000	9.834	176.091	58.477	244.402	20,8
6 septembre.....	242	1.537	187.567	3.993	14.407	205.967	1.149.789	1.200.000	9.268	171.790	58.882	239.940	21,7
4 octobre.....	242	2.146	196.913	7.486	14.245	218.644	1.158.701	1.200.000	8.608	177.817	58.257	244.682	17,9
8 novembre.....	242	2.328	212.678	11.087	15.757	239.522	1.174.882	1.200.000	16.832	177.025	55.645	249.502	11,1
6 décembre.....	242	2.171	200.893	2.396	13.778	217.067	1.203.682	1.250.000	9.729	181.558	56.725	248.012	19,6
1945 10 janvier.....	242	1.511	258.988	11.173	13.874	284.035	1.231.638	1.250.000	9.449	222.172	54.645	286.266	7,0
7 février.....	242	1.523	217.248	7.003	19.287	243.538	1.221.378	1.250.000	22.856	176.541	66.567	265.964	11,9
7 mars.....	242	1.524	231.978	7.824	14.772	254.574	1.220.564	1.250.000	6.257	204.113	67.379	267.749	11,6
4 avril.....	242	1.417	225.553	20.660	14.834	261.047	1.240.265	1.250.000	10.877	187.931	55.981	254.789	4,5
9 mai.....	242	1.256	181.443	17.619	14.471	213.533	1.250.056	1.300.000	19.547	176.126	51.553	247.226	20,8
6 juin.....	242	1.239	219.428	5.514	12.691	237.633	1.270.839	1.300.000	18.232	181.171	51.325	250.728	12,2

Taux d'escompte { actuel : 2 % depuis le 26 octobre 1939.
précédent : 3 % depuis le 28 septembre 1939.

- (1) Non compris les billets émis en contrepartie de l'or.
(2) Moyenne des quatre derniers mois de 1939.

Nederlandsche Bank

(millions de florins)

DATES	Encaisse or	Portefeuille-effets sur la Hollande	Portefeuille sur l'Etranger	Correspondants à l'Etranger	Moyens de paiement étrangers (non compris la monnaie d'appoint)	Avances sur nantissement de titres, marchandises et warrants	Divers actifs	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs (particuliers et trésor)	Ensemble des engagements à vue
1939 Moyenne annuelle.....	1.213	25,4	2	—	—	235	16,4	1.056	466	1.522
1942 Moyenne annuelle.....	954	167,2	1.203	—	—	151	160,9	2.457	192	2.649
1943 Moyenne annuelle.....	(1) 910	55,3	2.358	(2) 75,2	(2) 57,5	143	85,2	2.944	653	3.597
1943 9 août.....	932	—	2.423	47,4	48,6	133	7,1	2.809	740	3.549
6 septembre.....	932	1,0	2.573	27,6	51,8	139	12,1	2.942	757	3.699
4 octobre.....	932	—	2.685	34,0	60,5	137	4,1	3.041	775	3.816
8 novembre.....	932	—	2.829	37,2	85,0	135	5,9	3.218	769	3.987
6 décembre.....	932	—	2.864	124,3	92,0	135	17,9	3.361	738	4.099
1944 10 janvier.....	932	—	3.138	75,8	35,2	134	9,5	3.515	735	4.250
7 février.....	932	—	3.302	74,0	37,6	136	12,1	3.649	761	4.411
6 mars.....	932	—	3.477	74,6	30,3	137	35,0	3.843	751	4.594
11 avril.....	932	—	3.725	68,7	20,8	141	13,1	4.007	791	4.798
8 mai.....	932	—	3.871	67,1	14,9	134	13,6	4.083	842	4.925
5 juin.....	932	—	4.011	67,4	17,8	133	19,6	4.211	864	5.075
10 juillet.....	932	—	3.790	50,1	14,3	140	7,4	4.376	453	4.829
7 août.....	932	—	3.782	59,1	13,4	129	8,9	4.418	404	4.822
11 septembre.....	931	—	4.057	40,6	11,3	146	16,5	4.623	467	5.090
9 octobre.....	931	—	4.370	14,8	13,5	137	16,5	4.787	560	5.347

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 27 juin 1941.
précédent : 3 % depuis le 29 août 1939.

(1) A partir de la situation du 5 juillet 1943, réévaluation du stock d'or.
(2) Moyenne du deuxième semestre 1943.

Banque Nationale Suisse

(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille-effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1939 Moyenn. annuel.	2.525	281,0	93,0	36,9	6,2	1.806	1.179	94,01
1943 Moyenn. annuel.	3.773	66,5	149,3	16,7	5,8	2.648	1.414	94,53
1944 Moyenn. annuel.	4.386	90,6	93,7	17,2	5,9	3.033	1.427	100,37
1944 6 avril.....	4.312	87,3	260,8	14,8	5,2	2.951	1.616	96,34
6 mai.....	4.359	76,7	60,3	16,3	6,4	2.916	1.479	100,91
7 juin.....	4.376	96,2	46,0	16,2	6,1	2.906	1.492	101,70
7 juillet.....	4.423	87,4	44,6	16,1	6,4	2.970	1.464	101,74
7 août.....	4.455	84,2	45,6	16,2	3,8	2.998	1.468	101,63
7 septembre.....	4.451	106,8	46,7	15,4	4,9	3.063	1.413	101,81
7 octobre.....	4.464	98,2	82,9	17,1	5,5	3.164	1.364	100,99
7 novembre.....	4.469	104,0	108,3	15,6	6,8	3.245	1.364	99,20
7 décembre.....	4.504	92,1	64,4	26,5	5,8	3.328	1.191	101,69
1945 6 janvier.....	4.559	101,7	77,4	17,7	5,3	3.457	1.097	102,32
7 février.....	4.571	97,6	165,8	14,2	6,4	3.371	1.272	100,54
7 mars.....	4.610	91,1	230,6	15,7	7,8	3.454	1.340	98,06
7 avril.....	4.644	103,1	332,8	15,6	7,1	3.513	1.382	97,07
7 mai.....	4.766	102,4	323,3	15,4	6,6	3.512	1.495	97,24
7 juin.....	4.771	113,9	335,2	16,7	7,3	3.493	1.536	97,14

Taux d'escompte { actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936.
précédent : 2 % depuis le 9 septembre 1936.

Federal Reserve Banks

86

(millions de \$).

DATES	Réerves				Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or sur le Trésor	Fonds de rachat Billets (F. R. N.)	Autres réserves	Total				
1939 Moyenne annuel.	13.552	9	362	13.923	2.581	4.553	11.753	85,4
1942 Moyenne annuel.	20.529	16	285	20.830	3.214	9.728	14.242	87,1
1943 Moyenne annuel.	20.122	80	349	20.551	7.758	14.113	14.356	72,2
1944 6 avril.....	19.084	279	295	19.658	12.332	17.636	14.504	61,2
10 mai.....	18.890	319	264	19.473	13.249	18.127	14.770	59,2
7 juin.....	18.687	300	259	19.306	14.609	18.649	15.553	56,4
5 juillet.....	18.552	418	271	19.241	14.738	18.972	15.067	56,5
9 août.....	18.417	417	273	19.107	15.222	19.332	15.087	55,5
6 septembre.....	18.235	453	261	18.999	16.030	19.865	15.343	54,0
4 octobre.....	18.142	506	260	18.908	16.660	20.297	15.392	53,0
9 novembre.....	18.016	548	235	18.799	17.957	21.015	16.113	50,6
7 décembre.....	17.930	573	235	18.738	18.311	21.477	16.077	49,9
1945 4 janvier.....	17.837	608	245	18.690	18.734	21.743	16.122	49,4
8 février.....	17.748	625	284	18.657	19.181	21.846	16.186	49,1
8 mars.....	17.651	641	250	18.542	19.350	22.264	16.082	48,4
4 avril.....	17.616	645	255	18.516	19.580	22.321	16.108	48,2
10 mai.....	17.508	677	241	18.426	20.720	22.722	16.939	46,5
8 juin.....	17.412	697	247	18.357	20.896	22.860	17.350	45,7

Taux d'escompte { actuel : 0,50 % depuis le 10 octobre 1942.
précédent : 1 % depuis le 27 août 1937.

Sveriges Riksbank

(millions de Kr.).

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	En-caisse or (1)	Fonds d'Etat et obligations suédois	Effets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étrangers, effets payables à l'étranger et exigibles des banques et banquiers étrangers	Comptes d'ajournement de l'or et des devises	Fonds placés à la disposition de l'Office de la Dette nationale	Actifs divers	Billets en circulation	Comptes courants				Divers passifs	Droit d'émission total (2)	Rapport en % (3)	
									des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres dépôts	Ensemble			de l'encaisse métallique aux billets en circulation	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1943 Moyenne annuelle..	794	517	101	623	496	603	286	2.018	555	260	20,9	836	206	2.719	75,03	55,66
1943 Décembre.....	854	495	93,2	694	553	625	273	2.266	539	98	61,6	699	210	2.868	71,82	56,75
1944 Janvier.....	879	497	98,5	659	570	704	257	2.147	531	336	57,2	924	161	2.891	78,02	57,06
Février.....	884	495	58,8	666	573	675	278	2.128	576	216	61,1	854	176	2.865	79,22	58,83
Mars.....	929	453	67,8	604	605	591	269	2.163	608	93	58,7	760	170	2.856	81,83	61,95
Avril.....	940	479	73,7	600	613	661	272	2.159	616	218	56,4	887	169	2.903	83,1	61,70
Mai.....	949	472	74,0	604	621	615	265	2.157	532	269	38,1	840	162	2.918	83,83	61,96
Juin.....	951	473	80,7	610	623	648	273	2.226	634	177	30,2	842	163	2.937	81,45	61,73
Juillet.....	960	483	88,8	642	631	746	264	2.187	582	395	56,6	1.033	151	3.000	83,65	60,97
Août.....	989	481	93,6	612	654	680	263	2.253	441	424	59,5	925	142	3.028	83,66	62,25
Septembre.....	1.000	484	86,6	601	661	687	291	2.337	434	384	49,3	867	162	3.040	81,58	62,73
Octobre.....	1.006	458	83,2	623	665	739	237	2.329	530	379	58,2	968	136	3.047	82,32	62,93
Novembre.....	1.017	482	76,0	610	671	780	297	2.286	772	199	28,6	999	200	3.060	84,81	63,36
Décembre.....	1.019	492	60,6	616	675	785	324	2.492	564	197	46,7	808	231	3.062	77,95	63,46
1945 Janvier.....	1.052	499	42,7	609	702	840	370	2.377	534	438	54,3	1.023	235	3.101	84,37	64,69
Février.....	1.047	455	33,7	643	700	859	269	2.345	608	298	45,9	952	229	3.069	85,10	65,02

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 8 février 1945.
précédent : 3 % depuis le 29 mai 1941.

(1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger; elle est calculée au prix de 2.480 Kr. par kg. d'or fin.

(2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est supérieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 350 millions. L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.

(3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.

III. — BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, A BALE

Situations en milliers de francs suisses or

[unités de 0,29032258... grammes d'or fin (art. 5 des statuts)]

	30 avril 1945		31 mai 1945		30 juin 1945	
ACTIF						
		%		%		%
I. Or en lingots	119.323	26,1	119.323	26,1	119.323	26,1
II. Encaisse :						
A la Banque et en compte courant dans d'autres Banques	46.300	10,1	46.446	10,2	43.279	9,5
III. Fonds à vue placés à intérêts	7.810	1,7	8.166	1,8	7.923	1,7
IV. Portefeuille réescomptable :						
1. Effets de commerce et acceptations de Banque	70.604	15,4	70.200	15,3	70.812	15,5
2. Bons du Trésor	16.174	3,5	13.682	3,0	15.826	3,5
V. Fonds à terme placés à intérêts :						
A 3 mois au maximum	2.749	0,6	2.749	0,6	2.750	0,6
VI. Effets et placements divers :						
1. A 3 mois d'échéance au maximum :						
a) Bons du Trésor	2.430	0,5	2.435	0,5	2.441	0,5
b) Placements divers	63.384	13,8	44.007	9,6	33.678	7,4
2. De 3 à 6 mois d'échéance :						
a) Bons du Trésor	13.672	3,0	13.700	3,0	22.675	5,0
b) Placements divers	28.604	6,3	47.168	10,3	55.993	12,2
3. A plus de 6 mois d'échéance :						
a) Bons du Trésor	60.473	13,2	63.079	13,8	54.272	11,9
b) Placements divers	26.654	5,8	26.667	5,8	28.086	6,1
VII. Autres actifs	195.217	0,0	197.056	0,0	197.145	0,0
	105		117		118	
<i>Total actif</i> ...	458.282	100,0	457.739	100,0	457.176	100,0

PASSIF

I. Capital :						
Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses or chacune	500.000		500.000		500.000	
Actions libérées de 25 %	125.000	27,3	125.000	27,3	125.000	27,3
II. Réserves :						
1. Fonds de réserve légale	6.527		6.527		6.527	
2. Fonds de réserve générale	13.343	4,3	13.343	4,3	13.343	4,3
III. Dépôts à long terme :						
1. Dépôts au compte de Trust des Annuités	152.667	33,3	152.668	33,3	152.667	33,4
2. Dépôt du Gouvernement allemand	76.334	16,6	76.334	16,7	76.334	16,7
IV. Dépôts à court terme et à vue :						
(diverses monnaies).						
1. Banques centrales pour leur compte :						
A vue	7.304	1,6	6.233	1,3	5.223	1,1
2. Banques centrales pour le compte d'autres déposants :						
A vue	1.155	0,3	1.156	0,3	1.156	0,3
3. Autres déposants :						
a) A 3 mois au maximum	88	0,0	88	0,0	88	0,0
b) A vue	699	0,2	772	0,2	773	0,2
V. Dépôts à court terme et à vue (or) :						
a) A 3 mois au maximum	250	0,1	250	0,1	250	0,1
b) A vue	18.182	3,9	18.168	4,0	18.168	4,0
VI. Divers	56.733	12,4	57.200	12,5	57.647	12,6
<i>Total passif</i> ...	458.282	100,0	457.739	100,0	457.176	100,0

Note: L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de Banques centrales et les fonds détenus pour le Service des Emprunts internationaux, dont la Banque des Règlements Internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal, ne sont pas inclus dans ces situations.

**II. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES**

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance
du capital nominal émis ou annulé

(milliers de francs).

ANNEE 1944.

CLASSIFI- CATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS			PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	dont emprunts de conversion	Apports en nature (1)		Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations	Fusions		
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale									Montant			
							Montant											

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité.

Belgique	130	207.615	172.348	733	300.330	284.492	195.472	412.412	456.156	410.798	27.636	600.43.567	2.832	471.804	31.793	113.778	12.900	31.715
Belgique et étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo belge	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	130	207.615	172.348	733	300.330	284.492	195.472	412.412	456.156	410.798	27.636	600.43.567	2.832	471.804	31.793	113.778	12.900	31.715

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé.

1 million et moins	100	45.455	35.565	689	174.327	184.580	118.67.456	46.900	45.400	2	1.750	—	575	138.835	8.158	20.989	650	8.814
de 1 à 5 millions	25	61.160	50.183	42	80.383	74.292	63.207.723	160.891	141.129	6	15.850	—	757	119.529	14.185	27.441	4.250	22.901
de 5 à 10 millions	2	14.030	11.440	1	5.500	5.500	4.10.483	28.105	28.105	3	30.000	3.567	1.500	27.600	450	15.348	8.000	—
de 10 à 20 millions	1	15.000	10.200	—	—	—	6.53.920	90.490	81.644	6	99.000	—	—	29.750	9.000	—	—	—
de 20 à 50 millions	2	72.000	64.960	1	40.120	40.120	4.132.830	129.770	114.520	7	215.000	40.000	—	156.090	—	50.000	—	—
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	130	207.615	172.348	733	300.330	284.492	195.472	412.412	456.156	410.798	27.636	600.43.567	2.832	471.804	31.793	113.778	12.900	31.715

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(2) Comprises dans les augmentations de capital.

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Actif
BILAN AU 25 JUIN 1945
Passif

Encaisse en or	Fr. 20 745 306 434,86	Billets de banque en circulation	58.162 386 000,—
Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1er mai 1944)	10.493.183.326,17	Comptes courants et divers :	
Total de l'encaisse en or	31 238 489 761,03	Trésor public	10 373 148,74
Avoirs en devises étrangères } à vue	1.593 860 555,97	Organismes régis par une loi spéciale	846 553 023,83
} à terme	2.566.244.312,50	Banques	1.531.094 025,92
Effets en francs belges sur l'étranger	4.305.521,30	Particuliers	605 374 516,43
Effets sur la Belgique { Effets commerciaux	247.073.222,77	Armées alliées	1 702 553 129,48
{ Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat.	121.000.000,—	Divers	268 111 877,03
Avances sur fonds publics	222.104 106,44	Total des engagements à vue	63 126 445 721,43
Monnaies divisionnaires et d'appoint	514 409 747,90	Trésor public :	
Avoirs à l'Office des chèques et virements postaux	90.288.415,67	Compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1er mai 1944)	10.493.183.326,17
Créances sur l'Etat :		Capital	200.000.000,—
<i>Certificats de trésorerie acquis par application de conventions conclues en vertu de l'arrêté-loi du 10 mai 1940.</i>		Fonds de réserve :	
Certificats A, compte du Trésor	20.919.760.000,—	a) Réserve statutaire	142 233 745,42
" B, Office d'aide mutuelle	11.001.000.000,—	b) Fonds de provision et compte d'amortissement	310.854.678,73
" C, Forces alliées	8.562.490.000,—	Opérations d'inventaire différées	415 220 745,77
<i>Autres créances :</i>		Comptes transitoires	24 584 176,74
Bon du Trésor : Convention du 17 octobre 1930 ratifiée par la loi du 27 décembre 1930	500.000.000,—	Total	74.712.522.394,26
Fonds publics : 550.000.000,— } Conv. du 27 juillet 1932 conclue en exécution de la loi du 19 juillet 1932	582.888.701,24	Arrêté-loi du 6 octobre 1944 :	
Fonds publics et autres titres acquis en vertu des statuts	635 080 919,91	<i>Comptes spéciaux visés à l'art. 15 et billets anciens non déclarés</i>	68.749 226 319,36
Immeubles, matériel et mobilier	148.465.000,—	<i>Comptes courants temporairement indisponibles et bloqués visés à l'art. 16</i>	213 161 426,92
Valeurs amorties et à réaliser	pour mémoire	Total	68.962.387.746,28
Comptes transitoires	130 587 517,85		
	79.077 847 782,58		
Banque d'Emission à Bruxelles	64 597 062 357,96		
Total de l'actif	143 674 910 140,54	Total du passif	143 674 910 140,54

Débit
COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 25 JUIN 1945
Crédit

Frais généraux	82.039 229,76	Escompte, change, intérêts et commissions	37.288.099,21
Subvention à la Caisse de Pensions du personnel	3.070.000,—	Revenus des fonds publics et autres titres acquis en vertu des statuts	27.061.504,75
Amortissements sur immeubles, matériel et mobilier	676.203,05	Droits de garde, courtages et loyers des coffres	4.215.893,70
Réescampte au 25 juin 1945	3.172.373,85	Rentrées sur valeurs amorties et à réaliser	103.810,70
Versement à la réserve statutaire (arrêté royal du 24 août 1939, art. 20, § 2):		Redevances et bonifications de l'Etat :	
Excédent au delà de 3 ½ % du produit des Fonds publics dépassant le capital, les réserves et le compte d'amortissement.		a) Ristourne du droit de timbre sur la circulation fiduciaire (arrêté royal du 24 août 1939, art. 34)	37.349.933,80
a) Complément du produit des exercices 1939 à 1944	15.480.298,07	b) Bonification de 0,25 % par an sur la dette de l'Etat (arrêté royal du 24 août 1939, art. 33)	44.109.699,52
b) Produit du premier semestre 1945	2.467.140,65	c) Bonification de 0,25 % par an sur le montant des petites coupures émises pour compte du Trésor (conventions des 19 avril 1935 et 9 décembre 1944 respectivement conclues en exécution de l'arrêté royal du 16 avril 1935 et de l'arrêté-loi du 10 mai 1940)	5 999 705,91
Redevances à l'Etat :		Total	156.218.647,59
a) Produit des opérations d'es-compte excédant 3 ½ %	2.603,81	Recettes exceptionnelles :	
b) Droit de timbre sur la circulation fiduciaire	37 349 933,80	a) Remboursement par le Trésor des débours exposés antérieurement (1938-1944) pour la mise en sécurité de l'encaisse or et d'autres fonds et valeurs (arrêté royal du 1er février 1938, art. 61 et 62)	Fr. 61.839.913,82
Opérations d'inventaire différées	104.332.062,87	b) Récupération de courtages et d'impôts de bourse pour la période 1939 à 1944 par suite de la cession au Fonds des Rentes des titres acquis en vertu de l'art. 17, 9° des statuts (arrêté-loi du 18 mai 1945)	30.531.284,45
	248.589.845,86	Total	92.371.198,27
			248.589.845,86

COMPTES D'ORDRE AU 25 JUIN 1945

EFFETS A L'ENCAISSEMENT			59 975 312,44
OFFICE DE COMPENSATION BELGO-LUXEMBOURGEOIS. — Comptes de compensation à l'étranger			61 040 258,41
DÉPÔTS DIVERS :			
Nantissements des comptes d'avances sur fonds publics belges	10 355 184 792,50		
Autres dépôts	13 897 095 237,61		
			24 252 280 030,11
CAUTIONNEMENTS DIVERS			65 685 135,—
TRÉSOR PUBLIC :			
Portefeuille et avoirs divers		71 408 703,21	
Valeurs diverses dont l'Etat est propriétaire :			
Actions ordinaires S. N. C. F. B.	1.000.000 000,—		
Obligations participantes S. N. C. F. B.	638.305.187,—		
Annuités souscrites par Colonie du Congo belge	1.228.750.743,26		
Valeurs diverses	732.262.530,—		
		3 599 327 460,26	
Valeurs diverses dont l'Etat est dépositaire :			
Valeurs déposées par des tiers	4 735.749 018,72		
Service de la dette inscrite	10 164 165 200,—		
Caisse des dépôts et consignations	21 533 691 528,79		
Valeurs déposées en cautionnement	642 733 780,15		
		37 076 339 527,66	
Valeurs à délivrer		4 163 305 532,50	
Titres retirés de la circulation		65 386 270,—	
Fonds d'amortissement de la Dette publique		5.986 784 555,—	
Fonds monétaire :			
Fonds publics		910 216 227,50	
Réserve des chèques postaux :			
Or		751.615.310,74	
			52.624 383 586,87
FONDS DES RENTES, titres déposés			834.910.925,50
CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE :			
Placements provisoires	3 101 768 646,51		
Nantissements de prêts	25 355 700,—		
			3.127.124.346,51
VALEURS DE LA CAISSE DE PENSIONS DU PERSONNEL			232 236.012,64

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires.)

STATISTIQUES COURANTES

	Tabl.		Tabl.
LE MARCHE DE L'ARGENT.		LE MOUVEMENT DES AFFAIRES.	
I. — Taux d'escompte et de prêts	2	I. — Chambres de compensation	35
II. — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne	4	II. — Chèques postaux	36
LE MARCHE DES CHANGES ET DES METAUX PRÉCIEUX.		LA PRODUCTION.	
I. — Cours des métaux précieux	9	I. — Charbonnière et métallurgique	55
II. — Cours officiels des changes	10	II. — Productions diverses	56
LE MARCHE DES CAPITAUX.		III. — Production d'énergie électrique	58
I. — Cours comparés de quelques fonds publics	14	IV. — Distribution du gaz	59
II. — Indice des actions	15	LA CONSOMMATION.	
III. — Mouvement des opérations aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15	I. — Indices des ventes à la consom- mation	65
IV. — Cours et rendements des principaux types d'obligations	16	II. — Consommation de tabac	66
V. — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17	III. — Abatages dans les 13 principaux abattoirs du pays	67
Tableau rétrospectif; Détail des émissions : avril 1945; mai 1945; Groupement par importance du capital.		LES TRANSPORTS.	
VI. — Emprunts des pouvoirs publics	18	Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges	70
VII. — Opérations bancaires du Crédit Com- munal	19	a) recettes et dépenses d'exploitation;	
VIII. — Inscriptions hypothécaires	20	b) transport des principales grosses mar- chandises. — Ensemble du trafic.	
LES FINANCES PUBLIQUES.		Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.	
I. — Situation de la Dette publique	25	LE CHOMAGE.	
II. — Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Bel- gique	25	Nombre de chômeurs contrôlés	81
III. — Rendement des impôts	26	STATISTIQUES BANCAIRES.	
IV. — Fonds d'amortissement de la Dette publique	27	I. — Belgique : Situations hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique..	85
LES REVENUS ET L'ÉPARGNE.		II. — Banques d'émission étrangères	86
I. — Rendement des sociétés anonymes belges	30	Taux d'escompte;	
Dividendes et coupons d'obliga- tions mis en paiement : avril 1945; mai 1945; Tableau rétrospectif.		Situations :	
II. — Caisse Générale d'Épargne et de Retraite	31	Banque de France;	
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne;		Bank of England;	
b) Versements inscrits aux comp- tes des affiliés à la Caisse de Retraite.		Nederlandsche Bank;	
		Banque Nationale Suisse;	
		Federal Reserve Banks;	
		Sveriges Riksbank.	
		III. — Banque des Règlements Internatio- naux, à Bâle	87

SUJETS SPÉCIAUX

MISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES (année 1944).

- I. — Détail des émissions;
- II. — Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé.

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.

Bilan et compte de profits et pertes au 25 juin 1945.